

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 novembre 2020

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

03 octobre 2020 – Ordonnance n° 20/138 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux Kabila-Lumumba », col. 11.

30 octobre 2020 – Ordonnance n°20/144 portant création d'un Panel chargé d'accompagner la mandature de la République Démocratique du Congo à la Présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021-2022, col. 12.

30 octobre 2020 – Ordonnance n°20/145 portant nomination des membres du Panel chargé d'accompagner la mandature de la République Démocratique du Congo à la Présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021-2022, col. 15.

**GOVERNEMENT*****Ministère du Plan******Et******Ministère des Finances***

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n°088/CAB/VPM/MIN/PLAN/2020 et n°078/CAB /MIN/FINANCES/2020 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre Belgo-Congolais/CBC », col. 16.

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n°090/CAB/VPM/MIN/PLAN/2020 et n°080/CAB/MIN/FINANCES/2020 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « Alert International », col. 20.

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n°095/CAB/VPM/MIN/PLAN/2020 et n°084/CAB /MIN/FINANCES/2020 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 150/CAB/MIN.ETAT/PL/2018 et n°169/CAB/MIN/FINANCES/2018 du 02 février 2018 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise Liloba na Nzambe », col. 24.

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n° 096/CAB/MIN/PLAN/2020 et n° 085/CAB/MIN/FIN/2020 portant agrément du projet d'investissement des Etablissements Furaha Hotel, col. 29.

***Ministère du Commerce Extérieur******Et******Ministère des Finances ;***

08 octobre 2020 Arrêté interministériel n° 019/CAB/MIN/COMEXT//2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/119 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN /COMEXT/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019 /118 du 08 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur, col. 47.

***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***

29 mars 2012 – Arrêté ministériel n° 342/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mama Moboti », col. 50.

04 janvier 2019 – Arrêté ministériel n°056/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine », en sigle « EPROBA », col. 51.

03 juillet 2019 – Arrêté ministériel n°122/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Furaha Pour Tous », en sigle « FPT Asbl », col. 53.

***Ministère des Transports et Voies de Communication***

12 septembre 2020 – Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/TVC/202 portant agrément de la Société Kuntuala Terminal SAS en qualité de transporteur maritime (affréteur des navires) en République Démocratique du Congo, col. 55.

12 septembre 2020 – Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/TVC/2020 portant homologation du port de la Société Kuntuala Terminal SAS/Kongo-Central en République Démocratique du Congo, col. 58.

### ***Ministère de l'Industrie***

27 octobre 2020 – Arrêté n° CAB.MIN/IND/CJA/10/10/2020 portant adoption des normes nationales congolaises sur les produits cosmétiques et détergents, les lubrifiants et produits pétroliers, les ciments, les peintures et vernis, l'électrotechnique, la technologie de l'information et la sécurité, le management sécurité routière et l'approvisionnement, l'assainissement, l'environnement, eaux usées et de forage et leur mise en application, col. 60.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### ***Ville de Kinshasa***

- R.const. 669 – Acte de notification d'un arrêt  
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 84.
- R.const. 669 – Arrêt  
– Maître Dibatha Nketani Didier, col. 85.
- R.const. 1229 – Acte de notification d'un arrêt  
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 91.
- R.const. 1229 – Arrêt  
– Madame Rwakabuba Ribagiza Maguy, col. 92.
- RA 231 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
– Maître Emery Mukendi Wafwana, col. 104.
- RA 239 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
– Maître Nyembwe Tshilenge, col. 105.
- RA 245 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
–Maître Nkwebe Wassis Lamin, col. 106.
- RA 253 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
– Magistrat Henri Bomwenga Mbangete, col. 107.
- RAA 020 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel  
– Monsieur Kivuruga Lingani Juvénal, col. 108.
- RAA 021 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

– Maître Roger Mombo Suesue, col. 109.

RID.REM 007 – Publication de l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle en référé suspension  
– République Démocratique du Congo, col. 110.

ROR 028

– Proved/Sankuru et crts., col. 113.

ROR 051 – Publication d'une ordonnance en référé-suspension

– Monsieur Noonguani Agwabi Camille et crt., col. 118.

ROR 105/106 – Publication de l'ordonnance en référé-suspension

– Société SOGEMIP et crt., col. 122.

ROR 129 – Publication d'une ordonnance en référé-liberté

– République Démocratique du Congo et crts, col. 126.

ROR 130 – Publication d'une ordonnance en référé-liberté

–République Démocratique du Congo et crts, col. 131.

RORA 002 – Publication de l'ordonnance en référé-suspension

– Assemblée provinciale de Kinshasa, col. 136.

RPA 107 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Morisho Okenge Guylain, col. 138.

RPP 223 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Kululu Sunguet crts., col. 139.

MU 1289 – RH 009 – Signification-commandement de l'ordonnance par voie d'extrait à domicile inconnu

– Société Zoe Yohane Sarl et crts, col. 139.

Note d'Huissier

– Société Zoe Yohane Sarl , col. 142.

MU 1277 – Assignation à bref délai, à domicile inconnu, en validation d'hypothèque et attribution judiciaire d'un immeuble

– Monsieur Samo Kapita Pepito et crt., col. 142.

RAE 060 – Signification du jugement et notification de date d'audience d'adjudication à domicile inconnu

– Monsieur Aundu Ebeb Andy, col. 145.

RC 118.010 – Signification d'un jugement

– Succession Tshime Shabangula Pierre, col. 147.

RC 118.010 – Jugement

- Succession Tshime Shabangula Pierre, col. 148.
- RC 1204 – Assignation en annulation des titres de propriété des sociétés SOTRAF Sprl et SCIPORT Sarl
  - Conservateur des titres immobiliers de Maluku et crts., col. 157.
- RC 118.008/ RC 85.474 /Opposition TGI/Gombe – Notification de date d'audience à domicile inconnu
  - Monsieur Ingende Bangenda Frederick, col. 161.
- Requête tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai
  - République Démocratique du Congo, col. 162.
- RC 31.247 TGI/Kalamu – Assignation en déguerpissement
  - Monsieur Guylain Ngobila, col. 164.
- Ordonnance n° 053/2020 permettant d'assigner à bref délai
  - Monsieur Guylain Ngobila, col. 165.
- RCA 31.994 – Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
  - Madame Djemo Mobanzi Marie-Claire et crts., col. 167.
- RCA 27.509 – Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu
  - Monsieur Lukombo wa Kitulu Philippe et crt., col. 168.
- RCG 11.720 – Signification d'un jugement
  - Monsieur Shako Tunda Shungu Jean-Pierre, col. 169.
- RCG 11.720 – Jugement
  - Monsieur Shako Tunda Shungu Jean-Pierre, col. 169.
- RD 1060 – Assignation en divorce
  - Madame Kakina Nteme Marie-Olga, col. 171.
- Envoi de la lettre des factures et de mise en demeure par voie d'Huissier à domicile inconnu
  - Société Genertel Groupe, col. 174.
- Sommation judiciaire par voie d'Huissier à domicile inconnu
  - Monsieur Badibanga Otshinga Simon et crts., col. 175.
- RP 32.935/IX – Citation à prévenu
  - Monsieur Ngadi Mbaku, col. 177.
- RP n° 22.141/I – Citation directe
  - Madame Omoyi Mbi Djamba et crt., col. 178.
- RP 10.085 – Citation directe à domicile inconnu
  - Monsieur Ikoki Bukoko, col. 181.
- RP 33.659 – Citation directe à domicile inconnu
  - Monsieur Ikoki Bukoko, col. 184.
- RPA 148 – Acte de signification du jugement
  - Société Trans Sous le vent, col. 186.
- RPA 148 – Jugement
  - Société Trans Sous le vent, col. 186.
- RP 20.274 – Acte de signification d'un jugement
  - Monsieur Nyembo Muyumba Pascal et crt., col. 187.
- RPA 20.274/... – Certificat de non pourvoi n° 084/2019
  - Madame Mbomgo Bolonda Claudia , col. 188.
- RPA 20.274 – Jugement
  - Madame Mbongo Bolonda Claudia, col. 189.
- Ordonnance n° 0228/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Kamituga Mining SA, en sigle KM
  - Kamituga Mining SA, col. 194.
- Ordonnance n° 0229/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Namoya Mining SA, en sigle NM
  - Namoya Mining SA, col. 198.
- Ordonnance n° 0230/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Lugushwa SA, en sigle LM
  - Lugushwa Mining SA, col. 218.
- Ordonnance n°0231/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Banro Congo Mining SA, en sigle BCM
  - Banro Congo Mining SA, col. 221.
- Notification d'une correspondance
  - Madame Kabemba Kiaba Nerline, col. 236.
- Notification d'une correspondance
  - Madame Malonga Tona Elyse, col. 236.
- Notification d'une correspondance
  - Madame Ntumba Ntambue Marie-José, col. 237.
- Notification d'une correspondance
  - Madame Yowa Cibangu Théthé, col. 238.
- Notification d'une correspondance
  - Madame Matembe Moseka Ndongu, col. 238.
- Notification d'une correspondance
  - Madame Kabwelulu Catherine Gracia, col. 239.

Notification d'une correspondance  
– Madame Likesia Embale Anny, col. 240.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Matuta Mbeya Guyguy, col. 240.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Masaki Nsimba Jean-Paul, col. 241.

Notification d'une correspondance  
– Madame Manisa Nseth Moseka, col. 242.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Mukey Mumba Paulin, col. 243.

Notification d'une correspondance  
– Madame Kapinga Mutombo Mado, col. 243.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Luabeya Tshiswaka Luatshi, col. 244.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Abely Mbey Dominique, col. 245.

Notification d'une correspondance  
– Madame Lelo Makiese Beatrice, col. 245.

Notification d'une correspondance  
– Madame Sangu Mahunga Annie, col. 246.

Notification d'une correspondance  
– Madame Kimbeni Kwasitela Chantal, col. 247.

Notification d'une correspondance  
– Madame Kutomboka Kungu Elodie, col. 247.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kongo Muanda Prosper, col. 248.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Ilunga Ndiadia Christian, col. 249.

Notification d'une correspondance  
– Madame Bakete Gome Georgine, col. 250.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Masengu Maloji Sharon, col. 250.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kapiamba Tshiunza Capps, col. 251.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kanyinda Muamba Emmanuel, col. 252.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kayembe Mushila Médard, col. 252.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Ngalamulume Bafueluse Zacharie, col. 253.

Notification d'une correspondance  
– Madame Mbelo Longomo Mimie, col. 254.

Notification d'une correspondance  
– Madame Monka Mvula Ilako Odette, col. 254.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kazadi Mulumba Donatien, col. 255.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Mputu Mbuli Douenene, col. 256.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Mwebwa Kashala Merveilleux Papa Dieu, col. 257.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Mbiya Kabamba Label, col. 257.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Makaka Maleka Daddy, col. 258.

Notification d'une correspondance  
– Madame Wumba Kiala Judith, col. 259.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Ntoti Lutandila Ghislain, col. 259.

Notification d'une correspondance  
– Madame Otshumba Djonga Esther, col. 260.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Mwenja Kabengela Godefroid, col. 261.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Yaya Meli Zozo, col. 261.

Notification d'une correspondance  
– Madame Sanga Mutombo Clarisse, col. 262.

Notification d'une correspondance  
– Madame Nsibu Tondo Jolie, col. 263.

Notification d'une correspondance  
– Madame Mbombo Kalambay Sydonie, col. 264.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Mukendi wa Mukendi Richard, col. 264.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Ngandu Kasuasua François, col. 265.

Notification d'une correspondance  
– Monsieur Kayembe Lutumba Mandela, col. 266.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Kabeya Kabasele Pascal, col. 266.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Mboyo Eko Paguy, col. 267.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Mbimbi Tshibambi Joseph, col. 268.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Bilonda Yogo Celeste, col. 268.

Notification d'une correspondance

– Madame Eyala Lofula Jacqueline, col. 269.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Shimuna Koko Benjamin, col. 270.

## **PROVINCE DU KASAI ORIENTAL**

### ***Ville de Sankuru***

Certificat de non appel n° 208/2020

– Société Orange SA, col. 271.

Ordonnance n° 017 en condamnation personnelle du tiers saisi des causes de la saisie

– Société Orange SA, col. 271.

Certificat de non appel n° 001/2020

– Gouvernorat de la Province du Sankuru à Lusambo, col. 274.

ROR 014 – Notification de l'ordonnance de référé-provision

– Gouvernorat de Sankuru et crts., col. 274.

Ordonnance

– Gouvernorat de Sankuru, col. 275.

## **AVIS ET ANNONCES**

Avis au public

– Monsieur Déogratias Mutombo Mwana Nyembo, col. 277.

Communiqué

– Monsieur Wang Tao, col. 278.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

– Monsieur Kabimba Mupa Albertos, col. 279.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

– Monsieur Francis Georges Marie, col. 279.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

– Monsieur Vanhaute Walter, col. 279.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 20/138 du 03 octobre 2020 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux Kabila-Lumumba »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 84;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national «Héros nationaux » Kabila-Lumumba, telle que modifiée et complétée par le Décret-loi n°012/2003 du 30 mars 2003, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 11 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1<sup>er</sup>;

Considérant les mérites de l'intéressé remarquables à travers sa lutte politique héroïque pour l'accession de notre pays à l'indépendance du 30 juin 1960 ainsi que ses éminents et loyaux services rendus à la Nation congolaise en qualité de premier Président de la République Démocratique du Congo de 1960 à 1965 ;

Soucieux de récompenser, à titre posthume, le sens élevé du devoir patriotique du concerné dont le profil d'homme d'Etat est à considérer comme un modèle dans la gestion de la chose publique ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux;

**ORDONNE**

Article 1

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba » au grade de « Grand Cordon », Monsieur Joseph Kasa-Vubu, premier Président de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Le Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Ordonnance n°20/144 du 30 octobre 2020 portant création d'un Panel chargé d'accompagner la mandature de la République Démocratique du Congo à la présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021- 2022**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union Africaine, spécialement en son article 6 alinéa 4 ;

Vu le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union Africaine, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu l'Ordonnance n°09 /003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 2, 3, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 25 janvier 2019 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu l'Ordonnance n°19/002 du 25 janvier 2019 portant nomination d'un Directeur de Cabinet adjoint du Président de la République ;

Considérant la décision prise lors de la 33<sup>e</sup> session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue les 09 et 10 février 2020 à Addis-Abeba (Ethiopie), de confier la présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021-2022 au Président de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence de mettre à la disposition du Président de la République un cadre spécifique de préparation, de suivi et d'accompagnement politiques et stratégiques de son mandat à la tête de l'Union Africaine conformément aux objectifs de « L'Agenda 2063 de l'Union Africaine » ;

**ORDONNE**

Chapitre I : De la Création et de la mission

Article 1

Il est créé, au sein du Cabinet du Président de la République au titre de service spécialisé ad hoc, un Panel de hautes personnalités faisant autorité dans leurs domaines, ci-après dénommé « le Panel », chargé d'accompagner la mandature de la République Démocratique du Congo à la présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021- 2022.

Le Panel est placé sous l'autorité directe du Président de la République et régi par les dispositions de la présente Ordonnance.

La durée de la mission du Panel est limitée à celle du mandat du Chef de l'Etat à la présidence de l'Union Africaine. Toutefois, les membres du Panel disposeront de 30 jours après la fin de l'exercice de la présidence de l'Union Africaine par le Président de la République notamment pour l'élaboration et le dépôt du rapport de clôture de leur mission auprès du Président de la République.

#### Article 2

Le Panel a pour mission d'assister le Président de la République dans l'implémentation de sa vision et de son plan d'actions pendant son prochain mandat à la présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021-2022, confiée à la République Démocratique du Congo.

A ce titre, le Panel est une structure de réflexion et de travail chargée de :

1. Assister le Chef de l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de son plan d'actions au cours de son prochain mandat de Président de l'Union Africaine ;
2. Contribuer à l'analyse, à la rédaction et à la préparation des prises de position continentales du Chef de l'Etat et assurer la préparation des dossiers de sa participation aux fora internationaux en qualité de Représentant de l'Union Africaine ;
3. Assurer, avec les instances gouvernementales compétentes, le suivi fonctionnel, administratif et financier des activités de la présidence de l'Union Africaine exercée par la République Démocratique du Congo ;
4. Assumer toute mission que voudra bien lui confier le Président de la République dans le cadre de la présidence de l'Union Africaine.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Panel peut requérir l'assistance de toute personne, tout organisme ou service public, toute autorité dont l'expertise est susceptible de faciliter l'exercice de sa mission.

Les membres du Panel sont tenus à la déontologie des membres du Cabinet du Président de la République et au respect du Règlement intérieur du Panel qui sera établi par Décision du Directeur de Cabinet, sur proposition de son Coordonnateur.

#### Chapitre II : De la composition et du fonctionnement

##### Article 3

Le Panel comprend au moins six membres tous nommés par Ordonnance du Président de la République. L'un des membres du Panel en assure la Coordination en qualité de « Coordonnateur ». Celui-ci représente le Panel dans ses rapports avec le Président de la République, la

Direction du Cabinet de ce dernier ainsi qu'avec les autres instances interagissant avec le Panel.

Le Règlement intérieur visé à l'article précédent détermine dans les détails le rôle de chaque membre du Panel et les modalités de fonctionnement de celui-ci. Dans tous les cas, chaque membre du Panel dispose d'un Expert en qualité d'assistant.

Le Panel fonctionne avec un Rapporteur et un Rapporteur adjoint, tous deux nommés par Ordonnance du Président de la République, et dont les attributions sont fixées dans le Règlement intérieur.

Le Panel collabore étroitement avec la Direction du Cabinet du Chef de l'Etat à qui il fait régulièrement rapport du travail qu'il accomplit.

Il travaille également en synergie avec les Ministères sectoriels dont les activités rentrent dans le champ des compétences de l'Union Africaine.

Le Règlement intérieur susvisé détermine les modalités de collaboration entre le Panel et le Ministre en charge des Affaires Etrangères en sa qualité de Président du Conseil exécutif de l'Union Africaine pour la mandature confiée à la République Démocratique du Congo ainsi qu'avec les Ambassades de la République (dont celles d'Addis-Abeba, Genève et New-York) impliquées dans l'accomplissement du mandat de la présidence de l'Union Africaine qui sera confiée à la République Démocratique du Congo pour l'exercice 2021-2022.

#### Article 4

##### Ressources du Panel et rémunérations des membres

Pendant sa durée et pour les besoins de son fonctionnement, le Panel bénéficie d'une dotation émergeant au budget de l'Etat.

Les rémunérations et autres avantages sociaux des membres du Panel, du Rapporteur et des membres du Secrétariat Technique sont fixés dans le Règlement financier établi par le Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat.

#### Chapitre III : Des dispositions finales

##### Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

##### Article 6

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Ordonnance n°20/145 du 30 octobre 2020 portant nomination des membres du Panel chargé d'accompagner la mandature de la République Démocratique du Congo à la présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021-2022**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 2, 3, 4 et 7;

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 25 janvier 2019 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu l'Ordonnance n°19/002 du 25 janvier 2019 portant nomination d'un Directeur de Cabinet adjoint du Président de la République ;

Vu l'Ordonnance n°20/144 du 30 octobre 2020 portant création d'un Panel chargé d'accompagner la mandature de la République Démocratique du Congo à la présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021- 2022, spécialement en son article 3 ;

Vu l'urgence et la nécessité

ORDONNE

Article 1

Sont nommées membres du Panel chargé d'accompagner la mandature de la République Démocratique du Congo à la présidence de l'Union Africaine pour l'exercice 2021- 2022, les personnes ci-après :

1. Monsieur Alphonse Ntumba Luaba Lumu ;
2. Monsieur Isidore Ndaywel é Nziem ;
3. Monsieur Daniel Mukoko Samba ;
4. Madame Julienne Lusenge Maliyabwana ;
5. Madame Raissa Malu Dinanga ;
6. Monsieur Ngokwey Ndolamb.

Article 2

Est nommé Coordonnateur du Panel visé à l'article précédent, Monsieur Alphonse Ntumba Luaba Lumu.

Article 3

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs prénoms et noms, les personnes ci-après :

1. Rapporteur du Panel : Monsieur Zenon Mukongo Ngay ;
2. Rapporteur adjoint du Panel : Monsieur Lucien Lundula Lolatui.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 5

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**GOUVERNEMENT**

*Ministère du Plan*

*Et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°088/CAB/VPM/MIN /PLAN/2020 et n°078/CAB /MIN/FINANCES/2020 du 25 juillet 2020 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre Belgo-Congolais/CBC »**

*La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan*

*Et*

*Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 174 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu la Loi n°004/ 2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Ordonnance- loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance- loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 11/47 du 30 décembre 2011 modifiant et complétant l'Ordonnance n°91/065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°105 /CAB /MIN /PL/2004 et n°122 /CAB /MIN /FINANCES /2004 du 24 août 2004, modifiant l'Arrêté ministériel n°007/CAB /MIN/PLARECO/2003 du 02 avril 2003 portant création et organisation d'une Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales

formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté ministériel n°238/CAB/MIN/J/2007 du 4 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre Belgo-Congolais » dont le siège social est situé sur l'avenue Kembe n°3 bis, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, Ville Province de Kinshasa;

Considérant l'avis favorable n°MIN.AFF-SAH.SN/CAB.MIN/0159 /2004 du 25 octobre 2004 du Ministère des Affaires Sociales pour l'octroi des facilités administratives et fiscales ;

Vu la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation introduite par l'Association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Considérant les conclusions de la Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique, statuant sur la requête formulée par l'organisation susnommée en date du 04 février 2020;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

## ARRESENT

### Article 1

Il est accordé à l'Asbl dénommée « Centre Belgo-Congolais», les facilités administratives ci-après » :

- L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle «OCC» ;
- Le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio dans le respect des normes établies en République Démocratique du Congo ;
- La non application, par l'Office Congolais de Contrôle « OCC », des frais de contrôle de 2 % de la valeur CIF des biens importés, selon la lettre n° DG/AKM/DCOM/1238/2012 du 10 août 2012 ;
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes chargées d'accomplir l'objet social de l'Asbl.
- La simplification des procédures pour l'obtention des visas d'établissement comme titre permettant l'exercice des activités humanitaires ou de développement en République Démocratique du Congo ;

### Article 2

Conformément à la législation fiscale, il est aussi accordé à l'Asbl, « Centre Belgo-Congolais », les exemptions fiscales ci-dessous » :

- L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties et non bâties ;

- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- L'impôt sur les bénéfices et profits ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation et sur les ventes.

### Article 3

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements liés à leur mission sont exonérés de droits et taxes à l'importation, à l'exception de la redevance administrative, dans la mesure où leur qualité et leur destination sont conformes à l'objet social de l'Asbl.

Il s'agit de :

- Matériels roulants : 02 jeeps utilitaires 4x4, 02 bus de 10 à 30 places, 16 motos, 100 vélos, 02 grands camions avec traction, 1 tonne de pièces de rechange.
- Equipement et outils agricoles : 03 tracteurs agricoles et 2 tonnes de pièces de rechange, 01 dolly, 485 paires bottes agricoles, 220 bâches, 478 imperméables, 10 tronçonneuses ;
- Matériels de communication : 1 émetteur radio, 1 émetteur TV, 10 tables de mixage 64 pistes, 10 amplificateurs 124 Mhz, 500 modems Lan, 500 routeurs (switch), 300 mégaphones, 300 microphones.
- Matériels audiovisuels, matériels de production d'énergie et équipements électriques : 30 lecteurs (vidéo, dvd, dv cam,), 10 caméras, 20 moniteurs TV, 23 mixeurs audio et vidéo et accessoires, 100 ordinateurs, 16 amplificateurs, 25 baffles, 05 groupes électrogènes de 5 à 10 Kva, 06 kits complets de panneaux solaires, 20 frigos de bureau, 15 congélateurs, 40 splits, 15 fontaines, 15 machines à laver, 30 micro-ondes, 100 fers à repasser, 16 sèches linges ;
- Matériels de bureau et de formation professionnelle : 53 tables (bureaux et salle de conférence), 120 chaises (bureaux et salle de conférence) ,38 armoires, ustensiles de cuisine (50 marmites, 60 poêles, 50 cartons de verres, 50 cartons d'assiettes, 100 cartons des fourchettes, 60 carton/ de cuillères, 50 cartons des couteaux), 100 machines à coudre;
- Matériels de construction et autres : 300 m<sup>2</sup> des carreaux, 300 m<sup>2</sup> des faïences, 02 tonnes de peinture, 500 tôles, 2.500 sacs de ciments.
- Matériels d'assistance sociale : 4 tonnes des livres et cahiers scolaires, 50 ballots de friperie, 50 chaises percées, 100 paires de béquilles, 50 trotteuses, 222

machines à écrire, 20 photocopieuses, 150 lits d'hôpitaux, 150 matelas, 2 tonnes des matériels didactiques.

### Article 4

Les facilités administratives et fiscales sont octroyées aux articles 1, 2 et 3 pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la notification du présent Arrêté interministériel.

Le renouvellement de l'Arrêté interministériel est accordé à l'expiration du délai, sur demande expresse du bénéficiaire, et après évaluation et avis favorable de délibération de la Commission interministérielle ad hoc.

### Article 5

Le Directeur général de la DGDA, le Directeur général de l'OCC, le Directeur général de la DGI et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

José Sele Yalaguli

*Ministère du Plan*

*Et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 090/CAB/VPM/MIN/PLAN/2020 et n°080/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 25 juillet 2020 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « Alert International »**

*La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan*

*Et*

*Le Ministre des Finances ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 174 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Ordonnance- loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance- loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant, nomination des Vice -premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 11/47 du 30 décembre 2011 modifiant et complétant l'Ordonnance n°91/065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°105/CAB/MIN/PL/2004 et

n°122/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 24 août 2004, modifiant l'Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02 avril 2003 portant création et organisation d'une Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'accord-cadre du 09 septembre 2019, conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo par l'entremise du Ministre du Plan et l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Alert International » dont le bureau de représentation en République Démocratique du Congo établi à Goma sur l'avenue des Orchidées, Quartier les Volcans dans la Commune de Goma, Province du Nord-Kivu;

Considérant l'avis favorable n°081/CAB.MIN/AFF.SAH-SN/2007 du 28 septembre 2007 du Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale pour l'octroi des facilités administratives et fiscales ;

Vu la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation introduite par l'Association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Considérant les conclusions de la Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique, statuant sur la requête formulée par l'organisation susnommée en date du 04 février 2020;

Considérant l'urgence et la nécessité;

## ARRETENT

### Article 1

Il est accordé à l'Asbl dénommée « Alert International », les facilités administratives ci-après :

L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle « OCC » ;

- Le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio ;
- La non application, par l'Office Congolais de Contrôle « OCC », des frais de contrôle de 2 % de la valeur CIF des biens importés, selon la lettre n°DG/AKM/DCOM/1 238/2012 du 10 août 2012 ;
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes chargées d'accomplir l'objet social de l'Asbl.
- La simplification des procédures pour l'obtention des visas d'établissement comme titre permettant l'exercice des activités humanitaires ou de

développement en République Démocratique du Congo ;

#### Article 2

Conformément à la législation fiscale, il est aussi accordé à l'Asbl « Alert International », les exemptions fiscales ci-dessous ;

Il s'agit de :

- L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties et non bâties ;
- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- L'impôt sur les bénéfices et profits ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation et sur les ventes.

#### Article 3

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements liés à leur mission sont exonérés de droits et taxes à l'importation, y compris de la redevance administrative, dans la mesure où leur qualité et leur destination sont conformes à l'objet social de l'Asbl.

Il s'agit de :

- Matériels roulants: 5 Jeeps utilitaires 4x4, 20 motos, 01 tonne des pièces de rechange, 200 pneus ;
- Matériels informatiques : 35 ordinateurs et accessoires, 50 tablettes et accessoires, 20 imprimantes, 10 scanners, 20 stabilisateurs, 03 kits Vsat ;
- Matériels de communication : 03 kits bases radios Codan HF, 10 GPRS, 20 pièces hand set (talkie-walkie), 10 pièces Codan mobile, 05 Codan fixe, 20 pièces caméras digitales, 10 répéteurs.
- Matériels de production d'énergie : 04 générateurs de 10 à 35 kVa, 20 kits panneaux solaire et accessoires, 100 ampoules solaires, 400 kg des pièces de rechange pour générateur ;
- Effets personnels pour expatrié conformément à l'article 339 du Code de douanes.

#### Article 4

Les facilités administratives et fiscales sont octroyées aux articles 1, 2 et 3 pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la notification du présent Arrêté interministériel.

Le renouvellement de l'Arrêté interministériel est accordé à l'expiration du délai, sur demande expresse du bénéficiaire, et après évaluation et avis favorable de délibération de la Commission interministérielle ad hoc.

#### Article 5

Le Directeur général de la DGDA, le Directeur général de l'OCC, le Directeur général de la DGI et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan  
Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances  
José Sele Yalaguli

*Ministère du Plan*

*Et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°095/CAB/VPM/MIN/PLAN/2020 et n°084/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 25 juillet 2020 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°150/CAB/MIN.ETAT/PL/2018 et n°169/CAB/MIN/FINANCES/2018 du 02 février 2018 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise Liloba na Nzambe »**

*La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan*

*Et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 174 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant, nomination des Vice -premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°11/47 du 30 décembre 2011 modifiant et complétant l'Ordonnance n°91/065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°105 /CAB /MIN /PL/2004 et n°122 /CAB /MIN /FINANCES /2004 du 24 août 2004, modifiant l'Arrêté ministériel n°007/CAB /MIN/PLARECO/2003 du 02 avril 2003 portant création et organisation d'une Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&GS/2002 du 12 février 2002 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Eglise Liloba na Nzambe » dont le siège social est situé au n° 11, 12<sup>e</sup> rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete, Ville Province Kinshasa;

Considérant l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0224/2006 du 29 décembre 2006 du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale pour l'octroi des facilités administratives et fiscales ;

Vu la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation introduite par l'Association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Revu l'Arrêté interministériel n°150/CAB/MIN. ETAT/PL/2018 et n°169/CAB/MIN/FINANCES/2018 du 02 septembre 2018 accordant certaines facilités administratives et fiscales à l'Asbl susmentionnée ;

Considérant les conclusions de la Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique, statuant sur la requête formulée par l'organisation susnommée en date du 04 février 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité;

## ARRETENT

### Article 1

Il est accordé à l'Asbl dénommée « Eglise Liloba na Nzambe », les facilités administratives ci-après » :

- L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle « OCC » ;
- Le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio dans le respect des normes établies en République Démocratique du Congo ;
- La non application, par l'Office Congolais de Contrôle « OCC », des frais de contrôle de 2 % de la valeur CIF des biens importés, selon la lettre n°DG/AKM/DCOM/1238/2012 du 10 août 2012 ;
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes chargées d'accomplir l'objet social de l'Asbl.
- La simplification des procédures pour l'obtention des visas d'établissement comme titre permettant l'exercice des activités humanitaires ou de développement en République Démocratique du Congo ;

### Article 2

Conformément à la législation fiscale, il est aussi accordé à l'Asbl « Eglise Liloba na Nzambe », les exemptions fiscales ci-dessous » :

- L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties et non bâties

- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- L'impôt sur les bénéfices et profits ;
- La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et sur les ventes.

### Article 3

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements liés à leur mission sont exonérés de droits et taxes à l'importation, à l'exception de la redevance administrative, dans la mesure où leur qualité et leur destination sont conformes à l'objet social de l'Asbl.

Il s'agit de :

- Matériels Médicaux : 8 pces balances/pèse-personnes, 10 pièces tensiomètres, 10 pièces thermomètres électroniques, 20 pièces stéthoscopes, 10 Pièces otoscopes, 10 pièces foetoscopes, 10 pièces tables de consultation, 20 pièces chaises de bureau et tables, 6 pièces lits d'accouchement, 6 pièces autoclaves, 20 lampes solaires, 50 pièces lits d'hospitalisation, 60 pces matelas, 100 paires draps de lits, 6 pièces aspirateurs pédiatriques, 6 pces aspirateurs gynécologiques, 6 pièces boîtes de chirurgie, 6 pces boîtes de césarienne, 10 pces bassins réniformes, 4 pces tambour à gaz, 10 pces microscopes binoculaires, 20 pces glycomètres, 4 pces appareil ECG, 4 pces échographique, 4 pces appareil RX, 50 pces ordinateurs/laptop, 20 pces chaises roulantes, 40 pces béquilles, 10 pces frigos, 100 pces blouses blanches, 20 paires sabots, 4 pces anse de platine (pasteur), 4 pces bêcheur bunsen ( 250ml), 10 pces cellule de newbauer, 10 pces centrifugeuse électrique, 10 Pces Centrifugeuse a hématocrite, 4 pces distillateurs, 4 pces erlenmeyers, 4 pces hanse de platine courbé et 4 pces Hanse de platine long, 4 pces incubateurs, 20 pces hémoglobinomètres, 4 pces/ spectrophotomètre, 4 pces lampes scialytique, 4 pces lampe gynécologique, 10 pces boîte de chirurgie mineure, 10 pces boîtes à pansement, 4 pces boîte de curetage complète, produits sanitaire pour l'hygiène de centre de santé: Insecticide-chlore-javel, parfum brut, formol, soude caustique ( savon) , colorant(teinte), acide citrique (conservation), produits des peintures-stylos, fixateur parfum, paire de gants , ballon de torchon, 4 pces boîte de pétri en ver, 4 pces de stérilisateur humides, 30 pces agrafeuses, 50 pces aiguilles de reverdin, 50 pces aiguilles de verres, 50 pces aiguille droite, 5 pces aiguille hypodermique, 10 pces algésimètres, 10 antibactériens, 10 pces d'aspivenins, 10 pces audiomètres , 5 pces auto réfractomètre , 5 pces ballons de bakri; 5 pces bancs d'hippocrates, 50 pces bassins de lit, 50 pces bistouris, 50 pces sondes de blakemore, 4 pces boloc opératoire, 10 pces baroscope, 5 pces brain gâte, 5 pces burdizzo, 5 pces caisson

hyperbare, 5 pces canules, 5 pces cardiopad, 1.00 pces catgut, 50 pces cathéters de huckman, , 50 pces cefaly, 10 pces chaises percées, 20 pces chariot-douches, 50 pces ciseaux forts, 50 pces combustibles, 5 pces computer wheelchair interface, 5 pces concentrateurs d'oxygène, 20 pces contentions élastiques des membres inférieurs, 10 pces cuillères curettes, 10 pces curettes, 5 pces cyberthèses, 5 pces cyclos coagulations circulaires par ultrasons, 10 pces déambulateurs, 10 pces décodages d'expériences visuelles depuis le cerveau, 5 pces diathermie, 100 pces doigtiers, 100 pces drainages chirurgical, 10 pces electrocautères, 20 pces endoprothèse, 2 pces endoprothèses aortiques, 2 pces endoscopes, 2 pces endoscopies chirurgicales, 20 pces fauteuils roulants, 2 pces filtres caves, 10 pces forceps, 30 pces haricots (médecine), 20 instruments dentaires, 2 pces lagardes autoclaves, 2 pces lave-bassins, 3 pces lits médicalisés, 5 pces neurostimulateurs, 2 pces ophtalmoscopes, 2 pces orchidomètres, 10 pces pompes à insuline, 10 pces pousse-seringues, 10 pces sondes cannelées, 5 pces stressomètres, 5 pces supports d'aide à la prévention et au traitement des escarres, 2 pces tomodensitométries, 2 pces ventouses obstétricales, 10 pces échographie 4 pces endoscopie, 10 pces radiographie, 3 pces CT scanne.

### Article 4

Les facilités administratives et fiscales sont octroyées aux articles 1, 2 et 3 pour une durée ne dépassant pas celle de l'Arrêté de base soit le 02 septembre 2020.

Le renouvellement de l'Arrêté interministériel est accordé à l'expiration du délai, sur demande expresse du bénéficiaire, et après évaluation et avis favorable de délibération de la Commission interministérielle ad hoc.

### Article 5

Le Directeur général de la DGDA, le Directeur général de l'OCC, le Directeur général de la DGI et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan  
Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances  
José Sele Yalaghuli

*Ministère du Plan**Et**Ministère des Finances***Arrêté interministériel n° 096/CAB/MIN/PLAN/2020 et n° 085/CAB/MIN/FIN/2020 du 25 juillet 2020 portant agrément du projet d'investissement des Etablissements Furaha Hotel***La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan,**Et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement, en ses articles 93 et 174 alinéa 3 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel que modifié et complété par celui du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1<sup>er</sup>, 6 alinéa 1<sup>er</sup>, 7 et suivants ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 22 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 telle que modifiée et complétée par le Décret n°011/47 du 30 décembre 2011 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/2003 du 3 mars 2003 tel que modifié et complété par le Décret n°04/099 du 30 décembre 2004 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé «DGI» ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en abrégé « DGDA » ;

Vu le Décret n° 09/33 du 8 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » tel que modifié et complété par le Décret n° 12/044 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu le Décret n° 12/046 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements ;

Considérant que les Etablissements Furaha ont présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements par leur lettre référencée 026/FURAHA/FES/PDG/2019 du 19 décembre 2019, un projet d'investissement relatif à la construction d'un hôtel de huit étages conçu pour abriter une banque, une galerie marchande ainsi que plusieurs compartiments commerciaux en son rez-de-chaussée et résoudre les besoins d'hébergements des hommes d'affaires et touristes de passage dans la Ville de Goma, pour son agrément au régime général du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI, telle que constatée par le Procès-verbal n°001/ANAPI/SPCA/2020 de la réunion du Conseil d'agrément du mercredi 19 et jeudi 20 février 2020 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**ARRETENT****Article 1**

Le projet d'investissement présenté par les Etablissements Furaha est agréé au bénéfice des avantages du régime général du Code des investissements.

## Article 2

Les principaux éléments dudit projet se présentent comme suit :

## I. Identification de l'entreprise

- Dénomination sociale : Ets Furaha
- Forme juridique : Etablissements
- N° du registre du commerce : CD/KNG/RCCM/14-A-00667
- N° d'identification nationale : 5-93-N42296C
- N° impôt : A1207998H
- Siège social : n°07, avenue Kinshasa, Quartier Kyeshero, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu.
- Siège d'exploitation : n°2, avenue Mont-Goma, Ville de Goma, dans la Province du Nord-Kivu ;
- Date de création : Le 19 février 2004
- Secteur d'activités : Services / Immobilier
- Fonds propres : 15.786.154 USD

## I. Identité du promoteur

Madame Furaha Serufuli Egidia, de nationalité congolaise, originaire du Territoire de Rutshuru, réside à Goma sur l'avenue Kinshasa numéro 7, Quartier Kyeshero, Commune urbain de Goma dans la Province Nord-Kivu.

## II. Présentation du projet

- Objet : Construction d'un hôtel de huit étages conçu pour abriter une banque, une galerie marchande ainsi que plusieurs compartiments commerciaux en son rez-de-chaussée et résoudre les besoins d'hébergements des hommes d'affaires et touristes de passage dans la Ville de Goma.
- Secteur : Services/immobilier
- Type : Extension-diversification
- Région économique : C (Goma)
- Objectif : Réaliser en année de croisière, 21.900 nuitées pour les chambres, 1.825 nuitées pour les suites, 180 mensualités pour les appartements, 77 occupations pour la salle de conférences/fêtes et recevoir 27.000 clients pour le restaurant, 45.000 clients pour le snack-bar et 10.800 clients pour la buanderie, un parking payant d'une capacité de 200 véhicules.
- Début d'exploitation : Janvier 2021
- Coût de l'investissement : 15.786.154 USD
- Dépenses des équipements à importer : 11.449.836 USD
- Dépenses locales 4.336.318 USD
- Modes de financement : Fonds-propres :15.786.154 USD

## III. Planning de réalisation

Décembre 2019 : Dépôt du dossier à l'ANAPI pour agrément aux avantages du Code des investissements ;

Janvier 2020 : Réception des équipements, matériels et matériaux de construction ;

Février 2020 : Début des travaux de construction de l'immeuble ;

Décembre 2020 : Fin des travaux ;

Janvier 2021 : Début d'exploitation de l'immeuble ;

## IV. Analyse du projet

## IV.1. Analyse financière

Production prévisionnelle :

Tableau n°1 : Renseignement sur la production prévisionnelle

Unités d'hébergement	Nombre de nuitées/mensualités		
	Année 1	Année 2	Année 3 et +
Chambres (nuitées)	16.425	19.163	21.900
Suites (nuitées)	1.825	1.825	1.825
Appartements (mensualité)	180	180	180
Salle de fêtes/conférences (occupations)	58	67	77
Restaurant (Nbre clients /forfait)	10.800	18.000	27.000
Snack-bar (Nbre clients/forfait)	27.000	36.000	45.000
Buandertie Nbre clients /forfait)	5.400	7.200	10.800
Parking	36.000	36.000	36.000
Galerie marchande	30	30	30

Recettes prévisionnelles d'exploitation

Tableau n°2 : Recettes prévisionnelles en USD

Unités d'hébergement	Prix en USD	Nombre de nuitées/mensualités		
		Année 1	Année 2	Année 3 et +
Chambres (nuitées)	100	1.642.500	1.916.300	2.190.000
Suites (nuitées)	150	273.750	273.750	273.750
Appartements (mensualité)	1.500	270.000	270.000	270.000
Salle de fêtes/conférences (occupations)	1.500	87.000	100.500	115.500
Restaurant (Nbre clients/forfait)	10	108.000	180.000	270.000
Snack-bar (Nbre clients/forfait)	4	108.000	144.000	180.000
Buandertie Nbre clients/forfait)	5	27.000	36.000	54.000
Parking	2	72.000	79.200	91.080

Galerie marchande	30	540.000	621.000	714.050
Chiffre d'affaires		3.128.250	3.620.750	4.158.480

## Principaux indicateurs financiers

Tableau n°3 : Indicateurs financiers

N°	Indicateurs	Valeurs
01	Taux de Valeur Ajoutée (Tx VA)	89%
02	Valeur Actuelle Nette (VAN)	431.189,76 USD
03	Indice de profitabilité (IP)	1,06
04	Taux de rentabilité Interne (TRI)	10%
05	Délai de récupération du capital investi (DRCI)	7 ans, 2 mois et 22 jours.

## IV.2. Analyse socio-économique

- Retombées économiques :
  - o Accroissement de l'assiette fiscale de l'Etat ;
  - o Création de revenus (avec une valeur ajoutée de 3.721.840 USD) dont la répartition entre agents économiques se fait de la manière suivante :

Tableau n°4 : Répartition de la valeur ajoutée du projet entre agents économiques

- Ménages	:	3%
- Etat	:	31 %
- Entreprises	:	66%
Total		100%

- Retombées sociales :
  - o Le projet va créer 60 emplois stables avec :
    - ✓ Salaire plafond : 1.500 USD
    - ✓ Salaire plancher : 200 USD
  - o La formation des salariés sera assurée sur le tas
- Effets et impacts sur environnement : la Société s'engage à respecter les normes environnementales du pays.

## Article 3

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au présent projet selon les modalités suivantes, définies au Code des investissements :

## a. Avantages douaniers

- L'exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative, des machines, outillages et matériels neufs ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors

taxes du produit national est supérieur de plus de 10% par rapport au prix rendu du produit identique importé.

- La durée des avantages douaniers est de cinq (5) ans pour Goma prenant cours à la date de la signature de l'Arrêté.
- b. Avantages fiscaux
  - Remboursement des sommes acquittées au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) payées à l'importation des équipements et matériels ayant bénéficié des avantages douaniers, conformément à l'article 20 du Décret n°12/046 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 portant mesures d'applications du Code des investissements.
  - Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits au prorata du coût de l'investissement pour les exercices fiscaux suivants :
    - 2022/revenus 2021, 2023/revenus 2022, 2024/revenus 2023, 2025/revenus 2024 et 2026/revenus 2025,
  - Exonération du droit fixe prévu à l'article 15 du Code des investissements.
  - Exonération, pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties et non bâties pendant cinq (5) ans pour Goma prévues au titre II de l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour. Cette exonération prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers, devant intervenir obligatoirement dans les 6 (six) mois de l'acquisition.

## Article 4

Les Etablissements Furaha souscrivent aux engagements suivants :

1. Réaliser, dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel ont été octroyés les avantages douanier, fiscaux et parafiscal. A défaut, elle s'expose, conformément aux articles 34, 35 et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, droits et taxes auxquels elle avait été soustraite du fait de l'agrément majorés des pénalités.
2. Payer les autres impôts, droits, taxes ou redevances dus.
3. Se conformer aux Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment ceux sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et

- internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au droit comptable OHADA.
4. Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
  5. Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
    - accepter tout contrôle de l'Administration compétente telle que la DGDA, la DGI, la DGRAD, l'ANAPI, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
    - Transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce, durant toute la période pendant laquelle l'entreprise est sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

#### Article 5

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, les Etablissements Furaha ne peuvent ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins les machines, l'outillage et le matériel ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

#### Article 6

Conformément aux dispositions du titre V du Code des investissements, l'Etat congolais garantit à l'investisseur des Etablissements Furaha ainsi admis au bénéfice des avantages du Code des investissements ;

- le droit pour l'investisseur, de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la liberté des transferts à l'étranger, liés aux opérations d'investissement, conformément à la réglementation de change ;
- les droits de propriété individuelle ou collective acquis par les investisseurs des Etablissements Furaha. Ainsi, les parts sociales de la société précitée ne pourront, directement ou indirectement, dans leur totalité ou en partie, être expropriées par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif approprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

#### Article 7

Le présent projet d'investissement des Etablissements Furaha ne peut bénéficier des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

#### Article 8

Tout manquement des Etablissements Furaha aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

#### Article 9

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

#### Article 10

Le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le Directeur général des Impôts, le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que le Directeur général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

José Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°  
 096/CAB/MIN/PLAN/2020 ET N° 0857/CAB/MIN/FIN/2020  
 DU 25 JUIL 2020 PORTANT AGREMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT  
 DES ETABLISSEMENTS FURAHA/HOTEL

**NOMENCLATURE DES MACHINES, DE L'OUTILLAGE ET DES MATERIELS  
 NEUFS AUTORISES A ETRE IMPORTES EN EXONERATION DES DROITS A  
 L'IMPORTATION**

QTE	DESIGNATION/LIBELLE	VALEUR CIF EN USD
	<b>a) Matériaux de Construction</b>	<b>8 005 651</b>
175 000	(cent septante-cinq mille) sacs Ciment gris	1 225 000
450	(quatre cent cinquante) sacs Ciment blanc	13 500
2 500	(deux mille cinq cents) sacs Ciment-	17 500
17500	(dix-sept mille cinq cents) kg Silicate	21 000
950	(neuf cent cinquante) tonnes Barres de fer de 20mm	589 000
1 350	(mille trois cent cinquante) tonnes Barres de fer de 16mm	837 000
900	(neuf cents) tonnes Barres de fer de 14mm	558 000
2 900	(deux mille neuf cents) tonnes Barres de fer de 12mm	1 798 000
1 200	(mille deux cents) tonnes Barres de fer de 10mm	744 000
850	(huit cent cinquante) tonnes Barres de fer de 8mm	527 000
2 150	(deux mille cent cinquante) tonnes Barres de fer de 6mm	1 333 000
5 000	(cinq mille) kg Fil de recuit	6 000
6 500	(six mille cinq cents) pces Tubes rectangulaires 80/40	85 800
6 800	(cinq mille huit cents) pces Tubes rectangulaires 60/40	6 401
7 500	(sept mille cinq cents) pces Tubes rectangulaires 40/40	48 750
4 500	(quatre mille cinq cents) pces Tubes rectangulaires 25/40	24 300
4 000	(quatre mille) pces Tubes rectangulaires 25/25	15 600
9 000	(neuf mille) pces Tubes rectangulaires 16/16	22 500
6 000	(six cents) pces Tôles planes	108 000
12 000	(douze mille) kg Clous	14 400
1 000	(mille) pces Tôle ondulée galvanisée BG28	10 900
	<b>b) Plomberie</b>	<b>21 377</b>
120	(cent vingt) pces Tuyaux PVC 160 PN16 <i>ms</i>	6 600

150 (cent cinquante) pces Tuyaux PVC 110 PN16	3 855
220 (deux cent vingt) pces Tuyaux PVC 63 PN16	2 970
250 (deux cent cinquante) pces Tuyaux PVC 50 PN 16	2 850
180 (cent quatre-vingt) pces Tuyaux PVC 40 PN 16	1 764
250 (deux cent cinquante) pces Coudes PVC 160 PN 16	450
300 (trois cents) pces Coudes PVC 110 PN 16	420
350 (trois cent cinquante) pces Coudes PVC 63 PN16	420
200 (deux cents) pces Coudes PVC 50 N 16	232
150 (cent cinquante) pces Coudes PVC 40 N 16	147
250 (deux cent cinquante) pces TE PVC 160 PN 16	450
300 (trois cents) pces TE PVC 110 PN 16	420
350 (trois cent cinquante) pces TE PVC 63 PN 16	420
200 (deux cents) pces TE PVC 50 PN 16	232
150 (cent cinquante) pces TE PVC 40 PN 16	147

**c) Electricité 755 250**

350 (trois cent cinquante) pces Interrupteurs	875
750 (sept cent cinquante) pces Prises	1875
3 500 (trois mille cinq cents) rlx Fils électriques	752 500

**d) Peinture 351 140**

2 500 (deux mille cinq cents) L Peinture Latex	52 250
1 200 (mille deux cents) L Peinture Email	13 800
2 500 (deux mille cinq cents) L Peinture Lavable	139 750
2 600 (deux mille six cents) Kg Mastic Mural	145 340

**e) Divers 2 203 372**

10 500 (dix mille cinq cents) m <sup>2</sup> Carreaux Sol 60×60	141 750
9 500 (neuf mille cinq cents) m <sup>2</sup> Carreaux Sol 50×50	98 800
13 000 (treize mille) m <sup>2</sup> Faïence 30×60	123 500
1 500 (mille cinq cents) pces Giproc	870 371,7
200 (deux cents) pces Vis	187 500
3 500 (trois mille cinq cents) pces Triplex	2 000
3 500 (trois mille cinq cents) pces Vitres 6mm	9 450
250 (deux cent cinquante) pces Serrures	770 000

**f) MATERIELS DE CUISINE & BUANDERIE**

	<b>119 950</b>
06 (six) pces Cuisinière Industrielle	15 000
04 (quatre) pces Lessiveuse Industrielle	50 000
05 (cinq) pces Séchoir Industriel	37 500
20 (vingt) pces Fers à repasser Industriel	1 000
05 (cinq) pces Congélateurs 480 Litres	5 250
02 (deux) pces Chambre froide	8 500
03 (trois) pces Appareil à laver	2 700

**g) MATERIELS DE RESTAURANT**

	<b>16 800</b>
300 (trois cents) pces Assiettes plates	2 500
250 (deux cent cinquante) pces Plateaux	2 500
200 (deux cents) pces Verres solides	1 000
200 (deux cents) pces Verres flûtes	900
200 (deux cents) pces Verres à apéritif 39 cl	900
200 (deux cents) pces Fourchettes à tarte	900
200 (deux cents) pces Fourchettes dessert	900
200 (deux cents) pces Fourchettes à poisson	1 000
100 (cent) pces Cuillères à Café	250
100 (cent) pces Cuillères à Sauce	250
100 (cent) pces Louche-Potage	250
100 (cent) pces Couteaux	250
02 (deux) pces Machine à glaçon	750
02 (deux) pces Machine à toaster	500
100 (cent) pces Pincés à glace	150
150 (cent cinquante) pces Tasses	375
150 (cent cinquante) pces Bols à potage	375
100 (cent) pces Pots à lait	200
50 (cinquante) pces Cafetières	1 250
150 (cent cinquante) pces Saladiers	300
100 (cent) pces Sucrières	400
100 (cent) pces Théières	450
150 (cent cinquante) pces Tasses à Café	450

### **h) EQUIPEMENTS SANITAIRES & DIVERS**

150	(cent cinquante) jeux Salle de bain Complète, comprenant :	<b>54 000</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 01 (un) Baignoire</li> <li>• 01 (un) W.C Monobloc</li> <li>• 01 (un) Lavabo</li> <li>• 01 (un) Miroir</li> <li>• 01 (un) Robinet avec flexible</li> <li>• 01 (un) Bidet</li> </ul>	

### **i) MATERIELS DE SONORISATION** **36 250**

05	(cinq) pces Micro professionnel	500
10	(dix) pces Baffle de 700W	1 500
05	(cinq) pces Amplificateur	1 250
120	(cent vingt) pces TV 42" Couleur	30 000
05	(cinq) pces Projecteurs Salle de Conférence	3 000

### **j) MATERIELS DE BUREAU** **99 400**

150	(cent cinquante) jeux Split mural Complet	90 000
10	(dix) pces Micro-ordinateur	6 000
10	(dix) pces Imprimante	2 500
03	(trois) pces Photocopieuse	900

### **k) MOBILIERS & LITERIES** **181 300**

200	(deux cents) pces Couvertures	3 000
250	(deux cent cinquante) pces Essuie-mains	2 050
600	(six cents) paires Draps de lit	12 000
100	(cent) Couvre-lits	5 000
150	(cent cinquante) Matelas double	9 000
4 000	(quatre mille) m Rideau + Voile	16 000
10	(dix) Aspirateurs	1 000
120	(cent vingt) Frigos de chambre	18 000
150	(cent cinquante) Lits	60 000
100	(cent) Tables	1 500
2 500	(deux mille cinq cents) Chaises en ALU	37 500
25	(vingt-cinq) Tables de bureau	16 250

---

<b>l) EQUIPEMENTS ELECTRIQUES</b>		<b>149 500</b>
02 (deux) Groupes électrogène 500 kVa		24 000
10 (dix) Panneaux solaires + batterie		15 000
10 (dix) Tank de 5.000 L		6 500
02 (deux) Ascenseurs		104 000

---

<b>m) SALLE DE SPORT</b>		
01 (un) lot Equipements Salle de Sport Complets		<b>3 000</b>

---

<b>n) MATERIELS ROULANTS</b>		<b>55 000</b>
01 (une) Camionnette		37 500
01 (un) Minibus		17 500

*01 (un) Lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits matériels.*

---

Fait à Kinshasa, 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan  
Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances  
José Sele Yalaghuli

---

*Ministère du Commerce Extérieur**Et**Ministère des Finances ;*

**Arrêté interministériel n° 019/CAB/MIN/COMEXT//2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/119 du 08 octobre 2020 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/COMEXT/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/118 du 08 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur**

*Le Ministre du Commerce Extérieur ;**Et**Le Ministre des Finances ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu les Accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> point 17 et 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet unique intégral du commerce extérieur ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 022/CAB/MIN/IND/2010 et n° 014/CAB/MIN/COMPME/2010 du 20 août 2020 portant réglementation du Marché de la Mitraille, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Arrêté n° 140/0003 du 09 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/COMEXT/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/118 du 08 novembre 2019 portant fixation des Taux des Droits, Taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur ;

Considérant les recommandations formulées par les Experts des Ministères du Commerce Extérieur, des Finances et des Mines à l'issue des séances d'harmonisation des vues, tenues au cours du mois de mars 2020, avec les différentes Corporations des Opérateurs économiques ;

Considérant l'impératif de rendre de plus en plus favorable le climat des affaires et d'harmoniser la réglementation du Commerce extérieur avec d'autres réglementations sectorielles ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETENT****Article 1**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur, fixés en Dollar américain (USD), payables en Francs congolais au taux officiel du jour, sont modifiés comme suit :

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux en USD
01	Taxe sur l'octroi du numéro Import/Export A. Personne physique B. Personne morale	250 500
02	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles (personne physique ou morale) - Mitrailles ferreuses - Mitrailles non ferreuses	600 1.200
03	Amendes transactionnelles pour violation de la législation en matière de commerce : - Défaut de numéro Import-Export ou d'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles - A l'importation des biens :	Du triple au quintuple du taux des droits d'octroi ou d'autorisation

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ;</li> <li>• Marchandise certifiée non conforme et non corrigée endéans 90 jours par le Service d'Inspection/OCC-BIVAC ;</li> <li>• Détention d'un numéro Import/Export non valide, absence de déclaration préalable à l'importation ou licence modèle IB ;</li> <li>• Absence de l'autorisation spécifique requise par l'Administration compétente ;</li> <li>• Fausse déclaration (sous-évaluation de la quantité, de la qualité ou de la valeur FOB ou CIF).</li> </ul>	<p>De 5 à 10 % de la valeur CIF éventuellement réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière</p> <p>De 10 à 15% de la valeur totale de la transaction.</p>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'importation des services : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détention d'un numéro Import/Export on valide ;</li> <li>• Absence de licence modèle IS ;</li> <li>• Fausse déclaration</li> </ul> </li> </ul>	<p>Du double au triple de la valeur FOPB de la marchandise (autre qu'un produit pétrolier)</p> <p>De 1 à 3% de la valeur FOB du produit pétrolier</p> <p>De 10 à 15% de la valeur totale de la transaction (service)</p>

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations « DGRAD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2020.

Le Ministre du Commerce Extérieur

Jean-Lucien Bussa Tongba

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

### Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

#### Arrêté ministériel n° 342/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mama Moboti »

##### Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 17, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1<sup>er</sup>, B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/052/GC/ABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 27 janvier 2011 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif dénommée « Mama Moboti » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 mars 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mama Moboti »

Vu la déclaration datée du 15 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

### ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mama Moboti » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°98 de l'avenue Mahenge, Quartier Aketi, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- Procurer aux enfants orphelins abandonnés un niveau de vie et des conditions convenables

- d'existence et leur apportant chaleur humaine et affection ;
- Apporter une assistance aux enfants nécessiteux ou abandonnés ;
  - Assurer l'encadrement scolaire ;
  - Créer des œuvres sociales (écoles, orphelinat.).

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 31 janvier 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Mitshiabu Charlotte : présidente
2. Madame Mbuyi Moleka Kabibi : Coordonnatrice
3. Monsieur Kwenge Kwenge : Secrétaire administratif
4. Monsieur Tshizubu Mukeba : Trésorier

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012.

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n° 056/CAB/ME/MIN/J&GS /2019 du 04 janvier 2019 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine », en sigle « EPROBA »**

*Le Ministre d'Etat Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 46 du 28 février 1964, accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine » ;

Vu le certificat d'Enregistrement du 14 juin 2007 ;

Vu le certificat d'enregistrement du 31 juillet 1990 ;

Vu le procès-verbal du comité missionnaire sur la passation de pouvoir de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine », en sigle « EPROBA » ;

Vu le compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2017 de tous les membres effectifs co-fondateurs et membres du comité missionnaire de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine », en sigle « EPROBA » ;

Vu la déclaration du 10 novembre 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine », en sigle « E.PRO.BA. », relative à la désignation des personnes chargées de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant la nomination des personnes chargées de la direction, introduite en date du 22 août 2018, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine », en sigle « E.PRO.BA. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la déclaration du 10 novembre 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Baptiste Africaine » a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leur noms :

- Pasteur Muba Banze Jonas : Représentant légal
- Pasteur Fumwa Bana Kabengele : Secrétaire général
- Lwaba Dyasse Betty : Trésorier général
- Pasteur N’kulu N’senga : chargé de vie de l’Eglise
- Lwaba Muboibwe : 1<sup>ère</sup> conseillère
- Bahinga Luhala : 2<sup>e</sup> conseillère
- Numbi Madilo : 3<sup>e</sup> conseillère

#### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 janvier 2019.

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n° 122/CAB/ME/MIN/J&GS /2019 du 03 juillet 2019 accordant la personnalité juridique à l’Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Furaha Pour Tous », en sigle « FPT Asbl »**

*Le Ministre d’Etat Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d’utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7 ; 8 et 57 ;

Vu l’Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d’un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l’Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d’Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l’Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l’organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l’Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu l’Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0070/2019 du 15 janvier 2019, du Ministre de l’Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, portant reconnaissance et autorisation de fonctionnement à l’Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Furaha Pour Tous », en sigle « FPT Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 03 août 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l’Association sans but lucratif non confessionnelle précitée, relative à la désignation des personnes chargées de l’administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l’Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l’Association sans but lucratif précitée, introduite en date du 03 août 2017, par l’Association sans but lucratif susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l’Association sans but lucratif dénommée « Furaha Pour Tous », en sigle « FPT », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 46, avenue Mayulu Quartier Lt Mbaki, Commune de Bumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir l’épanouissement intellectuel et matériel des filles-mères orphelins ; prisonniers mineurs et enfants de la rue ;
- Lutte contre la misère ;
- La construction des logements pour les enfants de la rue ;
- Reculer le nombre de fille mères en les occupant dans l’apprentissage d’un métier ;

- S'engager dans les travaux d'assainissement du milieu, de l'entretien du bien public ainsi que d'en assurer la protection ;
- Créer de centre de formation professionnelle en métiers pour l'encadrement de ses membres et de la population environnante ;
- Le développement des activités agro-pastorales ;
- Apporter de l'aide aux malades ;
- La création des cantines populaires pour les personnes vulnérable.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 08 janvier 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Furaaha Pour Tous », en sigle « FPT », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leur noms :

- Tabitha Massirika Dorcas : Coordonnatrice ;
- Mushagalusa Karikalembu Alice : Coordonnatrice adjointe ;
- Amani Mahano Lemba : Secrétaire général ;
- Cikuru Mahano David : Trésorier ;
- Ngamala Katumba Christelle : Trésorière adjointe.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2019.

Azarias Ruberwa Manywa

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

**Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/TVC/202 du 12 septembre 2020 portant agrément de la Société Kuntuala Terminal SAS en qualité de transporteur maritime (affréteur des navires) en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et des Vice-ministres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 020/16 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/17 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0023/CAB/MINTVC/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication;

Vu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/VPM/MIN/TC/2018 du 20 février 2018 réglementant l'exercice des services publics et autres professions auxiliaires du secteur de transport maritime en République Démocratique du Congo ;

Vu la demande d'agrément en qualité de transporteur maritime (affréteur des navires) en République Démocratique du Congo introduite par la Société Kuntuala Terminal SAS du 29 juin 2020 au Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant le rapport d'enquête technique dressé à cet effet en date du 2 juillet 2020 en vue de l'obtention de l'agrément ;

Considérant l'avis favorable n° 410/CAB/SG/TVC/012/2020 du 3 août 2020 de l'administration des Transports et Voies de Communication;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication;

Vu la nécessité ;

ARRETE

#### Article 1

Est agréée en qualité de transporteur maritime (affréteur des navires) en République Démocratique du Congo, la société Kuntuala Terminal SAS, inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/BMA/RCCM/18-B-114, située au

numéro 1 de l'avenue du 30 juin sur la route Boma-Muanda, Commune de Kabondo, RD Congo ;

#### Article 2

La Société Kuntuala Terminal SAS est tenue de (d') :

- Réaliser son objet social dans le respect des lois et règlements en vigueur sur le transport maritime en République Démocratique du Congo ;
- Fournir, trimestriellement, à la Direction de la marine et des voies navigables, les statistiques de son exploitation ainsi que sa situation financière ;
- Informer, en temps réel, la Direction de la marine et des voies navigables de toute modification intervenue dans son organisation administrative, commerciale et /ou technique.

#### Article 3

Le présent agrément est octroyé à titre particulier à la société Kuntuala Terminal SAS, il est exclusif, incessible et intransmissible à toute personne physique ou morale.

Il est renouvelable chaque année après enquête technique des experts de la Direction de la marine et des voies navigables et avis favorable de l'Administration des transports et voies de communication.

#### Article 4

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de violation par le bénéficiaire, des conditions ayant prévalu à son octroi.

Il pourra être suspendu ou retiré à tout moment si l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### Article 5

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2020.

Me Didier Mazenga Mukanzu

---

### *Ministère des Transports et Voies de Communication*

#### **Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/TVC/2020 du 12 septembre 2020 portant homologation du port de la Société Kuntuala Terminal SAS/Kongo-Central en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu, la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement à son article n°93 ;

Vu l'Ordonnance -loi n°66/ 98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime ;

Vu le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires Code ISPS du 26 mars 2004 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des Droits, taxes et redevances du pouvoir central telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministre ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères

Vu l'Ordonnance n° 64/560 du 22 décembre 1958 portant surveillance et police de navigation, mesure conservatoire de la voie navigable, des ouvrages d'art et des installations portuaires ;

Vu l'Arrête interministériel n°0023/CAM/MIN/TVC/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu la demande d'homologation introduite par la Société Kuntuala Terminal Sas en date du 10 mars 2020 auprès du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant le rapport d'enquête technique positif établi par les Experts du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication.

## Article 1

Est homologué entant que Port international, le Port de la société Kuntuala Terminal SAS situé au n° 01 de l'avenue du 30 juin, Route de Boma-Muanda, Commune de Kabondo, Ville de Boma dans la Province du Kongo-Central en République Démocratique du Congo.

## Article 2

Pendant son exploitation, le Port international de la société Kuntuala Terminal SAS est tenu de se conformer aux lois et réglementations en matière de la navigation maritime et des infrastructures portuaires en République Démocratique du Congo,

## Article 3

La présente homologation est accordée à la société Kuntuala Terminal SAS pour une durée indéterminée.

La Société bénéficiaire de la présente homologation est soumise aux taxes de visite et revalidation annuelles, après visite technique et avis favorable de la Direction de la marine et des voies navigables,

## Article 4

Là présents homologation est particulière au port de la Société Kuntuala Terminal SAS et n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

## Article 5

La présente homologation est accordée à la société Kuntuala Terminal SAS pour lui permettre une exploitation maximale de son installation portuaire.

## Article 6

La présente homologation ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à sa délivrance. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment si l'exploitant ne se conforme pas aux conditions l'égalées et réglementaires en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.

## Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le, 12 septembre 2020.

Me Didier Mazenga Mukanzu

*Ministère de l'Industrie*

**Arrêté n° CAB.MIN/IND/CJA/10/10/2020 du 27 octobre 2020 portant adoption des normes nationales congolaises sur les produits cosmétiques et détergents, les lubrifiants et produits pétroliers, les ciments, les peintures et vernis, l'électrotechnique, la technologie de l'information et la sécurité, le management sécurité routière et l'approvisionnement, l'assainissement, l'environnement, eaux usées et de forage et leur mise en application**

*Le Ministre de l'Industrie ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 janvier 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°82 - 001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°75-71 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°87-017 du 19 janvier 1987, spécialement à son article 3, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989, portant mesures d'application de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°019/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret du 17 août 1910, tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 instituant le système métrique décimal des poids et mesures ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaires ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° DENI/CAB/031/ 88 du 19 août 1988 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB.MIN/IND/CNM/008/09/2020 du 15 septembre 2020 portant création des commissions techniques chargées d'examiner des normes internationales sur les produits spécifiques en vue de leur adoption en normes nationales congolaises ;

Attendu que le Comité National de Normalisation a pour mission d'établir les normes nationales afin de rendre les produits et services conformes aux normes ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Comité National de Normalisation entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Industrie, président du Comité National de Normalisation;

## ARRETE

### Article 1

Les normes sur les produits cosmétiques et détergents, les lubrifiants et produits pétroliers, les ciments, les peintures et vernis, l'électrotechnique, la technologie de l'information et la sécurité, le management sécurité routière et l'approvisionnement, l'assainissement, l'environnement, eaux usées et de forage spécifiées en annexe au présent Arrêté sont adoptées comme normes nationales congolaises.

### Article 2

Tout produit de fabrication locale ou d'importation doit être conforme à ces normes.

### Article 3

En vue des essais de la conformité aux présentes normes, tout fabricant, importateur ou fournisseur, est tenu de faire contrôler périodiquement la qualité de son produit concerné par les agents de la Direction de la Normalisation et Métrologie Légale ou le cas échéant, par les mandataires agréés à cet effet.

### Article 4

Les contrôles de conformité aux présentes normes s'effectueront par des prélèvements d'échantillons dans des conditions, formes et procédures fixées dans ces normes.

## Article 5

En cas de non-conformité aux présentes normes, la mise à la consommation du produit concerné est d'office interdite. Il sera ainsi procédé à sa saisie pour destruction ou mise sous séquestre.

## Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes normes et au présent Arrêté.

## Article 7

Le Secrétaire général à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2020.

Julien Paluku Kahongya

Liste des normes adoptées / session du CNN 2020

Normes sur l'électrotechnique (14 normes)

N°	Code	Intitulé
1	NF EN 16228 – 1	Machines de forage et de fondation – Sécurité – Partie 1 : Prescriptions communes
2	NF EN 16228 – 2	Machines de forage et de fondation – Sécurité – Partie 2 : Machines mobiles de forage de génie civil, de géotechnique, de forage d'eau, d'exploration de sol, d'énergie géothermique, de mines et carrières.
3	NFEN 16228 – 3	Machines de forage et de fondation – Sécurité – Partie 3 : Appareils de forage horizontal dirigé (HDD)
4	NF EN 16 222 – 4	Machines de forage et de fondation – Sécurité – Partie 4 : Machines de fondation
5	NF EN 16228 – 5	Machines de forage et de fondation – Sécurité – Partie 5 : Machines pour parois moulées.
6	NF EN 16228 – 6	Machines de forage et de fondation – Sécurité – Partie 6 : Machines pour traitement des sols par injection et machines pour injection des sols par jet.
7	NF EN 16228 – 7	Machines de forage et de fondation – Sécurité – Partie 7 : Equipements complémentaires interchangeables.
8	ISO 23953 – 1	Meubles frigorifiques de vente – Partie 1 : vocabulaire
9	ISO 23953 – 2	Meubles frigorifiques de vente – Partie 2 : Classification, exigences et méthodes d'essai.
10	ISO / 916	Essais des machines frigorifiques
11	CEI 60896 – 21	Batteries stationnaires au plomb – Partie 21 : Types étanches à soupapes – méthodes d'essai
12	CEI 60896 – 22	Batteries stationnaires au plomb – Partie 22 : Types étanches à soupapes – Exigences
13	CEI 61968 – 1	Intégration d'applications pour les services électriques – Interfaces système pour la gestion de distribution – Partie 1 : Architecture des interfaces et recommandations générales.
14	NF C15 – 100 : 2017	Installations électriques à basse tension

## Normes sur la Technologie de l'Information et Sécurité (9 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO / CEI 10181 – 1	Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Cadres de sécurité pour les systèmes ouverts : Aperçu
2	ISO / CEI 10181 – 2	Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Cadres de sécurité pour les systèmes ouverts : Cadre d'authentification.
3	ISO / CEI 10181 – 3	Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Cadres de sécurité pour les systèmes ouverts : Cadre de contrôle d'accès.
4	ISO / CEI 10181 – 4	Technologie de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Cadres de sécurité dans les systèmes ouverts : Non – répudiation.
5	ISO / CEI 10181 – 5	Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Cadres de sécurité pour les systèmes ouverts : cadre de confidentialité.
6	ISO / CEI 10181 – 6	Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Cadres de sécurité pour les systèmes ouverts : Cadre d'intégrité.
7	ISO / CEI 10181 – 7	Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – Cadres de sécurité pour les systèmes ouverts : Cadre d'audit et d'alarmes de sécurité.
8	ISO / CEI 27000	Technologies de l'information – Techniques de sécurité – systèmes de gestion de sécurité de l'information – Vue d'ensemble et vocabulaire
9	ISO / CEI 27001	Technologies de l'information - Techniques de sécurité – Systèmes de management de la sécurité de l'information – Exigences.

## Normes sur le management sécurité routière (13 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO 3538	Véhicules routiers – vitrages de sécurité – Méthodes d'essai des propriétés optiques
2	ISO 10001	Management de la qualité- Satisfaction client – Lignes directrices relatives aux Codes de conduite des organismes.
3	ISO 10003	Management de qualité – Satisfaction client – Lignes directrices relatives à la résolution externe de conflits aux organismes
4	ISO 10004	Management de la qualité – Satisfaction client – Lignes directrices relatives à la surveillance et au mesurage
5	ISO 10008	Management de la qualité – Satisfaction client – Lignes directrices pour les transactions de commerce électronique entre commerçant et consommateur
6	ISO 10012	Systèmes de management de la mesure – Exigences pour les processus et les équipements de mesure
7	ISO 10018	Management de la qualité – Lignes directrices pour l'implication et les compétences du personnel

8	ISO 10019	Lignes directrices pour la sélection de consultants en systèmes de management de la qualité et pour l'utilisation de leurs services.
9	ISO 21001	Organismes d'éducation / formation – Systèmes de management des organismes d'éducation / formation – Exigences et recommandations pour leur application
10	ISO 28000	Spécifications relatives aux systèmes de management de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement
11	ISO 31000	Management du risque – Principes et lignes directrices
12	ISO 39001	Systèmes de management de la sécurité routière – Exigences et recommandation de bonnes pratiques
13	ISO 45001	Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences et lignes directrices pour leur utilisation.

## Normes sur le Management de l'énergie (17 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO 50001 : 2018	Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations pour la mise en œuvre
2	ISO 50002 : 2014	Energy audits – Requirement with guidance for use.
3	ISO 50003 : 2014	Systèmes de management de l'énergie – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie.
4	ISO 50004 : 2020	Energy management systèmes – Guidance for the implementation, maintenance and improvement of an energy management system.
5	ISO 50006 : 2014	Systèmes de management de l'énergie – Mesurage de la performance énergétique à l'aide des performances énergétique de référence (PER) et d'indicateur de performance énergétique (IPE) – Principes généraux et ligne directrices.
6	ISO 50007 :2017	Services énergétiques – Lignes directrices pour l'évaluation et l'amélioration du service énergétique aux utilisateurs.
7	ISO 50008 : 2018	Energy management and energy savings – Building energy data management for energy performance – Guidance for a systemic data exchange approach.
8	ISO 50015 : 2014	Système de management de l'énergie – Mesure et vérification de la performance énergétique des organismes – Principes généraux et recommandation.
9	ISO 50021 : 2019	Energy management and energy savings – Général guidelines for selecting energy savings evaluators.
10	ISO 50045 : 2019	Lignes directrices techniques pour l'évaluation des économies d'énergie des contrôles électriques.
11	ISO 50046 : 2019	Méthodes générales d'estimation des économies d'énergie.
12	ISO 50047 : 2016	Economies d'énergie – Détermination des économies d'énergies dans les organismes.
13	ISO 13273 – 1 : 2015	Efficacité énergétique et sources d'énergies renouvelables – Technologie internationale commune. Partie 2 : Sources d'énergies renouvelables.

14	ISO 13273 – 2 : 2015	Efficacité énergétique et sources renouvelables – Technologie internationale commune – Partie 2 Sources d'énergies renouvelables.
15	ISO 17741 : 2016	Règles techniques générales pour la mesure, le calcul et la vérification des économies d'énergies dans les projets.
16	ISO 17742 : 2015	Calcul de l'efficacité, énergétique et des économies d'énergie pour les pays, villes et régions.
17	ISO 17743 : 2016	Economies d'énergie – Définition d'un cadre méthodologique pour le calcul et le rapport d'économies d'énergies.

## Normes sur les fibres optiques (82 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	CEI 61280 – 1 – 1	Procédures d'essai de base des sous – systèmes de télécommunication à fibres optiques – Partie 1-2 : Procédures d'essai des sous – systèmes généraux de télécommunication – Mesure de la puissance optique des émetteurs couplés à des câbles à fibres optiques unimodales.
2	CEI 61280 – 1 – 3	Procédures d'essai des sous – systèmes de télécommunication à fibres optiques – Partie 1-3 : Sous-Système généraux de télécommunication – Mesure de la longueur d'onde centrale et de la largeur spectrale.
3	CEI 61280 – 1 – 4	Procédures d'essai des sous-systèmes de télécommunication à fibres optiques – Partie 1 – 4 : Sous-systèmes généraux de télécommunication - Méthode de mesure du flux inscrit de la source lumineuse.
4	CEI 61280 – 2 – 1	Procédures d'essai des sous – systèmes de télécommunications à fibres optiques – Partie 2 – 1 : Systèmes numériques – Mesure de la sensibilité et de la surcharge d'un récepteur.
5	CEI 61280 – 2 – 3	Procédures d'essai des sous-systèmes de télécommunications à fibres optiques – Partie 2 – 3 : Systèmes numériques – Mesures des giques et des dérapages.
6	CEI 61280 – 2 – 8	Procédures d'essai des sous-systèmes de télécommunication à fibres optiques – Systèmes numériques – Partie 2-8 : Détermination de faible Taux d'Erreur Bininaire (TEB) en utilisant des mesures du facteur Q.
7	CEI 61280 – 2 – 9	Procédures d'essai des sous – systèmes de télécommunications à fibres optiques – Partie 2 – 9 : Systèmes numériques – Mesure du rapport signal sur bruit optique pour les systèmes multiplexés à répartition en longueur d'onde dense.
8	CEI 61280 – 2 – 10	Procédures d'essai des sous – systèmes de télécommunications à fibres optiques – Partie 2 – 10 : Systèmes numériques - Mesure de la fluctuation de la longueur d'onde résolue dans le temps et du facteur alpha des émetteurs laser.
9	CEI 61280 – 2 – 11	Procédures d'essai des sous – systèmes de télécommunication à fibres optiques – Partie 2-11 : Systèmes numériques – détermination du facteur de qualité moyenné par l'évaluation d'histogramme d'amplitude pour la surveillance de la qualité des signaux optiques.

10	CEI 61280 – 2 – 12	Procédures d'essai des sous – systèmes de télécommunication à fibres optiques – Partie 2-12 : Systèmes numériques – Mesure des diagrammes de l'œil et du facteur de qualité de la transmission de signaux.
11	CEI 61280 – 4 – 1	Procédures d'essai des sous – Systèmes de télécommunication fibroniques – Partie 4-1 : Installation câblée – Mesure de l'affaiblissement en multimodal.
12	CEI 61280 – 4 – 2	Procédures d'essai des sous – systèmes de télécommunication à fibres optiques - Partie 4-2 : Installations câblées – Mesure de l'affaiblissement de réflexion optique et de l'affaiblissement des fibres unimodales.
13	CEI 61281 – 1	Sous – systèmes de télécommunications fibroniques – Partie 1 : Spécification génériques.
14	CEI 61282 – 6	Guides de conception des systèmes de communication à fibres optiques – Partie 6 : Conception d'obliquité dans les systèmes d'interconnexion optiques parallèles.
15	CEI 61290 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 1 : Paramètres de puissance et de gain.
16	CEI 61290 – 1 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 1-1 : Paramètres de puissance et de gain – Méthode de l'analyseur de spectre optique.
17	CEI 61290 – 1 – 2	Amplificateurs optiques d'essais – Partie 1-2 : Paramètres de puissance et de gain – Méthode de l'analyseur de spectre électrique
18	CEI 61290 – 1 – 3	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essais Partie 1-3 : Paramètres de puissance et de gain – Méthode par appareils de mesure de la puissance optique.
19	CEI 61290 – 3	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essais – Partie 3 : Paramètres du facteur de bruit.
20	CEI 61290 – 3 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essais – Partie 3 – 1 : Paramètres du facteur de bruit – Méthode d'analyseur du spectre optique.
21	CEI 61290 – 3 – 2	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essais – Partie 3 – 2 : Paramètres du facteur de bruit – Méthodes de l'analyseur spectral électrique.
22	CEI 61290 – 3 – 3	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essais – Partie 3 – 3 : Paramètres du facteur de bruit – Rapport puissance du signal sur puissance totale d'ESA.
23	CEI 61290 – 4 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 4 – 1 : Paramètres de gain transitoire – Méthode à deux longueurs d'onde.
24	CEI 61290 – 4 – 2	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 4 – 2 : Paramètres de gain transitoire – Méthode par source large bande.
25	CEI 61290 – 4 – 3	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 4 – 3 : Paramètres de puissance transitoire – Amplificateurs optiques monocanaux commandés par la puissance de sortie.

26	CEI 61290 – 4 – 4	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 4 – 4 : Paramètres de gain transitoire – Amplificateurs optiques monocanaux avec commande de gain.
27	CEI 61290 – 5 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essais – Partie 5 -1 : Paramètres de réflectance – Méthode d'analyseur de spectre optique.
28	CEI 61290 – 5 – 2	Amplificateurs optiques - Méthodes d'essai – Partie 5 – 2 : Paramètres du facteur de réflexion – Méthode de l'analyseur de spectre électrique.
29	CEI 61290 – 5 – 3	Amplificateurs à fibres optiques – Spécification de base – Partie 5 – 3 : Méthodes d'essai des paramètres de réflectance – Tolérance de réflectance en utilisant un analyseur de spectre électrique.
30	CEI 61290 – 6 – 1	Amplificateurs à fibres optiques – Spécification de base – Partie 6 – 1 : Méthodes d'essai pour les paramètres de fuite de pompe – Démultiplexeur optique.
31	CEI 61290-7 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 7 – 1 : Pertes d'insertion hors – bande – Méthode par puissance – mère optique filtré
32	CEI 61290 – 10 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 10 – 1 : Paramètres à canaux multiples – Méthode d'impulsion utilisant un interrupteur optique et un analyseur de spectre optique.
33	CEI 61290 – 10 – 2	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 10 – 2 : Paramètres à canaux multiples – Méthode d'impulsion utilisant un analyseur de spectre optique stroboscopique
34	CEI 61290 – 10 – 3	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 10 – 3 : Paramètres à canaux multiples – Méthodes par sondage.
35	CEI 61290 – 10 – 4	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 10 – 4 : Paramètres à canaux multiples - Méthodes par soustraction de la source interpolée en utilisant un analyseur de spectre optique.
36	CEI 61290 – 10 – 5	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 10 – 5 : Paramètres à canaux multiples – Gain et facteur de bruit des amplificateurs Raman répartis.
37	CEI 61290 – 11 – 1	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 11 – 1 : Paramètre de dispersion du mode de polarisation – Analyse des vecteurs propres de la matrice de Jones (JME).
38	CEI 61290 – 11 – 2	Amplificateurs optiques – Méthodes d'essai – Partie 11 – 2 : Paramètre de dispersion en mode de polarisation – Méthode d'analyse par la sphère de Poincaré.
39	CEI 61291 – 1	Amplificateurs optiques – Partie 1 : Spécification générique
40	CEI 61291 – 4	Amplificateurs optiques – Partie 4 : Amplifications multicanaux – Modèle de spécification de fonctionnement
41	CEI 61291 – 6 – 1	Amplificateurs optiques – Partie 6 – 1 : Interfaces – Répertoire des commandes
42	CEI 61757 – 1 – 1	Capteurs fibroniques – Partie 1 – 1 : Mesure de déformation – Capteurs de déformation basés sur des réseaux de Bragg à fibres

43	CEI 62007 – 1	Dispositifs optoélectroniques à semi-conducteurs pour application dans les systèmes à fibres optiques – Partie 1 : Modèle de spécification relatif aux valeurs et caractéristiques essentielles.
44	CEI 62007 – 2	Dispositifs optoélectroniques à semi-conducteurs pour application dans les systèmes à fibre optiques – Partie 2 : Méthodes de mesure.
45	CEI 62148 – 1	Composants et dispositifs actifs fibroniques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 1 : Généralités et recommandations.
46	CEI 62148 – 2	Composants et dispositifs actifs en fibres optiques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 2 : Emetteurs – récepteurs SFF à 10 broches
47	CEI 62148 – 3	Composants et dispositifs actifs en fibres optiques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 3 : Emetteurs – récepteurs SFF à 20 broches
48	CEI 62148 – 5	Composants et dispositifs actifs en fibres optiques de boîtier et d'interface – Partie 5 : Modules à fibre optiques SC 1x9
49	CEI 62148 – 6	Composants et dispositifs actifs fibroniques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 6 : Emetteurs – récepteurs ATM-PON
50	CEI 62148 – 11	Composants et dispositifs actifs en fibres optiques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 11 : Modules de dispositifs actifs de 14 broches
51	CEI 62148 – 12	Composants et dispositifs actifs en fibres optiques – Normes de boîtier et d'interfaces – Partie 12 : Emetteurs à laser avec connecteur RF coaxial
52	CEI 62148 – 15	Composants et dispositifs actifs en fibres optiques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 15 : Boîtier individuels pour laser à cavité verticale émettant par la surface.
53	CEI 62148 – 16	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 16 : Composants d'émetteurs et de récepteurs destinés à être utilisés avec l'interface des connecteurs LC
54	CEI 62148 – 17	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de boîtiers et d'interface – Partie 17 : Composants émetteurs et récepteurs munis de connecteurs coaxiaux RF doubles
55	CEI 62148 – 19	Composants et dispositifs actifs à fibroniques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 19 : Boîtier à puce photonique
56	CEI 62148 – 21	Composants et dispositifs actifs à fibroniques – Normes de boîtier et d'interface – Partie 21 : Guide de conception de l'interface électrique des boîtiers PIC utilisant des boîtiers matriciels à billes et à pas fins en silicium (S-FBGA) et des boîtiers matriciels à zone de contact plate et à pas fins en silicium (S-FLGA)
57	CEI 62149 – 1	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de performances – Partie 1 : Généralités et lignes directrices
58	CEI 62149 – 2	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de performances – Partie 2 : Dispositifs discrets à laser 850 mm à cavité verticale émettant en surface.

59	CEI 62149 – 3	Composants et dispositifs actifs fibroniques – Normes de performances – Partie 3 : Emetteurs à diodes laser à modulateur intégré pour systèmes de transmission fibroniques 40 Gbit/s
60	CEI 62149 – 4	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de fonctionnement – Partie 4 : Emetteurs – récepteurs à fibres de 1 300 nm pour application Gigabit Ethernet
61	CEI 62149 – 5	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de fonctionnement – Partie 5 : Emetteurs – récepteurs ATM-PON avec programme de gestion LD et ICs CDR
62	CEI 62149 – 7	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Norme de performance – Partie 7 : Dispositifs discrets à laser 1 310 nm émettant en surface.
63	CEI 62149 – 8	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de performances – Partie 8 : Dispositifs amplificateurs optiques à semi-conducteurs réfléchissants
64	CEI 62149 – 9	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Normes de performances – Partie 9 : Emetteurs-récepteurs amplificateurs optiques à semi-conducteurs réfléchissants répartis
65	CEI 62149 – 1 0	Composants et dispositifs actifs à fibroniques – Normes de performances – Partie 10 : Emetteurs récepteurs radio sur fibre (RoF) pour le fronthaul des réseaux mobiles.
66	CEI 62149 – 11	Composants et dispositifs actifs à fibroniques – Normes de performances – Partie 11 : Boitier-puce émetteur / récepteur à plusieurs canaux avec interface à fibre multimodale
67	CEI 62150 – 1	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Procédures d'essais et de mesures – Partie 1 : Généralités et lignes directrices
68	CEI 62150 – 2	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Procédures d'essais et de mesures – Partie 2 : Emetteurs – récepteurs ATM – PON
69	CEI 62150 – 3	Composants et dispositifs actifs à fibroniques – Procédures d'essais et de mesures – Partie 3 : Variation de puissance optique induite par des perturbations mécaniques dans les interfaces d'embases et d'émetteurs – récepteurs optiques
70	CEI 62150 – 4	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Procédures d'essais et de mesures – Partie 4 : Intensité relative du bruit en utilisant
71	CEI 62150 – 5	Composants et dispositifs actifs à fibres optiques – Procédures d'essais et de mesures – Partie 5 : Durée d'accordement des émetteurs accordables en longueur d'onde.
72	CEI 62343 – 1	Modules dynamiques – Partie 1 : Normes de performance – Conditions générales.
73	CEI 62343 – 1 – 2	Modules dynamique – Partie 1 – 2 : Normes de performance – Compensateur de dispersion chromatique réglage ( non connectorisé)

74	CEI 62343 – 1 – 3	Modules dynamiques – Partie 1 – 3 : Normes de performance – Egaliseur dynamique de basculement de gain (non-connectorisé)
75	CEI 62343 – 2 – 1	Module dynamiques – Partie 2 – 1 : Qualification de fiabilité – Modèle d'essai
76	CEI 62343 – 3 – 1	Modules dynamiques – Partie 3 – 1 : Modèles de spécification de performance – Egaliseurs de canaux de transmission dynamiques.
77	CEI 62343 – 3 – 2	Modules dynamiques – Partie 3 – 2 : Modèles de spécification de performance – contrôleur de canal de transmission optique.
78	CEI 62343 – 3 – 3	Modules dynamiques * Partie 3 – 3 : Modèles de spécification de performance – Commutateurs sélectifs en longueur d'onde.
79	CEI 62343 – 3 – 4	Modules dynamiques – Partie 3 – 4 : Modèles de spécification de performance – commutateurs optiques multidiffusions
80	CEI 62343 – 4 – 1	Modules dynamiques – Partie 4 – 1 : Interface logicielle et matérielle – Commutateur sélectif en longueur d'onde 1 x 9.
81	CEI 62343 – 5 – 2	Modules dynamiques – Partie 5 – 2 : Méthodes d'essai – Commutateurs sélectifs en longueur d'onde à grille fixe 1x N – Mesure de diaphonie dynamique.
82	CEI 62572 – 3	Composants et dispositifs actifs en fibres optiques – Normes de fiabilité – Partie 3 : Modules laser utilisés pour les télécommunications.

## Normes sur l'éclairage public (10 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	CEI 60364 – 7 – 714	Installations électriques à basse tension – Partie 7 – 714 : Règles pour les installations et emplacements spéciaux – Installations d'éclairage extérieur.
2	CEI 60598 – 2 – 1	Luminaires – Partie 2 – 1 : Exigences particulières – Luminaires fixes à usage général
3	CEI 60838 – 1	Douilles diverses pour lampes – Partie 1 : Exigences générales et essais.
4	CEI 60838 – 1	Douilles diverses pour lampes Partie 1 : Exigences générales et essais.
5	CEI 61821	Installations électriques pour l'éclairage et le balisage des aéroports – Maintenance des circuits série à courant constant pour le balisage aéronautique au sol.
6	CEI 62722 – 1	Performance des luminaires – Partie 1 : Exigences générales
7	CEI 61547	Equipements pour l'éclairage à usage général – Exigences concernant l'immunité CEM
8	CEI 62 722 – 2 – 1	Performance des luminaires – Partie 2 – 1 : Exigences particulières relatives aux luminaires à LED.
9	CEI 62868 – 1	Sources lumineuses à diodes électroluminescentes organiques (OLED) destinées à l'éclairage général – Sécurité – Partie 1 : Exigences générales et essais.
10	CEI 60838 – 1	Douilles diverses pour lampes – Partie 1 : Exigences générales et essais.

## Normes sur l'électrification rurale (17 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	CEI 62257 – 1	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 1 : General introduction to rural electrification
2	CEI 62257 – 2	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 2 : From requirements to range of electrification systems
3	CEI 62257 – 3	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 3 : Project development and management
4	CEI 62257 – 4	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 4 : System selection and design
5	CEI 62257 – 5	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 5 : Protection against electrical hazards
6	CEI 62257 – 6	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 5 : Acceptance, operation, mûaintenance and replacement
7	CEI 62257 – 7	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 7 : Generators
8	CEI 62257 – 7 – 1	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 7 - 1 : Generators – Photovoltaic generators
9	CEI 62257 – 7 – 3	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 7 – 3 : Generator set – Selection of generator sets for rural electrification systems
10	CEI 62257 – 8 – 1	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 8 – 1 : Slection of batteries and battery management for systemes for stand-alone electrification systems – Specific case of automative flooded lead-acid batteries available in developping countries.
11	CEI 62257 – 9 – 1	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 9-1 : Micropower systèmes
12	CEI 62257 – 9 – 2	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 9 – 2 : Microgrids
13	CEI 62257 – 9 – 3	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 9 – 3 : Intergrated system – User interface
14	CEI 62257 – 9 – 4	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 9-4 : Integrated system – User installation
15	CEI 62257 – 9 – 5	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 9 – 5 : Integrated system – selection of stand –alone lighting kits for rural electrification

16	CEI 62257 – 9 – 6	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 9 – 6 : Integrated system – Selection of Photovoltaic Individual Electrification System (PV-IES)
17	CEI 62257 – 12 – 1	Recommendations for small renewable energy and hybrid systèmes for rural electrification – Part 12 – 1 : Slection of self-ballasted lamps (CFL) for rural electrification systems and recommandations for household lighting equipment

## Normes sur les Foyers Améliorés (4 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO 19867 – 1	Fourneaux et foyers de cuisson propres - Protocoles d'essai en laboratoire harmonisés – Partie 1 : Séquence générale d'essais en laboratoire
2	ISO 19869	Clean cookstoves and clean cooking solutions – Field testing methods for cookstoves
3	ISO 19867 – 3	Fourneaux et foyers de cuisson propres – Protocoles d'essais en laboratoire harmonisés – Partie 3 : Objectifs de performances volontaires pour les foyers sous essais en laboratoire
4	ISO 21276	Clean cookstoves and clean cooking solutions – Vocabulary

Les normes adoptées sur l'assainissement, l'environnement et sur les eaux usées, eaux alimentaires, eaux de forage et eaux de piscine.

## (35 normes)

N°	Code	Intitulé
01.	NCD CODEX STAN1	Norme générale pour étiquetage des denrées alimentaires préemballées
02.	ISO 14005	Systèmes de management environnement – Lignes directrices pour la mise en application par phases d'un système de management environnemental, incluant l'utilisation d'une évaluation de performance environnemental, incluant l'utilisation d'une évaluation de performance environnementale.
03.	ISO 14006	Systèmes de management environnemental – Lignes directrices pour intégrer l'écoconception.
04.	ISO 14044	Management environnemental – Analyse du Cycle de vie – Exigences et lignes directrices.
05.	ISO 14045	Management environnemental – Evaluation de l'éco-efficacité des systèmes de produits – Principes, exigences et lignes directrices.
06.	ISO 14026	Marquages et déclarations environnementaux – Principes, exigences et lignes directrices pour la communication des informations d'empreinte.
07.	ISO 14025	Marquages et déclarations environnementaux – Déclarations environnementales de types III – Principes et modes opératoires
08.	ISO 14051	Management environnemental – Comptabilité des flux matières – Cadre général.

09.	ISO 14063	Management environnement – Communication environnementale – Lignes directrices et exemples.
10.	ISO 14064-1	Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre
11.	ISO 14064 – 2	Gaz à effet de serre- Partie 2 : Spécification et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre
12.	ISO 14064 – 3	Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre.
13.	ISO 14066	Gaz à effet de serre – Exigences de compétence pour les équipes de validation et les équipes de vérification de gaz à effet de serre.
14.	ISO 24510	Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement – lignes directrices pour l'évaluation et l'amélioration du service aux usagers.
15.	ISO 24511	Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement – Lignes directrices pour le management des services publics de l'assainissement et pour l'évaluation des services fournis.
16.	ISO 24512	Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement – Ligne directrices pour le management des services publics de l'eau potable et pour l'évaluation des services fournis.
17.	ISO Guide 64	Guide pour traiter les questions environnementales dans les normes de produit.
18.	ISO 24521	Activités relatives aux services de l'eau potable et des eaux usées – Lignes directrices pour la gestion sur site des services d'eaux usées domestiques de base.
19.	ISO 30500	Systèmes d'assainissement autonomes – Unités de traitement intégrées préfabriquées – Exigences générales de performance et de sécurité pour la conception et les essais.
20.	ISO 31800	Unités de traitement des boues de vidange – Unités préfabriquées et autonomes en énergie de récupération de ressources de sécurité et de performance.
21.	IFC	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour la fabrication des carreaux céramiques et des produits sanitaires.
22.	NF T 90-413	Recherche et dénombrement des coliformes et des coliformes thermo tolérants.
23.	NF EN ISO 8199	Lignes directrices générales pour le dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture
24.	NE EN ISO 10523	Qualité de l'eau – Détermination du pH

25.	NF EN ISO 13395	Qualité de l'eau – Détermination de l'azote nitreux et de l'azote nitrique et de la somme des deux par analyse en flux (CFA et FIA) et détection spectrométrique.
26.	IFC	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires : Eaux Usées et Qualité des eaux ambiantes.
27.	ISO 3633	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U)
28.	ISO 7608	Construction navale – Navigation intérieure – Raccords d'évacuation du mélange eau-hydrocarbures et des eaux usées
29.	ISO 7671	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Polypropylène (PP)
30.	ISO 7682	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C)
31.	ISO 7682	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Acrylonitrile – butadiène – styrène (ABS)
32.	ISO 8770	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Polyéthylène (PE)
33.	ISO 13255	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Méthode d'essai de l'étanchéité des assemblages à l'air
34.	ISO 19220	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Mélanges de copolymères de styrène (SAN + PVC)
35.	ISO/TS 7024	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux – vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Thermoplastiques – Pratiques recommandés pour la pose.

## Normes sur les produits cosmétiques (38 Normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO 456	Agents de surface- Analyse des savons – Détermination de la teneur en alcali libre caustique.
2	ISO 673	Savons- Détermination de la teneur en matières insolubles dans l'éthanol.
3	ISO 684	Analyse des savons –Détermination de teneur en alcali libre total.
4	ISO 685	Analyse des savons –Détermination de teneurs en alcali total et en matière grasse totale.

5	ISO 697	Agents de surface- Poudres à laver- Détermination de la masse volumique apparente- Méthode par pesée d'un volume donné.
6	ISO 1066	Analyse des savons- Dosage du glycérol- Méthode titrimétrique.
7	ISO 1067	Analyse des savons –Détermination de la teneur en matières insaponifiables, en matières insaponifiées et en matières saponifiables insaponifiées.
8	ISO 2868	Agents de surface- Détergents – Matière active anionique stable à l'hydrolyse acide- Détermination de faibles teneurs.
9	ISO 2869	Agents de surface- Détergents – Matière active anionique hydrolysable en milieu alcalin- Détermination de la matière active anionique hydrolysable et non hydrolysable.
10	ISO 4322	Agents de surface non ioniques – Détermination du taux de cendres sulfatées- Méthode gravimétrique.
11	ISO 8215	Agents de surface – poudre à laver – dosage de la silice totale – méthode gravimétrique.
12	ISO 672	Savons- Dosage de l'eau et des matières volatiles – Méthode par étirage
13	ISO 457	Savons –Dosage des chlorures – Méthode titrimétrique.
14	ISO 607	Agents de surface et Détergents – Méthodes de division d'un échantillon
15	ISO 4319	Agents de surface – Détergents pour le lavage du linge – Guide pour des essais comparatifs d'évaluation de performance.
16	ISO 7535	Agents de surface- Détergents pour le lavage de la vaisselle en machine – Principes directeurs pour des essais comparatifs d'évaluation de performance.
17	ISO 4198	Agents de surface- Détergents pour le lavage de la vaisselle à la main- Principes directeurs pour des essais comparatifs d'évaluation de performance.
18	ISO 2871-2	Agents de surface- Détergents – Détermination de la teneur en matière active cationique- Partie 2 : Matière active cationique à faible masse moléculaire (entre 200 et 500).
19	ISO 2871-1	Agents de surface- Détergents – Détermination de la teneur en matière active cationique- Partie 1 : Matière active cationique à haute masse moléculaire.
20	ISO 2870	Agents de surface- Détergents – Détermination de la matière active anionique hydrolysable et non hydrolysable en milieu acide.
21	ISO 2271	Agents de surface- Détergents – Détermination de la teneur en matière active anionique selon une méthode manuelle ou mécanique par titrage direct dans deux phases.
22	ISO 2272	Agents de surface- Savons – Dosage du glycérol libre en faibles teneurs par spectrométrie d'absorption moléculaire.
23	ISO 8214	Agents de surface- Poudres à laver- Dosage des sulfates inorganiques- Méthode gravimétrique.
24	ISO 4323	Savons- Dosage des chlorures- Méthode potentiométrique.
25	ISO 4321	Poudres à laver- Dosage de l'oxygène actif- Méthode titrimétrique.
26	ISO 4324	Agents de surface- Poudres et granulés –Mesurage de l'angle du talus d'éboulement.
27	ISO 4325	Savons et détergents – Détermination de la teneur en agent séquestrant – Méthode titrimétrique.
28	ISO 8212	Savons et détergents – Technique de l'échantillonnage en cours de fabrication.
29	ISO 10130	Cosmétiques- Méthodes analytiques – Nitrosamines : Recherche et dosage de la N-Nitrosodéthanolamine (NDELA) dans les

		cosmétiques par CLHP, photolyse et dérivation post-colonne.
30	ISO 24444	Cosmétiques- Méthodes d'essai de protection solaire- Détermination in vivo du facteur de protection solaire (FPS)
31	ISO 16212	Cosmétiques – Microbiologie – Dénombrement des levures et des moisissures.
32	ISO 21150	Cosmétiques – Microbiologie – Détection d'escherichia coli.
33	ISO 21148	Cosmétiques – Microbiologie –Instructions générales pour les examens microbiologiques.
34	ISO 21149	Cosmétiques – Microbiologie –Dénombrement et détection des bactéries aérobies mésophiles
35	ISO 18415	Cosmétiques – Microbiologie –Détection des micro-organismes spécifiés et non spécifiés.
36	ISO 22717	Cosmétiques – Microbiologie –Détection de psaudomonas aemiginosa.
37	ISO 22716	Cosmétiques – Bonnes pratiques de fabrication (BPF) – Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de fabrication.
38	ISO 22718	Cosmétiques – Microbiologie –Détection de staphylococcus aureus.

## Normes sur les ciments (12 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO NF EN 196-3/IN 1	Méthodes d'essais des ciments
2	ISO NF EN 196-3 + A 1	Méthodes d'essais des ciments.
3	NF EN 196-5	Méthodes d'essais des ciments – Partie 5 : Essai de pouzzolamité ds ciments pouzzolamiques.
4	NF EN 196-7	Méthodes d'essais des ciments
5	NF EN 196-8	Méthodes d'essais des ciments
6	NF EN 196-6	Méthodes d'essais des ciments
7	NF EN 196-2	Méthodes d'essais des ciments – Partie 2 : Analyse chimique des ciments.
8	NF EN 197-2	Ciment- Partie : Evaluation de la conformité.
9	NF EN 197-1	Ciment Partie 1 : Composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants
10	NF EN 196-10	Méthodes d'essais des ciments- Partie 10 : Détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau des ciments.
11	NF EN 196-9	Méthodes d'essais des ciments
12	NF EN 196-1	Méthodes d'essais des ciments – Partie 1 : Détermination des résistances.

## Normes sur les peinture et vernis (26 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO 1513	Peintures et vernis – Examen et préparation des échantillons pour essais.
2	ISO 1522	Peintures et vernis- Essai d'amortissement du pendule.
3	ISO 1518 – 1	Peintures et vernis – Détermination de la résistance à la rayure- Partie 1 : Méthode à charge constante.
4	ISO 1518 – 2	Peintures et vernis — Détermination de la résistance à la rayure — Partie 2:Méthode à charge variable.
5	ISO 2812 – 1	Peintures et vernis – Détermination de la résistance aux liquides -Partie1 : Méthodes générales.
6	ISO 2812 – 2	Peintures et vernis — Détermination de la résistance aux liquides — Partie 2:Méthode par immersion dans l'eau

7	ISO 2812 – 3	Peintures et vernis — Détermination de la résistance aux liquides — Partie 3: Méthode utilisant un milieu absorbant.
8	ISO 2812 – 4	Peintures et vernis – Détermination de la résistance aux liquides – Partie 4 : Méthodes à la tâche.
9	ISO 2812 – 5	Peintures et vernis — Détermination de la résistance aux liquides — Partie 5: Méthode au four à gradient de température
10	ISO 2811-1	Peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 1 : Méthodes pycnométrique.
11	ISO 2811-2	Peintures et vernis – Détermination de la masse volumique – Partie 2 : Méthode par immersion d'un corps (plongeur).
12	ISO 2811-3	Peintures et vernis – Détermination de la masse volumique - Partie 3 : Méthode par oscillation.
13	ISO 3233 – 1	Peintures et vernis — Détermination du pourcentage en volume de matière non volatile — Partie 1: Méthode utilisant un panneau d'essai revêtu pour déterminer la matière non volatile et pour déterminer la masse volumique du feuil sec par le principe d'Archimède.
14	ISO 3233 – 2	Peintures et vernis — Détermination du pourcentage en volume de matière non volatile — Partie 2: Méthode utilisant la teneur en matière non volatile déterminée conformément à l'ISO 3251 et la masse volumique du feuil sec déterminée par le principe d'Archimède sur des panneaux d'essai revêtus.
15	ISO 3233 – 3	Peintures et vernis — Détermination du pourcentage en volume de matière non volatile — Partie 3: Détermination par calcul à partir de la teneur en matière non volatile déterminée conformément à l'ISO 3251, de la masse volumique du produit de peinture et de la masse volumique du solvant du produit de peinture.
16	ISO 276	Liants pour peintures et vernis – Standolies d'huile de lin – Exigences et méthodes d'essai
17	ISO 3681	Liants pour peintures et vernis – Détermination de l'indice de saponification – Méthode titrimétrique.
18	ISO 7143	Liants pour peintures et vernis – Méthodes d'essai pour caractériser les liants à base d'eau.
19	ISO 7142	Liants pour peintures et vernis – Résines époxydiques – Méthodes générales d'essai.
20	ISO 19334	Liants pour peintures et vernis – Colophane – Analyse par chromatographie en phase gazeuse.
21	ISO 4625-1	Liants pour peintures et vernis – Détermination du point de ramollissement – Partie 1 : Méthode de l'anneau et de la bille coupe et de la bille.
22	ISO 4625-2	Liants pour peintures et vernis – Détermination du point de ramollissement – Partie 2 : Méthode de la coupe et de la bille.
23	ISO 15715	Liants pour peintures et vernis – Détermination de la turbidité.
24	ISO 16805	Liants pour peintures et vernis – Détermination de la température de la transition vitreuse.
25	ISO 19334	Liants pour peintures et vernis – Colophane – Analyse par chromatographie en phase gazeuse.
26	ISO 150	Huiles de lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis- Spécifications et méthodes d'essai.

#### Normes sur le management l'anti-corrupcion (1 norme)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO 371001	Systèmes de management anti-corrupcion — Exigences et recommandations de mise en œuvre.

#### Normes sur le mangement des ressources humaines (11 normes)

N°	CODE	INTITULE
1	ISO 30400	Management des ressources humaines — Vocabulaire
2	ISO 30401	Systèmes de management des connaissances — Exigences
3	ISO 30405	Management des ressources humaines — Lignes directrices relatives au recrutement.
4	ISO 30408	Management des ressources humaines — Lignes directrices sur la gouvernance humaine
5	ISO 30409	Management des ressources humaines — Gestion prévisionnelle de la main d'œuvre.
6	ISO 30414	Management des ressources humaines — Lignes directrices sur le bilan du capital humain interne et externe
7	ISO 45001	Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences et lignes directrices pour leur utilisation
8	ISO/TR 30406	Management des ressources humaines — Management de l'employabilité durable pour les organisations
9	ISO / TR 30407	Management des ressources humaines — Coût par recrutement
10	ISO / TS 30410	Management des ressources humaines — Mesure de l'impact du recrutement.
11	ISO / TS 30411	Management des ressources humaines — Indicateur de la qualité du recrutement.

#### Normes sur le management environnemental (20 normes)

N°	Code	Intitulé
1.	ISO 14016	Management environnemental — Lignes directrices sur l'assurance des informations figurant dans les rapports environnementaux
2.	ISO 14020	Étiquettes et déclarations environnementales — Principes généraux
3.	ISO 14021	Marquage et déclarations environnementales — Auto déclarations environnementales (Étiquetage de type II)
4.	ISO 14024	Labels et déclarations environnementales — Délivrance du label environnemental de type I — Principes et procédures.
5.	ISO 14033	Management environnemental — Information environnementale quantitative — Lignes directrices et exemples.
6	ISO 14034	Management environnemental — Vérification des technologies environnementales (ETV)
7	ISO 14044	Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices. Amendement 1
8	ISO 14044	Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices Amendement 2
9	ISO 14046	Management environnemental — Empreinte eau — Principes, exigences et lignes directrices.
10	ISO 14067	Gaz à effet de serre — Empreinte carbone des produits — Exigences et lignes directrices pour la quantification.
11	ISO 14080	Gestion des gaz à effet de serre et activités associées — Cadre et principes des méthodologies applicables aux mesures en faveur du climat.
12	ISO 14090	Adaptation au changement climatique — Principes, exigences et lignes directrices

13	ISO/TR 14047	Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exemples illustrant l'application de l'ISO 14044 à des situations d'évaluation de l'impact du cycle de vie.
14	ISO/TR 14049	Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exemples illustrant l'application de l'ISO 14044 à la définition de l'objectif et du champ d'étude et à l'analyse de l'inventaire
15	ISO/TR 14069	Gaz à effet de serre — Quantification et rapport des émissions de gaz à effet de serre pour les organisations — Directives d'application de l'ISO 14064-1
16	ISO/TS 14027	Marquages et déclarations environnementaux — Développement des règles de catégorie de produit.
17	ISO/TS 14048	Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Format de documentation des données.
18	ISO/TS 14071	Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Processus de revue critique et compétences des vérificateurs: Exigences et lignes directrices supplémentaires à l'ISO 14044:2006
19	ISO/TS 14072	Management environnemental — Analyse du cycle de la vie — Exigences et lignes directrices pour l'analyse du cycle de vie organisationnelle.
20	ISO/TS 14092	Adaptation au changement climatique — Exigences et recommandations relatives à la planification de l'adaptation pour les autorités locales et les communautés

#### Normes sur les lubrifiants et produits pétroliers (78 normes)

N°	Code	Intitulé
1	ISO 6743-11	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classes L - Classification – Partie 11 : Famille P(ouils pneumatiques).
2	ISO 6743- 99	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) – Classification – Partie 99 : Généralités.
3	ISO 3014	Produits pétroliers – Détermination du point de fumée des carburateurs.
4	ISO 6614	Produits pétroliers – Détermination des caractéristiques de séparation d'eau des huiles de pétrole et fluides synthétiques.
5	ISO 5275	Produits pétroliers et solvants hydrocarbonés – Détection des thiols (mercaptans) et autres espèces soufrées – Méthode au plombite de sodium (Doctor test).
6	ISO 6743-14	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) – Classification – Partie 14 : Famille U (Traitement thermique).
7	ISO 11009	Produits pétroliers et lubrifiants – Détermination de la résistance au délavage à l'eau des graisses lubrifiantes
8	ISO 6743 – 13	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) – Classification – Partie 13 : Famille G (Glissières).
9	ISO 3015	Produits pétroliers – Détermination du point de trouble
10	ISO 5661	Produits pétroliers – Hydrocarbures liquides - Détermination de l'indice de réfraction de produits
11	ISO 8681	Produits pétroliers et lubrifiants – Système de classification – Définition des classes

12	ISO 6619	Produits pétroliers et lubrifiants – Indice de neutralisation – Méthode par titrage potentiométrique
13	ISO 14596	Produits pétroliers – Détermination de la teneur en soufre – Spectrométrie de fluorescence de rayon x dispersive en longueur d'onde.
14	ISO 12185	Pétroles bruts et produits pétroliers – Détermination de la masse volumique – Méthode du tube en U oscillant
15	ISO 2049	Produits pétroliers – Détermination de la couleur (échelle ASTM)
16	ISO 7537	Produits pétroliers – Détermination de l'indice d'acide – Méthode de titrage semi – micro par indicateur coloré
17	ISO 6249	Produits pétroliers – Détermination de la stabilité à l'oxydation thermique des carburateurs – Méthode JFTOT.
18	ISO 3675	Pétrole brut et produits pétroliers liquides – Détermination en laboratoire de la masse volumique – Méthode à l'aréomètre
19	ISO 2160	Produits pétroliers – Action corrosive sur le cuivre – Essai à la lame de cuivre
20	ISO 3733	Produits pétroliers et produits bitumeux - Dosage de l'eau – Méthode par distillation.
21	ISO 6299	Produits pétroliers – Détermination du point de goutte des graisses lubrifiantes (domaine de température étendu)
22	ISO 3448	Lubrifiants liquides industriels - Classification ISO selon la viscosité
23	ISO 19378	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) – Lubrifiants pour machines-outils – catégories et spécifications
24	ISO 8216-99	Produits pétroliers – combustibles (Classe F) – Classification – Partie 99 : Généralités
25	ISO 9200	Pétrole brut et produits pétroliers liquides – Mesurage volumétrique des hydrocarbures visqueux
26	ISO 6296	Produits pétroliers – Dosage de l'eau – Méthode de titrage Karl Fischer par potentiométrie
27	ISO 6619	Produits pétroliers et lubrifiants – Indice de neutralisation – Méthode par titrage potentiométrique
28	ISO 11223	Pétrole et produits pétroliers liquides - Mesurage statique direct – Mesurage du contenu des réservoirs verticaux de stockage par jaugeage hydrostatique des réservoirs.
29	ISO 3013	Produits pétroliers – Détermination du point de disparition des cristaux des carburants aviation
30	ISO 7120	Produits pétroliers et lubrifiants - Huiles de pétrole et autres fluides – Détermination des caractéristiques antis – rouille en présence d'eau.
31	ISO 7536	Produits pétroliers – Détermination de la stabilité à l'oxydation de l'essence – Méthode de la période d'induction
32	ISO 13879	Industries du pétrole et du gaz naturel – Rédaction et contenu d'une spécification fonctionnelle
33	ISO 9030	Pétrole brut – Détermination de la teneur en eau et en sédiments – Méthode par centrifugation
34	ISO 10336	Pétrole brut – Dosage de l'eau – Méthode de Karl Fischer par titrage potentiométrique
35	ISO 9114	Pétrole brut – Dosage de l'eau par la méthode à l'hydrure – Méthode de terrain
36	ISO 2909	Produits pétroliers – Calcul de l'indice de viscosité à partir de la viscosité cinématique
37	ISO 21469	Sécurité des machines- Lubrifiants en Contact occasionnel avec des produits – Exigences relatives à l'hygiène

38	ISO 10050	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (Classe L) – Famille T (Turbines) – Spécifications des fluides de régulation de turbines à base d'esters de triaryl phosphate (catégorie L-T-CD)
39	ISO 13737	Produits pétroliers et lubrifiants – Détermination de la pénétrabilité au cône à basse température des graisses lubrifiantes
40	ISO 6743-1	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) – Classification Partie 1 : Famille A (Graissage perdu)
41	ISO 6743-3	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (Classe L) – Classification Partie 3 : Famille D (Compresseurs)
42	ISO 6743-8	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) – Classification Partie 8 – Famille R (protection temporaire contre la corrosion)
43	ISO 6743-10	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L) – Classification – Partie 10 : Famille Y (autres applications)
44	ISO 3839	Produits pétroliers - Détermination de l'indice de brome des distillats et des oléfines aliphatiques – Méthode électrométrie
45	ISO 3012	Produits pétroliers – Détermination de la teneur en soufre sous forme de thiols (mercaptans) dans les distillats légers et moyens – Méthode par potentiométrie
46	ISO 3007	Produits pétroliers et pétrole brut – Détermination de la pression de vapeur – Méthode Reid
47	ISO 3104	Produits pétroliers – Liquides opaques et transparents – Détermination de la viscosité cinématique et calcul de la viscosité dynamique
48	ISO 20884	Produits pétroliers – Détermination de la teneur en soufre des carburants pour automobiles – Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en longueur d'onde
49	ISO 20847	Produits Pétroliers – Détermination de la teneur en soufre des carburants pour automobiles – Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en énergie
50	ISO 15911	Produits pétroliers – Estimation de l'énergie spécifique inférieure des Carburateurs à partir de la teneur en hydrogène.
51	ISO 15597	Produits pétroliers et produits connexes – Dosage du Chlore et du brome – Spectrométrie par fluorescence de rayons X dispersive en longueur d'onde
52	ISO 15169	Pétrole et produits pétroliers liquides- Détermination du Volume, de la masse volumique et de la masse d'hydrocarbures contenus dans les réservoirs cylindriques verticaux à l'aide de systèmes hybrides de mesurage
53	ISO 15167	Produits pétroliers – Détermination de la teneur en particulier des distillats moyens – Méthode de filtration en laboratoire
54	ISO 13740	Pétrole brut et produits pétroliers – Transfert des cargaisons – Détermination du facteur d'expérience du navire au chargement (VEFL) et du facteur d'expérience du navire au déchargement (VEFD) pour les navires de mer de type pétrolier.
55	ISO 13739	Produits pétroliers – Procédures de transfert des soutes dans les navires
56	ISO 13737	Produits pétroliers et lubrifiants – Détermination de la pénétrabilité au cône à basse température des graisses lubrifiantes.
57	ISO 12937	Produits pétroliers – Dosage de l'eau – Méthode

		de titrage Karl Fischer par Coulométrie
58	ISO 12917 – 2	Pétrole et produits pétroliers liquides – jaugeage des réservoirs cylindriques horizontaux – Partie 2 : Méthode par mesurage électro – optique interne de la distance.
59	ISO 11563	Pétrole brut et produits pétroliers – Transfert de cargaison en vrac – Principes directeurs pour réaliser le remplissage des oléoducs
60	ISO 6743 – 12	Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (Classe L) – Classification Partie 12 : Famille Q (Fluides de transfert de chaleur)
61	ISO 8754	Produits pétroliers – Détermination de la teneur en soufre – Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en énergie.
62	ISO 8216-3	Produits pétroliers – Combustibles (Classe F) – Classification – Partie 3 : Famille L (Gaz de pétrole liquéfiés)
63	ISO 8216-2	Produits pétroliers – Combustibles (Classe F) – Classification – Partie 2 : Catégories des combustibles pour turbines à gaz en service dans l'industrie et la marine.
64	ISO 6245	Produits pétroliers – Détermination de la teneur en cendres
65	ISO 6245	Produits pétroliers – Détermination de la teneur en cendres
67	ISO 4512	Pétrole et produits pétroliers liquides – Appareils de mesure du niveau des liquides dans les réservoirs – Méthodes manuelles.
68	ISO 4266 – 6	Pétrole et produits pétroliers liquides – Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par méthodes automatiques – Partie 6 : Mesurage de la température dans les réservoirs de stockage sous pressions (non réfrigérés).
69	4266 – 5	Pétrole et produits pétroliers liquides – Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par méthodes automatiques - Partie 5 : Mesurage de la température dans les citernes de navire
70	ISO 4266-4	Pétrole et produits pétroliers liquides – Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par méthodes automatiques – Partie 4 : Mesurage de la température dans les réservoirs à pression atmosphérique.
71	ISO 4266-3	Pétrole et produits pétroliers liquides – Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par méthodes automatiques.
72	ISO 4266 – 2	Pétrole et produits pétroliers liquides – Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par des méthodes automatiques – Partie 2 : Mesurage du niveau dans les citernes de navire.
73	ISO 4264	Produits pétroliers – Calcul de l'indice de cétane des distillats moyens par équation à quatre variables.
74	ISO 4266 – 1	Pétrole et produits pétroliers liquides – Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par méthodes automatiques – Partie 1 : Mesurage du niveau dans les réservoirs à pression atmosphérique.
75	ISO 4268	Pétrole et produits pétroliers liquides – Mesurage de la température – Méthodes manuelles
76	ISO 3883	Pétrole brut et produits pétroliers liquides ou solides – Détermination de la masse volumique ou de la densité – Méthodes du pycnomètre à bouchon capillaire et du pycnomètre bicapillaire gradué.
77	ISO 3170	Produits pétroliers liquides – Echantillonnage manuel

## Ajoute des normes dans les secteurs de la métrologie sur les produits pétroliers (21 normes)

N°	Code	Intitule
1	ISO 4124	Hydrocarbures liquides – Mesurage dynamique - Contrôle statistique des systèmes de mesurage volumétrique
2	ISO 4266-1	Pétrole et produits pétroliers liquides — Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par méthodes automatiques — Partie 1: Mesurage du niveau dans les réservoirs à pression atmosphérique.
3	ISO 4266-2	Pétrole et produits pétroliers liquides — Mesurage du niveau et de la température dans les réservoirs de stockage par des méthodes automatiques — Partie 2 : Mesurage du niveau dans les citernes de Navire.
4	ISO 4267-2	Pétrole et produits pétroliers liquides - Calcul des quantités de pétrole - Partie 2 : Mesurage dynamique.
5	ISO 4268	Pétrole et produits pétroliers liquides — Mesurages de la température — Méthodes manuelles.
6	ISO 4269	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs par épélement — Méthode par empotement utilisant des compteurs volumétriques.
7	ISO 4512	Pétrole et produits pétroliers liquides — Appareils de mesure du niveau des liquides dans les réservoirs — Méthodes manuelles.
8	ISO 5168	Mesure de débit des fluides — Procédures pour le calcul de l'incertitude
9	ISO 7278 – 1	Hydrocarbures liquides - Mesurage dynamique - Systèmes d'étalonnage des compteurs volumétriques - Partie 1 : Principes généraux.
10	ISO 7278-2	Hydrocarbures liquides - Mesurage dynamique - Systèmes d'étalonnage des compteurs volumétriques Partie 2 : Tubes étalons.
11	ISO 7278-3	Hydrocarbures liquides — Mesurage dynamique — Systèmes d'étalonnage pour compteurs volumétriques — Partie 3: Techniques d'interpolation des impulsions.
12	ISO 7278-4	Hydrocarbures liquides — Mesurage dynamique — Systèmes d'étalonnage des compteurs volumétriques — Partie 4: Manuel de référence pour les opérateurs de tubes étalons.
13	ISO 7507-1	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux — Partie 1: Méthode par ceinturage.
14	ISO 7507-2	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux — Partie 2: Méthode par ligne de référence optique.
15	ISO 7507-3	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux — Partie 3: Méthode par triangulation optique
16	ISO 7507-4	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux — Partie 4: Méthode par mesurage électro-optique interne de la distance.
17	ISO 7507-5	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux — Partie 5: Méthode par mesurage électro-optique externe de la distance.
18	ISO 8222	Systèmes de mesure du pétrole — Étalonnage — Conteneurs de mesure volumétriques, jauges étalons et contenants de mesure de travail (y compris les formules relatives aux propriétés des liquides et des matériaux).

19	ISO 11563	Pétrole brut et produits pétroliers — Transfert de cargaison en vrac — Principes directeurs pour réaliser le remplissage des oléoducs.
20	ISO 12917-1	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs cylindriques horizontaux — Partie 1: Méthodes manuelles.
21	ISO 12917-2	Pétrole et produits pétroliers liquides — Jaugeage des réservoirs cylindriques horizontaux — Partie 2: Méthode par mesurage électro-optique interne de la distance.

## Les normes sur les atmosphères explosives (3 normes)

N°	Code	Intitule
1	CEI 60079 – 10 – 1	Explosive atmosphères – Part 10-1 : Classement des emplacements – Atmosphères explosives gazeuses.
2	CEI 60079 – 10 – 2	Atmosphères explosives – Partie 10 – 2 : Classement des emplacements – Atmosphères explosives poussiéreuses.
3	CEI 60079 – 17	Atmosphères explosives – Partie 17 : Inspection et entretien des installations électriques.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Acte de notification d'un arrêt****R.const. 669**

L'an deux mille vingt, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nkolongo Ekitolo Delly, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sis avenue Lukusa, à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 14 février 2020 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous R.const 669;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant au Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé de courriers, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt sus vanté.

Dont acte

l'Huissier

**Arrêt****R.const. 669**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation de la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quatorze février deux mille vingt ;

En cause :

Requête relative à une question préjudicielle concernant les articles 488 et 489 du Code de la famille (Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016) ;

Par requête du 10 février 2018 par Maître Dibatha Nketani Didier, Avocat au Barreau de Matadi, réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle le 21 du même mois et enrôlée sous R.const 669, Madame Lutondo Diakanua Margot, domiciliée au n°1 de l'avenue Shulungu, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema, sollicite l'interprétation des articles 488 et 489 de la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 en ces termes :

Requête relative à une question préjudicielle concernant les articles 488 et 489 du Code de la famille (Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016) ;

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Madame Lutondo Diakanua Margot, domicilié au n°1 de l'avenue Shulungu, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema ; faisant élection de domicile pour les besoins de la cause au cabinet de son conseil sis Boulevard de 30 juin, numéro 70 B, Kinshasa/ Gombe (en face de l'immeuble INSS, à côté de l'hôtel Belle vue) ;

Ayant pour conseil, Maître Dibathia Nketani Didier, Avocat au Barreau de Matadi, dont le cabinet est sis Boulevard de 30 juin, numéro 70 B,

Kinshasa/Gombe (en face de l'immeuble INSS, à côté de l'hôtel Belle vue).

A l'honneur de vous exposer :

La présente requête a pour objet une question préjudicielle concernant les articles 488 et 489 du Code de la famille,

I. Dispositions légales visées par la présente requête:

Articles 488 et 489 du Code de la famille.

L'article 488 du Code de la famille prévoit :

Au moment où ses futurs conjoints ou les conjoints se présentent devant l'Officier de l'état civil, par eux-mêmes ou par leur mandataire en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'Officier de l'état civil les avertit du choix qu'ils peuvent faire entre les

trois régimes matrimoniaux organisés par la loi, et qu'à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial qui leur est applicable est celui de la communauté réduite aux acquêts.

Afin de permettre aux conjoints ou aux futurs conjoints de réfléchir sur le régime à choisir, l'Officier de l'état civil explique les régimes matrimoniaux au moment de la publication des bans telle qu'elle est prévue et organisée pour le cas de l'enregistrement du mariage célébré en famille à l'article 370 et pour le cas du mariage célébré par l'Officier de l'état civil à l'article 384 de la présente Loi.

Au moment de la célébration du mariage ou de l'enregistrement de celui-ci, l'officier de l'état civil leur demande de fixer leur choix.

Il acte leur réponse ou le manque de réponse dans l'acte de mariage

L'article 489 du Code de la famille énonce :

Si les époux n'ont pas régulièrement opéré leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable. De même, si le mariage est annulé, le régime matrimonial choisi sera considéré comme inexistant et celui de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable.

Ces dispositions doivent être examinées en combinaison des articles 330, 368, 370, 371, 372, 375, 380, 487, du même Code de la famille ci-après :

L'article 330 du Code de la famille prévoit :

Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente.

L'article. 368 du Code de la famille dispose :

Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes.

Dans ce cas, l'Officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant.

Le mariage peut également être célébré par l'Officier de l'état civil selon les formalités prescrites par la présente loi.

En ce cas, l'Officier de l'état civil dresse aussitôt un acte de mariage. »

L'article 370, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la famille énonce :

Dans les trois mois qui suivent la célébration du mariage en famille, les époux et, éventuellement, leurs mandataires se présentent devant l'Officier de l'état civil du lieu de la célébration en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement. Chacun des époux est accompagné d'un témoin.

L'article 371 du Code de la famille dispose :

Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 351 à 356 et 360 à 362 de la présente loi est porté à la connaissance de l'Officier de l'état civil compétent, celui-ci surseoit à l'enregistrement et en avise le président du Tribunal de paix dans les quarante-huit heures

L'article 375, alinéa 1er, du Code de la famille énonce :

L'Officier de l'état civil vérifie si les conditions légales du mariage ont été respectées.

L'article 380 du Code de la famille prévoit :

Avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume.

Tant que le mariage célébré en famille n'a pas été enregistré et que l'un des époux en invoque les effets en justice, le tribunal suspend la procédure jusqu'à l'enregistrement.

L'article 487 du Code de la famille dispose :

La Loi organise trois régimes entre lesquels les futurs époux ou les époux optent.

Ce sont :

- a. la séparation des biens ;
- b. la communauté réduite aux acquêts ;
- c. la communauté universelle. »

II. Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle par la partie requérante

Les trois régimes matrimoniaux organisés par la Loi n°87-010 du 1er août 1987 (telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016) à l'article 487 (la séparation des biens, la communauté réduite aux acquêts et la communauté universelle), sont-ils applicables uniquement pour le cas de mariage célébré par l'Officier de l'état civil et pour le cas de l'enregistrement du mariage célébré en famille (mariage coutumier) ;

Autrement dit, les articles 487, 488 et 489 du Code de la famille sont-ils applicables pour le cas de mariage coutumier célébré en famille et non suivi d'enregistrement devant l'Officier de l'état civil ?

III. Circonstance à l'occasion de laquelle la question préjudicielle ci-dessus est posée à la Cour constitutionnelle :

La requérante était mariée coutumièrement à Monsieur Kibati Lotis, jusqu'au décès de ce dernier survenu en décembre 2016. Ce mariage coutumier n'a jamais été enregistré devant l'Officier de l'état civil.

Avant sa mort, Monsieur Kibati Lotis avait une dette auprès de Monsieur Dangbele-e-Djinda (décédé il y a plus de 8 ans).

En date du 23 août 2017, Monsieur Yvon Dangbele, fils de Monsieur

Dangbele-e-Djinda, a procédé à une notification de communiqué relatif à la vente publique et aux enchères de la parcelle de la requérante sis au n°1 de l'avenue Shulungu, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema, sur base du dossier judiciaire entre Monsieur Dangbele-e-Djinda et Monsieur Kibati Lotis, sous RH 47.296/RC 87.251/92 864 et RCA 24.255 ;

Or, la requérante est la seule et l'unique propriétaire de ce bien.

En outre, elle n'était pas mariée légalement à Monsieur Kibati Lotis (pas de mariage célébré par l'Officier de l'état civil, ni de mariage coutumier enregistré par l'Officier de l'état civil).

Compte tenu des multiples irrégularités observées dans le dossier judiciaire entre Monsieur Dangbele-e-Djinda et Monsieur Kibati Lotis (sous RH 47.296 / RC 87.251/92.864 et RCA24.255), l'Inspectorat général des services judiciaires a demandé ce dossier en communication le 24 août 2017.

Par ailleurs, la requérante a assigné en date du 17 mars 2017

Monsieur Dangbele Yvon et le Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Ngaliema devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 114.254, aux fins de constater que la parcelle sise au n° 1 de l'avenue Shulungu, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema est uniquement sa propriété, et non une copropriété.

Cette cause est encore pendante devant le Tribunal de céans.

La réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle posée permettra de mettre fin une fois pour toute aux différentes interprétations autour des articles 487 et 488 du Code de la famille concernant le mariage coutumier non enregistré par l'Officier de l'état civil.

IV. Position de la partie requérante

Les articles 488 et 489 du Code de la famille limitent l'application des régimes matrimoniaux aux seuls cas de célébration de mariage par l'Officier de l'état civil et, de l'enregistrement par l'Officier de l'état civil de mariage célébré en famille.

Les régimes matrimoniaux prévus à l'article 487 du Code de la famille ne s'appliquent donc pas, à notre humble avis, pour le cas d'union libre ou concubinage, ni pour le cas de mariage célébré en famille mais non suivi d'enregistrement devant l'Officier de l'état civil.

Cette position se défend au regard de l'article 330 du Code de la famille, qui pose le principe selon lequel le mariage est un acte civil (article 330 du Code de la famille).

Le risque ici est que le régime des communautés réduites aux acquêts soit applicable aux mariages célébrés en famille mais non enregistrés, même si les époux sont mariés coutumièrement à plusieurs femmes.

Autrement dit, le risque ici est celui de la violation d'une disposition impérative et d'ordre public, en l'occurrence l'article 330 du Code de la famille, qui édicte le principe suivant lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, et que cette union doit être célébrée ou enregistrée par l'Officier de l'état civil pour produire tous ses effets. C'est ainsi que les régimes matrimoniaux n'ont été organisés qu'autour de mariage célébré ou enregistré par l'Officier de l'état civil.

A ces causes,

Plaise à la Cour constitutionnelle,

- De dire la présente requête recevable et fondée ;
  - En conséquence, d'y répondre à la question préjudicielle posée
- Fait à Kinshasa, le 10 février 2018.

Pour la requérante,

Son conseil,

Maître Dibathia Nketani Didier

Par son ordonnance du 14 février 2020, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 février 2020, le requérant ne comparut pas, ni personne en son nom.

Le Ministère public représenté par l'avocat général Edouard Stanis Kalambaie Tshikuku Mukishi ayant la parole, donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif:

Conclusion

- Qu'il plaise à la Cour de céans de décliner sa compétence à raison de la matière soumise à sa censure ;
- Dire n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 10 février 2018 signée par l'Avocat Dibatha Nketani Didier, non porteur d'une procuration spéciale et déposée le 21 février 2018 au greffe de la Cour constitutionnelle, Madame Lutondo Diakanua Margot sollicite l'interprétation des dispositions des

articles 487, 488 et 489 de la Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette requête, la Cour déclinera sa compétence.

En effet, aux termes des articles 161 alinéa 1, de la Constitution, 54 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 68 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « La cour connaît des recours en interprétation de la Constitution à la requête du Président de la République, du Gouvernement, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs des provinces et des présidents des Assemblées provinciales ».

En l'espèce, l'objet de la présente requête ne relève pas de la compétence de la cour qui n'exerce sa compétence en matière d'interprétation que sur la Constitution et les arrêts rendus par elle.

C'est pourquoi, la cour déclinera sa compétence.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'est pourquoi;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 161 alinéa 1;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle notamment en ses articles 23 et 54 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 14 février 2020 à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre, Kilomba Ngozi Mala Noël, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, en présence du Ministère public représenté par le premier Avocat général Tulibaki Lusolo Michel, avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président de chambre,

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël
2. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
3. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert
4. Ubulu Pungu Jean
5. Bokona Wiipa Bondjali François
6. Mongulu T'apangane Polycarpe

La Greffière,

Baluti Mondo Lucie

Fait à Kinshasa, le 05 aout 2020.

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

### Acte de notification d'un arrêt

#### R.const. 1229

L'an deux mille vingt, le dix-huitième jour du mois de septembre;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle;

Je soussigné Nkongolo Ekotolo Delly, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sis avenue Lukusa, à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 17 juin 2020 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous R.const 1229;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant au Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé de courriers, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt susvanté.

Dont acte

l'Huissier

### Arrêt

#### R.const. 1229

La Cour constitutionnelle, y siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du dix-sept juin deux mille vingt ;

En cause :

Requête du regroupement politique « Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés », AFDC-A en sigle, en déchéance du mandat parlementaire ;

Demandeur en déchéance ;

Contre : Madame Rwakabuba Ribagiza Maguy.

Défenderesse en déchéance

Par requête signée le 27 avril 2020 par Maître Henri Floribert Mupila Ndjike Kawende, Avocat, en vertu d'une procuration spéciale signée par Monsieur Modeste Bahati Lukwebo, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 21 mai 2020, le regroupement politique «Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés », AFDC-A en sigle, a saisi la Cour de céans afin qu'elle prononce la déchéance du mandat parlementaire de la Députée nationale Rwakabuba Ribagiza Maguy, élue sur la liste AFDC-A, Circonscription électorale de Rutshuru, Province du Nord-Kivu. Le demandeur sollicite de la cour de constater que l'AFDC-A est un regroupement politique régulièrement constitué avant les scrutins de décembre 2018, que la Députée nationale susnommée a été investie candidate et élue sur la liste du regroupement politique AFDC-A mais que, après son élection, elle a fait défection pour adhérer au regroupement AFDC/FCC, renonçant ainsi au mandat, en ces termes :

Requête en déchéance du mandat parlementaire

Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/ Gombe

I. Requéant

Le Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle, régulièrement constitué par le protocole d'accord portant sa création suivant procès-verbal de signature du 17 mars 2018, enregistré le 19 mars 2018, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa, sous le numéro 55.961 ; folio 195-199 ; DCDII ;

Déposé au Ministère de l'Intérieur et Sécurité sous le numéro 4383 ; Secrétariat général des Relations avec les partis politiques sous le numéro 164/18 publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, du 07 juillet 2018, colonnes 89-90-92 ;

Dont le siège est situé au numéro 157, à l'angle des avenues Mbomu et Huileries, Commune de et à Kinshasa ;

Agissant par le Sénateur professeur Modeste Bahati Lukwebo, président et autorité morale statutaire suivant les prescrits de l'article 7 paragraphe 4 dudit protocole d'accord, désignant le président et autorité morale de l'AFDC, en qualité de président et autorité morale statutaire du regroupement politique AFDC-A ; et confirmé par la décision du 19 mai 2018, lui donnant pouvoirs d'ester en justice conformément à l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement intérieur ;

Et par procuration spéciale, donne mandat à Maître Henri Floribert Mupila Ndjike Kawende, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, dont l'Étude est situé aux Anciennes Galeries présidentielles, appartement 2M14, Commune de la Gombe, à Kinshasa, pour agir au nom et pour le compte du Regroupement politique AFDC-A;

A l'honneur de saisir votre Haute cour, aux fins d'obtenir, par arrêt, la déchéance du mandat de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy, élue sur la liste AFDC-A, Circonscription électorale de Rutshuru, Province du Nord-Kivu, siégeant à l'Assemblée nationale au Palais du peuple, à Kinshasa, Commune de Lingwala et dont la résidence est fixée sur l'avenue du Grand Séminaire, numéro 32, Quartier Macampagne, référence Route de Benseke, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

## II. Faits

Suivant la décision n° 065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, le Regroupement politique AFDC-A a présenté à la CENI 500 candidatures pour conquérir les 500 sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale pour la législature 2019-2023 ;

Après le contentieux des listes devant votre auguste cour, la CENI n'a que 493 candidatures ;

C'est sur base de cette liste de 493 candidats retenus du Regroupement politique AFDC-A que la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy a été proclamée provisoirement élue dans la Circonscription électorale de Rutshuru, dans la Province du Nord-Kivu ;

Lors du contentieux des résultats, l'AFDC-A a comparu devant la haute cour pour son propre compte et pour soutenir l'élection contestée de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy, élue sur sa liste en vue d'obtenir sa proclamation comme élu de l'AFDC-A ;

A l'issue du contentieux, elle sera proclamée élue, par arrêt définitif, de votre cour dans sa Circonscription électorale, comme Députée nationale sur la liste du Regroupement politique AFDC-A;

Au début de la législature en cours, par sa lettre n°0115/AFDC-A/BCPP/VP/RK/ELM/ebd/2019 du 02 mai 2019, le président

et autorité morale de l'AFDC-A, le Sénateur Professeur Modeste Bahati Lukwebo, a transmis à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale la liste nominative de 41 Députés nationaux du groupe parlementaire AFDC et Alliés ainsi que la composition de son bureau dont la présidence était confiée à l'Honorable Ilunga Nkulu Néné, membre de l'AFDC-A ;

Après sa désignation à la présidence du groupe parlementaire AFDC-A, l'Honorable Ilunga Nkulu Néné, a par sa lettre du 16 mai 2019, adressée à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale, confirmé le contenu de la lettre de sa désignation et de la composition du bureau du Groupe parlementaire telle que signée par son président et autorité morale, le Sénateur Professeur Modeste Bahati Lukwebo ;

En date du 13 mai 2019, en sa qualité de présidente du groupe parlementaire AFDC-A, l'Honorable Ilunga Nkulu Néné a saisi Madame la présidente de l'Assemblée nationale, pour transmission de la proposition des Députés nationaux AFDC-A devant faire partie des différentes commissions permanentes de l'Assemblée nationale ;

A la suite de la déclaration faite par la Conférence des présidents des partis et personnalités politiques, élargie aux Sénateurs, Députés nationaux et Députés provinciaux du Regroupement politique AFDC-A, du 10 juillet 2019, enregistrée, le 15 juillet 2019, à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa, sous le numéro 63.793; folio129-BI ; volume MLXXXIX, par laquelle au point 10 ledit regroupement reprenait son autonomie, curieusement, un nombre des députés élus sur la liste AFDC-A, est entré dans la dissidence suivant procès-verbal du 10 juillet 2019; tout en gardant l'appellation AFDC-A pour malicieusement préserver les sièges acquis sur la liste AFDC-A ;

C'est à cette occasion que la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy va rejoindre le groupe des dissidents en violation du protocole d'accord créant l'AFDC-A et de son règlement intérieur ainsi que l'acte d'engagement individuel dûment signé ;

Depuis lors, aucun dissident dont la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy ne verse plus sa cotisation au Regroupement politique AFDC-A ; ce qui atteste l'acte volontaire de quitter le Regroupement politique AFDC-A qui pourtant l'a portée à l'hémicycle;

Dans cette euphorie, les dissidents ont poussé l'audace jusqu'à créer un dédoublement, soit l'AFDC-A/FCC, dont le siège est situé à Kinshasa, au numéro 01 de l'avenue Moyo, Quartier Basoko, dans la Commune de Ngaliema, qui n'a pas été reconnu par l'autorité de tutelle ; ce qui frise le faux en écriture et son usage ;

Le fameux AFDC-A/FCC n'ayant concouru aux élections, ne peut se prévaloir d'aucun député qui serait élu sur une liste qu'il n'a pu présenter ; une liste inexistante ;

Cet acte volontaire de quitter le Regroupement politique AFDC-A au profit de l'AFDC-A/FCC a été matérialisé à l'Assemblée nationale par les correspondances du 21 août 2019 et du 05 septembre 2019, adressées toutes à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale par Madame Ilunga Nkulu Néné en communiquant un nombre inférieur aux 41 Députés nationaux de l'AFDC-A.

Et pourtant, la décision de la Conférence des présidents des partis et personnalités politiques du 19 mai 2018 enregistrée le 15 juillet 2019, à l'Office notarial de District de Lukunga sous le numéro 63.754 folio 132.136 volume MLXXXIX, a désigné les animateurs du Regroupement politique AFDC-A.

Cette décision est demeurée en vigueur jusqu'à ce jour ;

Dans ce cas de figure, il est établi que le groupe des dissidents dont la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy conserve illégalement les mandats de l'AFDC-A à l'Assemblée nationale ;

#### Recevabilité de la requête

En vertu de l'article 88 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation de la Cour constitutionnelle : « la cour est saisie par requête des parties ou du Procureur général déposée contre récépissé du greffe ».

En l'espèce, le Regroupement politique AFDC-A agit le Sénateur professeur Modeste Bahati Lukwebo, président et autorité morale statutaire, dûment mandaté suivant les prescrits de l'article 7 paragraphe 4 du protocole d'accord portant création de l'AFDC-A, désignant le président et autorité morale de l'AFDC, en qualité de président et Autorité morale statutaire du Regroupement politique AFDC-A ; et confirmé par la décision du 19 mai 2018, en l'occurrence le Sénateur Professeur Modeste Bahati Lukwebo, lui donnant pouvoirs d'ester en justice conformément à l'article 11 alinéa 1er du Règlement intérieur de l'AFDC-A, et ayant donné procuration spéciale à Maître Henri Floribert Mupila Ndjike Kawende, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat aux fins d'introduire la présente requête ; En conséquence, la Haute cour dira la présente requête recevable en la forme.

#### IV. Unique moyen de la requête: déchéance du mandat d'un Député national

1<sup>re</sup> branche: Tirée de l'article 110 in fine de la Constitution, selon lequel : « Le Député national, le Sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé

à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique ».

Cet article prévoit clairement les cas de renonciation par un député ou un sénateur de son mandat parlementaire. Ainsi, le fait pour la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy d'entrer en dissidence avec son Regroupement politique AFDC-A, équivaut à son abandon qui emporte la perte du mandat parlementaire.

En conséquence, la Haute cour déclarera la déchéance du mandat de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy pour s'être soustrait à la liste des Députés nationaux AFDC-A telle que publiée provisoirement par la CENI et définitivement par l'arrêt de la Cour constitutionnelle en rejoignant un regroupement politique dénommé AFDC-A/FCC qui ne l'a pas investie comme candidat pour les élections législatives de décembre 2018.

2<sup>e</sup> branche: Tirée de l'article 95.10 et alinéa 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale :

D'après cet article : « Le mandat de Député national prend fin par :

10. déchéance prononcée par la Cour constitutionnelle.

Tout Député national qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique ».

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ayant été voté par les Députés, à force de loi en vertu du principe de l'autonomie de la volonté des parties. Aussi, le fait que ce Règlement intérieur soumis à la Cour constitutionnelle et a été déclaré conforme à la Constitution, lui confère la force de la Loi.

En conséquence, la violation des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ici citées par un Député, entraîne la perte de son mandat parlementaire.

Il s'agit de la perte du mandat qui peut intervenir au cours de la législature et il revient à la cour de prononcer la déchéance (Cour Suprême de Justice RCE 001/96 Mutiri Muyongo C/Le Haut-Conseil de la République, Parlement de transition).

De ce qui précède, l'article 95.10 et alinéa 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale permet à la cour de prononcer la déchéance.

La Haute cour déclarera la perte de mandat de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy.

3<sup>e</sup> branche: Tirée de l'article 122 de la Loi électorale qui dispose :

Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats ».

Pour le scrutin de décembre 2018, le Regroupement politique AFDC-A était déjà légalement constitué contrairement à l'AFDC-A/FCC qui n'est qu'un regroupement de fait dépourvu d'un statut juridique régulier, et inexistant à l'époque du scrutin. Il demeure donc vrai que la candidature de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy est l'émanation du Regroupement politique AFDC-A.

A travers cet article, l'esprit de la loi est qu'il n'y a pas de mandat à l'Assemblée nationale sans parti politique ou Regroupement politique, comme pour dire le mandat appartient au regroupement, parti politique et non aux Députés nationaux.

Ainsi, le fait pour un Député national élu sur la liste d'un parti ou Regroupement politique de le quitter, entraîne automatiquement la perte du mandat.

La Haute cour, suite à la défection ou à la dissidence de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy constatera sa renonciation au mandat et l'en déclarera ainsi déchue.

4<sup>e</sup> branche: tirée de l'article 7 de la Loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques qui dispose :

Aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente sous peine des sanctions prévues par la présente Loi ».

A l'étai de ce moyen, le requérant fait observer que dans le but malicieux de continuer à jouir du mandat du regroupement qui l'a fait élire alors qu'en réalité la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy l'a déjà quitté par le fait de s'aligner à un regroupement qui n'a pas été légalement constitué avant les élections, ce regroupement utilise les insignes et logo de l'AFDC-A dans le but d'entretenir la confusion. Ce qui constitue la violation de l'article 7 ici évoqué. Et il y a lieu pour la cour d'en tirer toutes les conséquences de droit.

5<sup>e</sup> branche : tirée de l'article 17 de la Loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques qui dispose :

Le parti politique fonctionne conformément aux dispositions de la présente Loi, de ses statuts et de son règlement intérieur. Il est administré par ses organes statutaires. Tout changement dans la direction ou l'administration du parti et toute modification de ses statuts doivent, dans le mois qui suit, faire l'objet de déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Or, en ce qui concerne le Regroupement politique AFDC-A, il n'a jamais connu un changement des dirigeants à sa tête depuis sa création.

La personne habilitée à l'engager demeure le Sénateur Professeur Modeste Bahati Lukwebo, président et autorité morale statutaire, qui par procuration spéciale, a donné mandat à Madame Marie-Jacqueline Rumbu Kazang, Première vice-présidente, et en cas d'empêchement de cette dernière, Monsieur Placide Mutabunga Rugina agira en ses lieu et place.

A ce jour le Regroupement politique AFDC-A/FCC auquel appartient, la

Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy est dirigé par Madame Ilunga Nkulu Néné et ce regroupement ; comme déjà dit, n'a pas participé aux législatives de 2018 ;

6<sup>e</sup> branche: tiré de l'article 12 al.4 de la Loi électorale qui dispose :

L'enregistrement ainsi que la liste des partis politiques éligibles au scrutin en cours sont clôturés, publiés au Journal officiel et transmis par le Ministère de l'Intérieur dans ses attributions à la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard douze mois avant l'ouverture de l'enregistrement des candidatures et trois mois avant cette ouverture pour les regroupements politiques.

En conformité avec cette disposition et comme l'atteste le Journal officiel numéro spécial du 07 juillet 2018, le Regroupement politique AFDC-A est légalement constitué et enregistré avant le scrutin de décembre 2018.

Par contre le Regroupement politique AFDC-A/FCC auquel appartient la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy n'a jamais accompli cette formalité. Et donc, c'est par fraude que le mandat du regroupement AFDC-A est exercé par ce Député national.

Tous ces moyens évoqués fondent donc la cour à prononcer la déchéance de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy pour permettre au Regroupement politique AFDC-A de confier ledit mandat à son suppléant. De ce qui précède et tirant les conséquences étayés des moyens ci-dessus étayés :

Plaise à la cour :

1. En la forme : constater que la requête a été introduite dans les conditions requises par la personne dûment mandatée et, la déclarer, en conséquence, recevable, en la forme.

Par ces motifs :

2. Au fond :

- Constaté que l'AFDC-A est un regroupement politique régulièrement constitué avant les scrutins de décembre 2018 ;
- Constaté que la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy a été investie candidat sur la liste du Regroupement politique AFDC-A ;
- Constaté que la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy a été élue sur la liste du Regroupement politique AFDC-A ;
- constater la défection de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy par son entrée à l'AFDC-A/FCC qui ne l'a pas présentée aux élections de décembre 2018;
- Constaté que l'entrée de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy à l'AFDC-A/FCC, entraîne la renonciation à son mandat à l'Assemblée nationale ;
- Constaté l'inexistence juridique de l'AFDC-A/FCC.

Par voie de conséquence :

Déclarer la déchéance de la Députée nationale Rwakabuba Rubagiza Maguy de son mandat à l'Assemblée nationale et enjoindre l'AFDC-A à procéder à son remplacement par son premier suppléant à défaut par le deuxième suppléant.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2019.

Pour le Regroupement politique AFDC-A

Maître Henri Floribert Mupila Ndjike Kawende

Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat

Par Ordonnance du 22 mai 2020, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Mongulu T'apangane Polycarpe en qualité de rapporteur et par celle du 17 juin 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant comparut par ses conseils : Maître Mupila, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, Maîtres Phukuta Kuala Jean-Claude, Ekila Likombo Marc et Kumerita Mudiangu Biais, tous Avocats ;

La défenderesse comparut par ses conseils : Maîtres Ngashi Ngashi Willy, D. Munene Kabamba, Pierre-Pépin Kwamputu Latur, Odulphe Mayemba Makisosila, Matthieu Kitanga Luanga et Etienne Kalokola Liyoloko, tous Avocats ;

La cour déclara la cause en état et accorda la parole :

- D'abord au Juge Mongulu T'apangane Polycarpe qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure, l'objet des requêtes et les moyens des parties;

Quant aux observations, Maître Mupila Ndjike Kawende pour le requérant dit que les mémoires en réponse n'ont pas été notifiées, plusieurs mois elle ne paie pas ses cotisations et n'assiste pas aux différentes manifestations, que la cour rejette ces mémoires en réponse ;

Un des avocats de la défenderesse, quant aux observations, demande à la cour de déclarer ces requêtes non fondées ;

- ensuite au Procureur général représenté par le Premier Avocat général Tulibaki Lusolo Michel qui donna son avis écrit sur le banc en disant que : Par ces motifs;

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Se déclarer compétente ;
- Dire la requête recevable mais non fondée ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 27 avril 2019, signée par Maître Henri Floribert Mupila Ndjike Kawende, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, non porteur de procuration spéciale, déposée le 21 mai 2020 au greffe de la Cour constitutionnelle et enrôlée sous R.const 1229, le Regroupement politique Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, « AFDC-A » en sigle, poursuites et diligences de son président national Monsieur Modeste Bahati Lukwebo, sollicite la déchéance du mandat de la Députée nationale Rwakabuba Ribagiza Maguy, élue dans la circonscription électorale de Rutshuru sur la liste du Regroupement politique AFDC-A, dans la Province du Nord-Kivu.

A l'appui de sa requête, le demandeur a produit les pièces suivantes : le protocole d'accord portant création d'un Regroupement politique dénommé Alliance des Forces Démocratique du Congo et Alliéa, AFDC-A en sigle ; le Règlement intérieur du Regroupement politique AFDC-A ; les statuts du parti politique AFDC tels que modifiés en date du 12 décembre 2015 ; les résolutions du Congrès du parti politique AFDC du 12 décembre 2015 ; la décision du Regroupement politique AFDC du 19 mai 2018 ; le mandat du 26 mars 2018 portant mandat d'engager le regroupement politique AFDC-A ; le Journal officiel numéro spécial du 07 juillet 2018 portant la liste des partis politiques autorisés à fonctionner en République Démocratique du Congo mise à jour à la date du 22 juin 2018 et la liste des Regroupements politiques ainsi que des partis politiques qui les composent mise à jour à la date du 22 juin 2018 ; la liste des candidatures AFDC-A dans la circonscription électorale de Rutshuru (Députée nationale Rwakabuba

Ribagiza Maguy) ; la fiche de proclamation des résultats circonscription électorale de Rutshuru (Députée nationale Rwakabuba Ribagiza Maguy) ; la lettre de transmission de la composition du bureau du Groupe parlementaire AFDC-A et la liste de Députés nationaux AFDC-A, adressée à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale, en date du 02 mai 2019, par le Sénateur Modeste Bahati Lukwebo, président et autorité morale de l'AFDC-A ; la lettre de transmission de la composition du bureau du groupe parlementaire et la liste nominative des Députés nationaux AFDC-A, adressée à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale, en date du 13 mai 2019, par l'Honorable Ilunga Nkulu Néné, président du groupe parlementaire AFDC-A ; la lettre de l'Honorable Ilunga Nkulu Néné, présidente du groupe parlementaire AFDC-A du 13 mai 2019, adressée à l'Honorable président de l'Assemblée nationale relative à la proposition de répartition des Députés nationaux AFDC-A dans les différentes commissions parlementaires ; la déclaration politique de la conférence des présidents des partis et personnalités politiques, élargie aux Sénateurs, Députés nationaux et Députés provinciaux de l'AFDC-A du 10 juillet 2019 ; procès-verbal de désignation de leadership du Regroupement politique AFDC-A au sein du FCC du 10 juillet 2019 (Institution des structures non prévues par le Règlement intérieur) ; le procès-verbal du 12 juillet 2019 ; le procès-verbal du 14 juillet 2019 ; la lettre de l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale adressée au président de la commission PAJ en date du 20 novembre 2019 (Transmission pièces AFDC-A) ; la photo du siège de l'AFDC-A/FCC ; la fiche de détermination du seuil de représentativité ; la fiche de retenue des cotisations des Députés nationaux AFDC-A et AFDC-A/FCC ; la lettre de l'Honorable Ilunga Nkulu Néné du 09 septembre 2019, adressée à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale.

Il expose qu'en date de 17 mars 2018, par protocole d'accord il été créé un regroupement politique composé du parti politique AFDC, de plusieurs autres partis politiques et de plusieurs personnalités, dénommé Alliance des Forces Démocratiques du Congo et Alliés, AFDC-A en sigle.

Il allègue qu'il a aligné aux élections législatives du 30 décembre 2018, 493 candidatures et a pu faire élire 41 Députés parmi lesquels la Députée nationale Rwakabuba Ribagiza Maguy.

Il poursuit que par la lettre n° 0115/AFDC-A/BCPP/VP/RK/ELM/ebd/2019 du 02 mai 2019 de l'Honorable Sénateur Professeur Bahati Lukwebo Modeste, président dudit Regroupement politique, adressée à l'Honorable présidente de l'Assemblée nationale, il a été constitué le groupe parlementaire AFDC-A, composé de 41 Députés nationaux élus sur

sa liste et la présidence en fut confiée à l'Honorable Ilunga Nkulu Nene.

Le demandeur poursuit également qu'ayant décidé de reprendre son autonomie par sa déclaration faite par la conférence des présidents des partis et personnalités politiques, élargie aux Sénateurs, Députés nationaux et Députés provinciaux du 10 juillet 2019 et enregistrée à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa, sous le numéro 63.793, folio 129 B/volume ML XXXX IX, certains Députés élus pourtant sur la liste AFDC-A, vont aller en dissidence suivant procès-verbal du 10 juillet 2019.

Le demandeur soutient que la Députée nationale Rwakabuba Ribagiza Maguy fait partie des dissidents car ayant cessé tout paiement de sa cotisation au Regroupement politique AFDC-A et ayant contribué à la création avec les autres dissidents du dédoublement dudit regroupement, soit l'AFDC-A/FCC dont le siège est situé sur avenue Moyo, n°1, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema.

Le demandeur ajoute que le fait pour la présidente du groupe parlementaire d'avoir également transmis à la présidente de l'Assemblée nationale un nombre inférieur à 41 Députés nationaux matérialise ce fait. Il en conclut que le mandat conservé par la Députée nationale Rwakabuba Ribagiza Maguy, l'est illégalement et elle doit en conséquence en être déchue.

C'est pourquoi il sollicite de la cour de déclarer la déchéance du mandat de cette Députée nationale et d'enjoindre l'AFDC-A à procéder au remplacement dudit député par son premier suppléant ou à défaut par son deuxième suppléant.

Dans ses mémoires en réponse, la défenderesse oppose à la requête, en ce qui concerne sa forme, des exceptions liées à son irrecevabilité pour cause de précocité, à l'incompétence de la Cour constitutionnelle et au défaut de qualité dans le chef de l'Avocat signataire de la requête et en ce qui concerne le fond de la cause, le non fondement du moyen unique soulevé par le demandeur en toutes ses six branches.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle relève qu'aux termes des articles 160 alinéa 1<sup>er</sup> et 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et les articles 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 54 de son règlement intérieur du 10 août 2018, elle connaît de la constitutionnalité des actes législatifs et des actes réglementaires.

Dans le cas d'espèce, il n'a pas été déféré devant la Cour constitutionnelle un acte législatif ni un acte réglementaire mais plutôt un litige opposant deux

factions d'un même regroupement politique et pouvant être tranché par d'autres instances.

La cour déclinera sa compétence.

La procédure étant gratuite en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la cour dira qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Par ces motifs

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 et 162 alinéa 2;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43 et 48 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018, notamment en son article 54;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité

Après avis du Procureur général :

Reçoit les mémoires en réponse de la défenderesse Rwakabuba Ribagiza Maguy ;

Se déclare incompétente;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat ainsi qu'au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique du 17 juin 2020 à laquelle ont siégé, Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Juges, en présence du Ministère public représenté par le Premier Avocat général Tulibaki Lusolo Michel, avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président de chambre,

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

- Kilomba Ngozi Mala Noël
- Wasenda N'songo Corneille
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert
- Bokona Wiipa Bondjali François

- Mongulu T'apangane Polycarpe  
La Greffière  
Baluti Mondo Lucie  
Greffier en chef  
Francois Aundja Isia wa Bosolo  
Secrétaire général

### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

#### **RA 231**

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de... ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 30 octobre 2019 par Maître Emery Mukendi Wafwana, agissant au nom et pour le compte de Ivanhoe Mines Exploration DRC Sarl, en sigle « IME Sarl », en vue d'obtenir annulation des décisions réputées de refus d'octroi des permis de recherches n°14672, 14685 et 14686t, dont ci-dessous la conclusion :

Par ces motifs

Et ceux à suppléer, même d'office, par la cour ;

Plaise à la cour de :

- Dire la présente requête recevable et amplement fondée ;
- En conséquence,
- Constater que (i) les périmètres de chaque permis de recherches est disponible, (i) l'empiètement sur le bloc prioritaire du Gouvernement n'est pas un motif légal de refus d'octroi des permis de recherches, (iii) la demanderesse a apporté la preuve de sa capacité financière et de sa compétence technique nécessaires pour mener à bien les recherches afférentes aux permis de recherche ;
- Annuler les décisions réputées de refus d'octroi des permis de recherches n°14672, 14685 et 14686 sollicités par la demanderesse ;
- Dire que l'arrêt à intervenir vaut titre minier ;
- Enjoindre le CAMI d'inscrire les dispositifs de l'arrêt dans ses registres et de délivrer les permis de recherches sollicités à la demanderesse.

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA 239**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 21 novembre 2019 par Maître Nyembwe Tshilenge, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Katembo Manzekele Idhamah, en vue d'obtenir annulation de la décision du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, coulée dans la lettre référencée CNOP/003/2019 du 18 mai 2019, portant annulation d'inscription du Sieur Katembo Manzekele Idhamah au tableau de l'ordre, dont ci-dessous les dispositifs :

Par ces motifs et sous réserve généralement quelconques,

Plaise au Conseil d'Etat :

- Dire amplement fondé, en fait comme en droit, le présent recours juridictionnel ;
- D'annuler la décision CNOP/003/2019, portant annulation d'inscription au Tableau de l'ordre du 18 mai 2019 ;
- D'ordonner la réintégration de Monsieur Katembo Manzekele Idhamah dans la profession de pharmacien ;
- De mettre la masse des frais à la charge de la partie défenderesse.

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA 245**

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois de décembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 29 novembre 2019 par Maître Nkwebe Wassis Lamin, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Kabamba Mulangi Hyacinthe représentant son enfant mineur, Kabamba Blessing, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN-UH/2018 du 12 décembre 2018 du Ministre de l'Urbanisme et Habitat, dont ci-dessous la conclusion :

Pour toutes ces raisons, le demandeur conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Premier président du Conseil d'Etat ;

De bien vouloir examiner la présente requête dirigée contre l'Arrêté n°056/CAB/MIN-UH/2019 du 12 décembre 2018 pris par le Ministre en charge de l'Urbanisme et Habitat ;

De la déclarer :

En la forme

Recevable sur pied des articles 150 et 151 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, en ce qu'elle a été introduite dans le délai requis ;

Au fond

Fondée sur pied des articles 49, 219 et 227 du Code des biens, et 201 du Code des obligations en ce que l'immeuble sis au n°13 (13/A et 13B) de l'avenue Bumba, Mbinza Quartier Devinière, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, portant le numéro 290 du plan cadastral de la même commune, couvert par le certificat d'enregistrement vol ANG 10 folio 75 du 14 août 2017, est la propriété privée et exclusive de Mademoiselle Kabamba Blessing ;

En revanche, annuler l'Arrêté ministériel (n°056/CAB/MIN-UH/2019 du 12 décembre 2018 pris par le Ministre en charge de l'Urbanisme et Habitat) ainsi attaqué en ce qu'il a assimilé, identifié et inventorié comme bien immeuble relevant du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat l'immeuble pré décrit (sis au n°13 (13 A et 13B) de l'avenue Bumba,

Mbinza Quartier Devinière, Commune de Ngaliema, à Kinshasa, numéro cadastral 290 de la Commune de Ngaliema, propriété privée et exclusive de Mademoiselle Kabamba Blessing en vertu du certificat d'enregistrement vol. ANG 10 folio 75 dûment concédé par la République.

Mettre, enfin, les frais de procédure à charge du Trésor public ;

Et vous ferez justice

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

##### **RA 253**

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois de décembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 20 janvier 2019, par le Magistrat Henri Bomwenga Mbangete, en vue d'obtenir annulation de l'ordonnance d'organisation judiciaire n°18/114 du 23 juillet 2018 portant mise à la retraite de deux Magistrats civils du siège, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Conseil d'Etat :

- De se déclarer compétent à connaître de la requête en annulation de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n°18/114 du 23 juillet 2018 portant mise à la retraite de deux Magistrats civils du siège, pour le compte du requérant Henri Bomwenga Mbangete ;
- De dire que la présente requête est recevable et amplement fondée ;
- D'annuler l'Ordonnance d'organisation judiciaire n°18/114 du 23 juillet 2018 portant mise à la retraite de deux Magistrats civils du siège, en faveur du requérant Henri Bomwenga Mbangete, au motif

qu'elle viole l'article 82 de la Constitution actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo, l'article 7 alinéa 1 et 2 de la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et 258 du Code civil livre III ;

- De décider de rétablir le requérant Henri Bomwenga Mbangete au grade de Président à la Cour Suprême de Justice actuelle Cour de cassation ;
- De décider d'allouer au requérant Henri Bomwenga Mbangete en guise de réparation du préjudice ordinaire subi, l'équivalent en monnaie ayant cours légal au pays de la somme de 1.500.000 Dollars américains (Un million cinq cent mille Dollars américains) ;
- Frais et dépens, conformément à la loi ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel**

##### **RAA 020**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinquième jour du mois d'août ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'Article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en appel introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 16 décembre 2019 par Kivuruga Lingani Juvénal, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte Monsieur Bula Bula Ayifura Emmanuel, en vue d'obtenir annulation dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Kwilu, le 18 décembre 2018 sous RA 106, dont ci-dessous le dispositif :

Que par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Conseil d'Etat ;

- De dire recevable et fondée le présent appel ;

Par conséquent :

- Infirmer l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge ;
- Dire l'action originaire recevable et fondée ;
- En conséquence annuler la décision n°2.442/AFF/DTI/BDD/022/2018 du 18 janvier 2018 du Conservateur des titres immobiliers de Bandundu Bagata ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.  
Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel**

#### **RAA 021**

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois de juillet ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en appel introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 22 juin 2020 par Maître Roger Mombo Suesue, Avocat au Barreau près la Cour d'appel du Kongo-Central, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Ferdinand Ngidi Luyinduladio, alias V.W., en vue d'obtenir annulation dans toutes ses dispositions de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Kongo-Central, le 23 mars 2020 sous RA 144, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

- Sous réserve de tous éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoires complémentaires ou à suppléer même d'office par le Conseil d'Etat ;

Plaise au Conseil d'Etat ;

- Dire recevable et fondée la présente requête d'appel ;

- En conséquence, annuler l'arrêt rendu au premier degré par la Cour d'appel du Kongo-Central siégeant en matière administrative en date du 23 mars 2020 sous RA 114 ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

A. A titre principal :

- Décréter l'irrecevabilité de la requête originaire en annulation pour les motifs développés ci-dessus ;

- Décréter l'irrecevabilité de l'intervention volontaire pour les motifs développés dans la décision a quo ;

- Frais et dépens comme de droit ;

B. A titre subsidiaire :

- Dire non fondée la requête originaire en annulation pour les motifs développés ci-dessus ;

- Dire non fondée sa demande en réparation du préjudice ;

- Dire par contre amplement fondée l'action reconventionnelle originaire de l'appelant ;

- Condamner le requérant originaire à payer à l'appelant la somme payable en Francs congolais de 100.000 \$ US (Cent mille Dollars américains) pour tous préjudices confondus du fait de son action téméraire et vexatoire ;

- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Publication de l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle en référé suspension**

#### **RID.REM 007**

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de juin ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 03 avril 2020 dans la cause : Monsieur Alphonse Ngoyi Kasanji,

contre : la République Démocratique du Congo, dont ci-dessous l'ordonnance :

#### Ordonnance

Revu l'ordonnance en référé-suspension du 18 novembre 2019 dont le dispositif aux articles 1 et 2 est ainsi libellé :

Article 1 : Le juge des référés en demande de référé-suspension déclare irrecevable l'intervention volontaire de Monsieur Gabriel Mokia et autres pour violation des articles 135 et 212 de la Loi portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Article 2 : Suspend la décision n°0048/CAB/MIN/AFF.FONC./ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019 du Ministre des Affaires Foncières portant demande d'établissement des certificats d'enregistrement de Monsieur Gabriel Mokia Mandembo, en attendant l'examen de la cause enrôlée sous RA 233 ;

Par sa requête déposée au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 06 mars 2020, Monsieur Alphonse Ngoyi Kasanji, demandeur en référé-suspension, agissant par l'avocat au Barreau du Kwilu Mukendi Lumpungu Fiston, porteur de procuration spéciale à lui remise le 06 mars 2020 d'agir dans la présente cause, sollicite la rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance ROR 090 prise par le juge de référé-suspension du Conseil d'Etat le 18 novembre 2019.

A l'audience en chambre du Conseil du 10 mars 2020, le demandeur a comparu par l'Avocat Fiston Mukendi Lumpungu, le Ministre des Affaires Foncières a été représenté par l'Avocat Joseph Kiashi Esanga Abimatadi, celui de la Justice n'a pas comparu bien que régulièrement notifié de la requête et de la date d'audience.

Le demandeur, par la voix de son Avocat, a réitéré et confirmé les termes et moyens de sa requête, en soutenant que lui avait saisi le juge des référés en référé-suspension de la décision du Ministre des Affaires Foncières ayant pour objet une demande d'établissement des certificats d'enregistrement de Monsieur Mokia Mandembo sur les parcelles 3301, 3336, 3334 du plan cadastral de la Gombe.

A l'audience du 08 novembre 2019 à laquelle la cause avait été appelée, il avait, in limine litis, fait remarquer et demander la correction de l'erreur portant sur le numéro de référence de la décision déférée, en prédisant qu'il n'entendait pas, comme dit la requête en référé suspension attaquer la décision n°0048/CAB/MIN/AFF.FONC./ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019, mais plutôt la décision n°0098/CAB/MIN/AFF.FONC./ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019 ayant pour objet une demande d'établissement des certificats 3301, 3336, 3334 du plan cadastral de la Gombe. Malheureusement, le juge de

référé n'a pas tenu compte de cette correction et a repris dans son ordonnance le numéro erroné.

Il en sollicite ainsi la correction.

De son côté le demandeur Ministre des Affaires Foncières a, par son conseil, déclaré que toute personne pouvait avoir des difficultés pour lire le numéro et qu'il appartenait au demandeur d'indiquer le vrai.

Par requêtes séparées reçues au cabinet de Monsieur le Premier président du Conseil d'Etat le 12 mars 2020, l'une sous la plume de l'Avocat Roger Imponga Bokambanza pour Monsieur Gabriel Mokia, les successions Motuta et Megama, l'autre présentée par Monsieur Mokia, ceux-ci sollicitent la réouverture des débats aux motifs qu'ils n'ont pas été appelés alors qu'ils sont des intervenants volontaires.

Cette demande sera rejetée pour la raison que ceux-ci sont irrégulièrement intervenu dans cette instance en référé-suspension dans la première ordonnance, leur intervention volontaire non reçue, et ne sont donc pas partie à ce stade de l'instance.

Le juge de référé relève qu'à la vue de la copie de la décision en cause, toute personne placée dans les mêmes conditions que le demandeur aurait des difficultés pour déclarer le numéro. Le défendeur lui-même, auteur de l'acte, s'est contenté d'attribuer au demandeur la charge d'indiquer la vraie référence.

En plus, il ressort de la feuille d'audience du 08 novembre 2019 dressé par le Greffier Lizieve que l'Avocat Mbiye Mbiye, compassant pour le compte du demandeur, avait fait état de cette erreur de numéro en sollicitant du juge de considérer plutôt 0098 en lieu et place de 0048 initialement indiqué.

Aux termes de l'article 281 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le juge des référés peut, à la demande de toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, modifier, par une ordonnance, les mesures qu'il avait ordonnées dans le cadre des articles 287 à 289 de la Loi organique précitée. Dans l'espèce, pour donner toute son efficacité la mesure de suspension ordonnée dans l'ordonnance précédente, et qu'il n'y ait pas de doute sur la référence exacte de l'acte visé, il est juste de rectifier l'ordonnance quant à ce. Le juge de référé considère, au vu de l'acte présenté et des moyens de demandeur, que le numéro de référence de la décision dont la suspension a été ordonnée est 098/CAB/MIN/AFF.FONC./ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019. Dès lors, il rectifiera l'ordonnance du 18 novembre 2019 quant à ce.

Ainsi, le juge des référés ;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 278 à 279 et 281 ;

Vu l'Ordonnance n°19/002 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 100 à 103 ;

Ordonne :

Article 1 : Le juge des référés en demande de rectification de l'ordonnance en référé-suspension rejette la demande de réouverture des débats introduire par l'Avocat Roger Imponga Boakambanza et Monsieur Mokia Mandembo ;

Article 2 : Reçoit la demande et la dit fondée ;

Article 3 : Ordonne la rectification de l'erreur contenue dans l'ordonnance du 18 novembre 2019 ;

Article 4 : Dit que la suspension ordonnée concerne la décision n°098/CAB/MIN/AFF.FONC./ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019 du Ministre des Affaires Foncières portant demande d'établissement des certificats d'enregistrement de Monsieur Gabriel Mokia Mandembo en attendant l'examen de la cause enrôlée sous RA 233 ;

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties, en l'occurrence le demandeur et la demanderesse République Démocratique du Congo ainsi qu'au Ministre des Affaires Foncières ;

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Article 7 : La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en rectification d'erreur en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 03 avril 2020 à laquelle a siégé le Magistrat Félix Kahungu Zamba, avec l'assistance de Manzenza, Greffier du siège.

Le Juge des référés,

Félix Kahungu Zamba

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**ROR 028**

En cause :

Association Missionnaire Internationale des Adventistes du 7<sup>e</sup> jour, Mouvement de Réforme. AMIASJ-MR, en sigle.

Demanderesse en référé-modification

Contre :

1. Proved/Sankuru
2. Diprosec/Sankuru
3. Loyamba Mateka
4. Lofudu Olongo
5. Epalanga Lokeso
6. Onema Lohotame
7. Muembo Kasongo
8. Aleka Akungola

Défendeurs en référé-modification

Ordonnance

Par sa requête en référé-modification déposée au greffe de la Cour de céans en date du 1<sup>er</sup> août 2020, la requérante Association Missionnaire Internationale des Adventistes du 7<sup>e</sup> jour Mouvement de Réforme AMIASJ-MR en sigle, sollicite de ladite cour la modification de certains paragraphes repris par voie de référé conservatoire dans l'ordonnance sous ROR 012 rendu par la cour de céans en date du 27 janvier 2020.

A l'audience du 12 septembre 2020 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibérée en chambre du conseil, la requérante a sur exploit régulier comparu et représentée par ses conseils, Maître David Tshomba Ndjate Avocat au Barreau de l'Equateur, conjointement avec Charles Ekonda et Fabrice Diongo ceux-ci, Avocats au Barreau du Sankuru, les défendeurs Onema Lohotame, Epalanga Lokeso et Aleka Akungola l'ont été par Maître Ndjatha Delo, François Oysekela et Laurent Djonga, tous Avocats au Barreau du Sankuru. Tandis que les défendeurs Proved, Diprosec Loyamba Mateka, Mwembo Kasongo et Lofudu Olongo n'ont pas comparu, ni personne à leurs noms, en dépit des exploits réguliers d'Huissier.

La requérante expose que la Cour de céans statuant en chambre de Conseil en date du 27 janvier 2020, avait rendu une ordonnance sous ROR 012 qui énerve le bon fonctionnement des écoles conventionnées adventistes dans la Province du Sankuru.

En effet, dit-elle conformément à la Loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, la Cour de céans était saisie pour reconnaître seule, au Représentant légal le pouvoir de nommer, révoquer, renommer ... Les dirigeants des écoles conventionnées adventistes du 7<sup>e</sup> jour Mouvement de réforme.

Alors que cette prérogative telle que mentionnée plus haut revient exclusivement au représentant légal, conformément au statut de l'association, mais un groupe de personnes mal intentionnées sèment la confusion en créant une deuxième structure parallèle, notamment, le bureau de la Coordination provinciale et sous

provinciale des écoles conventionnées adventistes et ce, dit-elle en violation flagrante de statut, règlements intérieurs et de la conventions scolaire en vigueur entre l'Etat congolais et l'église à ses articles 14 et 15.

Elle précise que l'ordonnance attaquée dans sa page 3, en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphe contient non seulement des contradictions mais aussi la cacophonie parce que les partis défenderesses après qu'elles aient relevés plusieurs moyens de fins de non-recevoir, rejetés par la cour de céans qui a par la suite, reconnu Sieur Lofudu Loyamba Loma, Représentant légal. Mais dans l'entre temps dans son ordonnance la Cour fait allusion à une décision de l'Assemblée générale tenue le 02 juin 1995 en reconnaissant cette nouvelle structure créée par des gens sans qualité.

Elle conclut que la cour de céans devra corriger cette œuvre (sous ROR 012) qui compromet la bonne marche de l'administration scolaire.

Avant d'aborder le fond du litige les défendeurs en référé -modification ont excipé trois moyens d'irrecevabilité de l'action engagée pour défaut de qualité dans le Chef de sieur Lofudu Loyamba Loma, défaut de qualité dans le Chef de Maitre Gabriel Dikete et du principe général de droit selon lequel le criminel tient le civil en état.

Par ce premier moyen, les défendeurs en référé modification considèrent que Sieur Lofudu Loyamba Loma ne peut engager l'association au motif qu'il a été déchu par l'Assemblée générale convoquée à Kananga en 1995.

En réplique, la requérante soutient que ladite Assemblée Générale a été annulée par la lettre numéro LN PRP/0011/LLL/95 par le Secrétaire général à la Justice et Garde des Sceaux.

Faisant sien l'argumentaire de la requérante, la cour constate qu'il agit au dossier judiciaire une correspondance sous la plume du Secrétaire général à la Justice et Garde des Sceaux, Monsieur Ngoy Mbikani, laquelle avait, en date du 05 août 1995 invalidé ladite Assemblée générale des délégués de l'Association Missionnaire Internationale des Adventistes du 7<sup>e</sup> jour Mouvement de Réforme tenue à Kananga au motif qu'elle devait suivre la procédure Administrative normale de ladite association ...» ;

Par le second moyen tiré du défaut de qualité de représentation, les défendeurs en référé modification signalent que l'Avocat rédacteur de la requête qui a saisi la cour de céans n'était pas porteur d'une procuration spéciale.

En réponse à cette préoccupation, la requérante soutient qu'elle avait introduit la première requête originale. Elle renchérit que l'Avocat rédacteur ayant annexé les pièces déposées au greffe a qualité de saisir la cour au nom de son client, en vertu de l'article 14 du code de procédure civile qui dispose « toute partie

comparait en personne ou représentée par son conseil, Avocat porteur des pièces (sic) ;

La cour estime que ce moyen n'est plus pertinent, en effet, l'article 14 précité a déjà tranché cette difficulté de représentation en justice. Ainsi l'Avocat porteur des pièces de son client est dispensé de la procuration donnée par ce dernier. Aussi la Cour note que les défendeurs en référé modification ne démontrent aucun préjudice subit en relevant ce dernier moyen dès lors que l'article 28 du Code de procédure civile précise qu'il n'y a pas de nullité sans grief.

Par le troisième moyen tiré du principe du droit ; « le pénal tient le civil en état » ; les défendeurs affirment qu'il y a une procédure qui est déjà engagée au pénal entre partie partant, elle revendique à la cour de céans de sursoir à statuer.

Pour la requérante, ce moyen ne peut prospérer puisque, selon elle, aucune juridiction répressive n'est encore saisie dans cette cause entre partie faite pour le défendeur d'avoir produit au dossier judiciaire une citation à prévenu ou une citation directe.

La cour estime que siégeant en chambre de conseil, surtout en rétractation ; ce moyen tiré du principe de droit, le pénal tient le civil en état, apparait à ce stade hâtif et constitue un dilatoire.

La cour passera outre ledit moyen et devra statuer sans désespérer.

Plaidant quant au fond, les défendeurs trouvent qu'au vue des éléments du dossier la cour de céans constatera que l'action engagée par la requérante sera déclarée recevable mais non fondée.

Après examen détaillé de prétention des parties et à la lecture attentive de la requête sous ROR 012, la cour constate que l'incohérence de l'ordonnance attaquée se manifeste dans la page 3 paragraphe 5 à 8 par le fait que le juge de référé conservatoire sous ROR 012 en rejetant tous les moyens tirés du fait de non-recevoir soulevés par les défendeurs, il devait augmenter que c'est le représentant légal de l'Association qui a seul qualité de poser des actes au nom de l'Association mais paradoxalement le même juge a donné l'impression d'oublier le caractère urgent de voir l'existence de deux structures parallèles compromettant le bon fonctionnement des Ecoles conventionnées adventistes dans la Province du Sankuru appuyés et soutenus par le Proved et Diprosec/Sankuru et ce, de manière chaotique ;

Par ailleurs, cette même ordonnance fait allusion à une décision de destitution et renouvellement du comité pris le 26 juin 1995 à Kananga alors que ladite décision de destitution a été annulée par les autorités compétentes notamment le Ministre de la Justice et Secrétaire général à la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

Cette manque de logique qui entrave le bon fonctionnement des Ecoles conventionnées Adventistes

du 7<sup>e</sup> jour Mouvement de Réforme, mérite, d'après la Cour, être corrigé et invite en outre le Proved et Diprosec au respect strict de statut, règlements intérieurs et la convention scolaire en vigueur qui reconnaissent l'unique Représentant légal, Sieur Lofudu Loyamba Loma à engager l'Association de l'église adventiste du 7<sup>e</sup> jour, Mouvement de réforme et la Coordination provinciale instituée par ce dernier paragraphe.

Quant à ce qui concerne la requête, tendant à la réouverture de débat sollicitée par les défenseurs Proved et Diprosec/Sankuru, Lofudu Olongo, Muembo Kasongo et Loyamba Mateka, la cour n'en aura pas égard compte tenu de la célérité qui exige les affaires administratives en chambre du conseil.

Ainsi, le juge de référé :

Vu les motifs des faits et de droit sus-évoqués ;

Vu la Loi organique numéro 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement à son article 281 revu l'Ordonnance sous ROR 012 du 27 mars 2020.

Article 1: Le Juge de référé en demande de référé compétent au regard de l'article 281 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement de juridiction de l'ordre administratif.

Article 2 : Déclare la requête en référé modification initiée par l'Association Missionnaire Internationale des Adventistes du 7<sup>e</sup> jour Mouvement Réforme en sigle AMIASJ-MR ; fondée.

En conséquence, rectifie l'ordonnance de référé conservatoire sous ROR 012 dans sa page 3, paragraphe 5 à 8 et fait subsister que le paragraphe 5 qui s'est conformé au statut reconnaissant seul Monsieur Lofudu Loyamba Loma la qualité de Représentant légal et qui engage l'Association susdite ainsi que les animateurs scolaires nommés par lui et sa Coordination provinciale.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des décisions et publication de juridiction de l'ordre administratif.

Article 4 : La présente ordonnance est exécutoire sur minute.

Ainsi ordonné et prononcé par la Cour d'appel du Sankuru faisant fonction de la Cour administrative d'appel à son audience en chambre du conseil en référé modification du 29 septembre 2020 à laquelle siégeant le Magistrat Nzedi Kitsongo Antoine, conseiller, assisté par Tshula Weta Michel Greffier du siège.

Juge des référés

Nzedi Kitsongo Antoine

## **Publication d'une ordonnance en référé-suspension**

### **ROR 051**

L'an deux mille vingt, le treizième jour du mois de février ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans la cause : Monsieur Bofangu Loemba Célestin ;

Contre : Noonguani Agwabi Camille et la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Président de la République, dont ci-dessous la teneur :

### **Ordonnance**

Par requête déposée le 15 août 2019 au greffe du Conseil d'Etat, Monsieur Bofangu Loemba Célestin, demandeur en référé-suspension, agissant par l'Avocat Ndeni Mokonzi Didier, du Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale du 13 août 2019 à lui remise par ce dernier, sollicite « la rétractation de l'Ordonnance ROR 022 rendue le 26 juin 2019 par le président de Chambre du conseil en référé-suspension.

A l'appui de sa requête, le demandeur déclare que feu Maréchal Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Zabanga, Président de la République, lui avait cédé et attribué par Ordonnance présidentielle n° 88-362 du 15 décembre 1988 deux parcelles sises n° 9 de l'avenue des Orangers et 20 de l'avenue des Flamboyants, lesquelles lui furent cédées à titre gracieux en 1992 par le Ministre des Travaux Publics, Aménagement du Territoire Urbanisme et Habitat qui demanda au Conservateurs des titres immobiliers de la Gombe de lui établir un certificat d'enregistrement. Ce dernier, ajoute-t-il, lui établit le certificat d'enregistrement vol AG L545 folio 147 du 20 décembre 2018 portant le n° 3166 du plan cadastral, sur la parcelle n° 9 de l'avenue des Orangers à Kinshasa/Gombe.

Il souligne que les deux parcelles furent l'objet des réquisitions par les différents services de sécurité ainsi que de renseignement du pays et occupées par les éléments de l'AFDL qui le suspectèrent et l'arrêtèrent pour atteinte à la sûreté de l'État mais qu'il fut acquitté et ses parcelles lui restituées.

Il fait observer que Monsieur Egwake Omer, alors Ministre de l'Urbanisme et Habitat, qui occupe sans titre ni droit la parcelle sise avenue des Orangers n° 9, a cherché à s'en accaparer en signant l'Arrêté n° 19/CAB/MIN-ATUH/2016 du 29 septembre 2016 pour désaffecter ladite parcelle qui se trouvait déjà dans le domaine privé immobilier de l'État alors que

par lettre n° CAB/PM/04/2016/2394 du 22 avril 2016, le Premier ministre lui avait interdit sur ordre du Chef de l'État, de ne plus signer tout Arrêté ou document de désaffectation des biens de l'Etat de nature à spolier son patrimoine.

Il poursuit que celui-ci demanda au Ministre de l'Urbanisme et Habitat l'établissement d'un certificat d'enregistrement sur ladite parcelle au profit de son frère déjà décédé, au nom de Noonguani Abwabi Camille mais les services de ce dernier renseignèrent que l'Administration foncière avait déjà établi le certificat d'enregistrement cause dans laquelle le demandeur fit une intervention volontaire mais il saisit aussi le Conseil d'Etat en annulation sous RA 134 et obtint l'ordonnance attaquée sous ROR 022.

A l'audience en chambre du conseil du 6 septembre 2019, le demandeur a comparu représenté par les Avocats Ndeni Mokonzi Didier du Barreau de Kinshasa/Matete, Willy Kaluma Kindelezi, Moina Gbawa Claude, Tshitoka, Mukonzi et Makabo respectivement des Barreaux de Kinshasa/Matete, Kinshasa/Gombe et Bandundu, sur remise contradictoire, tandis que le défendeur a comparu représenté par l'Avocat Mukite Tshizungu du Barreau de Bandundu et la défenderesse a été représentée par l'Avocat Kabasele Willy du Barreau de Kinshasa/Gombe, tous sur notification régulière de la date d'audience et de la requête.

Dans ses moyens, le demandeur soutient :

- Le non fondement du prétendu doute sérieux quant à la légalité de l'Ordonnance présidentielle n° 88/362 du 15 décembre 1988.

Il déclare que les deux immeubles lui cédés faisaient partie du domaine immobilier privé de l'Etat qui, selon les articles 212 et 214 de la Loi dite foncière, peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un contrat de bail.

Pour lui, les deux actes de cession pris par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat l'ont été en exécution de l'Ordonnance présidentielle précitée prise par le Chef de l'Etat, autorité administrative suprême ;

- Le non fondement de la prétendue violation du Décret n° 046A/2003 du 23 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé Journal officiel de la République Démocratique du Congo « JORDC » en sigle.

Il estime que la publication d'un texte au Journal officiel est facultatif, c'est-à-dire, soumis à la volonté de son auteur et surtout que ladite ordonnance présidentielle n'est ni acte législatif ni un acte réglementaire pour être obligatoirement publiée. (Articles 3 et 5)

Il demande donc au Conseil d'Etat de dire non fondés tous les moyens invoqués par le défendeur sous ROR 022, de constater et relever qu'il y a conflit d'intérêt dans le chef du Ministre Egwake Omer, auteur de l'Arrêté n° 09/CAB/MIN-ATUH/2016 du 29 septembre 2016 ; de constater que l'ordonnance sous ROR 022 contient une décision sélective, ne visant qu'une parcelle alors que l'Ordonnance présidentielle précitée concerne deux parcelles, et de rétracter l'ordonnance sous ROR 022 attaquée.

Le défendeur en référé suspension a, pour sa part, soulevé :

- L'irrecevabilité de l'action du demandeur tirée du défaut de préjudice dans son chef, préjudice qu'il ne peut prouver surtout qu'il est à ce jour bénéficiaire d'un certificat d'enregistrement établi dans l'illégalité.
- L'irrelevance de la présente action.

Il déclare que le demandeur justifie son action sur pied des articles 260 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif alors que l'article 282 alinéa 2 du même texte parle du référé-suspension.

En effet, dit-il, la décision ROR 022 a été rendue par le juge de référé-suspension qui n'a pas statué sur le fond, qui n'a pas vidé l'action principale mais a ordonné la suspension de l'acte administratif attaqué pour permettre au juge de l'action principale de statuer définitivement.

Le non fondement de la présente action.

Il souligne que la décision attaquée a été rendue sur fond de l'article 282 de la Loi organique avec le constat incontesté de la réunion des trois conditions légales à savoir : l'existence d'une requête en annulation (RA 134), le doute sérieux quant à la légalité (violation des articles 210, 217 et 223 de la Loi dite foncière) et les raisons invoquées par le juge des référés ainsi que l'urgence telle qu'exprimée en termes de risque de dépossession et perte de ses droits.

La défenderesse en référé suspension quant à elle, demande au Conseil d'Etat de dire la requête en tierce opposition recevable en vertu des dispositions de l'article 258 alinéa 4 de la Loi organique et la déclarer fondée car l'Arrêté qui fonde le défendeur à introduire la requête en suspension a été pris in illo tempore suspecto, pendant que le Premier ministre avait interdit au Ministre de le prendre ;

La défenderesse relève que l'Ordonnance présidentielle attaquée était déjà exécutée d'une part, par le Ministre des Travaux publics, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat depuis le 2 juin 1992 lors de la désaffectation dudit bien et d'autre part, par

le Conservateur des titres immobiliers depuis le 20 décembre 2018 lors de l'établissement du certificat d'enregistrement sur la parcelle querellée.

La juge des référés note qu'il ressort des termes de l'article 258 alinéa 1 de la Loi organique précitée que toute personne peut former tierce opposition à une ordonnance un jugement ou un arrêt qui préjudice à ses droits, dès lors qu'elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Elle observe aussi que suivant l'article 281 de la même Loi organique, le juge des référés peut, à la demande de toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, modifier, par ordonnance, les mesures qu'il avait ordonnées dans le cadre des articles 287 à 289 de la présente Loi organique ou y mettre fin.

Elle estime, sans qu'il ne soit nécessaire de rencontrer les moyens de fond, qu'elle ne peut statuer sur cette tierce-opposition contre l'ordonnance sous ROR 022 attaquée au risque d'aborder le fond de la cause sous RA 134 reçue au greffe le 4 mai 2019 qui vise l'annulation de l'Ordonnance présidentielle n° 88-362 du 15 décembre 1988 portant cession et attribution définitive des parcelles de l'Etat.

Aucun élément nouveau n'ayant été présenté quant à ce, elle dira la requête en tierce opposition recevable mais la déclarera non fondée.

Ainsi la juge des référés ;

Vu les motifs de fait et de droit sus évoqués ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en son article 281 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance du Premier président du Conseil d'Etat portant désignation d'un Juge des référés du 28 août 2019 ;

Ordonne

Article 1 : La juge des référés saisie de la tierce-opposition de Monsieur Bofangu Loemba Célestin la déclare recevable mais la dit non fondée ;

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des arrêts et décisions des juridictions de l'ordre administratif.

Article 4 : La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension du Conseil

d'Etat du 16 septembre 2019 à laquelle a siégé la conseillère Kalume Asengo Cheusi, avec l'assistance de Mwamba Beya Sylva, Greffier.

La Juge des référés

Kalume Asengo Cheusi.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

L'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Publication de l'ordonnance en référé-suspension ROR 105/106**

L'an deux mille vingt, le troisième jour du mois de juin ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 23 mars 2020 dans la cause : Messieurs Mokia Mandembo Gabriel, Mabanga Bianco, la succession Motuta, agissant par Monsieur Motuta Jean-Reagan, et succession Megama, agissant par Monsieur Megama Daniel,

Contre :

- La société SOGEMIP et Monsieur Ngoy Kasanji, dont ci-dessous le dispositif.

Ordonnance :

Par leur requête conjointe déposée le 11 février 2020 et enrôlée sous ROR 105, Monsieur Mokia Mandembo Gabriel, Monsieur Mabanga Bianco, la succession Motuta et la Succession Megama, agissant par l'Avocat Imponga Bokambanza du Barreau de Kinshasa/Matete, porteur des procurations spéciales à lui remises le 5 février 2020 par les demandeurs précités, sollicitent la modification (l'annulation) de l'ordonnance ROR 091 du 18 novembre 2019, par laquelle le juge des référés, saisi en demande de référé-suspension, a ordonnée, en attendant l'examen quant au fond de la cause enrôlée sous RA 235, la suspension de la décision n° 0048/CAB/MIN/AFF.FONC/ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019 du Ministre des Affaires Foncières portant demande d'établissement des certificats d'enregistrement de Monsieur Mokia Mandembo Gabriel.

Par une aute requête conjointe déposée à la même date que ci-dessus et enrôlée sous ROR 106, Monsieur

Mokia Mandembo Gabriel, Monsieur Mabanga Bianco, la succession Motuta et la cession Magama, agissant par l'avocat Imponga Bokambanza du Barreau de Kinshasa/Matete, porteur des procurations spéciales à lui remises le 5 février 2020 par les demandeurs précités, sollicitent la modification (l'annulation de l'ordonnance ROR 090 du 18 novembre 2019, par laquelle le juge des référés, saisi en demande de référé-suspension, a ordonné, en attendant l'examen quant au fond de la cause enrôlée sous RA 233, la suspension de la décision n° 0048/CAB/MIN/AFF.FONC/ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019 du Ministre des Affaires Foncières portant demande d'établissement des certificats d'enregistrement de Monsieur Mokia Mandembo Gabriel.

De prime abord, la juge des référés constate que Messieurs Motuta Jean-Reagan et Megama Makoba Daniel, qui prétendent agir respectivement aux noms et pour le compte des successions Motuta et Meghama, n'ont pas produit la preuve de leur qualité ni de liquidateur, ni d'héritier. Ce faisant, l'action par eux initiée pour le compte des susdites successions sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans leur chef.

Ces deux causes étant connexes, le Conseil d'Etat ordonnera, pour une bonne administration de la justice, leur jonction en vue d'y statuer par une seule ordonnance.

A l'appui de leurs requêtes, les demandeurs Mokia Mandembo Gabriel et Mabanga Bianco déclarent qu'à la suite de requêtes en annulation enrôlées respectivement sous RA 233 et RA 235, les défendeurs en référé-suspension ont sollicité et obtenu du juge des référés, le 18 novembre 2019, les ordonnances ROR 090 et 091 suspendant, pour illégalité, la décision n° 0048/CAB/MIN/AFF.FONC/ASM/GKM/aoy/2019 du 12 octobre 2019 du Ministre des Affaires Foncières portant demande d'établissement des certificats d'enregistrement au profit de Monsieur Mokia Mandembo Gabriel.

Ils soutiennent que la décision dont suspension a été ordonnée n'a jamais été prise par l'autorité précitée relativement aux immeubles faisant l'objet du litige d'une part, entre la société SOGEMIP et Monsieur Mokia Mandembo Gabriel et d'autre part, entre Monsieur Ngoy Kasanji et Monsieur Mokia Mandembo Gabriel.

Ils poursuivent qu'il y a nécessité que le Conseil d'Etat annule ses ordonnances ROR 090 et 091, étant entendu qu'il y a un élément nouveau qui n'existait pas au moment de la prise de ces ordonnances, en l'occurrence la lettre n° 0480/CAB/MIN/AFF.FONC/ASM/GKM/aoy/2019 du Ministre des Affaires Foncières qui précise que le numéro de la décision prise dans le conflit qui oppose le

requérant Mokia à Ngoy Kasanji et SOGEMIP n'est pas 0048.

Il conclut qu'ayant ordonné la suspension de la décision 0048 en lieu et place de 0098, il importe que les deux premières ordonnances soient annulées.

Dans leurs notes de plaidoirie et observations, les défendeurs Ngoy Kasanji et la société SOGEMIP, quant à la forme, opposent aux requêtes sous examen plusieurs fins de non-recevoir, tirées respectivement de la mauvaise direction, de l'obscurité du libellé, du défaut de qualité et d'intérêt.

S'agissant de la mauvaise direction, ils déclarent que les requêtes en modification (annulation) initiées par les demandeurs ont été adressées au président du Conseil d'Etat alors qu'au regard des articles 143, alinéa 1, 44 et 54 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation ; compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, elles auraient dû être adressées au Chef de juridiction, en l'occurrence le premier Président du Conseil d'Etat.

Quant à l'obscurité du libellé, ils allèguent que les demandeurs sollicitent devant le Conseil d'Etat la modification (l'annulation) des ordonnances de référé-suspension prises sous ROR 090 et 091. Une telle demande, de par son objet, est totalement obscure étant donné qu'elle ne leur permet pas de cerner l'intention exacte de leurs adversaires, opinent-ils.

Concernant le défaut de qualité et d'intérêt, ils prétendent d'abord que les demandeurs alors défendeurs ayant été déboutés sous ROR 090 et 091, ont perdu la qualité pouvant leur permettre de saisir le juge en revendication des avantages non tirés de cette instance. Ils prétendent également que l'intérêt pour agir, qui peut être matériel, physique et ou moral, direct, personnel et certain, fait en espèce défaut dans le chef des demandeurs car, selon eux, le changement des chiffres 4 et 9 n'est pas un élément de leurs patrimoines.

Quant au fond, ils allèguent que faute d'élément nouveau, les requêtes en modification (annulation) initiées par les demandeurs ne sont pas fondées. En effet, disent-ils, hormis l'erreur de plume qui s'est glissée dans les susdites ordonnances, il n'existe aucun doute quant à l'identité de la décision du Ministre des Affaires Foncières dont les effets ont été suspendus par le juge des référés sous ROR 090 et 091.

Examinant les prétentions des parties, la juge des référés dira non fondées les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs. En effet, les requêtes en modification (annulation) des ordonnances ROR 090 et 091, quoiqu'initialement adressée au président du Conseil d'Etat, sont recevables en application du principe général du droit « pas de nullité sans grief », étant donné qu'elles ont été bel et bien transmises au Premier président du Conseil d'Etat comme l'exige l'article 143, alinéa 1 de la Loi organique n° 16/027 du

15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, que l'objet de la requête est clair et ne prête point à confusion et qu'ayant été parties dans les causes ROR 090 et 091, les demandeurs ont intérêt et qualité à solliciter la modification (l'annulation) des ordonnances qui en découlent.

Quant au fond, elle relève qu'aux termes de l'article 281 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le juge des référés peut, à la demande de toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, modifier, par ordonnance, les mesures qu'il avait ordonnées dans le cadre des articles 287 à 289 de la présente Loi organique ou y mettre fin.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que sous ROR 090 et 091 les défendeurs Ngo Kasanji et la société SOGEMIP ont sollicité et obtenu du juge des référés, le 18 novembre 2019, pour doute sérieux quant à sa légalité, la suspension de la décision du 12 octobre 2019 du Ministre des Affaires Foncières, laquelle avait pour objet demande d'établissement des certificats d'enregistrement au profit de Monsieur Gabriel Mokia Mandembo relativement aux immeubles par eux querellés.

Cependant, lors de la rédaction de ces ordonnances, une erreur de plume s'y est glissée relativement au numéro d'ordre de la susdite décision en ce que, en lieu et place de 0098/CAB/MIN/ AFF.FONC/ASM/GKM/aoy/2019, le juge des référés a mentionné 0048/CAB/MIN/AFF.FONC/ASM/GKM/aoy/2019. Il s'ensuit que la lettre n° 0480/CAB/MIN/AFF. FONC/ASM/GKM/aoy/2019 du Ministre des Affaires Foncières, qui se limite à réaffirmer cette erreur de plume vantée par les demandeurs, ne constitue nullement un élément nouveau pouvant justifier la modification (l'annulation) des ordonnances attaquées, l'objet de la décision suspendue est resté le même ou identique comme l'atteste la copie versée au dossier, à savoir la demande d'établissement des certificats d'enregistrement au profit de Monsieur Gabriel Mokia Mandembo relativement aux immeubles querellés.

Ce faisant, la juge des référés déclarera recevables mais non fondées les susdites requêtes.

Ainsi le juge des référés.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles : 44, 54, 143, alinéa 1°, 281 et 287 à 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/002 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 10, 100, 101, 102 et 103 ;

Ordonne :

Article 1 : Le juge des référés saisi en demande de modification (annulation) de ses ordonnances ROR 090 et 091 dit irrecevables les requêtes des successions Motuta et Megama ;

Article 2 : Dit recevables mais non fondées les présentes requêtes en ce qui concerne les demandeurs Mokia Mandembo Gabriel et Mabanga Bianco ;

Article 3 : La présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa notification aux parties, sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, ainsi que dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 23 mars 2020 à laquelle a siégé Madame Marthe Odio Nonde, Conseillère à la section du contentieux et juge des référés, avec l'assistance de Mwamba Beya Sylva, Greffier du siège.

Le juge des référés

Marthe Odio Nonde

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Publication d'une ordonnance en référé-liberté ROR 129**

L'an deux mille vingt, le trente et unième jour du mois d'août ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 31 décembre 2019 dans la cause : Monsieur Imam Cheik Abadallah Mangala ;

Contre : La République Démocratique du Congo et consorts.

Ordonnance

Par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat le 25 juin 2020, le Cheik Imam Abdallah Mangala, demandeur en référé-liberté, agissant par l'Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete Lumu Mbaya Sylvain, porteur de procuration spéciale a lui délivrée à cet effet le 24 juin 2020, sollicite du juge des référés, à titre principal, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté

d'association gravement atteinte par la décision manifestement illégale du Vice premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux contenue dans sa lettre N/Réf.:935/JM 438/AM/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 05 juin 2020 portant convocation, en son sein, d'une nouvelle Assemblée générale élective et, à titre subsidiaire, la surséance de cette décision.

Sur le plan de la forme, le requérant soutient que sa requête est incontestablement recevable en ce que d'une part, le litige sous examen relève de la compétence du Conseil d'Etat, en vertu de l'article 155, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006 tel que précisé par les dispositions des articles 85,134,135 alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 279, 283, 285 et suivant de la Loi n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et que d'autre part, cette requête qui est introduite dans son intérêt personnel, contient l'identité et l'adresse des parties, l'exposé des faits ainsi que les conclusions.

Quant au fond, il reproche à la décision attaquée un moyen unique, subdivisé en deux branches, tiré de l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'association garantie par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution de la République et la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Dans la première branche du moyen, à savoir l'atteinte grave et manifestement illégale de la liberté d'association, il déclare que conformément à l'article 7 de la loi précitée qui dispose que les statuts des Asbl doivent mentionner le mode de nomination et révocation des personnes chargées de leur administration, ainsi que l'étendue de leur pouvoir, ses statuts du 27 février 2018, tels que notariés le 19 mars 2018 par acte notarié n°0164/2018, précisent, en ses articles 52 alinéa 5 et 53, que la Haute assemblée est convoquée par le Moufti et que c'est cet organe qui a des pouvoirs les plus étendus, entre autres l'élection et, le cas échéant, la révocation des mandats du Moufti, des membres du Conseil national de l'Islam et du Comité exécutif.

Il poursuit qu'en application des susdites dispositions statutaires, elle a, du 05 au 15 mars 2020, régulièrement convoqué à Kinshasa, au salon diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères, une assemblée générale élective sanctionnée par la désignation de Monsieur Imam Cheick Abdallah Mangala comme président-Représentant légal.

Il conclut que dans la décision contenue dans la lettre du 05 juin attaquée, le Vice premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux s'est arrogé une prérogative qui ne lui revient nullement car n'étant ni membre effectif, ni organe habilité à le faire et encore moins le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa pour connaître de contestation concernant les Asbl.

Quant à la deuxième branche, tirée de l'entrave du cours de la justice sous RC 118.776 et de l'illégalité externe de la décision du ministre contenue dans sa lettre du 05 juin 2020, il déclare que la contestation de l'élection du Représentant légal étant pendante devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, elle exprime des doutes sérieux quant à la conformité à la Constitution et à la Loi de la décision prise par le Vice premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, pour convoquer une assemblée générale élective d'une association en ce que, d'abord, il n'est ni membre, ni organe attitré pour ce faire et, ensuite et surtout, la Constitution, en ses articles 149, alinéa 2 et 151, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, d'une part, consacre le pouvoir judiciaire comme seul garant des libertés individuelles et droits fondamentaux et d'autre part, interdit au pouvoir exécutif de donner des injonctions au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer l'exécution d'une décision de justice.

A l'audience en chambre du conseil du 03 juillet 2020, les Cheiks Ali Mwinyi N'kuu et Youssouf Djibondo Kapiépie, qui revendiquent chacun la qualité de Représentant légal en exercice de la COMICO, ont, par le canal de leurs conseils respectifs, à savoir les Avocats du Barreau de Kinshasa/Matete Trésor Mukuna pour le premier et Richard Ngoie pour le second, fait acter leur intervention volontaire.

D'emblée, le juge des référés déclarera irrecevable leur intervention pour violation des articles 134 et 212, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, lesquels subordonnent la recevabilité de cette action par la production d'une requête motivée.

Pour sa part, la République Démocratique du Congo, défenderesse en référé-liberté, a, par le canal de l'Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe Didier Dimina K. Badibanga, dans sa note de plaidoirie déposée au greffe du Conseil d'Etat le même jour, principalement soulevé une fin de non-recevoir et un déclinatoire de compétence.

Sur la fin de non- recevoir, notamment celle tirée du défaut de qualité, elle fait remarquer devant le Conseil d'Etat, toutes les parties litigantes, à savoir les intervenant volontaires, le Cheik Imam Abdallah Mangala et Monsieur Moussa Kalema Sangolo-Zaku, revendiquent toutes la qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de la demanderesse, de sorte que, sous ROR 130, il existe une confusion quant à la personne habilitée à l'engager.

Quant à l'incompétence, elle déclare qu'outre l'imprécision, ce que la demanderesse sollicite du juge des référés ne relève pas de la compétence matérielle du juge des référés car, selon elle, la compétence est d'attribution.

Quant au fond, elle soutient qu'au vu des multiples requêtes produites aux débats et des contestations sur la qualité entre les membres de cette Asbl, les conditions édictées par l'article 283, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ne sont pas réunies pour que cette requête soit déclarée fondée.

D'après elle, ce litige n'est pas celui de liberté publique ou fondamentale, mais plutôt d'un conflit interne de positionnement au sein de cette communauté.

Examinant la fin de non-recevoir et le déclinatoire de compétence soulevés par la défenderesse, le juge des référés relève qu'ils ne sont pas fondés d'abord, en ce que, au regard de l'article 280 de la loi organique sus évoquée, il est matériellement compétent étant donné que le Conseil d'Etat connaît des recours formés contre les décisions des autorités administratives centrales, en l'occurrence le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, en application de l'article 85 de la présente loi organique. Ensuite, aux termes de l'article 37 des statuts de la demanderesse, c'est au secrétaire général que sont dévolus les pouvoirs d'introduire et de soutenir les actions en justice tant en demande qu'en défense après avis favorable du Moufti. Or, dans le cas d'espèce, il constate que c'est Monsieur Moussa Kalema Sangolo-Zaku, élu secrétaire général à l'issue de la session ordinaire de l'assemblée générale électorale tenue à Kinshasa du 05 au 15 mars 2020, qui a agi au nom et pour le compte de celle-ci. C'est donc à tort que la défenderesse a soutenu le défaut de qualité.

Quant au fond, le juge des référés constate que l'intervenant volontaire Cheik Ali Mwinyi N'kuu a, conformément à l'article 17 de la Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en contestation des élections issues des assises de l'Assemblée générale ordinaire qui se sont tenues à Kinshasa du 05 au 15 mars 2020 et en organisation des nouvelles élections. L'assignation y afférente a été enrôlée sous RC 118.776 et signifiée aux parties depuis le 29 mai 2020.

Ce faisant, le Vice premier ministre, ministre de la Justice et Garde des Sceaux, en convoquant dans la décision attaquée une nouvelle assemblée générale électorale au sein de la COMICO, a implicitement annulé les susdites élections et, partant, s'est substitué aux cours et tribunaux, violant ainsi l'article 151 de la Constitution qui dispose que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

En guise de mesure nécessaire prônée à l'article 283, alinéa 2 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre

2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le juge des référés, saisi en demande de référé-liberté, ordonnera la suspension des effets de la lettre N/Ref : 935/JM 438/AM/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 05 juin 2020 du Vice premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux portant convocation d'une nouvelle assemblée générale électorale au sein de la COMICO.

Ainsi, le juge des référés,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 149, 151, 154, et 155 ;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 134, 212, alinéa 1<sup>er</sup>, 280 et 283 ;

Vu la Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 7 et 17.

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 25, 100, 101, 102 et 103 ;

Ordonne

Article 1 : Déclare irrecevable l'intervention volontaire des Cheiks Ali Mwinyi N'kuu et Youssouf Djibondo Kapiépie pour violation des articles 134 et 212, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Article 2 : Reçoit la fin de non-recevoir de défaut de qualité et du déclinatoire de compétence soulevés par la République Démocratique du Congo, mais les dit non fondés et les rejette ;

Article 3 : Suspend les effets de la lettre N/Ref : 935/JM 438/AM/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 05 juin 2020 du Vice premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux portant convocation d'une nouvelle Assemblée générale électorale au sein de la COMICO.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif ;

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-liberté de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 17 juillet 2020 à laquelle a siégé Madame Odio Nonde, conseillère à la section du contentieux et Juge des référés, avec l'assistance de Madame Lizieve Yaokisi, Greffier du siège.

La présidente,  
Marthe Odio Nonde

Et ai affiché une autre copie devant la porte du  
Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Publication d'une ordonnance en référé-liberté ROR 130**

L'an deux mille vingt, le trente et unième jour du  
mois d'août;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier  
principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la  
République Démocratique du Congo une copie de  
l'extrait de l'ordonnance en référé-suspension rendue par  
le Conseil d'Etat le 31 décembre 2019 dans la cause : La  
Communauté Islamique en RDC « COMICO » contre :  
La République Démocratique du Congo et consorts.

Ordonnance

Par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat le 25  
juin 2020, l'Asbl Communauté Islamique en République  
Démocratique du Congo, en abrégé COMICO,  
demanderesse en référé-liberté, agissant par l'Avocat au  
Barreau de Kinshasa/Matete Lumu Mbaya Sylvain,  
porteur de procuration spéciale à lui délivrée le 24 juin  
2020 par son Secrétaire général, Monsieur Moussa  
Kalema Sangolo-Zaku, sollicite du juge des référés, à  
titre principal, toutes les mesures nécessaires à la  
sauvegarde de la liberté d'association gravement atteinte  
par la décision manifestement illégale du Vice-premier  
Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
contenue dans sa lettre N/Réf. :935/JM  
438/AM/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 05 juin 2020  
portant convocation, en son sein, d'une nouvelle  
Assemblée générale électorale et, à titre subsidiaire, la  
surséance de cette décision.

Sur le plan de la forme, la requérante soutient que sa  
requête est incontestablement recevable en ce que d'une  
part, le litige sous examen relève de la compétence du  
Conseil d'Etat, en vertu de l'article 155, alinéa 1 de la  
Constitution du 18 février 2006 tel que précisé par les  
dispositions des articles 85,134,135 alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 279,  
283, 285 et suivant de la Loi n°16/027 du 15 octobre  
2016 portant organisation, compétence et  
fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et  
que d'autre part, cette requête qui est introduite dans son

intérêt personnel, contient l'identité et l'adresse des  
parties, l'exposé des faits ainsi que les conclusions.

Quant au fond, elle reproche à la décision attaquée  
un moyen unique, subdivisé en deux branches, tiré de  
l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté  
d'association garantie par le pacte international relatif aux  
droits civils et politiques, la Constitution de la  
République et la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001  
portant dispositions générales applicables aux  
Associations sans but lucratif et aux établissements  
d'utilité publique.

Dans la première branche du moyen, à savoir  
l'atteinte grave et

manifestement illégale de la liberté d'association, elle  
déclare que conformément à l'article 7 de la Loi précitée  
qui dispose que les statuts des Asbl doivent mentionner  
le mode de nomination et révocation des personnes  
chargées de leur administration, ainsi que l'étendue de  
leur pouvoir, ses statuts du 27 février 2018, tels que  
notariés le 19 mars 2018 par acte notarié n°0164/2018f  
précisent, en ses articles 52 alinéa 5 et 53, que la Haute  
assemblée est convoquée par le Moufti et que c'est cet  
organe qui a des pouvoirs les plus étendus, entre autres  
l'élection et, le cas échéant, la révocation des mandats du  
Moufti, des membres du Conseil national de l'Islam et du  
Comité exécutif.

Elle poursuit qu'en application des susdites  
dispositions statutaires, elle a, du 05 au 15 mars 2020,  
régulièrement convoqué à Kinshasa, au salon  
diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères, une  
Assemblée générale électorale sanctionnée par la  
désignation de Monsieur Imam Cheick Abdallah  
Mangala comme président Représentant légal.

Elle conclut que dans la décision contenue dans la  
lettre du 05 juin attaquée, le Vice-premier Ministre,  
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux s'est arrogé  
une prérogative qui ne lui revient nullement car n'étant ni  
membre effectif, ni organe habilité à le faire et encore  
moins le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa pour  
connaître de contestation concernant les Asbl.

Quant à la deuxième branche, tirée de l'entrave du  
cours de la justice sous RC 118.776 et de l'illégalité  
externe de la décision du ministre contenue dans sa lettre  
du 05 juin 2020, elle déclare que la contestation de  
l'élection du Représentant légal étant pendante devant le  
Tribunal de Grande Instance de la Gombe, elle exprime  
des doutes sérieux quant à la conformité à la Constitution  
et à la Loi de la décision prise par le Vice-premier  
Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
pour convoquer une assemblée générale électorale d'une  
association en ce que, d'abord, il n'est ni membre, ni  
organe attribué pour ce faire et, ensuite et surtout, la  
Constitution, en ses articles 149, alinéa 2 et 151, alinéas  
1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, d'une part, consacre le pouvoir judiciaire comme  
seul garant des libertés individuelles et droits  
fondamentaux et d'autre part, interdit au pouvoir exécutif

de donner des injonctions au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer l'exécution d'une décision de justice.

A l'audience en chambre du conseil du 03 juillet 2020, les Cheiks Ali Mwinyi N'kuu et Youssouf Djibondo Kapiépie, qui revendiquent chacun la qualité de Représentant légal en exercice de la COMICO, ont, par le canal de leurs conseils respectifs, à savoir les avocats du barreau de Kinshasa/Matete Trésor Mukuna pour le premier et Richard Ngoie pour le second, fait acter leur intervention volontaire.

D'emblée, le juge des référés déclarera irrecevable leur intervention pour violation des articles 134 et 212, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, lesquels subordonnent la recevabilité de cette action par la production d'une requête motivée.

Pour sa part, la République Démocratique du Congo, défenderesse en référé-liberté, a, par le canal de l'Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe Didier Dimina K.Badibanga, dans sa note de plaidoirie déposée au greffe du Conseil d'Etat le même jour, principalement soulevé une fin de non-recevoir et un déclinatoire de compétence.

Sur la fin de non- recevoir, notamment celle tirée du défaut de qualité, elle fait remarquer devant le Conseil d'Etat, toutes les parties litigantes, à savoir les intervenant volontaires, le Cheik Imam Abdallah Mangala et Monsieur Moussa Kalema Sangolo-Zaku, revendiquent toutes la qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de la demanderesse, de sorte que, sous ROR 130, il existe une confusion quant à la personne habilitée à l'engager.

Quant à l'incompétence, elle déclare qu'outre l'imprécision, ce que la demanderesse sollicite du juge des référés ne relève pas de la compétence matérielle du juge des référés car, selon elle, la compétence est d'attribution.

Quant au fond, elle soutient qu'au vu des multiples requêtes produites aux débats et des contestations sur la qualité entre ses membres de cette Asbl, les conditions édictées par l'article 283, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ne sont pas réunies pour que cette requête soit déclarée fondée.

D'après elle, ce litige n'est pas celui de liberté publique ou fondamentale, mais plutôt d'un conflit interne de positionnement au sein de cette communauté.

Examinant la fin de non-recevoir et le déclinatoire de compétence soulevés par la défenderesse, le juge des référés relève qu'ils ne sont pas fondés d'abord, en ce que, au regard de l'article 280 de la loi organique sus

évoquée, il est matériellement compétent étant donné que le Conseil d'Etat connaît des recours formés contre les décisions des autorités administratives centrales, en l'occurrence le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, en application de l'article 85 de la présente Loi organique. Ensuite, aux termes de l'article 37 des statuts de la demanderesse, c'est au secrétaire général que sont dévolus les pouvoirs d'introduire et de soutenir les actions en justice tant en demande qu'en défense après avis favorable du Moufti. Or, dans le cas d'espèce, il constate que c'est Monsieur Moussa Kalema Sangolo-Zaku, élu Secrétaire général à l'issue de la session ordinaire de l'Assemblée générale électorale tenue à Kinshasa du 05 au 15 mars 2020, qui a agi au nom et pour le compte de celle-ci. C'est donc à tort que la défenderesse a soutenu le défaut de qualité.

Quant au fond, le juge des référés constate que l'intervenant volontaire Cheik Ali Mwinyi N'kuu a, conformément à l'article 17 de la Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en contestation des élections issues des assises de l'Assemblée générale ordinaire qui se sont tenues à Kinshasa du 05 au 15 mars 2020 et en organisation des nouvelles élections. L'assignation y afférente a été enrôlée sous RC 118.776 et signifiée aux parties depuis le 29 mai 2020.

Ce faisant, le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, en convoquant dans la décision attaquée une nouvelle assemblée générale électorale au sein de la COMICO, a implicitement annulé les susdites élections et, partant, s'est substitué aux Cours et tribunaux, violant ainsi l'article 151 de la Constitution qui dispose que le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

En guise de mesure nécessaire prônée à l'article 283, alinéa 2 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le juge des référés, saisi en demande de référé-liberté, ordonnera la suspension des effets de la lettre N/Ref : 935/JM 438/AM/CAB/VPM/MIN/3&GS/2020 du 05 juin 2020 du Vice premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux portant convocation d'une nouvelle Assemblée générale électorale au sein de la COMICO.

Ainsi, le juge des référés,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique Congo du

18 février 2006, spécialement en ses articles 149, 151, 154, et 155 ;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 134, 212, alinéa 1<sup>er</sup>, 280 et 283 ;

Vu la Loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 7 et 17,

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 25, 100, 101, 102 et 103;

Ordonne

Article 1: Déclare irrecevable l'intervention volontaire des Cheïks

Ali Mwinyi N'kuu et Youssouf Djibondo Kapiepie ;

Pour violation des articles 134 et 212, alinéa 1er de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Article 2 : Reçoit la fin de non-recevoir de défaut de qualité et du « déclinatoire de compétence soulevés par la République « Démocratique du Congo, mais les dit non fondés et les rejette ;

Article 3 : Suspend les effets de la lettre

N/Ref : 935/JM 438/AM/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 05 juin 2020 du Vice premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux portant convocation d'une nouvelle Assemblée générale électorale au sein de la COMICO.

Article 4 ; La présente ordonnance sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le Bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif ;

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en

référé-liberté de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 17 juillet 2020 à laquelle a siégé Madame Odio Nonde, Conseillère à la section du contentieux et Juge des référés, avec l'assistance de Madame Lizieve Yaokisi, Greffier du siège.

La présidente,

Marthe Odio Nonde

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Publication de l'ordonnance en référé-suspension RORA 002**

L'an deux mille vingt, le premier jour du mois de février ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'ordonnance en référé-constat en appel rendue par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2020 dans la cause : Monsieur Mukebayi Nkoso Hugues, contre : l'Assemblée provinciale de Kinshasa, dont ci-dessous la teneur :

Ordonnance

Par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat en date du 28 décembre 2019, signée par l'Avocat au Barreau du Kongo Central Mbaki Ndombele, porteur de la procuration spéciale du 23 décembre 2019, Monsieur Mukebay Nkoso Hugue-Michel Mike, Député provincial en détention préventive, a relevé appel, pour mal jugé, de l'ordonnance RA 481 rendue en date du 13 décembre 2019 par le Juge des référés de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ayant déclaré non fondée sa requête en référé-constat à l'Assemblée provinciale de Kinshasa, partie intimée ;

Comparissant par représentation de ses conseils Mbaki Ndombele et Wambe Lohombo, tous Avocats respectivement aux Barreaux du Kongo Central et de Kinshasa/Gombe, l'appelant, au soutien du bien fondé de son appel expose que par décision n°014/APK/PRES/2019 du 06 septembre 2019, l'Assemblée provinciale de Kinshasa avait levé son immunité parlementaire permissive de sa poursuite pénale, de sa détention préventive au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK) et de la fixation de la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RP 762.

Pour lui, en application de l'article 118 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, son recours du 16 septembre 2019 introduit contre ladite décision étant restée sans suite dans le délai réglementaire, cette dernière est devenue nulle de plein droit, nullité pour forclusion de délai de réponse, objet de la présente requête en référé-constat.

Il explicite l'utilité de la mesure sollicitée par la cessation de toutes poursuites judiciaires engagées contre lui.

L'intimée, par son conseil Daniel Kabongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe oppose principalement deux moyens d'irrecevabilité de la présente requête, motifs pris de ce que le requérant étant en détention, aurait dû faire viser la procuration spéciale remise à son

Avocat par l'autorité en charge de l'administration pénitentiaire et que de plus, l'expédition de la décision attaquée est irrégulière en ce qu'elle renseigne en titre "arrêt" et non « ordonnance ». Il conclut au non fondement du présent appel et à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le Juge des référés relève, que l'article 297 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif permet de constater, sans aucune appréciation de fait ou de droit, les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige.

Il découle de cette disposition que deux conditions sont requises au prononcé d'un référé-constat :

- Le litige en vue duquel la mesure d'expertise est sollicitée ne doit pas échapper à la compétence matérielle de la juridiction saisie.
- La mesure sollicitée doit être utile dans un procès au fond et que seule la constatation matérielle et objective de données factuelles peut être demandée sur le fondement de l'article 297 précitée.

En l'espèce, le Juge des référés constate, comme de doctrine et de jurisprudence constantes, que la décision visée de levée d'immunité d'un Député et d'autorisation de poursuites judiciaires à son encontre, est un acte d'assemblée, pris dans l'exercice de son pouvoir et qui échappe manifestement au contrôle du Juge administratif car revêtu d'immunité juridictionnelle.

En effet, pareille décision ne relève pas de la compétence matérielle des juridictions administratives telle que prévue par l'article 85 de la Loi organique sus référencée qui ne soumet à la sanction du juge administratif qu'uniquement les actes administratifs.

Par ailleurs, l'objet de la mesure d'expertise sollicitée n'est pas limitée à la simple constatation des éléments matériels mais tend à obtenir des appréciations de droit et de tirer les conséquences juridiques sur une procédure pénale déjà portée devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RP 762 ; ce qui n'entre pas dans les prévisions des dispositions légales sur le référé-constat.

Il s'ensuit que le Juge des référés, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner tous autres moyens amples des parties, déclinera d'office sa compétence matérielle.

Par ces motifs

Le Juge des référés,

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 297, 304 et 85 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier président du Conseil d'Etat n°019/G.C/E/2019 du 08 janvier 2020 portant désignation d'un Juge des référés ;

Ordonne

Article 1: Le Juge de référé-constat est matériellement incompétent pour désigner un expert aux fins de procéder à des constatations en lien avec la décision n°014/APK/PRES/2019 du 06 septembre 2019 de l'Assemblée provinciale de Kinshasa portant autorisation des poursuites contre un Député provincial.

Article 2

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif et prend effet à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du Conseil de ce 22 janvier 2020 par René Sibou Matubuka, Conseiller d'état et Juge des référés, avec l'assistance de Sylvain Mwamba Greffier du siège.

Le Juge des référés

René Sibou Matubuka

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Notification de date d'audience à domicile inconnu**

**RPA 107**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Mboyo Bolili, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Morisho Okenge Guylain, résidant au n°64, sur la route de Kimwenza dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RPA.107, sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 07 décembre 2020 à 9 heures 30' du matin,

En cause : MP et PC Monsieur Amisi Bwanashue Bob ;

Contre:

- Monsieur Morisho Okenge Guylain.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

### **Notification de date d'audience à domicile inconnu**

#### **RPP 223**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

Je soussigné Konga Aimé, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Kululu Sungu,
- Yanga Onehese,
- Nzolambe Twana,

Tous Magistrats, respectivement président et conseillers à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ; actuellement sans adresse connue ;

Que la cause enrôlée sous le n° RPP 223

En cause : Madame Lubwanyi Kweto Mathilde

Contre: Kululu Sungu et crts

Sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 20 mars 2020 à 9 heures 30' du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai, étant donné que le signifié n'a ni siégé, ni adresse connue en République Démocratique du Congo même à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte L'Huissier

### **Signification-commandement de l'ordonnance par voie d'extrait à domicile inconnu**

#### **MU 1289**

#### **RH 009**

L'an deux mille vingt, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Access Bank R.D.Congo S.A, société de droit congolais dont le siège social est sis 158 avenue de la Démocratie dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14- B -01529 (Ancien NRC 2332/Goma) et à l'identification nationale sous le numéro 5-610-N45531T, ici représentée par Monsieur Arinze Kenechukwu Osuachala, Directeur général, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet;

Je soussigné Maître Kanda Tshimenga Richard, Huissier de justice assermenté près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à :

1. La société Zoe Yohane Sarl débitrice principale, n'ayant actuellement aucune adresse ni siège social connus ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019;
2. Monsieur Zangara Kindia Roger, coobligé et constituant hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;
3. Madame Kabengele Ingombo Cathy, épouse du second assigné, coobligée et constituante hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019;
4. Monsieur Kwala Todo José, coobligé, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019;
5. Madame Lukoki Ntambikila Gisèle, coobligé, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 06 novembre 2019 ;

L'expédition en forme exécutoire d'une ordonnance rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, au premier degré sous MU 1289, en date du 07 janvier 2020 ordonnant l'attribution judiciaire ou le transfert de propriété de l'immeuble offert en hypothèque par le certificat vol. ALN 8 folio 16 au profit d'Access Bank R.D. Congo SA, dont en voici le dispositif :

La juridiction présidentielle

Vu la Loi organique numéro 13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu la Loi 002-2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécutions en ses articles 33 et 49;

Vu le Code de procédure civile livre III ;

Reçoit l'action de la demanderesse et la déclare fondée :

Y faisant droit, prend acte de la dation en paiement par le deuxième défendeur et la troisième défenderesse au profit de la demanderesse de l'immeuble portant le numéro cadastral 20.811 situé dans la Commune de Limete et couvert par le certificat d'enregistrement vol. ALN 8 folio 16 du 10 mai 2018 établi au nom de Monsieur Zangara Kindia Roger, d'une valeur vénale de 52.569 \$ US suivant l'expertise de Orion du 06 septembre 2018 et ce, en paiement partiel de la créance de 136.430,36 \$US dont sont redevables tous les défendeurs envers la demanderesse ;

- Ordonne en conséquence au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Limete de procéder à la mutation dudit titre au profit de la demanderesse aux frais des défendeurs conformément aux prescrits de l'article 8 de l'acte transactionnel conclu entre parties;
- Ordonne en conséquence l'exécution provisoire de la présente décision conformément aux prescrits de l'article 49 in fine, de l'AUPSRVE ;
- Ainsi, ordonné et prononcé au jour, mois, et an que dessus»;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance

Je leur ai:

1. Attendu qu'elle n'a actuellement aucune adresse ni siège social connus ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de l'ordonnance a quo, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour son insertion et publication ;
2. Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de l'ordonnance a quo, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour son insertion et publication ;
3. Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République ; Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de l'ordonnance a quo, devant l'entrée principale de la Juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour son insertion et publication ;
4. Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo,

j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de l'ordonnance a quo, devant l'entrée principale de la Juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour son insertion et publication ;

5. Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de l'ordonnance a quo, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour son insertion et publication.

Dont acte coût l'Huissier de justice

Me Kanda Tshimenga Richard

#### Note d'Huissier

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de novembre ;

Je soussigné Djo Bobuya, Huissier de justice assermenté, près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

En date sus-indiquée, je me suis rendu à l'adresse suivante : « n° 25 de l'avenue Balari, dans la Commune de Bandalungwa, Ville de Kinshasa », aux fins de notifier la sommation judiciaire de payer du 06 novembre 2019 initiée à la société Access Bank R.D. Congo SA, contre la société Zoe Yohane Sarl ;

Il s'est avéré aux dires de la personne trouvée sur le lieu, que la société précitée n'a pas son siège social à ladite adresse.

Ce qui ne m'a pas permis d'instruire ma présente sommation ;

Tel est l'objet de ma présente note d'Huissier ;

En foi de quoi, je signe la présente note pour faire valoir ce que de droit.

Dont acte

#### Assignation à bref délai, a domicile inconnu, en validation d'hypothèque et attribution judiciaire d'un immeuble

MU 1277

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société FBNBANK DRC SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CM/14-B-3525 (ancien NRC 33.681) et id.nat. 01-610-K 27213 P. dont le siège est situé au n°191, de l'avenue Equateur à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences, de son Administrateur Directeur général, Monsieur Akeem

Babatunde Ajibola Oladele, disposant des pouvoirs suffisants à cet effet;

Je soussigné Diafuana Dalo, Huissier près le Tribunal de commerce/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Samo Kapita Pepito, débiteur principal et constituant hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 12 février 2019;
2. Madame Mususu Lute Valérie, coobligée et constituante hypothécaire, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans, ni hors en République Démocratique du Congo, suivant la note d'Huissier de justice du 12 février 2019;

D'avoir à comparaître par devant le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ou le Magistrat délégué par lui, siégeant au premier degré, en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE, au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la Science, en face de l'ITI/Gombe, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 08 janvier 2020 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 12 avril 2013, le premier assigné, avait sollicité et obtenu de la requérante, un prêt immobilier, en principal de 75.000,00\$ US (septante-cinq mille Dollars américains) avec comme garantie financière, la retenue à la source des salaires du débiteur, ce, suivant le relevé de compte du débiteur du 12 avril 2013 ;

Que par la même occasion, en garantie de ce prêt, le débiteur a grevé d'hypothèque sa parcelle située à Kinshasa portant le n°9874 du plan cadastral de Kalamu, enregistré à la Conservation des titres immobiliers du ressort, lequel prêt est totalement échu à ce jour;

Attendu que, le premier assigné, après quelques paiements, le contrat de travail a été résolu entre les parties mais, avec ferme promesse pour le débiteur de continuer à rembourser le prêt immobilier à lui octroyé, ce qui n'est pas le cas, à ce jour ;

Que ce crédit est à ce jour, totalement échu, et évalué, au 31 mai 2018, à 85.525,96\$ US, sous réserve des intérêts courus mais non comptabilisés, à laquelle il faut ajouter les frais d'honoraires de 10% des Avocats commis à la tâche dudit recouvrement, soit 8.552,596 \$ US;

Que bien pire, nonobstant les mises en demeure, rappels et sommations judiciaires, l'assignée a gardé un silence de marbre inouï, laissant croire que, seule la présente action pourra venir à bout de sa mauvaise foi ; car son compte ouvert en les livres de la requérante est demeuré en impayés, cumulant de ce fait, jour après jour, les pénalités de retard;

Attendu que les comportements des assignés exposent la requérante, non seulement aux sanctions de l'Autorité monétaire et régulatrice, qu'est la Banque Centrale du Congo, BCC en sigle, mais surtout, la requérante FBNBANK DRC SA, se voit contrainte d'approvisionner lesdits impayés, à son plus grand préjudice, sur pied des instructions n°14 et 16 BCC, ce qui lui est un handicap financier non négligeable sur sa santé financière et partant, sur sa survie commerciale ;

Attendu qu'il y a lieu que la juridiction présidentielle autorise l'attribution judiciaire de l'immeuble a quo, par remboursement de la somme globale de 94.078,556 \$US, sous réserve des frais de justice à comptabiliser au moment du prononcé, ce, jusqu'à partait paiement ;

Qu'en conséquence, la juridiction de céans ordonnera au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder, sans désespérer, à la mutation foncière et immobilière de l'immeuble a quo au profit de la requérante ;

A ces causes

Sous réserve généralement quelconques et des moyens de droit à soulever d'office par la juridiction de céans ;

Pour les assignés

- Entendre plaider quant au fond la présente affaire, subsidiairement à l'ordonnance avant dire droit, MU 1277 du 23 octobre 2019, désignant Monsieur Kalambay Kayeye Firmin Pascal, Expert immobilier, à l'effet d'évaluer l'immeuble n° 9874 du plan cadastral de la Commune de Kalamu, couvert par le certificat d'enregistrement vol. AF 105 folio 153 ;
- Entendre la juridiction de céans lire le rapport de l'expert immobilier ;

En conséquence :

- Entendre la juridiction de céans confirmer la créance, globale de la requérante s'élevant, à 94.078,556 \$US, sous réserve des frais de justice à comptabiliser ;
- Entendre la juridiction de céans ordonner l'attribution de l'immeuble offert en hypothèque au profit de la requérante, par compensation en nature dudit immeuble;
- Entendre la juridiction de céans condamner, in solidum, les assignés, au paiement de l'équivalent en Franc congolais de 250.000 \$ US à titre des frais frustratoires pour tous préjudices confondus ou toute somme jugée équitable par votre auguste juridiction ;
- Entendre la juridiction de céans condamner, les assignés, à l'astreinte journalière de 100\$ US, ce, jusqu'au parfait paiement ;

- Entendre la juridiction de céans, condamner les assignés, in solidum, au paiement des frais de justice et autres impenses ;
- Entendre la juridiction de céans, ordonner au Conservateur des titres immobiliers compétent de procéder sans désemparer à la mutation du Certificat d'enregistrement a quo, au profit de la requérante ;
- Entendre dire la décision à intervenir exécutoire sur minute sur pied de l'article 49 AUPSRVE.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance

Je leur ai :

Pour le premier assigné

Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, l'ordonnance n° ... autorisant l'inscription provisoire d'hypothèque, l'acte de signification de ladite ordonnance n° ... pré-rappelée, le certificat d'enregistrement grevé d'hypothèque provisoire, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la deuxième assignée

Attendu qu'il n'a aucune adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC, à l'affichage de la copie du présent exploit, la requête et l'ordonnance abrégative de délai, l'ordonnance n° ... autorisant l'inscription provisoire d'hypothèque, l'acte de signification de ladite ordonnance n° ... pré-rappelée, le certificat d'enregistrement grevé d'hypothèque provisoire, devant l'entrée principale de la juridiction de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte            coût            l'Huissier de justice

### **Signification du jugement et notification de date d'audience d'adjudication à domicile inconnu**

#### **RAE 060**

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de mars à 12 h 55' ;

A la requête de:

La société RAWBANK S.A., Société anonyme avec Conseil d'administration, constituée par l'acte notarié du 13 mai 2001, au capital social de CDF 115.480.530.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa, sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2385, Identification nationale 01-610-N 39036 T, dont le siège social est établi à

Kinshasa, au numéro 66, de l'avenue Lukusa, dans la Commune de la Gombe, agissant par son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans, de résidence à Kinshasa, en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 11 avril 2018, élisant domicile aux fins des présentes, au cabinet de ses conseils, Maîtres Thérèse Massaka Lunda, Pierrot Kalonda Kazeye, Kabongo Ngoyi Karlos et Nengowe Amundala, Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete, dont l'étude est située à Kinshasa au numéro 16 de l'avenue Lokele, concession Ongendangenda, dans la Commune de la Gombe, lesquels sont constitués à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites ;

Je soussigné Maître Ngando Yepoka, Huissier de justice et Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est située au numéro 166, croisement des avenues Isangi/Huilerie, Commune de Kinshasa (Réf. Rond-Point Huilerie), à Kinshasa ;

Ai donné signification du jugement et notification de date d'audience d'adjudication à :

- Monsieur Aundu Ebeb Andy, débiteur principal, exerçant le commerce sous l'enseigne de l'Ets First Group, dont le siège social est situé à Kinshasa, Commune de Makala, rue Bindingi, numéro 52 et actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière éventuelle au premier degré, à son audience publique du 14 janvier 2020 sous RAE. 060 dont voici le dispositif;

Le tribunal,

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les dires et observations déposés par les défendeurs Kanengele Ngoya Emile et Mwamba Nkongolo mais les déclare non fondés ;

Constate la déchéance du défendeur Aundu Ebebe Andy qui n'a pas déposé ses dires et observation dans les cinq jours précédant l'audience éventuelle ;

Dit régulière la procédure de saisie immobilière diligentée par la demanderesse Rawbank SA ;

Fixe au 14 février 2020 la date d'adjudication pour la vente de la parcelle numéro 31.437 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula dans la Ville de Kinshasa et couvert par le certificat d'enregistrement vol. A6/MN 23 folio 169, d'une superficie de dix ares quarante-quatre centiares, vingt-sept centimes, établi le 16 décembre 2013 ;

Met les frais d'instance à charge de tous les défendeurs ».

La présente signification se faisant pour information, et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier de justice susnommé, donné notification de date d'audience d'adjudication aux pré qualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière d'adjudication au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue de la Science, dans la concession de l'Office des Routes, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, à son audience publique du 17 avril 2020, à 9 heures du matin ;

Pour:

S'entendre statuer sur le mérite de l'adjudication de l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement volume A.6/MN. 23 folio 169, numéro 31.473 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, d'une superficie de dix-ares, quarante-quatre centiares, vingt-sept centimes ;

Y présenter ses dires et moyens de défense dans ladite cause pour le jugement à intervenir quant au fond;

Et pour que le notifié n'en prétexte pas ignorance, j'ai :

Etant donné qu'il n'a pas de résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe mieux référencé ci-dessus et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte      cout ... FC      l'Huissier

---

### **Signification d'un jugement RC 118.010**

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Mushiya Wanteta Gertrude, résidant sur avenue Eucalyptus n° 01, Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Chantal Masuda, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai fait signification du jugement à :

- La succession Tshime Shabangula Pierre, représentée par ses liquidateurs Messieurs Munima Tshime Olivier, Munika Tshime Fabrice et Munika Dieudonné, dont le domicile est inconnu.

L'expédition conforme du jugement sous RC 118.010, rendu en date du 04 décembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Étant donné que la signifiée n'a pas d'adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Laisse à chacun copie de mon présent exploit et celle de l'expédition du jugement signifié.

Dont acte      Coût .... FC      L'Huissier

---

### **Jugement RC 118.010**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre décembre deux mille dix-neuf.

En cause :

Madame Mushiya Wanteta Gertrude, résidait sur avenue Eucalyptus n° 01, Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo ;

Comparaissant représentée par son conseil, Maître Bikofa Ewea Fabien Avocat ;

Demanderesse :

Aux termes d'un exploit d'assignation en annulation à domicile inconnu et à bref délai : de l'Huissier Mohamed Kaba de cette juridiction, en date du 28 octobre 2019, fait à son adresse indiquée

Contre :

- La succession Tshime Shabangula Pierre, représentée par ses liquidateurs Messieurs Munima Tshime Olivier, Munika Tshime Fabrice et Munika Dieudonné, dont le domicile est inconnu

En défaut de comparaître :

Défenderesse

La procédure ci-après a été suivie :

Par sa requête datée du 30 septembre 2019 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, la demanderesse Mushiya Wanteta, agissant par l'un de ses conseils, Maître Fabien Bikofa Ewela, sollicite l'autorisation d'assigner à domicile inconnu et à bref délai, la défenderesse, succession Tshime Shabangula ;

Par ordonnance n° 386/D.5/2019 du 04 octobre 2019, le président du Tribunal de céans, assisté de Monsieur le Greffier divisionnaire de cette juridiction, autorisèrent la demanderesse Madame Mushiya Wanteta Gertrude, la succession Tshime Shabangula Pierre,

d'avoir à comparaître à l'audience publique du 13 novembre 2019, à 9 heures du matin ;

Aux termes de l'exploit de l'Huissier Chanty Makoso de cette juridiction instrumentée en date du 3 octobre 2019, la demanderesse fit donner assignation en annulation à domicile inconnu et à bref délai, à la défenderesse, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au loc. 1 ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 novembre 2019 à 9 heures du matin.

Pour :

« Attendu que la parcelle sise rue Lusambo n° 66, Quartier Kilimani dans la Commune de Kintambo est propriété exclusive de ma requérante ce, sur base de l'attestation de vente de gré à gré du 16 mars 1971, passé entre elle et dame Ilunga Georgine, propriétaire de ladite parcelle sur base de l'usufruit lui reconnu à la suite du décès de son époux Alongi Raphaël, propriétaire originaire depuis 1955, ainsi que sur base de la convention de vente notariée du 14 mai 1971 ;

Qu'au vu de ces soubassements, il lui fut délivré la même année un livret de logeur, une fiche parcellaire en date du 28 août 1971 et plus tard une attestation de : confirmation, parcelle qui fut raccordé au réseau électrique, avec la souscription à la Police d'abonnement à la société Comectrik, informations renseignées dans la fiche du cadastre indigène.

Que les constructions furent réalisées sur cette parcelle sur fonds propres de ma requérante ;

Attendu qu'après plus de quarante années d'usages, de fructus et d'abus sur sa propriété, ma requérante se fit expulser de sa parcelle par un jugement dont le bénéficiaire avait intentionnellement assigné une personne autre qu'elle, jugement que le greffe d'exécution du TGI de Kinshasa/Gombe exécuta brusquement et sauvagement en date du 04 juin 2012, avant que le président du Tribunal de Grande Instance précité ne la réinstalla en toute équité ;

Qu'après investigation, ma requérante découvrit que le bénéficiaire du fameux jugement était détenteur d'un certificat d'enregistrement établi par le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, sur base d'un acte de cession de l'Office Nationale Logement en liquidation de triste mémoire et dont les anciens dirigeants se laissaient à spolier des propriétés d'autrui en émettant des mises en demeure adressées aux personnes autres que les vrais propriétaires, et en ne notifiant pas des dites sommations, avec l'idée de surprendre tel fut le cas avec elle ;

Que ce certificat établi suivant la décision de l'ONL de 1955 l'est en violation des dispositions impératives de la Loi dite foncière du CCL III, relatives à la

résiliation des contrats, ainsi que des us et coutumes, et eu égard à la fraude manifeste, tous les actes posés par l'ONL l'ayant été à l'insu de ma requérante, qui avait acquis sa parcelle depuis le 14 mai 1971, ainsi que de Madame Georgine Ilunga dont la propriété était reconnue par les services fonciers de l'époque, document du reste versé au dossier des pièces ;

Que par conséquent, étant donné que depuis la réinstallation de ma requérante dans sa parcelle en 2012 jusqu'à ce jour, les membres du réseau mafieux des spoliateurs ne sont plus revenus, le Tribunal de céans, considérant l'inadéquation entre le soubassement évoqué dans le contrat de concession perpétuelle conclu à ce effet le titre établi, fera application des articles 204 et 244 de la Loi dite foncière de 1973, modifiée et complétée par la Loi de 1980, et du principe général de droit selon lequel « La fraude corrompt tout », en déclarant nulles et de nul effet toutes les mauvaises décisions prises par l'Office National de Logement sur cette parcelle, en annulant le certificat d'enregistrement vol al 381 folio 156 du 19 novembre 2003 fruit de la fraude et en ordonnant en conséquence l'établissement et la délivrance d'un certificat d'enregistrement au profit de Madame Mushiya Wanteta Gertrude ;

Qu'au regard des préjudices subis par ma requérante du fait de l'assignée, il plaira au tribunal de la condamner au paiement de la somme de trois cent mille Dollars américains (300.000 \$US) en guise de dommages et intérêts ;

Attendu qu'au regard de l'urgence ainsi que de l'élasticité du délai d'assignation suite au domicile inconnu, ma requérante entend plaider cette cause dès l'audience d'introduction ;

Par ces motifs

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

- De dire la présente action recevable et parfaitement fondée,
- De dire illégales et déclarer nulles et non avenues toutes les décisions prises par l'ONL en liquidation sur la parcelle susvisée ;
- D'annuler le certificat d'enregistrement vol. al. 381 folio 156 du 19 novembre 2003 ;
- D'ordonner par conséquent l'établissement d'un certificat d'enregistrement en faveur de Madame Mushiya Wanteta Gertrude ;
- De condamner l'assignée au paiement de la somme de 300.000 \$USD ;
- De la condamner aux frais d'instance, et ce sera justice ;
- Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé, copie de mon présent exploit, ainsi qu'un dossier des pièces plus requête et ordonnance.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC 118.010 du rôle des affaires civiles au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 13 novembre 2019.

À l'appel de la cause à cette audience publique, à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil, Maître Bikofo Fabien, Avocat, au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tandis que la défenderesse ne comparut pas, ni personne en son nom ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisie sur base de l'exploit régulier ;

Ayant la parole sur invitation du Tribunal de céans, la demanderesse par le biais de son conseil, Maître Bikofo Fabien, sollicita le défaut à charge de la défenderesse et le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Fabien Bikofo Avocat pour la demanderesse.

Par ces motifs ; et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action recevable et parfaitement fondée,
- De dire illégales et déclarer nulles et non avenues toutes les décisions prises par l'ONL en liquidation sur la parcelle susvisée ;
- D'annuler le certificat d'enregistrement vol. al 381 folio 156 du 19 novembre 2003 déjà attaqué par une opposition en 2004, pour les motifs sus évoqués ;
- D'ordonner par conséquent l'établissement d'un certificat d'enregistrement en faveur de Madame Mushiya Wanteta Gertrude ;
- De condamner la défenderesse au paiement de la somme de 300.000 \$USD.
- De la condamner aux frais d'instance,

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2019.

Pour la demanderesse,

Son conseil.

L'Officier du Ministère public, ayant la parole par le biais du Magistrat Molisho, substitut du Procureur de la République, demandant au Tribunal de céans, de retenir le défaut à charge de la partie défenderesse et d'accorder afin à la demanderesse, le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

À la demande de la partie demanderesse et sur avis de l'Officier du Ministère public, le tribunal retint le défaut à charge de la défenderesse ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 04

décembre 2019, le tribunal rendit le jugement dont la teneur est ainsi conçue :

#### Jugement

Par son exploit introductif d'instance du 03 octobre 2019, Madame Mushiya Wanteta Gertrude, résidant au n° 01 de l'avenue Eucalyptus, Quartier Jamaïque, dans la Commune de Kintambo, a attrait par devant le Tribunal de céans, la succession Tshime Shabangula Pierre représentée par ses liquidateurs Munina Tshime Olivier, Munika Tshime Fabrice et Munika Dieudonné dont le domicile est inconnu, pour l'entendre :

- Dire la présente action recevable et parfaitement fondée ;
- Dire illégales et déclarer nulles et non avenues toutes les décisions prises par l'Office National de Logement en liquidation « ONL » en sigle ;
- Annuler le certificat d'enregistrement vol. al 381, folio 156 du 19 novembre 2003 ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema d'établir en sa faveur un certificat d'enregistrement ;
- Condamner l'assignée au paiement de mille équivalent en Francs congolais de trois cent mille Dollars américains (300.000 \$USD), à titre des dommages et intérêts ainsi qu'aux frais d'instance ;

A l'audience publique du mercredi 13 novembre 2019 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par Maître Bikofo Ewela Fabien, Avocat, tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom et le défaut a été retenu à son égard après avis favorable du Ministère public ;

Son exploit régulier, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et ainsi suivie la procédure est régulière ;

Il ressort de l'exploit introductif d'instance que la parcelle sise au n° 66 de la rue Lusambo, Quartier Kilimani dans la Commune de Kintambo est la propriété de la demanderesse suite à la vente de gré à gré advenue en date du 6 mars 1971 entre elle et dame Ilunga Georgine, ancienne propriétaire de ladite parcelle sur base de l'usufruit après le décès de son époux Alongi Raphaël, propriétaire originaire depuis 1955, ainsi que sur base de la convention notariée n° 35/544/71 du 14 mai 1971 ;

Suite à ces soubassements il a été délivré à la demanderesse un livret de logeur, une fiche parcellaire en date du 28 août 1971, une attestation de confirmation et la parcelle fut raccorder au réseau électrique après la souscription à la police d'abonnement à la société Comectrick ;

Après plus de quarante années d'usus, de fructus et d'absence sur sa propriété, la demanderesse se fit

expulser de sa parcelle selon le jugement rendu sous RC 100.894 par le Tribunal de céans en date du 19 mai 2010 dont le demandeur et bénéficiaire avait intentionnellement assigné dame Tshashala Marie, une personne autre que la demanderesse, jugement que le greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe exécuta brutalement en date du 04 juin 2012 mais grâce au président dudit Tribunal, la demanderesse fut réinstallée ;

Les investigations menées par la demanderesse révèlent que le bénéficiaire du jugement rendu sous RC 100.894 dément un certificat d'enregistrement établi par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga sur base d'un acte de cession de l'Office National de Logement en liquidation « ONL » en sigle dont les anciens dirigeants liaient les propriétés immobilières d'autrui en émettant à mises en demeure adressées aux personnes autres que les premiers propriétaires et en ne notifiant pas lesdites sommations et dans le seul but de surprendre et tel fut le cas avec la demanderesse poursuit-elle ;

Selon la demanderesse, le certificat d'enregistrement vol al. 381 folio 156 du 19 novembre 2003 établi suivant la décision de l'ONL de 1955 l'est en violation des dispositions impératives de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régie Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûreté telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 et du Code civil congolais livre III relatives à la résiliation des contrats ainsi que des us et coutumes en égal à la fraude des actes posés par l'ONL à son insu (demanderesse) ;

Par conséquent, pour la demanderesse, depuis sa réinstallation dans sa parcelle en 212 jusqu'à ces jours, les membres du réseau des spoliateurs n'étaient plus revenus, elle estime que considérant l'inadéquation entre le soubassement évoqué dans le contrat de concession perpétuelle conclu à cet effet et le titre établi, le Tribunal de céans fasse application des articles 204 et 244 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 plus haut citée et du principe général de droit selon lequel « la fraude corrompt tout » en déclarant nulles et de nul effet les décisions prises par l'Office National de Logement sur la parcelle sise au n°66 de l'avenue Lusambo, Quartier Kilimani dans la Commune de Kintambo, en annulant le certificat d'enregistrement vol al 381 folio 156 du 19 novembre 2003, en ordonnant l'établissement et la délivrance d'un certificat d'enregistrement à son profit et en condamnant la défenderesse au paiement de l'équivalent en Francs congolais de trois cent mille Dollars américains (300.000 \$USD) à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices par elle subis ;

Tels sont les faits de la présente cause ;

Ayant la parole pour soutenir les termes de son exploit, la demanderesse par le biais de son conseil argue que son livret de logeur qui été établi et délivré en 1971 sur base de l'acte de vente de gré à gré ainsi que de

la convention de vente notariée n° 35/544/71 du 14 mai 1971 est l'unique soubassement au certificat d'enregistrement qui devrait couvrir sa parcelle après la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par celle n° 80-008 du 18 juillet 1980 et ce, en vertu de la conversion des titres prévues par ladite Loi.

La demanderesse renchérit que les faits ayant démontré que la succession Tshime Shabangula Pierre est une création du réseau mafieux qui voulait spolier sa parcelle, il importe que le Tribunal de céans annule le certificat d'enregistrement vol al 381, folio 156 du 19 novembre 2003 et ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema de lui établir un autre en sa faveur couvrant sa parcelle sise au n° 66 de l'avenue Lusambo, Quartier Kilimani dans la Commune de Kintambo et de condamner ladite succession (défenderesse) au paiement de l'équivalent en Francs congolais de trois cent mille Dollars américains (300.000 \$USD) à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices lui causés conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

En défaut de comparaître, la défenderesse n'a pas pu présenter ses moyens de défense ;

Ayant la parole pour son avis qu'il a d'ailleurs émis sur le banc, l'Officier du Ministère public sollicite du tribunal de faire application e l'article 17 du Code de procédure civile ;

Examinant en délibéré les faits de la présente cause, le Tribunal relève que les prescrits de l'article 17 du Code de procédure civile disposent : « si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées » ;

A l'étai de ses prétentions et pour asseoir la conviction du Tribunal, la demanderesse a produit et versé au présent dossier en photocopies certifiées conformes certaines pièces notamment :

- L'attestation de vente pour la parcelle sise au n° 66 de l'avenue Lusambo, Quartier Kilimani, dans la Commune de Kintambo datée du 16 mars 1971 ;
- La convention de vente, de construction et de droit d'occupation de parcelle du 14 mai 1971 ;
- Le livret de logeur ;
- La demande de crédit de Monsieur Alongi Raphaël ;
- Les fiches parcellaires ;
- L'attestation de confirmation n° 04/2008 du 08 mars 2008 ;
- Le formulaire de raccordement au niveau électrique auprès de la Société Colectric du 04 août 1972 ;
- La police d'abonnement à la Société Comectrik du 20 novembre 1973 ;

- La lettre de provision sur devis de raccordement SNEL/Kinshasa du 06 mars 1975 ;
- La lettre d'opposition à la mutation du certificat d'enregistrement vol. al 381 folio 156 du 19 novembre 2003 ;
- L'acte de signification du jugement RC 100.894 opposant sieur : Tshime Shabangula Pierre à dame Tshashala Marie rendu le 19 mai 2010 par le Tribunal de céans ;
- Le certificat d'enregistrement vol al 381 folio 156 du 19 novembre 2003, la mise en demeure FA n° 4055 du 12 décembre 1990 adressée à feu Alongi Raphaël, l'offre d'achat habitation adressée à Monsieur Tshime Pierre Shabangula ONL/LIQ/ML/IM/069/96, l'acte de cession d'immeuble du 4 août 2000, la décision n° 008/2000 du 26 juillet 2000, l'attestation d'apurement n° 008/05/1996 du 27 mai 1996, le contrat de concession ;
- Perpétuelle n° 17636 du 13 février 2003, l'assignation, en déguerpissement et dommages-intérêts...

Analysant tour à tour les diverses pièces, le tribunal constate que la mise en demeure FA n° 4055 adressée à feu Alongi Raphaël n'a pas d'accusé de réception, l'offre d'achat habitation ONL adresse à Monsieur Tshime Shabangula Pierre ONL/LIQ/ML/069/96 du 27 mai 1996 est en contradiction avec l'attestation d'apurement n° 008/05/1996 du 27 mai 1996 octroyée à Monsieur Tshime Shabangula Pierre en ce que dans l'offre d'achat habitation ONL, il est demandé à Monsieur Tshime de verser la somme de cent douze millions cinq cent soixante-huit mille quarante nouveaux Zaïres (112.568.040 NZ) comme prix de vente de sa parcelle sise avenue Hortensias (Révolution) n° 37 dans la Commune de Limete tandis que dans l'attestation d'apurement, il est renseigné l'apurement du crédit octroyé à Monsieur Tshime, le procès-verbal de notification de résiliation de contrat vente commandement de déguerpissement porte l'entête de l'ONL alors qu'il devrait porter celui du greffe d'exécution du Tribunal compétent et en plus ce procès-verbal n'indique pas la juridiction chargée d'exécution le déguerpissement, l'acte de cession d'immeuble du 04 août 2000 par lequel l'ONL cède la maison sise avenue Lusambo n° 66 dans la Commune de Kintambo à Monsieur Tshime Shabangula Pierre en exécution de la décision n° 008/2000 du 26 juillet- 2000 est postérieur au livret de logeur établi au nom de la demanderesse Mushiya Gertrude sur la même parcelle depuis 1971 et en agissant de la sorte, l'ONL a cédé un bien immobilier appartenant à autrui puisqu'il devait avant tout procéder à l'annulation dudit livret de logeur ;

Par ailleurs, le contrat de concession perpétuelle n° 17636 du 13 février 2003 conclu entre la République Démocratique du Congo et Monsieur Tshime

Shabangula Pierre l'a été en vertu de la convention et décision n° 4055 du 31 juillet 1955 de l'ONL alors qu'en 2003, les matières foncières et immobilières sont régies par la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par celle n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Quant au certificat d'enregistrement vol. al. 381 folio 156 du 19 novembre 2003 établi au nom de Monsieur Tshime Shabangula Pierre, il indique que l'ONL lui cède une parcelle sur laquelle sont édifiés deux bâtiments à usage résidentiel et une annexe avec leurs dépendances alors que dans l'acte de cession d'immeuble du 04 août 2000, il est mentionné que l'ONL cède à sieur Tshime la maison, quod non ?

Le tribunal relève que l'article 204 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée par celle n° 80-008 du 18 juillet 1980 dispose : « Est nul » :

1. Tout contrats de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente Loi ;

De tout ce qui précède, le tribunal recevra la présente action mue par dame Mushiya Wanteta Gertrude et la déclarera fondée, dira nulles les décisions prises par l'Office National de Logement en liquidation « ONL » en sigle de la parcelle sise n° 66 de l'avenue Lusambo, Quartier Kilimani, dans la Commune de Kintambo, nuera le certificat d'enregistrement vol. al. 381, folio 156 du 19 novembre 2003 et ordonnera au Conservateur de titres immobiliers de Ngaliema d'établir un autre en faveur de la demanderesse Mushiya Wanteta Gertrude sur la même parcelle ;

Concernant la requête en dommages-intérêts postulés par la demanderesse suite aux préjudices subis de l'ordre de trois cent mille Dollars américains (300.000 \$USD) ou son équivalent en Francs congolais, le tribunal la recevra et la dira fondée mais faute d'éléments objectifs d'appréciation, il le ramènera ex aequo et bono à l'équivalent en Francs congolais de cinq mille Dollars américains (5.000 \$USD) à payer par la défenderesse succession Tshime Shabangula Pierre représentée par ses liquidateurs Munina Tshime Olivier, Munika Tshime Fabrice et Munika Dieudonné et mettra à sa charge les frais d'instance ;

Par ces motifs

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Mushiya Wanteta Gertrude et par défaut vis-à-vis de la succession Tshime Shabangula Pierre représentée par ses liquidateurs Munina Tshime Olivier, Munika Tshime Fabrice et Munika Dieudonné ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B, du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu le Code civil congolais livre III spécialement en son article 258 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1A980 spécialement en son article 204 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la présente action sous RC 118.010 et la déclare fondée ;

Annule les décisions prises par l'Office National de Logement en liquidation « ONL » en sigle au sujet de la parcelle sise au n°66 de l'avenue Lusambo, Quartier Kilimani dans la Commune de Kintambo ;

Annule le certificat d'enregistrement vol al 381 folio 156 du 19 novembre 2003 établi au nom de Monsieur Tshime Shabangula Pierre ;

Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema d'établir un certificat d'enregistrement en faveur de la demanderesse Mushiya Wanteta Gertrude sur la parcelle sise au n° 66 de l'avenue Lusambo, Quartier Kilimani dans la Commune de Kintambo ;

Condamne la défenderesse succession Tshime Shabangula Pierre représentée par ses liquidateurs Munina Tshime Olivier, Munika Tshime Fabrice et Munika Dieudonné au paiement au profit de la demanderesse de l'équivalent en Francs congolais de cinq mille Dollars américains (5.000 \$USD) à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices causés et met à sa charge les frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 04 décembre 2019, à laquelle ont siégé les magistrats François Kiteba N'Seya, présidents de chambre, Angel Kaboku Nsumbu et Mamie Tshiela Kabamba, juges, en présence de Kamango Viviane, Officier du Ministère public et l'assistance de Kaba Mohamed, Greffier du siège.

La Greffière, Les Juges Le président de chambre.

**Assignation en annulation des titres de propriété des sociétés SOTRAF Sprl et SCIPORT Sarl  
RC 1204**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, Société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'administration et au capital social de 735.622.150.000,00 FC, « REGIDESO SA » en abrégé, ayant son siège social au n° 59-63 du boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe, immatriculée au numéro : CD/KIN/RCCM/14-B-3298, enregistrée à l'identification nationale sous le numéro: 01-95-A01918K, dont les statuts ont été adoptés le 04 septembre 2014, représentée par Monsieur Clément Mubiayi Nkashama, Directeur général, nommé par Ordonnance n° 17/037 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée REGIDESO SA, publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n° 16 du 15 août 2017, et l'Assemblée générale ordinaire du 21 juillet 2017 et le Conseil d'administration, en sa session extraordinaire de la même date, ont pris acte de cette nomination et, agissant en vertu de l'article 27, alinéa 3 des statuts précités et ayant pour conseils Maîtres Didier Kondo Pania, Marcel Mukadi Yanga, Jean-Claude Ndala Mwele Lunyema, Jackson Kalala Mukadi, Eddy Kapepula Kanya, Prince Bulunguluke Kalala, Laetitia Mpwekela Kabongo et Sandrine Mulumba Mushiya, Avocats près les Cours d'appels de Kinshasa/Gombe, Matete, Mbandaka et Bandundu demeurant au 1<sup>er</sup> étage des Anciennes galeries présidentielles au local 1M1MZ dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Kinakina Jean-Pierre, Huissier de résidence à Kinshasa/TGI/Kinkole ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Maluku dont son bureau se trouve sur l'avenue BAT, Quartier BAT, dans la Commune de la N'sele ;
2. La Société des Grands Travaux Africains en sigle « SOTRAF Sprl » dont le siège social n'est pas connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
3. La Société de Commerce International et de Port en sigle « SCIPORT Sarl » dont, le siège social n'est pas connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques situé derrière la maison communale de N'sele à Kinshasa, à son audience publique du 03 avril 2020 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante (la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, REGIDESO SA) est propriétaire de la parcelle de terre à usage industriel portant le n° 4674 du plan cadastral de

la Commune de Maluku ayant une superficie de 04 ha 60 a 43 ca 00%, anciennement connue sous le n° 465 du plan cadastral de la Commune de Maluku, en vertu de l'autorisation provisoire n° C10/SG/DCNT/31/07/1981 du 31 juillet 1981 valant le permis d'exploitation valable pour une période de 3 mois, du permis d'exploitation n° DEH/1003/DADRE/82 du 17 juin 1982, de l'Arrêté ministériel n° 155/CAB/MINAFF.F/2008 du 25 septembre 2008, du contrat de superficie n° RCO/NM003 du 22 octobre 2008, du certificat d'enregistrement vol. A/MN 01/5 folio 83 du 04 novembre 2008, de la décision n° 046/DIV.PRO/Kinshasa/010 du 28/07/2010 portant transformation et mise en conformité du permis d'exploitation n° DEH/1003/DADRE/82 en autorisation d'exploitation de carrière permanente N° 113 en faveur de la Régie de Distribution d'eau REGIDESO SA de la RDC, du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RC 19.680 en date du 29 décembre 2012 et d'une attestation de non dépôt d'une requête en défense à exécution n° 191/2014 du 25 juillet 2014 ;

Attendu que depuis 1971, la requérante exploite, de manière ininterrompue, la carrière des sables filtrants de Maluku qui, jadis étaient importés de la Belgique, mais aujourd'hui grâce à cette concession, elle alimente en masse filtrante toutes les usines d'eau implantées en RDC, sans quoi, la vie des milliers des congolais serait en péril ;

Qu'en date des 15 mars et 15 août 2018, le premier assigné eut établi, en faveur des deuxième et troisième assignées, des certificats d'enregistrement vol. ANM 34 folio 79 du 15 mars 2018 et vol. A/MAL 01 folio 43 du 15 août 2018 en superposition du certificat d'enregistrement vol. A/ MN 01/5 folio 83 du 04 novembre 2008 établi au nom de la concluante REGIDESO SA couvrant la parcelle de terre à usage industriel portant le numéro 4674 du plan cadastral de la Commune de Maluku ayant une superficie de 04 ha 60 a 43 ca 00%, anciennement connue sous le numéro 465 du même plan cadastral sans que celui-ci ne soit préalablement annulé ;

Qu'à l'examen de ces deux titres de propriété établis aux noms des deuxième et troisième assignées par le premier assigné en violation de la Loi dite foncière en République Démocratique du Congo, le titre de propriété de la requérante est antérieur aux deux titres de propriété détenus par les deuxième et troisième assignées ;

Que pourtant, tous les titres de propriété établis au nom de la deuxième assignée furent déjà annulés par le jugement rendu sous RC 19.680 ;

Qu'en outre, il est évident que le certificat d'enregistrement de la deuxième Assignée du 07 novembre 1990 fut annulé par le certificat d'enregistrement vol. AT/XXXVI, folio 096 du 24 janvier 2007 établi toujours au nom de la même

deuxième assignée et que ce dernier titre de propriété de la deuxième assignée du 24 janvier 2007 fut également annulé par le premier assigné en date du 09 septembre 2011 lors de l'établissement du certificat d'enregistrement vol. A/N.M.01/5, folio 83 au profit de Madame Pili Pili et ses deux enfants qui, à son tour, fut également annulé par le premier Assigné au profit du certificat d'enregistrement vol. A/MN 01/5, folio 83 du 04 novembre 2008 établi au nom de la requérante ;

Attendu que l'article 204, point 1 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés stipule qu' « Est nul : 1) Tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente loi » ;

Attendu que les récents titres de propriété des deuxième et troisième assignées obtenus frauduleusement, car établis par le premier assigné sans soubassement au détriment de la requérante, cause d'énormes préjudices ;

Attendu que le certificat d'enregistrement vol. A/MAL 01 folio 43 du 15 août 2018 délivré à la société SCIPIORT Sarl indique qu'il a été établi sur base du jugement rendu sous RC 600 en date du 18 mai 2018, alors que ce jugement dit clairement qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au premier assigné d'opérer la mutation en sa faveur ;

Que donc, la requérante sollicite d'abord, du Tribunal de céans, l'annulation de ces deux certificats d'enregistrement vol. ANM 34 Folio 79 du 15 mars 2018 et vol. A/MAL 01 folio 43 du 15 août 2018 établis en faveur des deuxième et troisième Assignées par le premier assigné en superposition du certificat d'enregistrement vol. A/MN 01/5 folio 83 du 04 novembre 2008 titre de propriété qui est, d'ailleurs, antérieur et inattaquable ; ensuite, la reconnaissance du titre de propriété de la requérante comme le seul valable couvrant ladite concession ; et enfin, la condamnation individuelle de tous les trois assignés au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 200.000\$ USD (deux cents mille Dollars américains) payables en Francs congolais pour tous les préjudices confondus.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de:

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Maluku d'annuler les deux certificats d'enregistrement vol. ANM 34 folio 79 du 15 mars 2018 et vol. A/MAL 01 folio 43 du 15 août 2018 établis aux noms des sociétés SOTRAF Sprl et SCIPIORT Sarl pour superposition du fond querellé, antériorité et inattaquabilité du certificat d'enregistrement vol A/MN 01/5 folio 83 du 04 novembre 2008 de la société REGIDESO SA;

- Reconnaître le certificat d'enregistrement vol A/MN 01/5 folio 83 du 04 novembre 2008 de la société REGIDESO SA comme le seul valable couvrant la concession querellée ;
- Et par conséquent, condamner individuellement les trois assignés au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la modique somme de 200.000\$ USD (deux cents mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;

Mettre frais comme de droit.

Et pour que les trois assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le 1<sup>er</sup> assigné

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assignées, n'ayant pas des sièges sociaux connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	coût	Huissier
_____		

#### **Notification de date d'audience à domicile inconnu**

##### **RC 118.008/ RC 85.474 /Opposition TGI/Gombe**

L'an deux mille dix-neuf, vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de:

Madame Nzinga Dumukunu, étudiant, à Kinshasa, Commune de la Gombe, avenue Zongotolo, numéro 3;

Je soussigné, Olambe Iyeli Jules, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résident ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Ingende Bangenda Frederick, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe y siégeant en matières privées, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans l'enceinte du Ministère de la justice, en diagonal de celui des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 01 avril 2020, à 9 heures du matin ;

Pour:

S'entendre présenter ses dires et moyens dans la cause inscrite sous RC 118.008/ RC 85.474 /opposition ;

Et pour que le assigné n'en prétexte ignorance, j'ai :

N'ayant actuellement pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et, un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte	coût	Huissier/Greffier
_____		

#### **Requête tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai**

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa Kasa-Vubu.

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement,

La Société Africaine de Commerce Général et de Construction, « Safricom » Sarl, dont le siège social est situé à l'immeuble Pool Sud, sis n° 20, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, représenté par Monsieur Hassan Mourad, Administrateur gérant conformément aux dispositions de statuts harmonisés ;

Ayant pour conseil Maître Bulanza Kungu Daniel, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, y demeurant sur l'avenue Malemba Nkulu n°1, Quartier Haut-commandement, dans la Commune de la Gombe.

Attendu qu'en date du 31 octobre 2019, le Conseil d'Etat de la République Démocratique du Congo avait rendu un arrêt sous RA 190, en cause : la Société Africaine de Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl, contre la République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui des Affaires Foncières, dans lequel, il annule quatre arrêtés attaqués.

Attendu que le Ministre des Affaires Foncières et le Conservateur de titres immobiliers, chacun en ce qui le concerne avait pris un arrêté n° 0035/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 du 13 février 2020 portant création et attribution à la Société Africaine de Commerce Général et de Construction « SAFRICOM » Sarl d'une parcelle de terre à usage commercial n° 8401 du Plan cadastral de la circonscription foncière de Kasa-Vubu (Ex-Cimetière de Kasa-Vubu), Ville de Kinshasa d'une part et établi un Certificat d'enregistrement vol. AKN 14 folio 97 du 19 février 2020 de 11 ha 28 a 36 ca 85 c de superficie d'autre part.

Attendu que depuis plus de dix jours, il a été érigé un hangar dans la parcelle de terre sus-indiquée par les ouvriers non autrement identifiés avec l'autorisation du Chef coutumier Guylain Ngobila du clan Lingala et celui-ci sans titre ni droit.

Ce qui démontre à suffisance l'infraction d'occupation illégale prévue par l'article 207 de la Loi foncière.

Que face à cette situation les agents de police commis à la sécurité de notre parcelle de terre se sont opposés mais sans succès car une garde républicaine a été déployée par une personne non autrement identifiée afin de s'interposer ;

Qu'à cet effet, les ouvriers chargés d'ériger la clôture de notre parcelle de terre ont fait l'objet de menaces de se voir jeter un mauvais sort et de voies de fait de la part des personnes non autrement identifiées et cela a interrompu nos travaux ;

Attendu que ma requérante, sollicite une mesure provisoire de suspension de tous les travaux sur la concession telle que définie par l'arrêt du Conseil d'Etat fin de maintenir l'ordre public troublé et préserver les droits de tiers.

Attendu que le fonctionnement normal des activités de ma requérante est sérieusement perturbé par les constructions anarchiques et des interventions intempestives des forces de l'ordre sous le coup de trafic d'influence de certains acteurs sur terrain qui empêche le déroulement normal de la clôture de notre concession.

Qu'il échet qu'un jugement en déguerpissement intervienne à bref délai pour lui permettre de poursuivre normalement ses travaux ;

Que pour toutes ces raisons, ma requérante vous prie de bien vouloir l'autoriser à assigner à bref délai en déguerpissement le sieur Guylain Ngobila mieux identifié ci-dessus.

A ces causes :

La requérante vous prie de bien vouloir ordonner la suspension de tous les travaux de construction à intervenir dans un bref délai pour permettre l'exécution sans réserve de l'arrêt du Conseil d'Etat sous RA 190 et de sauvegarder sa propriété.

Vu l'urgence,

Dire voter ordonnance exécutoire sur minute.

Et vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2020.

Pour l'exposant;

Son conseil ;

Bulanza Kungu Daniel

Avocat

### **Assignation en déguerpissement RC 31.247 TGI/Kalamu**

L'an deux mille vingt, le vingt et unième jour du mois d'avril ;

A la requête de la Société Africaine de Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl, dont le siège social à l'immeuble Pool Sud, sis n° 20, du Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, représenté par Monsieur Hassan Mourad, Administrateur gérant conformément aux dispositions de statuts harmonisés, ayant pour conseil Maître Bulanza Kungu Daniel, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, y demeurant sur l'avenue Malemba Nkulu n°1, Quartier Haut-commandement, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Maître Ngando Yepeke, Huissier de justice et Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation à :

- Monsieur le Chef coutumier du clan Lingala, Guylain Ngobila, n'ayant ni domicile, ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Force et Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 21 mai 2020 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 31 octobre 2019, le Conseil d'Etat de la République Démocratique du Congo avait rendu un arrêt sous RA 190, en cause :

La Société Africaine de Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl, contre la République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui des Affaires Foncières, dans lequel, il annule quatre arrêtés attaqués ;

Attendu que le Ministre des Affaires Foncières et le Conservateur de titres immobiliers, chacun en ce qui le concerne avait pris un arrêté à la Société Africaine de Commerce Général et de Construction « SAFRICOM » Sarl d'une parcelle de terre à usage commercial n° 8401 du Plan cadastral de la circonscription foncière de Kasa-Vubu (ex Cimetière de Kasa-Vubu), Ville de Kinshasa d'une part et établi un Certificat d'enregistrement vol AKN 14 folio 97 du 19 février 2020 de 11 ha 28 a 36 ca 85 c de superficie d'autre part ;

Attendu que depuis plus de dix jours, il a été érigé un hangar dans la parcelle de terre sus-indiquée par les ouvriers non autrement identifiés avec l'autorisation du Chef coutumier Guylain Ngobila du clan Lingala et

celui-ci sans titre ni droit. Ce qui démontre à suffisance l'infraction d'occupation illégale prévue par l'article 207 de la Loi foncière ;

Que face à cette situation les agents de police commis à la sécurité de notre parcelle de terre se sont opposés mais sans succès car une garde républicaine a été déployée par une personne non autrement identifiée afin de s'interposer ;

Qu'à cet effet, les ouvriers chargés d'ériger la clôture de notre parcelle de terre ont fait l'objet de menaces de se voir jeter un mauvais sort et de voies de fait de la part des et cela a interrompu nos travaux ;

Attendu que la requérante, sollicite une mesure provisoire de suspension de tous les travaux sur la concession telle que définie par l'arrêt du Conseil d'Etat afin de maintenir l'ordre public troublé et préserver les droits de tiers ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Ordonner la suspension de tous les travaux sur la concession et la destruction des constructions anarchiques ;
- Condamner le défendeur à l'occupation illégale ;
- Mettre la masse des frais à charge de l'assigné.

Et ce sera justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que l'assigné identifié ci-dessus n'a ni domicilié, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo, nous Huissier soussigné, avons affiché copie de la présente assignation à la porte principale du Palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu devant lequel la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel (article 07 du Code de procédure civil alinéa 2).

Dont acte Coût :... FC L'Huissier de justice

### **Ordonnance n° 053/2020 permettant d'assigner à bref délai**

L'an deux mille vingt, le seizième jour du mois d'avril ;

Nous Kibonge Kinene Henri, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Maziku Mpindi Prosper, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 14 avril 2020 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu par la Société Africaine de Commerce Générale et de Construction « SAFRICOM » Sarl, ayant son siège social dans l'immeuble Pool du sud, sis Boulevard du 30 Juin au n°20, Commune de la Gombe dans la Ville Province de Kinshasa, représentée par Monsieur Hassan Mourad, Administrateur gérant conformément aux dispositions de statuts harmonisés, ayant pour Conseil, Maître Bulanza Kungu Daniel, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai, Monsieur le Chef coutumier du clan Lingala, Guylain Ngobila, à domicile inconnu dans la Ville de Kinshasa, sous le RC 31A.247 ;

Attendu qu'aux termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n° 13/01-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à la Société Africaine de Commerce général et de Construction « SAFRICOM » Sarl d'assigner à bref délai monsieur le Chef coutumier du Clan Lingala, Guylain Ngobila, pour l'audience publique du 21 mai 2020 à 09 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s), sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné à noter cabinet à Kinshasa/Kalamu, aux jour, mois et an que dessus ;

Le président du tribunal ;

Kibonge Kinene Henri

Le Greffier divisionnaire

Maziku Mpindi Prosper

Chef de division

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**

**RCA 31.994**

L'an deux mille dix-neuf, vingtième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

1. Monsieur Djemo Lokasa Jean-Pepe, résidant au n°10, avenue Sundi, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
2. Madame Elonga Musuza Brigitte, résidant au n°74, avenue Bosenge, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné Malumba Mawete, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Madame Djemo Mobanzi Marie-Claire, résidant au n°2/C, Quartier Mpundi, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Madame Djemo Yunga Moninga Magloire, résidant au n°2/C, Quartier Mpundi, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
3. Madame Djemo Mokiano Pétronelle, résidant au n°2/C, Quartier Mpundi, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

L'appel interjeté par Maître Jacques Bulambembe Ayus, Avocat et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 30 mars 2015 par Monsieur Djemo Lokasa Jean-Pepe suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 1<sup>er</sup> avril 2015 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 14 août 2014 sous RC 27.509 entre parties et en la même requête, j'ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du

9 heures du matin ;

Pour :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les assignées n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont pas d'adresses fixes dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie aux valves de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

Coût... FC

**Signification d'un arrêt avant dire droit à domicile inconnu**

**RCA 27.509**

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Mavova Liba, résidant au n°07, Chemin de la forêt, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Maître Muka Tampwo Hervé, Huissier ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

1. Monsieur Lukombo wa Kitulu Philippe,
2. Monsieur Nzuzi Lusala, tous n'ont pas de résidence connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 23 janvier 2020 sous le RCA 27.509 entre parties, dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi :

La cour,

Statuant publiquement et avant dire droit;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats pour le motif sus évoqué ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique à déterminer par la partie la plus diligente.

Reserve les frais;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au second degré, au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 11 novembre 2020 à 9 heures du matin.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, étant donné que actuellement qu'ils n'ont pas les adresses fixes dans ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie à la valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

coût

L'Huissier judiciaire

**Signification d'un jugement****RCG 11.720**

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- Madame le Greffier titulaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Ngwala Jean-Pierre, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai signifié à :

- Monsieur Shako Tunda Shungu Jean-Pierre, résidant au n° 69 de l'avenue Bafwasende, Quartier Lumumba, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 30 novembre 2017 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RCG 11.720 ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte coût l'Huissier

**Jugement****RCG 11.720**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement avant dire droit suivant :

Audience publique du 30 novembre deux mille dix sept

En cause : Monsieur Shako Tunda Shungu Jean-Pierre, résidant au n° 69 de l'Avenue Bafwasende, Quartier Lumumba dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa.

Requérant

Par sa requête la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif de disparition en ces termes.

Requête en déclaration de disparition

A Madame la présidente du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Madame la présidente,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que par sa requête adressée à la présidente du Tribunal de céans, le requérant sollicite un jugement déclaratif de disparition du nommé Bolisomi Pero Eric, qui avait quitté sa résidence de Kinshasa depuis le 30

décembre 2013 pour une destination inconnue et qu'il n'a plus donné de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Que c'est pourquoi, il sollicite un jugement déclaratif de sa disparition étant donné qu'il n'a pas désigné un mandataire général de ses biens ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête.

Et ce sera justice.

Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 novembre 2017 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne non assisté de conseil et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête datée du 07 juillet 2017 adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa Vubu, Monsieur Shako Tunda Shungu Jean-Pierre, résidant n° 69 de l'avenue Bafwasende, Quartier Lumumba dans Commune de Bandalungwa à Kinshasa, sollicite l'obtention du jugement déclaratif de disparition du nommé Bolisomi Pero Eric ;

Qu'à l'audience publique du 30 novembre 2017 au cours de laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête et que la procédure suivie est régulière à l'égard de la requérante ;

Attendu qu'ayant la parole, le requérant a confirmé sa requête et a fait savoir au tribunal que Monsieur Bolisomi Pero Eric, qui résidait à Kinshasa au n° 75 de l'avenue Yahuma, Quartier Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, avait quitté sa résidence depuis le 30 décembre 2013, et que jusqu'à ce jour, il n'y a aucune nouvelle à son sujet alors qu'il n'avait pas constitué un mandataire général de ses biens ;

Que c'est pourquoi, ladite requérante tient à obtenir du tribunal un jugement déclaratif de disparition de l'intéressé ;

Attendu que le Ministère public, après vérification des pièces versées au dossier, a demandé au tribunal d'ordonner une enquête au sujet de Monsieur Bolisomi Pero Eric afin d'avoir les informations exactes sur sa situation ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 du Code de la famille que la disparition est la situation d'une personne qui a disparu de son domicile ou de sa résidence sans



cet acte, celle-ci a refusé d'accepter qu'elle était l'auteur et devant cette récidive de la part de l'assignée, le requérant se sentait à l'insécurité dans son ménage ;

Attendu que le 02 novembre 2018 l'assignée en injuriant mon requérant prostitué, elle va enlever l'alliance que porté mon requérant et a décidé de la vendre. Et puis elle l'a vendue, face à ces comportements de l'assignée, mon requérant s'est vu toujours être en danger, et même devant le juge de conciliation l'assignée n'a fait que augmenté ses mauvais comportements vis-à-vis de mon requérant ;

Que compte tenu de la mauvaise conduite persistant de Madame Kakina Nteme Marie Olga, mon requérant avait recouru à la médiation des membres de deux familles celle de mon requérant et celle de l'assignée, et les membres de la famille de l'assignée avaient réagi par un message en disant, si ça ne va pas que mon requérant rentre à la commune pour le divorce et l'assignée était renvoyé par mon requérant dans sa famille pour se corriger, mais rien n'a changé dans le chef de l'assignée ;

Qu'ainsi, suite au danger permanent dans son foyer par apport à sa vie, mon requérant ne partagé plus le lit avec Madame Kakina Nteme Marie Olga pour éviter les ennuis et vu, le climat d'insécurité qui prévaut dans son ménage, mon requérant a saisi par requête en divorce le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et a sollicité des mesures provisoires liées à la séparation de résidence et au garde des 3 enfants mineurs sur base de l'article 560 du Code de la famille et le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba a pris deux ordonnances sous le n°156 et 443/2019 en faveur du requérant ;

Qu'au regard de tous ce qui précèdent et de l'existence du profond malaise dans son foyer depuis septembre 2017 jusqu'à présent, de telle sorte que le resserrement des liens conjugaux est devenu absolument impossible. Ce qui contraint mon requérant de solliciter la liquidation de leur régime matrimonial et la dissolution de leur mariage avec l'assignée.

Que cette affaire sera plaidée à la première audience, c'est pour la protection de l'intérêt supérieur des enfants mineurs qui subissent les caprices de l'assignée ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- S'entendre dire la présente action recevable et pleinement fondée ;
- S'entendre prononcer le divorce en liquidation le régime matrimonial qui régisse mon requérant avec l'assignée et confirmer l'ordonnance n°443/2019 en accordant la garde des 3 enfants mineurs d'âges à mon requérant ;

Frais et dépens comme de droit ;  
Et ce sera justice.

Pour que l'assignée n'en ignore ;

Je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de l'exploit plus l'ordonnance en rapprochement de date d'audience n° 617/2019 à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la signification et de l'ordonnance au Journal officiel sur décision du juge pour publication.

Dont acte                      coût                      Huissier de justice

### **Envoi de la lettre des factures et de mise en demeure par voie d'Huissier à domicile inconnu**

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois de décembre, à 14 heures ;

A la requête de:

- La Société Agro-Pastoral et de Génie Civile du Katanga, SAGEC-KAT Sarl , dont le siège social est situé au numéro 46 avenue Sapinière, Quartier Bel-air, Commune de Kamemba, dans la Ville de Lubumbashi, poursuites et diligences de son Directeur général gérant, Monsieur Mirindi Nday Innocent, ayant pour conseils Maîtres Thérèse Massaka Lunda, Pierrot Kalonda Kazeye , Kabongo Ngoyi Karlos et Nengowe Amundala, Avocats aux Barreaux près les Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete, dont l'étude est située à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, avenue Lokele au numéro 16, dans la concession Ongendangenda;

Je soussigné Panzu Salah, Huissier de justice, assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résident ;

Ai donné notification à domicile inconnu à :

- La société Genertel Groupe, non autrement identifiée, dont le siège social était jadis situé au numéro 2 de l'avenue Londala, Quartier Beau-vent, Commune de la Lingwala, à Kinshasa et actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- de la lettre numéro 052/SAGEC-KAT/DG/2019 du 18 novembre 2019, relative à la mise en demeure pour non-paiement des factures, dont copies sont jointes à la présente, portant respectivement les numéros :
  - 001/GENERTEL/prise/Ndeksha/09/2019 ;
  - 001/GENERTEL/prise/ Tshibala/09/2019 ;
  - 001/GENERTEL/Prise/ Luiza/09/2019 ;
  - 001/GENERTEL/PRISE/BULUNGU/09/2019

Lui avisant que faute de réaliser le paiement des créances réclamées dans le délai des quinze jours suivant la réception de la présente, la créancière sera obligée de saisir les cours et tribunaux aux fins d'obtenir réparation.

Et pour la notifiée n'en prétexte pas ignorance, j'ai :

Etant donné qu'elle n'a pas de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, affiché une copie de la lettre, factures, ainsi de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait desdites copies est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte                      coût...                      Huissier

### **Sommation judiciaire par voie d'Huissier à domicile inconnu**

L'an deux mille mille-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Hioka ya Mende Jean-Pierre, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Monseigneur Tshibangu n°8850, Quartier Righini dans la Commune de Lemba, ayant pour conseils aux fins de présentes, Maîtres Kabeya Muana Kalala, Kalombu Kalonji, Bumesi Madiane, Mayemba Mampuya, Bamey Dikoma, Avocats dont le cabinet est situé à Kinshasa au n°189, avenue Nyangwe dans la Commune de Lingwala.

Je soussigné, Imbole Joël, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné sommation judiciaire à :

1. Monsieur Badibanga Otshinga Simon ;
2. Madame Nsienda Lendo ;
3. Badibanga Otshinga ;
4. Badibanga Okambi ;
5. Badibanga Kanyebe ;
6. Badibanga Kabamba ;
7. Badibanga Mabesi ;
8. Badibanga Mbuy ;
9. Badibanga Kapinga.

Tous ayant ni domicile, ni résidence connu ;

Que la somme de 18.267 USD (dix-huit mille deux cent soixante-sept Dollars

américains) représentant le solde du prix de vente de la parcelle sise avenue Monseigneur Tshibangu n°8850, couverte par le certificat d'enregistrement volume A.309 folio 161 Kinshasa Lemba, conformément au jugement sous RC 32.703 rendu en date du 02 septembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Sera consignée en date du 30 décembre 2019 à 14 heures, au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sise au Quartier Tomba n°7A dans la Commune de Matete ;

Qu'en effet, en date du 03 décembre 2019, une lettre de mise en demeure de réception dudit solde a été adressée et notifiée par voie électronique aux sommés ;

Que curieusement les sommés n'ont réservé aucune suite quant à ce ;

Que la présente est effectuée conformément aux articles 155 et 156 du Code civil congolais livre III qui disposent : « lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur;

Elles tiennent lieu à son égard, de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. »,

Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;
2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;
4. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;
5. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;
6. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;
7. Que les offres soient faites par un Huissier à ce désigné par le Juge.

Et pour que les sommés n'en prétexte l'ignorance je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le deuxième :

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le troisième :

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Laissé copie de mon présent exploit ;  
 Pour le quatrième :  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Laissé copie de mon présent exploit ;  
 Pour le cinquième :  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Laissé copie de mon présent exploit ;  
 Pour le sixième :  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Laissé copie de mon présent exploit ;  
 Pour le septième :  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Laissé copie de mon présent exploit ;  
 Pour le huitième :  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Laissé copie de mon présent exploit ;  
 Pour le neuvième :  
 Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Laissé copie de mon présent exploit ;  
 Dont acte l'Huissier

**Citation à prévenu  
RP 32.935/IX**

L'an deux mille dix-neuf le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tripaix/Matete

Je soussigné Laurentine Masaki, Huissier résidant au Tripaix/Matete.

Ai donné citation à :

- Monsieur Ngadi Mbaku, résidant à Kinshasa rue de Weyi n° 41 Quartier 13, Commune de N'djili d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences, au palais de justice, sis Quartier Tomba n° 7, derrière le marché Bibende dès 9 heures du matin. 09 juillet 2019 ;

Pour

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo, le 15 janvier 2019 dont conducteur du minibus de marque Mercedes Benz 207, immatriculé 0588 AA en réglant la vitesse de son véhicule, omis de te constamment compte de l'état de la route de mauvaise à pour arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ainsi que devant tout obstacle prévisible, fait prévu et punie par l'article 162 et 106, 2 du NCR.

Avoir par défaut de prévoyance ou de précaution par inobservation des règlements mais sans avoir l'intention d'attenter à la personne d'autrui involontairement causé la mort d'une personne déformer avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo.

Le 15 janvier 2019 par défaut de prévoyance mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort à Monsieur Badibanga Mukengeshay fait prévu et punie par les articles 52, 53 CPLII.

A ces causes, le cité

Y présenter ses moyens de défense ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai envoyé copie du présent exploit

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger j'ai affiché copie de présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel aux fins de la publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Citation directe  
RP n° 22.141/I**

L'an deux mille vingt, le septième jour du mois d'août;

A la requête de :

Madame Akariko Muniangi Wivine, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Bolisango wa Bolisango, Avocat au Barreau du Kongo Central, ONA 10.332, dont l'étude est située sur avenue Mbuji Mayi n°03, Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné Madame Luntumbwe Jane, assermenté du ressort, Tribunal de paix/Lemba ;

1. Madame Omoyi Mbi Djamba, résidant sur l'avenue Kilidja n°01 bis, Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Madame Masumbuko Séraphine, n'ayant ni domicile connu, ni résidence connue sur l'étendue de la Républiques Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, y siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences

publiques situé à Lemba échangeur, derrière l'Alliance franco-congolaise, Commune de Lemba, à son audience publique du 10 novembre 2020.

Pour

Attendu que ma requérante est liquidatrice de la succession Akariko Fumudimbu Raphaël, décédé à Kinshasa le 29 juin 2017, suivant procès-verbal de famille du 11 juillet 2017, notarié le 17 juillet 2017 à l'office notarial de Mont-Amba et suivant jugement rendu sous RC 31.021 par le Tribunal de Kinshasa/Matete ;

Que la succession Akariko Fumudimbi est propriétaire de la parcelle sise avenue Bangamelo n°252/49 Commune de Lemba ;

Qu'à cet effet, le défunt Akariko Fumudimbi Raphaël bénéficiaire du crédit de l'ONL (fond d'avance), solda son crédit en 1968 en payant cash au prix de 100 Zaires de l'époque, dossier F.A n°71331 auprès de fonds d'avance, série B, n°0612 ;

Qu'ainsi, sur autorisation de construction et attestation de police de construction n°215/URBA/S.L/79 du service technique d'urbanisme/Lemba, il érigea deux maisons (annexe) dans laquelle il plaça des locataires ;

Attendu que le 25 avril 1985, contre toute entente, les sieurs Aniko Anakutula et Kindundi Ayitakadi, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cité, firent irruption dans la parcelle susmentionnée sans titre ni droit, ni autorisation de l'autorité et chassèrent les locataires du défunt Akariko Fumudimbi Raphaël ;

Attendu que poursuivis tous, sur plainte du défunt Akariko, le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba sous RP 7943 en date du 21 août 1985, les condamna et ces derniers ne produiront aucun acte de propriété devant le tribunal;

Qu'ayant relevé appel en date des 18 et 24 septembre 1985, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au second degré sous RPA 1008, en date du 14 mars 1986 confirma l'œuvre du 1<sup>er</sup> Juge entreprise dans toutes ses dispositions ;

Que s'étant pourvu en cassation devant la Cour Suprême de Justice sous RP 518/86, ladite cour par son ordonnance rendue en date du 14 août 1986, classa définitivement le dossier sans suite pour tardiveté et défaut de consignation, car n'ayant pas demandé la dispense de consignation en vertu de l'article 31 de l'ancienne Ordonnance- loi du 31 mars 1982 ; qu'ainsi, le jugement sous RPA 1008, revêtu l'autorité de la chose jugée.

Que par leurs correspondances, réf./CAB PRES/681/121, le président du Conseil judiciaire (aujourd'hui Ministre de Justice) et le Gouverneur de la ville de Kinshasa écrivirent au Commissaire de Zone de Lemba (actuellement Bourgmestre), ainsi que le commandant de la ville, pour le déguerpissement forcé des sieurs Aniko Anakutula et Kindundi Ayitakadi ;

Attendu qu'en date du 29 juillet 1989, le défunt Akariko Fumudimbu Raphaël fit déguerpir les sieurs Aniko Anakutula et Kindundi Ayitakadi avec tous ceux qui occupaient de leur chef sous RH 22821, car dame Omoyi Mbi Djamba habitait dans la parcelle, ayant acheté auprès de Mukinji, ce dernier l'acheteur de Aniko Anakutula et Kindundi Ayitakadi, tous deux ayant perdu le procès (cfr. PV d'installation et PV de constat).

Qu'étant officiellement installé le 29 juillet 1989, le défunt Akariko habita dans sa maison 26 ans durant sans inquiétudes.

Le faux à charge de Anakutula et Kindundi Ayitakadi, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, en participation criminelle avec Mukinji 3<sup>e</sup> cité et Momoyi Mbi Djamba 4<sup>e</sup> cité a été commis à Kinshasa le 25 septembre 1987, dans la commune de Limete au bureau des affaires foncières. Il s'agit du faux intellectuel ;

A cet effet, au mois de mars 2015, le défunt Akariko Fumudimbu Raphaël a été surpris d'être déguerpi à l'initiative de Madame Omoyi Mbi Djamba la 4<sup>e</sup> cité, sur base du certificat d'enregistrement vol A.274 folio 29 du 25 septembre 1987, obtenu in tempore suspecta, c'est-à-dire deux ans après que monsieur Akariko Fumudimbu ait gagné le procès en appel en 1985 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et sanctionnée par l'ordonnance de la Cour Suprême De Justice du 14 août 1986 sous RP 518/86 .

Que le certificat d'enregistrement que détient la 4<sup>e</sup> cité Omoyi Mbi Djamba porte la mention de son enregistrement en vertu d'un acte de vente passé entre Omoyi Mbi Djamba et Mukinji Gode le 18 août 1987, une année après que le jugement du défunt Akariko Fumudimbi ait acquis l'autorité de la chose jugé.

Que les fausses déclarations faites par Omoyi Mbi Djamba devant le conservateur des titres immobiliers en vue de se faire obtenir le certificat d'enregistrement est une altération de la vérité et ces faits constituent le faux , prévu et punis par les articles 124, 125 et 126 du CPOL 2 ;

Le 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> cité en ont fait usage lors de la succession d'actes de vente illégaux et de cession de la parcelle le 16 avril 2014, dont le 6<sup>e</sup> cité Masumbuko occupe la parcelle jusqu'à ce jour. Cet acte est générateur à partir de l'altération de la vérité faite par les cités Aniko Anakutula et Kindundi Ayitakadi, ayant perdu les procès depuis l'an 1985 ;

Qu'il n'existe pas de prescription car celle-ci a été interrompue par la citation directe diligentée par le défunt Akariko Fumudimbu Raphaël en 2001 sous RP 15084, affaire pendante jusqu'à ce jour devant le Tribunal de céans ;

Que ces actes ont porté préjudice à la succession Akariko Fumudimbu, représentée par la liquidatrice Akariko Muniangi Wivine, laquelle a perdu leur défunt père Akariko Fumu, mort survenue de suite de l'arrêt

cardiaque, dû audit déguerpissement, et à ce jour les héritiers passent la nuit à la belle étoile faute de toit.

Qu'il plaira au tribunal de condamner les cités conformément à la loi ;

A ces causes

Sous réserves généralement quelconque ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner les cités conformément à la loi;
- Prononcer leur arrestation immédiate ;
- Prononcer la confiscation du certificat d'enregistrement vol. A.274 folio 29 du 25 septembre 1987 et sa destruction ;
- Condamner les cités à payer in solidum au citant la somme de 160.000 Dollars américain, payable en Franc congolais à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Frais comme de droit

Et pour que les cités n'en prétexte ignorance ;

Je leur ai pour le 1<sup>er</sup>

Etant à ... ;

Y parlant à ... ;

Pour le 2<sup>e</sup>

Je lui ai

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et publié une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte                    coût                    Huissier

### **Citation directe à domicile inconnu**

#### **RP 10.085**

L'an deux mil dix-neuf, le trente et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Abongo Easo Mobuka, résidant sur avenue Epolo n°21 dans la Commune de Barumbu à Kinshasa/Matete;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Ikoki Bukoko, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo où à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré en son audience du 06 avril 2020 dès 9 h

00 du matin en ses locaux sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete derrière le marché de Bibende ;

Pour:

Attendu que mon requérant a acheté la parcelle sise avenue Wenge n°9, Quartier Kemi, Commune de Lemba au courant de l'année 2002 auprès de sieur Bulembu nde Mwanyi, à ce jour décédé ;

Que profitant de la mort de son mari, la dame Mbweleke Iyenda, à ce jour également décédée, qui a participé à toutes les étapes de la vente, initia l'action sous RC 24.322 en annulation de la susdite vente devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Qu'en date du 17 décembre 2010, le tribunal précité rendit un jugement par défaut à l'égard du citant annulant la vente conclue entre lui et le decujus Bulembu Nde Mwanyi ;

Que contre le jugement ainsi rendu, le citant forma opposition sous RC 25.343 en date du 07 janvier 2012 ;

Qu'à ce jour le Tribunal de céans n'a pas encore rendu sa décision sur les mérites de l'opposition de mon requérant ;

Attendu qu'après avoir tenté de déguerpir mon requérant en initiant l'action sous RC 28.350 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, la défunte Mbweleke Iyenda et le cité qui furent déboutés de leur action par le tribunal précité par son jugement rendu en date du 03 août 2015 initièrent malicieusement l'action sous RC 28.846 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en assignant uniquement le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont-Amba en annulation du certificat d'enregistrement vol. AMA 67 folio 160 du 07 janvier 2003 au nom de mon requérant et couvrant la parcelle achetée et en établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement à leur profit, et ce au parfait mépris du principe du contradictoire ;

Attendu que dans l'action sus RC 28.846 TGI/Matete, le cité ainsi que la défunte Bulembu Iyenda firent croire au Tribunal de céans que le jugement rendu par défaut sous RC 24.322 en annulation de la vente conclue entre mon requérant et le decujus Bulembu Nde Mwanyi par le TGI/Matete en date du 17 décembre 2010 était devenu définitif alors que ledit jugement est frappé jusqu'à ce jour d'une opposition en cours d'examen sous RC 25343 ;

Qu'en date du 09 décembre 2015, sur base de ces fausses indications du cité et de la défunte Mbweleke Iyenda, le Tribunal de Grande Instance de Matete rendit sous RC 28.846 un jugement ordonnant l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement, sur la parcelle achetée par mon requérant, au profit du cité et de la défunte Mbweleke Iyenda;

Que dans le jugement précité, le tribunal se réserva quant à l'annulation du certificat d'enregistrement vol.

AMA 67 folio 160 obtenu par mon requérant, renvoyant la susdite question à l'appréciation du Conservateur des titres immobiliers au regard du jugement rendu par défaut sous RC 24.322 en annulation de la vente conclue entre mon requérant et le défunt Bulembu Nde Mwanyi ;

Qu'une fois de plus, le cité ainsi que la défunte Mbweleke Iyenda trompèrent en faisant croire que le jugement par défaut rendu par le TGI/Matete sous RC 24.322 était devenu définitif alors que tel n'était point le cas ;

Que sur base de cette fausse énonciation, le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont-Amba délivra en date du 09 décembre 2015 le certificat d'enregistrement vol AMA 153 folio 142 au profit du cité et de la défunte Mbweleke Iyenda ;

Que muni dudit certificat d'enregistrement, le cité ainsi que la défunte Mbweleke Iyenda ont tenté en vain sous RC 32.021, en 2018, d'obtenir du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete d'ordonner le déguerpissement de mon requérant de la parcelle querellée;

Attendu que les faits ci-haut exposés sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux à charge du cité ;

A ces causes

- Sous toutes réserves que de droit ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal de céans

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions de faux et usage de faux à charge du cité et l'en condamner conformément à la loi ;
- Ordonner la confiscation du certificat d'enregistrement vol. AMA 153 folio 142 du 09 décembre 2015 établi par le Conservateur des titres immobiliers de l'ex circonscription foncière de Mont-Amba ;
- Condamner le cité à payer à mon requérant la somme de 5.000 \$US à titre de dommages- intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant donné que le cité n'a pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                    cout....FC                    l'Huissier

### **Citation directe à domicile inconnu**

#### **RP 33.659**

L'an deux mil dix-neuf, le trente et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Abongo Ezzo Mobuka, résidant sur avenue Epolo n°21 dans la Commune de Barumbu à Kinshasa/Matete;

Je soussigné Mokomba G., Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Ikoki Bukoko, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo où à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré en son audience du 06 avril 2020 dès 9 h 00 du matin en ses locaux sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete derrière le marché de Bibende ;

Attendu que mon requérant a acheté la parcelle sise avenue Wenge n°9, Quartier Kemi, Commune de Lemba au courant de l'année 2002 auprès de sieur Bulembu nde Mwanyi, à ce jour décédé ;

Que profitant de la mort de son mari, la dame Mbweleke Iyenda, à ce jour également décédée, qui a participé à toutes les étapes de la vente, initia l'action sous RC 24.322 en annulation de la susdite vente devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Qu'en date du 17 décembre 2010, le tribunal précité rendit un jugement par défaut à l'égard du citant annulant la vente conclue entre lui et le decujus Bulembu Nde Mwanyi ;

Que contre le jugement ainsi rendu, le citant forma opposition sous RC 25.343 en date du 07 janvier 2012 ;

Qu'à ce jour le Tribunal de céans n'a pas encore rendu sa décision sur les mérites de l'opposition de mon requérant ;

Attendu qu'après avoir tenté de déguerpir mon requérant en initiant l'action sous RC 28.350 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, la défunte Mbweleke Iyenda et le cité qui furent déboutés de leur action par le tribunal précité par son jugement rendu en date du 03 août 2015 initièrent malicieusement l'action sous RC 28.846 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en assignant uniquement le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont/Amba en annulation du certificat d'enregistrement vol AMA 67 folio 160 du 07 janvier 2003 au nom de mon requérant et couvrant la parcelle achetée et en établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement à leur profit, et ce au parfait mépris du principe du contradictoire ;

Attendu que dans l'action sus RC 28.846 TGI/Matete, le cité ainsi que la défunte Bulembu Iyenda

firent croire au Tribunal de céans que le jugement rendu par défaut sous RC 24.322 en annulation de la vente conclue entre mon requérant et le decujus Bulembu Nde Mwanyi par le TGI/Matete en date du 17 décembre 2010 était devenu définitif alors que ledit jugement est frappé jusqu'à ce jour d'une opposition en cours d'examen sous RC 25.343 ;

Qu'en date du 09 décembre 2015, sur base de ces fausses indications du cité et de la défunte Mbweleke Iyenda, le Tribunal de Grande Instance de Matete rendit sous RC 28.846 un jugement ordonnant l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement, sur la parcelle achetée par mon requérant, au profit du cité et de la défunte Mbweleke Iyenda;

Que dans le jugement précité, le tribunal se réserva quant à l'annulation du certificat d'enregistrement vol AMA 67 folio 160 obtenu par mon requérant, renvoyant la susdite question à l'appréciation du Conservateur des titres immobiliers au regard du jugement rendu par défaut sous RC 24.322 en annulation de la vente conclue entre mon requérant et le défunt Bulembu Nde Mwanyi ;

Qu'une fois de plus, le cité ainsi que la défunte Mbweleke Iyenda trompèrent en faisant croire que le jugement par défaut rendu par le TGI/Matete sous RC 24.322 était devenu définitif alors que tel n'était point le cas ;

Que sur base de cette fausse énonciation, le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont-Amba délivra en date du 09 décembre 2015 le certificat d'enregistrement vol AMA 153 folio 142 au profit du cité et de la défunte Mbweleke Iyenda ;

Que muni dudit certificat d'enregistrement, le cité ainsi que la défunte Mbweleke Iyenda ont tenté en vain sous RC 32.021, en 2018, d'obtenir du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete d'ordonner le déguerpissement de mon requérant de la parcelle querellée;

Attendu que les faits ci-haut exposés sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux à charge du cité ;

A ces causes

- Sous toutes réserves que de droit ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;
- Plaise au Tribunal de céans
- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait et en en droit les infractions de faux et usage de faux à charge du cité et l'en condamner conformément à la loi ;
- Ordonner la confiscation du certificat d'enregistrement vol AMA 153 folio 142 du 09 décembre 2015 établi par le Conservateur des titres immobiliers de l'ex circonscription foncière de Mont-Amba ;

- Condamner le cité à payer à mon requérant la somme de 5.000 \$US à titre de dommages- intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Etant donné que le cité n'a pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      cout....FC                      l'Huissier

---

### **Acte de signification du jugement RPA 148**

L'an deux mille dix-neuf le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné, Landu Ndumbu, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié à :

- La société Trans Sous le vent dont le siège social est situé sur 13ème rue n° 68 bis, Quartier Industriel, Commune Limete 5 actuellement ayant ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu en date du 17 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole y siégeant en matière répressive au deuxième degré sous le RPA 148

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et pour que signifié n'en ignore, attendu que le signifiée n'a ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit et du jugement sus vanté à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie est immédiatement expédiée au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte,                      Coût FC,                      L'Huissier

---

### **Jugement RPA 148**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, y séant et siégeant en matière répressive au second degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-sept août deux mille dix huit

En cause

Monsieur Nkone Batoyi Bascule résidant sur l'avenue Mfumunsuka n° 01 Masina Petro Congo.

Intimée

Contre

- La société Trans Sous le vent, dont le siège social est situé sur 13e rue n° 68 bis, Quartier Industriel, Commune de Limete (actuellement ayant ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo).

Appelant

Vu le jugement rendu contradictoirement entre parties en cause sous RPA 148 par le Tribunal de céans en date du 17 août 2018 dont ci-dessous les dispositifs :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière répressive au premier degré :

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, et fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire :

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 97 ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable l'appel relevé sous le RPA 148 pour tardiveté ;

Met les frais d'instance à charge de l'appelante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en son audience publique du 17 août 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Mbulayi Kalonji Joseph, président Mvumbi Tsasa Julien et Kalonji Kazadi Patrick, juges avec le concours de Sumaili Mulamba, Officier du Ministère public et l'assistance de José Mokondi, Greffier du siège.

Le président

Mbulayi Kalonji Joseph

Les Juges

- Mvumbi Tsasa Julien

- Kalonji Kazadi Patrick

Le Greffier

José Mokondi

### Acte de signification d'un jugement RP 20.274

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ngila Kwakombe, Huissier de justice près le Tribunal de paix et Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, résidant au n° 8 de l'avenue Kanga, Quartier Haut-commandement, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Mbongo Bolonda Claudia, résidant au n° 41, avenue Comité urbain, appartement D5, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 19 juin 2019, y siégeant en matière répressive au second degré sous RPA 20.274.

En cause :

MP & PC, Monsieur Nyembo Muyumba Pascal ;

Contre :

Madame Mbongo Bolonda Claudia.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé, ni parent en allié, ni maître ;

Et y parlant à son serviteur John, majeur d'âge ainsi déclaré ;

Pour le deuxième :

Étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé ni parent ou allié ni maître au serviteur ni voisin, je me suis transporter aux bureaux du Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;

Et y parlant à Madame Régine Kabeya, Chef de services contentieux à qui le Bourgmestre a légué le pouvoir de recevoir les exploits ainsi déclaré ;

Dont acte : Coût ...FC L'Huissier

### Certificat de non pourvoi n° 084/2019 RPA 20.274/...

Je soussigné, Emmanuel Jikayi Kabuya, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, certifie qu'il n'y a pas été formé jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, un pourvoi en cassation formé contre le jugement rendu le 19 juin 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous RPA 20.274.

En cause :

- MP & PC Nyembo Muyumba Pascal

Contre :

- Mbomgo Bolonda Claudia ;

Ce jugement a été signifié en date du 25 juillet 2019 à Mbongo Bolonda Claudia, par l'exploit e l'Huissier Ngila Kwakombe, du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2019.

Greffier divisionnaire

Emmanuel Jikayi Kabuya

Chef de division

### Jugement

#### RPA 20.274

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf juin, l'an deux mille dix-neuf ;

En cause :

Ministère public & partie civile ;

- Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, résidant au n°8 de l'avenue Kanga, Quartier Haut-Commandement, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Appelant.

Contre :

- Madame Mbongo Bolonda Claudia, résidant au n° 41, avenue Comité urbain, appartement D5, Commune de la Gombe à Kinshasa.

Intimé

Vu la déclaration fait et acté sous le numéro 059/2019, au greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 27 mars 2019, Maître Gentille Sukulati Mwila, avocate, porteuse de la procuration spéciale lui remise par Madame Mbongo Bolonda Claudia en date du 27 mars 2019, a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à l'égard des toutes les parties, sous RP 27.693 en date du 26 avril 2019, dont le dispositif suit :

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux commise sur le certificat d'enregistrement vol AMK 6 folio 127, en conséquence la condamne à trois mois de servitude pénale assortis d'un sursis d'un mois ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de certificat d'enregistrement vol. AMK6 folio 127 ;

- Dit recevable et fondée l'action civile du citant Monsieur Nyembo Muyumbo Pascal, en conséquence condamne la citée à lui payer la somme de 100 FC Francs congolais (cent), à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;

- Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de la citée, faute de préjudices ; RPA 20.274 ;

- Condamne la citée Mbongo Bolonda Claudia aux frais de la présente instance, payables dans le délai légal ; à défaut, elle subira 7 (sept) jours de contrainte par corps ;

Vu la fixation de la cause à son audience du 14 mai 2019 suivant l'Ordonnance prise en date du 22 avril 2019 par le président de cette juridiction ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 14 mai 2019, l'appelante comparut représentée par son conseil, Maître Jean-tille Sukulati ; tandis que l'intimé comparut représenté par son conseil, Maître Kazadi, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard de toutes les parties ;

De commun accord, le tribunal renvoya la cause à son audience publique du 21 mai 2019 pour instruction et plaidoirie, la remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

À l'appel de la cause à cette audience publique du 21 mai 2019, l'appelante comparut représentée par son conseil, Maître Sukulati Gentille ; tandis que l'intimé comparut représenté par ses conseils, Maîtres Tshidibi Biduaya Kazadi, Moswala Kabasele, tous Avocats ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Ayant la parole pour le plaidant, Maître Tshidibi Biduaya, Avocat après exposé et développement des faits, plaida et conclut en ces termes ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et mais fondée l'appel de Madame Bongo Bononda Claudia ;
- De confirmer l'œuvre du premier juge dans tous ses dispositifs ;

Frais comme de droit ;

Ayant la parole, maître Gentille Sukulati, avocat après exposé et développement des faits, plaida et conclut en ces termes ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et amplement fondée l'appel de la plaidante ;
- Rejeter tous les moyens soulevés par la partie intimée ;
- Faire ce qu'aurait dû faire le premier juge ;
- Par conséquent, réformer cette œuvre dans toutes ses dispositions ;
- Les frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Ayant la parole, le Ministère public représenté par Monsieur Mukendi, substitut du Procureur de la République pour son avis verbal émis sur le banc, nous avons suivi avec attention les débats de part et d'autres ; pour nous, nous nous sommes rendus compte que le premier juge a bien dit le droit ;

Par ces motifs

Vous allez dire recevable l'appel de Madame Mbongo, parce qu'interjeté dans le délai ;

Examinant les faits vous allez le déclarer non fondé, confirmer l'œuvre du 1<sup>er</sup> Juge dans toutes ses dispositions ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Jugement

Par déclaration faites et actées sous le numéro 059/2019, au greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 27 mars 2019, maître Gentille Sukulati Mwila, avocate, porteuse de la procuration spéciale lui remise par Madame Mbongo Bolonda Claudia en date du 27 mars 2019, a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à l'égard des toutes les parties, sous RP 27.693 en date du 26 avril 2019, dont le dispositif suit :

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux commise sur le certificat d'enregistrement vol. AMK 6 folio 127, en conséquence la condamne à trois mois de servitude pénale assortis d'un sursis d'un mois ;
- Ordonne la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement vol. AMK 6 folio 127 ;
- Dit recevable et fondée l'action civile du citant Monsieur Nyembo Muyumbo Pascal, en conséquence condamne la citée à lui payer la somme de 100 FC congolais (cent), à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;

- Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de la citée, faute de préjudices ; RPA 20.274 ;
- Condamne la citée Mbongo Bolonda Claudia aux frais de la présente instance, payables dans le délai légal ; à défaut, elle subira 7 (sept) jours de contrainte par corps ;

A l'audience publique du 21 mai 2019, au cours de laquelle la présente a été appelée, instruite plaidée et prise en délibéré sur exploit régulier à l'égard de toutes les parties ; l'appelante Mbongo Bolonda Claudia a comparu représentée par son conseil, Maître Gentille Sukula Mwila, Avocate ; tandis que l'intimé Nyembo Muyumba Pascal ; a comparu représenté par ses conseils, maîtres Tshibidi Biduaya, Kazadi, Moswala et Kabasele, tous Avocats ; ainsi, le tribunal a estimé la cause en état de recevoir instruction ;

Interjeté dans les termes et délai de la Loi, cet appel sera reçu ;

Ayant la parole pour exposer les motifs de son appel, l'appelante Mbongo Bolonda Claudia ; soutient que le premier juge a mal dit le droit en ce qu'il l'a condamnée ; car dans son œuvre soutient-elle, l'état civil n'est pas un élément d'identification d'un enfant, moins encore l'adresse et que l'enfant mineur ne pouvait avoir le statut de célibataire ; les faibles éléments sont rattachés à la partie appelante dans le 7<sup>e</sup> feuillet du jugement attaqué ;

Elle poursuit, que le premier juge en la condamnant pour faux, en déduisant l'intention coupables des faits survenus après l'acte prétendument faux, le juge note que cet élément est également cristallisé d'autant plus que le certificat d'enregistrement établi au nom de l'enfant représenté par la seule citée viole les droits à l'autorité parentale de Monsieur Nyembo Muyumba Pascal dans la mesure où celui-ci s'est vu écarter de la gestion du patrimoine de son fils ;

Aussi, estime-t-il, le premier juge a mal dit le droit en la condamnant à la modique somme d'argent alloué à Monsieur Nyembo à titres des dommages et intérêts pour la satisfaction des intérêts civils ;

Et enfin, examinant sa demande reconventionnelle, le premier juge a dit recevable mais non fondée, faute de dommages alors qu'elle a subi d'énormes préjudices suite à cette infraction de faux en écriture lui imputée à tort ; et partant de considération ci-haut, développé, elle sollicite qu'il plaise au tribunal de dire recevable et amplement fondé ; rejeter tous les moyens soulevés par la partie intimée ; infirmé le jugement entrepris, faire ce qu'aurait dû faire le premier juge, réformer cette œuvre dans toutes ses dispositions, frais comme de droit ;

En réplique, l'intimé soutient en substance que l'œuvre du premier juge est parfaite dans son dispositif ; nous avons attaqué le certificat d'enregistrement ; parce que l'appelante s'est attribuée l'état civil célibataire dans

le certificat d'enregistrement alors qu'au moment de son établissement, elle était mariée à l'intimé, statut qu'elle a jusqu'à ce jour ;

En sus, il soutient qu'en son deuxième feuillet, le premier juge, dans sa décision querellée, relève le caractère faux du certificat d'enregistrement mis en cause en ce que le titre renseigne que sieur Nyembo Muyumba Pascal Junior, né à Kinshasa, le 19 janvier 2011, mineur d'âge, représenté par sa mère Mbongo Bolonda Claudia, célibataire, laquelle énonciation relève la vérité ; d'où il conclue en sollicitant en ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable mais non fondé l'appel de Madame Mbongo Bolonda Claudia ; de confirmer l'œuvre du premier juge dans tout son dispositif ; frais comme de droit ;

Ayant à son tour la parole pour sa réquisition, l'officier du Ministère public a sollicité en ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable l'appel de Madame Mbongo Bolonda Claudia, mais le déclarer non fondé et confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions.

Le tribunal pour sa part, recevable cet appel mais le dira non fondé ;

En effet, le tribunal note que c'est à bon droit que le premier juge en condamnant l'appelante a dit établi le faux en écriture dans le chef de la citée et appelante Mbongo Bolonda Claudia pour s'être présentée devant le Conservateur des titres immobiliers et à l'occasion de l'établissement du certificat d'enregistrement attaqué, sous le statut de célibataire quoique mariée depuis le 23 juin 2017 à sieur Nyembo Muyumba Pascal ; l'union conjugale non dissoute ;

Qu'en effet, la citée ne saurait ébranler la conviction du tribunal sur ce point en soutenant que le dit statut soit celui de « célibataire » est attribuable au titulaire dudit certificat d'enregistrement qui est l'enfant mineur Nyembo Muyumba Pascal pour étant donné que sieur Nyembo Muyumba Pascal, informé de l'établissement du certificat ainsi que des vices y commis, en ce fait opposition et que suivant la lettre n° 2.6μ524.3/AFF.F/ENR/Sec/060/2018 datée du 17 août 2018, le Conservateur des Titres Immobiliers, faisant suite à l'opposition judiciaire du 31 juillet 2018 introduit par le sieur Pascal Nyembo Muyumba contestant la représentation de l'enfant mineur Nyembo Muyumba Pascal Junior par un seul des parents sur la parcelle n° 11.266 du plan cadastral de la Commune de Leba, couverte par un certificat d'enregistrement volume AMK folio 127 ; a demandé à Madame Mbongo Bolonda Claudia de retourner l'original dudit certificat d'enregistrement à l'esprit de l'opposition ci-haut évoqué correspondance à laquelle la citée n'avait réservée de suite favorable ;

Par ailleurs, l'altération de la vérité telle que relevée par le premier juge le faux en écriture commis par la citée, a consisté non seulement d'avoir inséré la mention

« célibataire » mais aussi de n'avoir mis que son seul nom dans le certificat faux ; qu'en cela le tribunal a déduit l'intention de l'appelante à demeure la seule gestionnaire du bien de leur enfant mineur, alors qu'il devait rester sous l'autorité de ses père et mère en ce qui concerne la gestion de sa personne et de ses biens ;

Dès lors, le Tribunal de céans épousant la motivation du premier juge quant à ce, confirmer l'œuvre attaquée dans toutes ses dispositions, et met les frais d'instance à charge de la partie appelante ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II spécialement à son article 124 ;

Le Ministre public entendu en ses réquisitions ;

Dit recevable l'appel de la citée Mbongo Bolonda Claudia, mais le déclaré non-fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris sous RP 27.693 dans toutes ses dispositions ;

Met les frais de la présente instance à charge de l'appelante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré à son audience du 19/... ;

président de la chambre

Les juges

1.

2.

Greffier

**Ordonnance n° 0228/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Kamituga Mining SA, en sigle KM**

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête en règlement préventif du 21 avril 2020 nous adressée par la société anonyme Kamituga Mining SA, en sigle « KM », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur avenue Sergent Moke, n°14, dans la Commune de Ngaliema, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM : 14-B-4039, id. nat. 01-128-

N409461L, poursuites et diligences de Monsieur Brett Allan Richards, administrateur dûment mandaté par le Conseil d'administration en date du 26 février 2020, ayant pour conseils Maîtres Roger-Victor Kiyambi Kalonda, Lambert Djunga Shango, Marco Dimandja Lumumba et Jean-claude Kipalo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé sur l'avenue de la Vallée au n°4972, Quartier Ruwet dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir l'ouverture du règlement préventif relativement aux poursuites initiées contre elle par ses créances ci-après :

Creanciers	Adresse	Montant
- SAVANNAH HELICOPTER	26 Kahuzi biega, Muhumba, Commune d Ibanda, Bukavu DRC Tel/fax +27 (0) 44 873 3288	\$ 12 122,00
- Airtel Congo RDC SA	278, Avenue de l'Equateur, Kinshasa, RDC Mail : Aime.Cigalu@cd.airtel.com, a_Bienfait.Mushagalusa@cd.airtel.com, Kathy.Kalala@cd.airtel.com Tel : +243 999 964 986, : (+243) 99 99 64 270	\$ 11 718,00
- Hopital General de B	02, Av Michombero, Kadutu, Bukavu, RDC E-mail bidubula.juwa@ucbukavu.ac.cd ; gbidjuwa@yahoo.fr Tél. : +(243)99 77 966 06/85 37 17 417 (RD Congo)	\$ 11 667,64
- Ets CIMS	Av de la Poste, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 756 198	\$ 10 993,36
- RCS Radio Communicat	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$ 8 640,00
- SOCIETE DELYS SARL	27, Av du Gouverneur, Q. Nyalukemba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 991 663 188, +243 824 560 004 Mail : moiseyav01@gmail.com, info.delyssarl@gmail.com, myav.delys@gmail.com	\$ 8 468,00
- GARDAWORLD (DRC) SAR	99 Avenue Lyn Lussi Quartier Volcans Po Box 219 kkgoma@kksecurity.com bernard.barasa@garda.com, +243 99 103 879 amani.mulindahabi@garda.com	\$ 3 261,92
- ETS LA BEAUTE	49 PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 736 401 Mail : labeaute gloire@yahoo.fr	\$ 2 123,42
- Groupe Lima Services	Kamituga, Tukolo-Kalingi, Chefferie de Wamuzimu, Territoire de Mwenga, Sud Kivu, RDC Tel : +243 999 954 445, +243 994 223 080 Mail : gls.lima@gmail.com	\$ 826,62
- HOPITAL DE PANZI	Av Mushununu, Panzi, Bukavu, RDC Mail : amisisifa@yahoo.fr, <mihigobugondo@yahoo.fr, drbihehe1971@gmail.com	\$ 236,37
- GoShop	225, Avenue de la Paix Goma, RDC +243 999 249 007 info@goshop.cd, ao@goshop.cd, +243 995 038 672 bukavu@goshop.cd	\$ 203,38
- DGRAD	Kinshasa, RDC Croisement boulevards Tshatshi et Palais de la Nation, Gombe, Mail : dgradg@gmail.com	\$ 68,10
- Pharmacie NYOTA	Q. Kasali, Kadutu, Bukavu, RDC Tel : +243 853 791 389, +243 998 673 210, +250 78 62 61 332 Mail : sibazurisandra@yahoo.fr	\$ 270,34
- Total des arriérés des travailleurs		\$ 51 647,00

Vu les pièces déposées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 6 de l'AUPC ;

Vu l'offre de concordat préventif du 21 avril 2020 déposée au dossier par la requérante susvisée, laquelle précise les mesures et conditions envisagées pour son redressement ;

Vu l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Ordonnons l'ouverture du règlement préventif en faveur de la société anonyme Kamituga Mining SA, en sigle « KM » ;

Ordonnons la suspension des poursuites individuelles à son égard, en rapport avec les créanciers susvisés ;

Désignons Monsieur Makunza Keke Edgard, expert comptable agréé, dont les bureaux sont situés au n°2550/558 du Boulevard Lumumba, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa, aux fins de nous faire rapport sur la situation économique et financière de la société anonyme Kamituga Mining SA, en sigle « KM », ainsi que sur les perspectives de son redressement compte tenu du délai et remise consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers, et sur toutes les mesures contenues dans le projet du concordat préventif ;

Enjoignons à l'expert ainsi désigné de déposer au greffe, en double exemplaire, son rapport devant contenir le concordat préventif proposé par la débitrice ou conclu entre elle et ses créanciers, dans les trois mois de sa saisine ;

Disons que les frais d'expertise seront à charge de la requérante ;

Mettons également les frais de la présente ordonnance à charge de cette dernière ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

**Ordonnance n° 0229/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Namoya Mining SA, en sigle NM**

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête en règlement préventif du 21 avril 2020 nous adressée par la société Namoya Mining SA, en sigle « NM », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur avenue Sergent Moke, n°14, dans la Commune de Ngaliema, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM : 14-B-5012, id. nat. 01 -128-N40958H, poursuites et diligences de Monsieur Brett Allan Richards, administrateur dûment mandaté par le Conseil d'administration en date du 26 février 2020, ayant pour conseils Maîtres, Roger-Victor Kiyambi Kalonda, Lambert Djunga Shango, Marco Dimandja Lumumba et Jean-claude Kipalo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé sur l'avenue de la Vallée au n°4972, Quartier Ruwet dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir l'ouverture du règlement préventif relativement aux poursuites initiées contre elle par ses créances ci-après :

Creanciers	Adresse	Montants
- Luc DeSchryver	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel. : +243 997 724 657, +243 816 895 793	\$ 1 500 000,00
- Rawbank Découvert 1°	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Mail : <a href="mailto:Kambale.Nzanzu@rawbank.cd">Kambale.Nzanzu@rawbank.cd</a> , <a href="mailto:Tshibusu.Constantin@rawbank.cd">Tshibusu.Constantin@rawbank.cd</a> ,	\$ 299 089,00
- BCDC Découvert	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC <a href="mailto:haba@bcdc.cd">haba@bcdc.cd</a> <a href="mailto:nicole.barhume@bcdc.cd">nicole.barhume@bcdc.cd</a>	\$ 4 556 751,00
- BCDC Emprunt	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC <a href="mailto:haba@bcdc.cd">haba@bcdc.cd</a> <a href="mailto:nicole.barhume@bcdc.cd">nicole.barhume@bcdc.cd</a>	\$ 5 765 069,00
- Engen DRC Sarl	14/16, Av du port, Gombe, Kinshasa, RDC Tel : +243 997 026 036, 0860036436 <a href="mailto:1call@engenoil.com">1call@engenoil.com</a> <a href="mailto:Crispin.musuyyu@engen.cd">Crispin.musuyyu@engen.cd</a>	\$ 6 242 688,09
- GENERAL BUSINESS ENT	Roger Ndizera <a href="mailto:roger.ndizera@gbe.cd">roger.ndizera@gbe.cd</a> Cell: + 243 81 313 2043 <a href="http://www.gbe.cd">www.gbe.cd</a> +243 817888031 / +243 813 132 043, +243 992 210 014 BP 225 Goma	\$ 1 798 577,98
- Tractafic Equipment	Ismed Roojee Directeur Administration et Finances Tractafic Equipment International Mobile: 00 230 5941 5843 Fix: 00 230 403 4838 (direct) Standard: 00 230 403 4830 Fax: 00 230 468 1298 Mail : <a href="mailto:Ismed.roojee@tractafic.com">Ismed.roojee@tractafic.com</a> <a href="mailto:Sweeta.Roy.Sweeta.Roy@tractafic.com">Sweeta.Roy.Sweeta.Roy@tractafic.com</a>	\$ 1 599 378,68
- AEL CD SPRL	Route de l'aéroport - LUANO CITY BLOC C, COMMUNE LUMBUMBASHI Mukalay Agnes <a href="mailto:Mukalay.Agnes@aelms.com">Mukalay.Agnes@aelms.com</a>	\$ 1 117 408,55
- SWALA Aviation	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel. : +243 997 724 657	\$ 1 091 325,77
- SGS Minerals RDC	Arsene MAOTELE Finance Department SGS Minerals DRC 3ème Niveau Immeuble INFINITY, Av. Kilela Balanda n°1034, Lubumbashi Haut-Katanga Phone : +243 819 512 975 Email: <a href="mailto:arsene.maotela@sgs.com">arsene.maotela@sgs.com</a> <a href="mailto:peter.dankwa@sgs.com">peter.dankwa@sgs.com</a> : Lowassa, Sylvia (Dar Es Salaam) <a href="mailto:Sylvia.Lowassa@sgs.com">Sylvia.Lowassa@sgs.com</a>	\$ 588 346,23
- G4s Secure Solutions	Jon Mortimer <a href="mailto:jon.mortimer@cd.g4s.com">jon.mortimer@cd.g4s.com</a> <a href="mailto:remittance@za.g4s.com">remittance@za.g4s.com</a>	\$ 560 274,66

	Tel : 010 001 4500	
Makasi Multiservices	119, Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 814706820, +243 998 263 510, +257 78 32 04 51 Mail : <a href="mailto:makasicompany@gmail.com">makasicompany@gmail.com</a>	\$ 545 451,50
Inter Oriental Build	Papy Muderwa <a href="mailto:pmuderwa@interorientalbuilders.com">pmuderwa@interorientalbuilders.com</a> Odon Banji <a href="mailto:odonbanji@gmail.com">odonbanji@gmail.com</a> Fulbert Obema Drani fobema@interorientalbuilders.com <a href="mailto:rdrata@interorientalbuilders.com">rdrata@interorientalbuilders.com</a>	\$ 538 011,37
ASLAN Global Ressour	Wallimohamed Dato md@aslanresources.com Walli Dato Managing Director Aslan Global Resources Ltd +447513682150 <a href="mailto:md@aslanresources.com">md@aslanresources.com</a>	\$ 465 376,11
ATS Allterrain Servi	8, Av Kalehe, Ibanda, Bukavu, RDC Mail : <a href="mailto:atsdrc@atsgroup.net">atsdrc@atsgroup.net</a>	\$ 417 306,32
Comexas Afrique Sprl	<a href="mailto:recovery.kinshasa@comexas.cd">recovery.kinshasa@comexas.cd</a> <a href="mailto:n.mbilu@comexas.cd">n.mbilu@comexas.cd</a> <a href="mailto:j.nlandu@comexas.cd">j.nlandu@comexas.cd</a> <a href="mailto:accounting.kinshasa@comexas.cd">accounting.kinshasa@comexas.cd</a> <a href="mailto:s.ramquet@comexas.cd">s.ramquet@comexas.cd</a> <a href="mailto:e.makidi@comexas.cd">e.makidi@comexas.cd</a> Alain Nyalundja Account Manager Comexas Afrique • 81, Av. Patrice Emery Lumumba - Ibanda - Bukavu - RD Congo Bur : +243 970 330 558 • Mob : +250 786 207 543 Mob : +243 998 758 140 • Web: <a href="http://www.comexas.cd">www.comexas.cd</a>	\$ 395 989,42
Groupe Rubuye	N°48, Hippodrome Avenue/Ibanda Bukavu/DRC <a href="mailto:contact@grouperubuye.com">contact@grouperubuye.com</a> Tel: +243822737474 / +243970020408	\$ 355 145,10
ALM Transport(Maurit	ALM Transport (Mauritius) Ltd. CrossInvest Global Management Services Ltd Grand baie Business Park Cnr Air Grand Baie Street Avenue Geranium and Reservoir Road Grand Baie Mauritius  ANNA JOYCE MBISE Area Lead Tanzania and DRC +255 (0) 744 244 104 <a href="mailto:annajoyce@alistairgroup.com">annajoyce@alistairgroup.com</a> <a href="mailto:Farha Ally farha.ally@alistairgroup.com">Farha Ally farha.ally@alistairgroup.com</a>	\$ 353 508,67
Chez Bibas consultin	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$ 316 878,74
Direction General des Impots	Croisement des avenues Marais et Province Orientale, Gombe, Kinshasa, RDC	\$ 261 956,76
Civicon Congo SPRL	<a href="mailto:cedrick@transcentury.co.ke">cedrick@transcentury.co.ke</a> <a href="mailto:John.Gichuhi@civicongroup.com">John.Gichuhi@civicongroup.com</a> ; <a href="mailto:Lewis.Saha@civicongroup.com">Lewis.Saha@civicongroup.com</a> Kinshasa	\$ 250 740,12
Swedish Machinery an	Avenue de Militant, 4478, Kinshasa, RDC Tel : +243 820 666 964	\$ 250 705,46
Liebherr-Africa (Pty	LIEBHERR AFRICA PTY LTD VLAKFONTEIN ROAD SPRINGS 1560, Private Bag X69 SOUTH AFRICA - ZA Tel : +27 11 365 2000 Fax: +27 11 817 3884/3885 Fax: +27 11 813-3338 <a href="mailto:Vincent.botolo@liebherr.com">Vincent.botolo@liebherr.com</a> <a href="http://www.liebherr.com">www.liebherr.com</a>	\$ 231 051,70
Savanna Helicopters	26 Kahuzi biega, Muhumba, Commune d ibanda, Bukavu DRC Tel/fax +27 (0) 44 873 3288	\$ 230 289,00
Storm Procurement Li	Adrienne Kendall <a href="mailto:adrienne.kendall@storm-procurement.com">adrienne.kendall@storm-procurement.com</a> Gemini Chaudhari Storm Procurement Ltd Email: <a href="mailto:Gemini.Chaudhari@storm-procurement.com">Gemini.Chaudhari@storm-procurement.com</a> Tel: +44 1923658599	\$ 210 294,62
Swala Aviation	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel. :+243 997 724 657	\$ 172 260,00
SOCIETE DELYS SARL	27, Av du Gouverneur, Q. Nyalukemba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 991 663 188, +243 824 560 004 Mail : <a href="mailto:moiseyav01@gmail.com">moiseyav01@gmail.com</a> , <a href="mailto:info.delyssarl@gmail.com">info.delyssarl@gmail.com</a> , <a href="mailto:myav.delys@gmail.com">myav.delys@gmail.com</a>	\$ 166 212,24

GARDAWORLD (DRC) SAR	99 Avenue Lyn Lussi Quartier Volcans Po Box 219 kkgoma@kksecurity.com bernard.barasa@garda.com +243 99 103 879 amani.mulindahabi@garda.com	\$ 165 156,75
Hyspec Mining Servic	Bertrand Moins bertrand.moins@hyspec.com	\$ 134 465,79
ZEST WEG GROUP AFRIC	ZEST WEG GROUP AFRICA (PTY) LT Carmen Stighling CStighling@shaw.zestweg.com Ntombizodwa Nkosi NNkosi@zestweg.com	\$ 134 141,20
I.N.S.S	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$ 116 175,21
Logistics Transport	Marlene Venter MVenter@ltgfreight.co.za +27 87 234 9759 LTG HEAD PFFICE, 28 Van Eden Crescent Rosslyn East, 0200, Pretoria uhland@ltgfreight.co.za Uhland Müller Managing Director Tel +27 (0)87 236 8553 Fax +27 (0)86 600 2750 Mob +27 (0)83 252 8607 E-mail uhland@ltgfreight.co.za Website www.ltgfreight.co.za	\$ 108 940,39
Ets 3K Business	Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Mail : etablisement3kb@gmail.com	\$ 106 524,40
Mbeya Cement Company	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$ 96 437,80
Skyborne Clinic	skyransm@yahoo.com Tel : +243 995 942 800	\$ 93 420,54
Marlink SAS	SAS au capital de 71 099 553 euros - RCS Paris 433 700 648 137 rue du Faubourg St Denis 75010 Paris, France billing@marlink.com Finance.collections@marlink.com servicedesk@marlink.com	\$ 74 279,00
Hopital General de B	02, Av Michombero, Kadutu, Bukavu, RDC E-mail bidubula.juwa@ucbukavu.ac.cd ; gbidjuwa@yahoo.fr Tél. : +(243)99 77 966 06/85 37 17 417 (RD Congo)	\$ 73 277,89
AIRTEL CONGO RDC SA	278, Avenue de l'Equateur, Kinshasa, RDC Mail : Aime.Cigalu@cd.airtel.com, a Bienfait.Mushagalusa@cd.airtel.com, Kathy.Kalala@cd.airtel.com Tel : +243 999 964 986, ; (+243) 99 99 64 270	\$ 65 583,00
Jade petroleum	Murban MOVERS DRC Faith Akomo <faith@murbanmovers.co.ke>; Festus Kioko <kioko@murbanmovers.co.ke>; Pratik Kamdar <pratik@murbanmovers.co.ke>	\$ 62 181,63
Patron Africa Servic	Franco Chobohwa franco@pafri.net Tel : +1 (647) 617-6550, +243 997 706 550	\$ 55 062,74
Ets Shamamba Shamavu	9, Q Industriel, Kadutu, Bukavu, RDC Tel : +243 997 783 791, +243 853 524 729, 09940494977	\$ 52 647,00
Logistics Transport	Marlene Venter MVenter@ltgfreight.co.za +27 87 234 9759 LTG HEAD PFFICE, 28 Van Eden Crescent Rosslyn East, 0200, Pretoria uhland@ltgfreight.co.za Uhland Müller Managing Director Tel +27 (0)87 236 8553 Fax +27 (0)86 600 2750 Mob +27 (0)83 252 8607 E-mail uhland@ltgfreight.co.za Website www.ltgfreight.co.za	\$ 50 696,25
TOTAL RDC SA	Av Col LUKUSA KINSHASA-GOMBE Tel : 08155539856 Emmanuel.timu@totalrdc.com	\$ 39 905,76
Hopital General Sala	Tel : +243 995 482 780 Zone de Santé de Salamabila, Division Provinciale de Santé du Maniema, RDC	\$ 35 964,56
International Beltin	International Belting and Mark lbmsales lbmsales@interflex.co.za	\$ 35 961,16
Sandvik Mining RSA	Cecille Dizon cecille.dizon@sandvik.com Lisa Hagedorn-Hansen lisa.hansen@flsmidth.com	\$ 26 015,87
Ets Koweit City	Av P.E Lumumba, Labotte No30 francisnyamugusha@gmail.com +243 997289537 / 826231282	\$ 24 598,63
ITAL MOTORS SARL	pramac.italmotors@gmail.com	\$ 23 913,54
Engen Rdc Bukavu	14/16, Av du port, Gombe, Kinshasa, RDC Tel : +243 997 026 036, 0860036436 1call@engenoil.com	\$ 23 552,66

	Crispin.musuyu@engen.cd		
KSB Pumps (S.A) (Pty)	KSB Pumps and Valves (Pty) Ltd Keith Pillay kpillay@wayoeltd.com	\$	23 067,66
Ets La Manne	BRAKPAN Tel : +243 997 736 950 Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC	\$	20 800,00
One-time Supplier Lo	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	18 607,68
Bruppacher Patrick	Avenue Mwanga no 15 Tel +243 993 088 579 Bruppacher Patrick bruppacherpatrick@yahoo.fr	\$	18 084,96
CPM ENGINEERING (Pty)	Debtors2-za debtors2-za@rulmecca.com	\$	17 873,49
Simba Logistics	Plot 1000, Nelson Mandela Road Dar Es Salam, Tanzania Tel: +255 757 410 528 info@simba-logistics.com www.simba-logistics.com	\$	17 218,32
DGRAD	Croisement boulevards Tshatshi et Palais de la Nation, Gombe, Kinshasa, RDC Mail : dgraddg@gmail.com, dgradskivu@gmail.com, dgradskivu@yahoo.fr Tel : +243 808499777	\$	16 800,43
Hitech Mining Supply	Richmond Butler rbutler@hitechminingsupply.com sales@hitechminingsupply.com Tel:+ (916)710-3352 Email: sales@hitechminingsupply.com Website: www.hitechminingsupply.com 379 SUMATRA DR, SACRAMENTO, CALIFORNIA 95838, U.S.A	\$	15 118,56
Maison Interdiesel	Av Industrielle, Kadutu, Bukavu, RDC Tel : 0994260052, 0998666390 Mail : ghammamulindwa@yahoo.com	\$	13 214,00
Maison Akonkwa Lulem	PE Lumumba, Nyawera en face de Caritas, Bukavu, RDC Tel : 0997729751, 0853150270, 0997762996, 0853742075 Mail : jopzirirane@gmail.com	\$	12 258,00
Atlas Copco	Tel : 011 821 9800 Mail : annetje.lambert@za.atlascopco.com 10 Innes Road,	\$	11 900,56
Mwinyi Hakunabatu De	Tel : +257 75 32 98 15, +257 68 96 94 53 Mail : mwinyidenis17@gmail.com,	\$	9 727,60
Applied Heat (Pty) L	sales@appliedheat.co.za	\$	9 586,54
One-time Foreign (ZA)	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	9 585,61
RVA Aeroport de Kavu	N°09-05, Labotte, PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 817 125 402 Mail : rva_bukavu@yahoo.fr	\$	9 280,00
GREENPEACE	Av Kibombo, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 992 789 069, +243 853 333 567	\$	9 242,50
Cibecs (Pty)	19th Floor, Newton Tower, Sir William Newton Street, Port Louis REPUBLIC OF MAURITIUS Zoë Armstrong Accounts Administrator M +27 79 791 1628 T +27 11 791 0073 cibecs.com Andrew Shillinglaw andrew@cibecs.com Zoe Armstrong zoe@cibecs.com	\$	8 903,70
Ascot Stesolutions(P)	Jeevesh Abby jeeveshnee@ascotcat.co.za Gauteng	\$	8 791,19
Murban MOVERS DRC	Faith Akomo <faith@murbanmovers.co.ke>; Festus Kioko <kioko@murbanmovers.co.ke>;Pratik Kamdar <pratik@murbanmovers.co.ke>	\$	8 605,52
Many SARL	15, Av Mahenge, Q Industriel, C. Kampemba, Lubumbashi, RDC Tel : +243 81 56 44 929, +243 81 39 58 225, +243 99 25 36 585 Mail : manysarlkind@yahoo.fr, bienfaitkapena@gmail.com,	\$	8 070,00
Spidersat Communicat	jdirk@itcglobal.com; yagnesh.rajendran@itcglobal.com; laurien.dutoit@itcglobal.com	\$	7 820,00
OCC Kindu - Directio	Kindu,	\$	7 800,00
ACEM (Atelier des co	Tel : +243 994 953 396 Mail : acemjpmugaruka@gmail.com	\$	7 615,00
Consolidated Water C	nompilo@cwcc.co.za	\$	7 266,64
EQUIPMENTS & SERVICE	Vincent Yamume Vincent.Yamume@biagroup.com Level 4, Nexteracom Tower 1, Cybercity Ebene, Mauritius Tel: +2304026700	\$	7 214,76
Dreamteam Trading 57	DREAMTEAM Trading 575 CC t/a Tect Geological Consulting Unit 3 Metrohm House, 20 Gardner Williams Avenue	\$	7 000,00

	Somerset West, 7130 South Africa ianbasson@tect.co.za Tel +27 21 701 9463 Cell +27 82 334 8007		
- Sew Eurodrive	NAbdallah@sew.co.tz	\$	6 616,96
- Multilines Internati	sharon.mbabazi@multilinesinternational.com Hill Side House, Ground Floor Plot no 357 Kicukiro District, Gikondo Sector jacky.ruranga@multilinesinternational.com	\$	6 326,25
- Schenck Process Afri	internalsales.pza@schenckprocess.com	\$	5 662,98
- CRANES DIRECT CC	Goldenview, 2047, South africa Tel : 894-8056 Mobile phone : 894-8057 sales@cranesdirect.co.za	\$	5 389,78
- Endress + Hauser	yves.manzomvuala@za.endress.com	\$	5 156,76
- Arctech Engineering	"Unit 5, Laserpark Honeydew 2040" Johannesboug, South Africa P.O BOX281	\$	5 148,90
- SALCHAIN Pty LTD	RINKHALS STR Industries EAST Germis, GERMISTON, South africa Tel: 0118136666 Fax: 0118131825	\$	4 423,59
- Hotel Horizon	10, Av Cecile Horizon, Muhumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 998 615 844, +243 994 406 270, +243 993 484 800 Mail : hotelhorizonbvk@yahoo.fr	\$	3 350,08
- CIMS	Av de la Poste, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 756 198	\$	3 265,00
- Iscom	144, Av PE Lumumba, Ibanda, RDC Phone : +243 823 427 315, +243 994 611 203 Mail : info@iscom-cd.net	\$	3 175,00
- CORRO PUMP MANUFACTU	LUMIER, 1905 Vanderhijlpark, Saudia Arabia Tel : 846025821	\$	3 049,27
- Charleston Travel Lt	Hotel des mille collines KN 6, Avenue 2 p.o Box 7554 Kigali Rwanda Tel +250 252578560, +250252577777 Cell : +250 788306911 - Hotline Email: info@charleston.rw	\$	2 945,00
- BRIGHT SOLUTIONS	Av Mutombo Kavali Center, Kinshasa, RDC Tel : +243819368030 marcel@brightsolutions.cd	\$	2 700,00
- Ets Sersyl	Tel : +243 999 995 212 Bukavu, RDC	\$	2 600,00
- Biopharm Hopital	213, Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Mail : chbiopharm@gmail.com Tel : +243 977 849 197, +243 998 766 542	\$	2 328,62
- BEARINGS 2000(Pty)LT	Watt Street Meadowdale Ext Germiston, Edonglen Gauteng 1613, South Africa Tel: 0115737800	\$	2 231,39
- Sitech SA(Pty)Ltd	SITECH SA marketing=optron.com@mail85.wdc01.mcdlv.net	\$	2 177,17
- HOPITAL GENERAL DE R	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	2 156,52
- Association des Filo	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	1 888,50
- Drill Equipment	darren@drillequip.co.za	\$	1 878,42
- Waterlab	Johannesburg	\$	1 770,06
- Pleix Quip Africa (P	Helen helen@pleixquip.co.za	\$	1 764,23
- Rema Tip Top Afrique	Tel : 0117412500, Fax : 0114214825	\$	1 696,03
- Laboratory And Equip	Germiston, South Africa Tel : 0118654515 Fax : 0866721892	\$	1 553,70
- Secam Sarl	Tel : +250 573528/+250 573529 Fax : +250 576437	\$	1 478,50
- Fibre-Wound SA (Pty)	Adele Engelbrecht debtors@fibre-wound.co.za	\$	1 450,74
- Protea Mining Chemic	Germiston, South Africa Tel : 114183700 Fax : 118278414	\$	1 401,15
- BRISSAN SARL	sagire@brissan.com	\$	1 190,00
- Ecotech Africa (Pty)	celeste@ecotechafrica.co.za Ludhiana PUNJAB	\$	1 179,94

- Flosolve Pty Ltd	Borax street, Alrode Ext 7, Alberton, South africa Tel: 113895300 Fax: 113895460 <a href="mailto:sales@flosolve.co.za">sales@flosolve.co.za</a>	\$	1 177,10
- OCC & BIVAC	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	1 114,00
- Maison Divina Gracia	Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 994 439 996	\$	720,00
- HJM Electronics	<a href="mailto:info@hjmelectronics.co.za">info@hjmelectronics.co.za</a>	\$	714,10
- PAL Solutions (Pvt)	<a href="mailto:crystalp@palsolutions.co.za">crystalp@palsolutions.co.za</a>	\$	707,73
- Metso South AFRICA	<a href="mailto:yvete.steyn@metso.com">yvete.steyn@metso.com</a>	\$	605,03
- Rand Safety Equipmen	Nobathembu Jacobs <a href="mailto:Nobathembu@gold.co.za">Nobathembu@gold.co.za</a>	\$	457,57
- SA HALADJIAN FRERES	Avenue D'Orange CS, France PO Box : 1951 Tel : 490393923 <a href="mailto:mpolge@haladjian.fr">mpolge@haladjian.fr</a>	\$	390,49
- ETS AR-RA'UF	Localité de Salamabila, Territoire de Kabambare, Province de Maniema Tel : +243 81 18 46 619, +243 99 44 07 964, +243 97 26 58 610	\$	360,00
- Global Business and	Deocard MATABARO <a href="mailto:deocard2013@gmail.com">deocard2013@gmail.com</a>	\$	341,80
- AMICONGO s.a.r.l	SECRETARIAT DE DIRECTION NORD-EST.- BUKAVU / SUD-KIVU / R.D CONGO E-mail : <a href="mailto:amicongobuk@hotmail.com">amicongobuk@hotmail.com</a> TEL. DIRNE.: +243 812350553, 998623483 TEL. SEC.: +243 815828752, 853144147, 991780336.	\$	337,00
- Cosmo Gas and Weldin	Pretoria road, Silverton, South africa Tel: 0128463328 <a href="mailto:marshall@cosmowelding.co.za">marshall@cosmowelding.co.za</a>	\$	223,54
- Ets Burume Bakubagan	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC	\$	200,00
- Maison Christophe	Mail : <a href="mailto:muhindopierre@gmail.com">muhindopierre@gmail.com</a> Tel : 0991412953 Av Michombero, Kadutu, Bukavu, RDC	\$	159,35
- SCHEBA HOTEL	KN 6 Avenue, 17 Kiyovu Tel: +250 789 570 269 / +250 781 055 545 <a href="mailto:info@schabahotel.com">info@schabahotel.com</a> / <a href="http://www.schabahotel.com">www.schabahotel.com</a>	\$	86,00
- PRINCE MINERALS SA P	18 Aarden Place, Amanzito KZN, 4126, South Africa Tel: 0114656121 <a href="mailto:pnixon@princecorp.com">pnixon@princecorp.com</a>	\$	47,50
- Rand Refinery Pty Lt	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	27,60
- Kamal automobiles	SIDHINATH COMPLEX, ANJUR ROAD, India Tel: +919967553333 <a href="mailto:kamalautomob@yahoo.com">kamalautomob@yahoo.com</a>	\$	79,60
- Mineral Innovative T	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	207,23
- KOKO SARL	292, Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 99 13 79 000, +243 81 91 37 909, +243 998 81 75 64 Mail : <a href="mailto:kokospr12@gmail.com">kokospr12@gmail.com</a>	\$	300,00
- ETS LE PARNASSE	6 Av Vamaro bukavu, RD Congo +243 994 17 85 26 <a href="mailto:contact.parnasseclean@gmail.com">contact.parnasseclean@gmail.com</a>	\$	382,56
- Stemlock SA	Opperman street, Klipfontein, South africa Tel: 136925730 <a href="mailto:emily.ram@stemlock.co.za">emily.ram@stemlock.co.za</a>	\$	400,00
- KEMIX (Pty) Ltd	Kemix House 47 Kyalami Boulevard, Kyalami Business Park Midrand, South Africa <a href="mailto:kemix@kemix.com">kemix@kemix.com</a> <a href="http://www.kemix.com">www.kemix.com</a> Tel: +27 11 466-2490	\$	445,00
- Ets Fosh-Services	Tel : 0997724773, 085 37 12 552 Mail : <a href="mailto:fos_kam@yahoo.fr">fos_kam@yahoo.fr</a>	\$	473,50
- AMIPHAR	Av. Patrice Emery Lumumba, Nyawera Tel: 0998666711 <a href="mailto:zmoiserama@gmail.com">zmoiserama@gmail.com</a>	\$	671,70
- Banro Foundation	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	731,13
- Hebei Aojin Machiner	<a href="mailto:betty@aoj-pump.com">betty@aoj-pump.com</a> Midrand	\$	854,00
- Semane	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	953,24
- Maison Agam/Adolphe	Adolphe FUNDA Tel : 0997602071, 0818950240	\$	1 164,00
- Maison cas rare	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	1 200,00

- Sandvik Middle East	Cecille Dizon <cecille.dizon@sandvik.com> Lisa Hagedorn-Hansen <a href="mailto:lisa.hansen@flsmidth.com">lisa.hansen@flsmidth.com</a>	\$	1 332,00
- ETABLISSEMENT GOLF G	Route LIKASI Joli site, RDC Tel : +243 812 580 000 <a href="mailto:ets.golfgate1@gmail.com">ets.golfgate1@gmail.com</a>	\$	1 640,00
- Bugess & Burger CC	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	1 672,18
- Ets Le Palmier	131, Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel. : +243 995 70 71 90, +243 993 64 35 91, +243 841 22 26 06 Mail: <a href="mailto:ets.lepalmier@gmail.com">ets.lepalmier@gmail.com</a>	\$	1 677,00
- ALPHA- PRIME S.A.	<a href="mailto:jp.deleglise@alpha-ibis.be">jp.deleglise@alpha-ibis.be</a>	\$	1 842,48
- Jilin Langyi Mechani	1051, East Ring Road, Chang chun city, Ji Lin Province, China Mob: 0431 87992345 Mail: <a href="mailto:eden.hu@vxco.com">eden.hu@vxco.com</a>	\$	2 000,00
- Importex Handelsges.	Gutenbergstr, Lilienthal, Germany Tel : 429841353 <a href="mailto:alexander@hexagon.co.za">alexander@hexagon.co.za</a>	\$	2 311,69
- Societe Generale de	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	2 480,00
- Conveyor & Engineeri	<a href="mailto:conveyoree@telkomsa.net">conveyoree@telkomsa.net</a> ; <a href="mailto:Tanya@conveyoree.co.za">Tanya@conveyoree.co.za</a>	\$	2 772,48
- Enbitec (Pty) Ltd	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	2 793,15
- Singral	<a href="mailto:singralautobukavu@gmail.com">singralautobukavu@gmail.com</a> PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC	\$	2 841,80
- Goldfields Ghana Ltd	7Dr, Amilcar Cabral Rd, Airport residential area, Tarkwa, Ghana +233302770189	\$	3 047,45
- Diphil Services Sprl	Av Mbaki, n°19, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 811 704 311, +243 997 770 206	\$	3 300,30
- EPIROC DRC SARL	Av. Lac Kipopo, Golf Lubumbashi Dem. Rep. Congo 0991004430	\$	3 575,45
- Bearing Man Group	6 Tetford Cirone, Millenium Brid Bu Gateway, Durban South Africa +27 (0) 118732372 +27 (0) 118736772	\$	3 869,11
- KONECRANES (PTY) LTD	60 Atlas Road Bosburg, Anderbolt 1449 Johannesburg South Africa +27 (0) 11 864 2800 Fax : +27 (0) 11 864 2870 <a href="mailto:riaan.ramraj@konecranes.com">riaan.ramraj@konecranes.com</a> <a href="http://www.konecranes.com">www.konecranes.com</a>	\$	4 312,58
- REPLY SERVICE IN ACT	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	4 578,11
- Optron (Pty) Ltd	Tel : (012) 683 4500, (012) 663 2652 Lakefield Office Park, 272 West Avenue, Centurion, 0046, South africa	\$	5 761,20
- Ginki Sprl	Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 810 325 369, +243 977 985 824, +243 819 000 497, +243 995 925 555, +243 994 556 364 <a href="mailto:gpisar12014@yahoo.fr">gpisar12014@yahoo.fr</a> , <a href="mailto:boubagpi@gmail.com">boubagpi@gmail.com</a> , <a href="mailto:innoch@yahoo.fr">innoch@yahoo.fr</a> , <a href="mailto:cinogerwa@gmail.com">cinogerwa@gmail.com</a>	\$	6 440,00
- Maison ZKV Services	Av Industrielle, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 757 818	\$	6 843,00
- ALTA TECNOLOGIA	<a href="mailto:altatecsarl@gmail.com">altatecsarl@gmail.com</a>	\$	7 150,00
- New RainBOW AFRICA L	NEW RAINBOW AFRICA +255 22 2401216 / 2401216 +255 784 287935 <a href="mailto:sudhir@newrainbow.co.tz">sudhir@newrainbow.co.tz</a> 313 NELSON MANDELA ROAD DAR ES SALAM, TANZANIE	\$	7 686,60
- ETS SILIMU	Tel : 0997789295, 0997700514, 0994407879, 0997764897, 0822722513, 0811702600, Mail : <a href="mailto:bateauxsil@gmail.com">bateauxsil@gmail.com</a>	\$	7 897,84
- The Okapi Group SPRL	<a href="mailto:Account.OkapiFuel@theokapigroup.com">Account.OkapiFuel@theokapigroup.com</a> , <a href="mailto:alikambere@theokapigroup.com">alikambere@theokapigroup.com</a> , <a href="mailto:ndekelukajunior@gmail.com">ndekelukajunior@gmail.com</a> ; <a href="mailto:aime@theokapigroup.com">aime@theokapigroup.com</a> 00243 999 150 357- 00256 753 262 301	\$	9 007,32
- EPF PROJECTS (PYT) L	<a href="mailto:peter.vlljoen@epfng.co.za">peter.vlljoen@epfng.co.za</a>	\$	9 889,19
- CSA GLOBAL SOUTH AFR	south Africa limited 33 Ballyclare Dive, Ballywoods Office Park Cedarwood House, Ground Floor, Bryanston johannesburg, 2191 <a href="mailto:accounts@csaglobal.com">accounts@csaglobal.com</a>	\$	10 696,49

-	CHIHEBEY BUSINESS GR	40, Q. Namianda, Uvira, RDC	\$	10 716,60
-	Eaton Electric	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	11 200,19
-	Storm Procurement LT	Adrienne Kendall <a href="mailto:adrienne.kendall@storm-procurement.com">adrienne.kendall@storm-procurement.com</a> Gemini Chaudhari Storm Procurement Ltd Email: <a href="mailto:Gemini.Chaudhari@storm-procurement.com">Gemini.Chaudhari@storm-procurement.com</a> Tel: +44 1923658599	\$	11 381,74
-	Ets Kivu Motors	<a href="mailto:cp@kivumotor.com">cp@kivumotor.com</a> , <a href="mailto:po@kivumotor.com">po@kivumotor.com</a> , <a href="mailto:admin@kivumotor.com">admin@kivumotor.com</a>	\$	13 271,48
-	Bell equipment Co.SA	<a href="mailto:Cindy.Lee.Burrell@za.bellequipment.com">Cindy.Lee.Burrell@za.bellequipment.com</a> ; Dinah Seoloana <a href="mailto:Dinah.Seoloana@bellequipment.com">Dinah.Seoloana@bellequipment.com</a> Kempton	\$	13 507,91
-	Frigotherm Engineeri	FRIGOTHERM ENGINEERING PO BOX 3033 FLORIDA 1710 phone 0116724203 fax 0114721282 <a href="mailto:frigo@mweb.co.za">frigo@mweb.co.za</a>	\$	13 518,47
-	Association des Filo	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	14 131,30
-	Rigi Foam Pty Ltd	+27114210313 <a href="mailto:james@rigifoam.com">james@rigifoam.com</a>	\$	15 179,79
-	APE Pumps Pty Limite	APE Pumps Pty Limited <a href="mailto:Nation Mathoho Internalsales@apepumps.co.za">Nation Mathoho Internalsales@apepumps.co.za</a>	\$	16 810,42
-	WEIR MINERALS AFRICA	PO Box 17872, Randhart 1457 5 Clarke Street South Alrode Alberton South Africa Tel + 27 (0) 11 617 0700 <a href="http://weirminerals.com">weirminerals.com</a>	\$	17 388,73
-	Kalahari Internation	KALAHARI INTERNATIONAL LTD Emirat Atrium 423, AL WASL AREA PO BOX 112344 DUBAI, UAE TEL +971 55 32 79 750 Email : <a href="mailto:kalahari.uae@gmail.com">kalahari.uae@gmail.com</a>	\$	18 900,00
-	Technical Mechanical	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	19 405,88
-	BIA RDC SA	Vincent Yamume <a href="mailto:Vincent.Yamume@biagroup.com">Vincent.Yamume@biagroup.com</a> Level 4, Nexteracom Tower 1, Cybercity Ebene, Mauritius Tel: +2304026700	\$	19 770,76
-	Leonard Light Indust	Leonard Light Industries (Pty) <a href="mailto:janine@keegor.co.za">janine@keegor.co.za</a> 10 LELCESTER RD GAUTENG	\$	20 663,00
-	Cochrane Steel Produ	Marthie Smith <a href="mailto:MarthaS@cochrane.co">MarthaS@cochrane.co</a> Tel +971 4 3424 028/039/162 901 Suntech Tower, Silicon Oasis Dubai, UAE	\$	22 564,20
-	BLC Plant Company Pt	<a href="mailto:michaelmarriott@blcplant.com">michaelmarriott@blcplant.com</a> <a href="mailto:parts@blcplant.com">parts@blcplant.com</a> Tel : +27 (0) 11 555 2000, Corner 2 <sup>nd</sup> Avenue and 13th Road Kew, Johannesburg, South Africa	\$	24 925,72
-	HIMA CEMENT LIMITED	Lindah NAKALANZI <a href="mailto:lindah.nakalanzi@lafargeholcim.com">lindah.nakalanzi@lafargeholcim.com</a> <a href="mailto:philemon.mubiru@lafargeholcim.com">philemon.mubiru@lafargeholcim.com</a> Hima Cement Mirembe Business Center 4th Floor Plot 46 Lugogo By-Pass Phone +256 312213200/100 Mobile +256700337075 <a href="mailto:lindah.nakalanzi@lafargeholcim.com">lindah.nakalanzi@lafargeholcim.com</a> <a href="http://www.lafarge.co.ug">www.lafarge.co.ug</a>	\$	26 648,50
-	AUTO SUECO TANZANIA	Tel : 222866664 Dar es salam	\$	28 608,13
-	Banque Centrale du C	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	31 276,19
-	Optimum Minerals	<a href="mailto:aw@optimin.co.za">aw@optimin.co.za</a>	\$	46 370,00
-	Shaw Control Pty Ltd	Carmen Stighling <a href="mailto:CStighling@shaw.zestweg.com">CStighling@shaw.zestweg.com</a>	\$	49 529,40
-	Sandvik Mining & Con	Lisa Hagedorn-Hansen <a href="mailto:lisa.hansen@flsmidth.com">lisa.hansen@flsmidth.com</a> Sandvik Middle East FZE Cecille Dizon <a href="mailto:cecille.dizon@sandvik.com">cecille.dizon@sandvik.com</a>	\$	50 133,60
-	Northeast Controls I	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	54 500,00
-	Afrilog South AFRICA	Belinda Saayman <a href="mailto:belinda.saayman@afrilog.co.za">belinda.saayman@afrilog.co.za</a> Dar Es Salam	\$	55 484,27
-	One-Time Vendor - Fo	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$	57 672,97
-	Ets Cosmos	Bukavu, RDC Tel : +243 998 085 853, +243 815 995 552 Mail : <a href="mailto:christian.sangara@gmail.com">christian.sangara@gmail.com</a>	\$	61 540,00

- TFE SA	CRNR Heeregrach Street & Coen, Steytl Capetown Phone: +27(0) 21 418 0310, +27 (0) 21 418 9856 Mail: <a href="mailto:tfe.rsa@grouptfe.com">tfe.rsa@grouptfe.com</a>	\$ 70 736,23
- West Africa Splicing	40 Buller Avenue, Middleburg Tel 084 259 5592 Fax 086 519 2649 Po Box 13077 Middelburg 1050 Bradley Schmale <a href="mailto:bradleys@mdm-engineering.co.za">bradleys@mdm-engineering.co.za</a> Bryan Van Rensburg (operation Manager) +27 (0) 84 259 5592	\$ 73 312,13
- Simba Logistics	Plot 1000, Nelson Mandela Road Dar Es Salam, Tanzania Tel: +255 757 410 528 <a href="mailto:info@simba-logistics.com">info@simba-logistics.com</a> <a href="http://www.simba-logistics.com">www.simba-logistics.com</a>	\$ 75 975,77
- Total Mining (PTY) L	Tel : (011) 452-3292 Fax : (011) 452-3291 P.O. Box 9826 Edenglen, 1613 Lee McGuinness < <a href="mailto:Lee@totalmining.co.za">Lee@totalmining.co.za</a> > Tel (011) 452-3292	\$ 82 867,90
- Elb Engineering Serv	2 <sup>nd</sup> Floor, 345 Rivonia Roda, 2191, Sandton, South Africa Tel: +27 (0) 11 772 1400, +27 (0) 86 266 2205 Mail: <a href="mailto:fredak@elb.co.za">fredak@elb.co.za</a>	\$ 91 485,99
- DINTS INTERNATIONAL	22 Bloomsbury Square, WC1A 2NS, London Tel: +44 20 7611 1750 Fax: +44 20 7681 1007 <a href="http://www.dints.com">www.dints.com</a> <a href="mailto:Parts@dints.com">Parts@dints.com</a>	\$ 120 705,49
- CTAGROUP N.V.	Mail : <a href="mailto:cta@ctagroup.eu">cta@ctagroup.eu</a> , <a href="http://www.ctagroup.eu">www.ctagroup.eu</a> Fax : 0032-3-457- 59 99 Tel : 0032-3-450 70 70 Veldkant 3, 2550, Kontich, Belgium	\$ 122 930,60
- Engineered Linings	Jonathan Sykes Renier du Plessis Sales and Marketing Director Estimator Engineered Linings (Pty) Ltd Engineered Linings (Pty) Ltd Tel: +27 21 551 2430 Tel: +27 21 551 2430 Fax: +27 21 552 5928 Fax: +27 21 552 5928 Cell: +27 82 040 4607 Email: <a href="mailto:jonathan@englining.co.za">jonathan@englining.co.za</a> Email: <a href="mailto:renierd@englining.co.za">renierd@englining.co.za</a> Web: <a href="http://www.engineered-linings.co.za">www.engineered-linings.co.za</a> Web: <a href="http://www.engineered-linings.co.za">www.engineered-linings.co.za</a>	\$ 167 661,26
- Total des arriérés des travailleurs		\$ 2 163 000,00

Vu les pièces déposées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 6 de l'AUPC ;

Vu l'offre de concordat préventif du 21 avril 2020 déposée au dossier par la requérante susvisée, laquelle précise les mesures et conditions envisagées pour son redressement ;

Vu l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Ordonnons l'ouverture du règlement préventif en faveur de la société Namoya Mining SA, en sigle « NM » ;

Ordonnons la suspension des poursuites individuelles à son égard, en rapport avec les créanciers susvisés ;

Désignons Monsieur Langona Shungu Tusua Benoît, expert-comptable agréé, dont les bureaux sont situés au n°1 de l'avenue Haut-congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, aux fins de nous faire rapport sur la situation économique et financière de la société Namoya Mining SA, en sigle « MM », ainsi que sur les perspectives de son redressement compte tenu du délai et remise consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers, et sur toutes les mesures contenues dans le projet du concordat préventif ;

Enjoignons à l'expert ainsi désigné de déposer au greffe, en double exemplaire, son rapport devant contenir le concordat préventif proposé par la débitrice ou conclu entre elle et ses créanciers, dans les trois mois de sa saisine ;

Disons que les frais d'expertise seront à charge de la requérante ;

Mettons également les frais de la présente ordonnance à charge de cette dernière ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

**Ordonnance n° 0230/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Lugushwa SA, en sigle LM**

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête en règlement préventif du 21 avril 2020 nous adressée par la société anonyme Lugushwa Mining SA, en sigle « LM », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur avenue Sergent Moke, n°14, dans la Commune de Ngaliema, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM : 14-B-4003, id. nat. 01-128-N40959J, poursuites et diligences de Monsieur Brett Allan Richards, administrateur dûment mandaté par le Conseil d'administration en date du 26 février 2020, ayant pour conseils Maîtres, Roger-Victor Kiyambi Kalonda, Lambert Djunga Shango, Marco Dimandja Lumumba et Jean-Claude Kipalo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé sur l'avenue de la Vallée au n°4972, Quartier Ruwet dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir l'ouverture du règlement préventif relativement aux poursuites initiées contre elle par ses créances ci-après :

Creanciers	Adresse	Montants
- SOCIETE DELYS SARL	27, Av du Gouverneur, Q Nyalukemba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 991 663 188, +243 824 560 004 Mail : moiseyav01@gmail.com, info.delyssarl@gmail.com, myav.delys@gmail.com	\$ 80 950,09
- Dreamteam Trading 57	DREAMTEAM Trading 575 CC t/a Tect Geological Consulting Unit 3 Metrohm House, 20 Gardner Williams Avenue Somerset West, 7130 South Africa ianbasson@tect.co.za Tel +27 21 701 9463 Cell +27 82 334 8007	\$ 34 688,30
- DIPHIL SERVICES SPRL	Av Mbaki, n°19, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 811 704 311, +243 997 770 206	\$ 34 439,00
- RCS Radio Communicat	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$ 13 380,00
- ETS LA MAMA	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$ 8 438,00
- GARDAWORLD (DRC) SAR	99 Avenue Lyn Lussi Quartier Volcans Po Box 219 kkgoma@kksecurity.com bernard.barasa@garda.com +243	\$ 4 077,40

	99 103 879 amani.mulindahabi@garda.com	
- Iscom	144, Av PE Lumumba, Ibanda, RDC Phone : +243 823 427 315, +243 994 611 203 Mail : info@iscom-cd.net	\$ 3 960,00
- Maison Akonkwa Lulem	PE Lumumba, Nyawera en face de Caritas, Bukavu, RDC Tel: 0997729751, 0853150270, 0997762996, 0853742075 Mail : jopzirirane@gmail.com	\$ 3 541,50
- HOPITAL GENERAL DE B	02, Av Michombero, Kadutu, Bukavu, RDC E-mail bidubula.juwa@ucbukavu.ac.cd ; gbidjuwa@yahoo.fr Tél. : +(243)99 77 966 06/85 37 17 417 (RD Congo)	\$ 3 382,76
- Genalysis Laboratory	14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	\$ 2 959,48
- Groupe Lima Services	Kamituga, Tukolo-Kalingi, Chefferie de Wamuzimu, Territoire de Mwenga, Sud Kivu, RDC Tel : +243 999 954 445, +243 994 223 080, +243 970 697 272 Mail : gls.lima@gmail.com	\$ 2 464,42
- SAVANNAH HELICOPTER	26 Kahuzi biega, Muhumba, Commune d Ibanda, Bukavu DRC Tel/fax +27 (0) 44 873 3288	\$ 1 983,60
- DGRAD	Croisement boulevards Tshatshi et Palais de la Nation, Gombe, Kinshasa, RDC Mail : dgraddg@gmail.com	\$ 1 212,00
- BIOPHARM	213, Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Mail : chbiopharm@gmail.com Tel : +243 977 849 197, +243 998 766 542	\$ 1 138,90
- INTERDIESEL	Av Industrielle, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : 0994260052, 0998666390 Mail : ghammamulindwa@yahoo.com	\$ 715,00
- Total des arriérés des travailleurs		\$ 192 210,00

Vu l'offre de concordat préventif du 21 avril 2020 déposée au dossier par la requérante susvisée, laquelle précise les mesures et conditions envisagées pour son redressement ;

Vu l'acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Ordonnons l'ouverture du règlement préventif en faveur de la société anonyme Lugushwa Mining SA, en sigle « LM » ;

Ordonnons la suspension des poursuites individuelles à son égard, en rapport avec les créanciers susvisés ;

Désignons Monsieur Langona Shungu Tusua Benoît, expert comptable agréé, dont les bureaux sont situés au n°1 de l'avenue Haut-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, aux fins de nous faire rapport sur la situation économique et financière de la société anonyme Lugushwa Mining SA, en sigle « KM », ainsi que sur les perspectives de son redressement compte tenu du délai et remise consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers, et sur toutes les mesures contenues dans le projet du concordat préventif ;

Enjoignons à l'expert ainsi désigné de déposer au greffe, en double exemplaire, son rapport devant contenir le concordat préventif proposé par la débitrice ou conclu entre elle et ses créanciers, dans les trois mois de sa saisine ;

Disons que les frais d'expertise seront à charge de la requérante ;

Mettons également les frais de la présente ordonnance à charge de cette dernière ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

### **Ordonnance n°0231/2020 portant ouverture d'un règlement préventif à l'égard de la Société Banro Congo Mining SA, en sigle BCM**

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête en règlement préventif du 21 avril 2020 nous adressée par la société anonyme Banro Congo Mining SA, en sigle « BCM », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur avenue Sergent Moke, n°14, dans la Commune de Ngaliema, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM : 14- B- 4004, id. nat. 01- 128- N40946U, poursuites et diligences de Monsieur Brett Allan Richards, administrateur dûment mandaté par le Conseil d'administration en date du 26 février 2020, ayant pour conseils Maîtres Roger-Victor Kiyambi Kalonda, Lambert Djunga Shango, Marco Dimandja Lumumba et Jean-claude Kipalo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé sur l'avenue de la Vallée au n°4972, Quartier Ruwet dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir l'ouverture du règlement préventif relativement aux poursuites initiées contre elle par ses créances ci-après :

Creancier	Adresse	Montants
- Rawbank SA découvert	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Mail : Kambale.Nzanzu@rawbank.cd, Tshibasus.Constantin@rawbank.cd,	922,00 \$ 351
- Airtel DRC Sprl	278, Avenue de l'Equateur, Kinshasa, RDC Mail : Aime.Cigalu@cd.airtel.com, a_Bienfait.Mushagalusa@cd.airtel.com, Kathy.Kalala@cd.airtel.com Tel: :+243 999 964 986, :(+243) 99 99 64 270	932,90 \$ 148
- Direction General des impots	Croisement des avenues Marais et Province Orientale, Gombe, Kinshasa, RDC	779,60 \$ 142
- Patrick Bruppacher	Avenue Mwangi n° 15 Tel: 0993088579 bruppacher patrick bruppacherpatrick@yahoo.fr	429,83 \$ 142
- Congo Challenge	364 Boulevard du 30 juin, immeuble kiyu ya sita, 5em étage, local 501, kinshasa/Gombe/RDCongo Tel:243 81 27 63003 info@congochallenge.cd	000,00 \$ 87
- Savanna Helicopters	26 Kahuzi biega, Muhumba, Commune d ibanda, Bukavu DRC Tel/fax +27 (0) 44 873 3288	734,00 \$ 61
- I-Services	49 Blvd du 30 Juin, Gombe, Kinshasa, RDC	279,20 \$ 61

	Mail : iservicesconsulting@outlook.com Tel : 081 007 8841		
- DIPHIL SERVICES SPRL	Bukavu, RDC Av Mbaki, n°19, Ibanda, Tel : +243 811 704 311, +243 997 770 206	597,58	\$ 53
- ETS STARCO	224 Av P.E. LUMUMBA en face de BIOPHARM melhemis@hotmail.com Tel : +243 990009000 +243 970 970 970 Tel : DP +243 997 749 626	736,87	\$ 51
- DPMR		413,16	\$ 49
- Madelaine KABOYI MAP	13, Av Lundula, Ibanda, Bukavu, RDC	900,00	\$ 45
- Cabinet Thambue Mwam	364, Boulevard du 30 Juin Immeuble/KIYO YA SITA, 6eme etage, #601 cabinet@thambwe.com +243 81 710 00 18 +243 81 503 41 93	500,00	\$ 40
- Hopital General de B	Bukavu, RDC 02, Av Michombero, Kadutu, E-mail bidubula.juwa@ucbukavu.ac.cd ; gbidjuwa@yahoo.fr Tél. : +(243)99 77 966 06/85 37 17 417 (RD Congo)	985,53	\$ 38
- ATS Allterrain Servi	RDC 8, Av Kalehe, Ibanda, Bukavu, Mail : atsdrc@atsgroup.net	953,41	\$ 37
- CABINET NYAMUGABO	Gombe, Appartement n°1, Kinshasa, RDC Tel : +243 99 99 28 341, +243 82 50 50 002, +243 99 99 17 104 Mail : cabnyamugabo@gmail.com	000,00	\$ 30
- Société Zuki Sprl	Ibanda, Bukavu, RDC Avenue Maniema, n°54, Tel : +243 990 334 169 Mail : zukisprl@yahoo.fr	435,69	\$ 29
- GARDAWORLD (DRC) SAR	Volcans Po Box 219 kkgoma@kksecurity.com bernard.barasa@garda.com, +243 99 103 879 amani.mulindahabi@garda.co m,	153,20	\$ 28
- Vodacom Congo	Kinshasa, RDC 292, Av de la Justice, Gombe, servicecorporate@vodacom.c d	937,23	\$ 25
- Corporation Ellites	Lwindi, Mwenga, Kiyazi	889,53	\$ 25
- Charleston Travel Lt	Hotel des mille collines KN 6, Avenue 2 p.o Box 7554 Kigali Rwanda Tel +250 252578560, +250 252 577 777 Cell : +250 788306911 -	308,00	\$ 22

	Hotline		
- Safricas	Email: info@charleston.rw Societe Africaine de construction au congo s.a safricas@safricas.com Av Congo-Japon 18e rue Q.Kingabwa/Kinshasa/LIMETE	141,00	\$ 18
- Ginki Sprl	Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 810 325 369, +243 977 985 824, +243 819 000 497, +243 995 925 555, +243 994 556 364 gpisar12014@yahoo.fr, boubagpi@gmail.com, innoch@yahoo.fr, cinogerwa@gmail.com	053,49	\$ 18
- Nfundiko Lugamba Ric	Av Kabare, n°041, Muhumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 998 911215, +243 853 982 250	500,00	\$ 16
- CIMS	Av de la Poste, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 756 198	217,16	\$ 15
- Ets Kivu Motors	21 Av Industrielle, Bukavu, RDC, Mail : cp@kivumotor.com, po@kivumotor.com, admin@kivumotor.com	777,68	\$ 10
- Maison ZKV Services	Av Industrielle, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 757 818	10 580,00	\$
- Cinamula SPRL	Avenue de la poste, n°7, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 998 666 744	9 583,72	\$
- Restaurant Akonkwa	Tel : 0991405191	9 338,00	\$
- DATCO SPRL KIVU ONLI	74, Av PE Lumumba, Ibanda, RDC Mail : jigar.maru@dsi- africa.net Tel : +243 997 767 878, +243 892 217 471, +243 975 185 286	8 950,00	\$
- Hopital de Panzi	Av Mushununu, Panzi, Bukavu, RDC Mail : amisisifa@yahoo.fr, <mihigobugondo@yahoo.fr, drbihehe1971@gmail.com	8 336,23	\$
- INTERDIESEL	Av Industrielle, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : 0994260052, 0998666390 Mail : ghammamulindwa@yahoo.com	7 646,00	\$
- SINGRAL AUTO	singralautobukavu@gmail.co m PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC	7 167,48	\$
- ONE TIME LOCAL	Joseph NTUMBA WA NTUMBA 9399, Salongo LEopards, Lemba, Kinshasa, RDC Joeyux BAHIDIKA MIRINDI 31, Av Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC joybahi@yahoo.fr	6 960,00	\$
- CIBAMBO PIERRE	Avenue de la Presse, PAGECO, Ibanda, Bukavu, RDC	5 000,00	\$

- DON BOSCO	Tel : +243 998 090 336 14, Avenue Sergent Moke, Kinshasa/Ngaliema, RDC	3 500,00	\$
- NTABAZA VUNIGOMA ANI	4, Av Mwanga, Ibanda, Bukavu, RDC	2 550,00	\$
- ETS LE PALMIER	131, Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel.: +243 995 70 71 90, +243 993 64 35 91, +243 841 22 26 06 Mail: ets.lepalmier@gmail.com	2 475,00	\$
- SOCIETE TUKOLE SARL	Avenue Vamaro no 153/BKV/RDC +243 991307758/853226658/82025229 ensembletukole@gmail.com	2 112,36	\$
- American Refugee Com	Muhumba, Av. Lundula, n°134, Ibanda, Bukavu, RDC Tel.: +243 829.000.969, +243 829.908.800	2.000,00	\$
- ETS Fosh-Services	552 Tel: 0997724773, 085 37 12 Mail : fos_kam@yahoo.fr	1 820,00	\$
- ETS LA BEAUTE	49 PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 736 401 Mail : labeautegloire@yahoo.fr	1 811,00	\$
- Quincaillerie EKA	Av Industrielle, Kadutu, Ibanda, RDC Tel : +243 99 44 07 361, +243 85 31 35 835	1 804,00	\$
- COGEAPLO	Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 734 052, +243 855 030 490	1 550,00	\$
- Satguru	PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 994 465 759 Email: sales.bkv1@satgurutravel.com	1 122,00	\$
- Congo NRJ/Gaz Butane	276, Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC +243 99 906 87 44, +243 99 296 34 00, +243 84 713 49 51 Tel : nsebisah@yahoo.fr, congo.nrj@gmail.com	945,00	\$
- G4S (DRC) S.P.R.L	Jon Mortimer jon.mortimer@cd.g4s.com	812,00	\$
- Hotel ORCHID	Av Kahuzi Biega, 22-24, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 81 31 26 467 Mail : info@orchids-hotel.com	760,00	\$
- Hotel Horizon	10, Av Cecile Horizon, Muhumba, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 998 615 844, +243 994 406 270, +243 993 484 800 Mail : hotelhorizonbkv@yahoo.fr	731,38	\$
- Regideso	310, Av Maniema, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 997 356 044	575,59	\$
- Maison Akonkwa Lulema	PE Lumumba, Nyawera en face de Caritas, Bukavu, RDC	561,00	\$

	Tel : 0997729751, 0853150270, 0997762996, 0853742075 Mail : jopzirirane@gmail.com	
- SNEL Bukavu	Nguba, Q. Nyalukemba, Ibanda, Bukavu, RDC	404,59 \$
- SCHEBA HOTEL	KN 6 Avenue, 17 Kiyovu Tel: +250 789 570 269 / +250 781 055 545 info@schebahotel.com / www.schebahotel.com	368,00 \$
- ETS AMR MUGOTE ET FR	05, Av Kasavubu, Ibanda, Bukavu, RDC Tel : +243 994 400 804 Email : ruteant@yahoo.fr	318,50 \$
- Depot Don De Dieu	Av PE Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC, Tel : +243 991 289 258	130,00 \$
- Marlink SAS	SAS au capital de 71 099 553 euros - RCS Paris 433 700 648 137 rue du Faubourg St Denis 75010 Paris, France billing@marlink.com Finance.collections@marlink.com servicedesk@marlink.com	91,26 \$
- Vodacom Bukavu	292, Av de la Justice, Gombe, Kinshasa, RDC servicecorporate@vodacom.c d	87,69 \$
- Pharmacie NYOTA	Q. Kasali, Kadutu, Bukavu, RDC Tel : +243 853 791 389, +243 998 673 210, +250 78 62 61 332 Mail : sibazurisandra@yahoo.fr	45,00 \$
- ENGEN DRC SARL	14/16, Av du port, Gombe, Kinshasa, RDC Tel : +243 997 026 036	- \$
- DGRAD	Croisement boulevards Tshatshi et Palais de la Nation, Gombe, Kinshasa, RDC Mail : dgraddg@gmail.com	965,41 \$
- GoShop	225, Avenue de la Paix Goma, RDC +243 999 249 007 info@goshop.cd, ao@goshop.cd, +243 995 038 672 bukavu@goshop.cd	17 149,84 \$
Total des arriérés des travailleurs		882 696,00 \$

Vu les pièces déposées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 6 de l'AUPC ;

Vu l'offre de concordat préventif du 21 avril 2020 déposée au dossier par la requérante susvisée, laquelle précise les mesures et conditions envisagées pour son redressement ;

Vu l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Ordonnons l'ouverture du règlement préventif en faveur de la société anonyme Banro Congo Mining SA, en sigle « BCM » ;

Ordonnons la suspension des poursuites individuelles à son égard, en rapport avec les créanciers susvisés ;

Désignons Monsieur Makunza Keke Edgard, expert-comptable agréé à l'ONEC sous le numéro ONEC/EC/000399/17, dont les bureaux sont situés au n°2550/558 du Boulevard Lumumba, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa, aux fins de nous faire rapport sur la situation économique et financière de la société anonyme Kamituga Mining SA, en sigle « KM », ainsi que sur les perspectives de son redressement compte tenu du délai et remise consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers, et sur toutes les mesures contenues dans le projet du concordat préventif ;

Enjoignons à l'expert ainsi désigné de déposer au greffe, en double exemplaire, son rapport devant contenir le concordat préventif proposé par la débitrice ou conclu entre elle et ses créanciers, dans les trois mois de sa saisine ;

Disons que les frais d'expertise seront à charge de la requérante ;

Mettons également les frais de la présente ordonnance à charge de cette dernière ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

\_\_\_\_\_

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Kabemba Kiaba Nerline, résidant sur l'avenue Kinvula au n°23, Quartier WENZE, Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01090 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 868,63 à la date du 12 août 2018.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à .... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                      coût...FC                      L'Huissier

\_\_\_\_\_

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Malonga Tona Elyse, résidant sur l'avenue Kimvula au n°23, Quartier Wenze, Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01090 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 868,63 à la date du 12 août 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Ntumba Ntambue Marie-José, résidant sur l'avenue Yembi au n°54, Quartier Badara dans la Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02448 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 26 936,70 à la date du 12 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à

Et y parlant à

Dont acte            cout...FC            L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Yowa Cibangu Théthé, résidant sur l'avenue du Partie au n°1044, Quartier Ndolo dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00510 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 737,67 à la date du 11 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout...FC            L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Matembe Moseka Ndongo, résidant sur l'avenue Matabisi au n°6, quartier Masanga Mbila dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00790 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 15 531,10 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à

Et y parlant à

Dont acte          coût...FC          L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Kabwelulu Catherine Gracia, résidant sur l'avenue Mayalos au n°5, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02381 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 223,93 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à

la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          coût...FC          L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Likesia Embale Anny, résidant sur l'avenue Bongongola au n°12, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00956 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7 107,30 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          coût...FC          L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Matuta Mbeya Guyguy, résidant sur l'avenue Nzobe au n°28, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01400 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 17 035,75 à la date du... ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          cout...FC          L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Ngombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Masaki Nsimba Jean-Paul, résidant sur l'avenue Ma campagne au n°42, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00792 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6 644,61 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          coût...FC          L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Manisa Nseth Moseka, residant sur l'avenue Ndeke au n°4, Quartier Mapela Territoire d'Idiofa, à Kwilu/Idiofa ;

Correspondance référencée D.03/N 01546 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 13 238,12 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          coût...FC          L'Huissier

---

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Mukey Mumba Paulin, résidant sur l'avenue Ndeke au n°4, Quartier Mapela, Territoire d'Idiofa, à Kwilu/Idiofa ;

Correspondance référencée D.03/N 01546 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 13 238,12 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

\_\_\_\_\_

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Kapinga Mutombo Mado, résidant sur l'avenue Baraka au n°A13, Quartier Mozindo, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01391 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 12 849,63 à la date du 14 octobre 2018.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

\_\_\_\_\_

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Luabeya Tshiswaka Luatshi, résidant sur l'avenue Baraka au n°A13, Quartier Mozindo, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01391 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 12 849,63 à la date du 14 octobre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à .... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte coût...FC L’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Abely Mbey Dominique, résidant sur l’avenue de l’Eglise 2 au n°02, Quartier Abattoire, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02418 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 633,56 à la date du 03 décembre 2018.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte coût...FC l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Lelo Makiese Beatrice, résidant sur l’avenue de l’Eglise au n°2, Quartier Abattoire, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02418 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 3 633,56 à la date du 03 décembre 2018.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte coût...FC l’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Sangu Mahunga Annie, résidant sur l’avenue Masimanimba au n°77 bis, Quartier Mukulua, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01388 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5 544,61 à la date du 14 octobre 2019.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle

de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE ;

Ai notifié à :

- Madame Kimbeni Kwasitela Chantal, residant sur l'avenue Masimanimba au n°77 bis, Quartier Mukulua, Commune de ... à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01388 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5 544,61 à la date du 14 octobre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et

dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Kutomboka Kungu Elodie, résidant sur l'avenue Masimanimba au n°77 bis, Quartier Mukulua, Commune de Mont Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01388 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5 544,61 à la date du 14 octobre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kongo Muanda Prosper, residant sur l'avenue Basankusu au n°21, Quartier Kindele, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01113 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 107,93 à la date du 12 août 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ilunga Ndiadia Christian, résidant sur l'avenue Basankusu au n°21, Quartier Kindele, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01113 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 107,93 à la date du 12 août 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Bakete Gome Georgine, résidant sur l'avenue Basankusu au n°21, Quartier Kindele, Commune de Mont ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01113 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 107,93 à la date du 12 août 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Masengu Maloji Sharon, résidant sur l'avenue Kitega au n°134, Quartier Lui, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01553 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 8 395,04 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte	coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kapiamba Tshiunza Capps, résidant sur l'avenue Kitega au n°134, Quartier Lui, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01553 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 8 395,04 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Kanyinda Muamba Emmanuel, résidant sur l'avenue Kitega au n°134, Quartier Lui, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01553 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 8 395,04 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte	coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Kayembe Mushila Médard, résidant sur l'avenue Route Matadi au n°70, Quartier Kimpe, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00460 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 673,09 à la date du 08 avril 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ngalumulume Bafueluse Zacharie, résidant sur l'avenue Route Matadi au n°70, Quartier Kimpe, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00460 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 673,09 à la date du 08 avril 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à

la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Mbelo Longomo Mimie, résidant sur l'avenue Route Matadi au n°70, Quartier Kimpe, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00460 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 4 673,09 à la date du 08 avril 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            Coût...FC            L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Monka Mvula Ilako Odette, résidant sur l'avenue Ekankare au n°24, Quartier Sicotre, Commune de Nsele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00455 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 784,24 à la date du 08 avril 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            Coût...FC            L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kazadi Mulumba Donatien, résidant sur l'avenue Bolafa au n°25, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01102 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 2 567,10 à la date du 12 août 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            coût...FC            L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mputu Mbuli Douenene, résidant sur l'avenue Embo au n°26, Quartier Maviokele dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00982 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 109,81 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout... FC            L'Huissier

---

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mwebwa Kashala Merveilleux Papa Dieu, résidant sur l'avenue Kibunda au n°33, Quartier Kindele dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00538 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 947,95 à la date du 30 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout... FC            L'Huissier

---

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mbiya Kabamba Label, résidant sur l'avenue Ngeba au n°17, Quartier Cité Pumbu dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00214 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 660,13 à la date du 22 février 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout... FC            L'Huissier

---

**Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Makaka Maleka Daddy, résidant sur l'avenue Boulevard Lumumba au n°16, quartier Bibwa dans la Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00979 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 364,29 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;  
 Et y parlant à ... ;  
 Dont acte          cout... FC          L’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Wumba Kiala Judith, résidant sur l’avenue Betito au n°17, quartier GB dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00845 portant mise à l’index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 830,33 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          cout... FC          L’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ntoti Lutandila Ghislain, résidant sur l’avenue Kola au n°175 A, Quartier Saïo dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00848 portant mise à l’index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 25 893,62 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          cout... FC          L’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Otshumba Djonga Esther, résidant sur l’avenue Bobozo au n°22, Quartier Lunia dans la Commune de Lukolela à Kikwit ;

Correspondance référencée D.03/N 04286 portant mise à l’index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 21 002,41 à la date du 13 décembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié et n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle

de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout...FC            L’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Mwenja Kabengela Godefroid, residant sur l’avenue Ngwala au n°47, Quartier Cpa Mushie, Commune de Mont-ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02446 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4 406,29 à la date du 12 décembre 2018.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout... FC            L’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et

dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

A notifié à :

- Monsieur Yaya Meli Zozo sur l’avenue Croix Rouge au n°133, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02444 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 695,31 à la date du 12 décembre 2018.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout... FC            L’Huissier

---

### Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Sanga Mutombo Clarisse, residant sur l’avenue Croix Rouge au n°133, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02444 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 695,31 à la date du 12 décembre 2018.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout...FC            L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Nsibu Tondo Jolie, residant sur l'avenue Mont des arts Rue au n°71, Quartier Mama Yemo, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00981 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 17 240,68 à la date du...

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout...FC            L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Madame Mbombo Kalambay Sydonie, residant sur l'avenue Mont des arts au n°2, Quartier WENZE, Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00657 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 12 571,40 à la date du 23 mai 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout...FC            L'Huissier

---

### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE

Ai notifié à :

- Monsieur Mukendi wa Mukendi Richard, résidant sur l'avenue Belladone au n°33, Quartier Kauka 1, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01384 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4 446,97 à la date du 14 octobre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout...FC            L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe près le CE ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ngandu Kasuasua François, résidant sur l'avenue 3° rue au n°54, Quartier Debonhomme, Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01419 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 094,55 à la date du 05 octobre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout... FC            L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kayembe Lutumba Mandela, résidant sur l'avenue Ngeba au n°17, Quartier Cité Pumbu dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00214 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 660,13 à la date du 22 février 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte            cout... FC            L'Huissier

---

#### Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabeya Kabasele Pascal, résidant sur l'avenue 17<sup>e</sup> rue au n°46, Quartier Debonhomme dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 04134 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4 955,4 à la date du 04 décembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          cout...FC          L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mboyo Eko Paguy, résidant sur l'avenue 1<sup>re</sup> rue au n°251, Quartier Debonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00059 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10 801,32 à la date du 22 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à

la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          cout...FC          L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mbimbi Tshibambi Joseph, résidant sur l'avenue Kisantu au n°12, Quartier Livulu dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 04084 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 231,53 à la date du 04 décembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte          cout...FC          L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bilonda Yogo Celeste, résidant sur l'avenue Lumbu au n°04, Quartier Ngoma Kikusa dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00071 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 265,59 à la date du 22 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                    cout...FC                    L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Madame Eyala Lofula Jacqueline, résidant sur l'avenue Bongongola au n°12, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00956 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 107,30 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                    cout...FC                    L'Huissier

---

#### **Notification d'une correspondance**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Shimuna Koko Benjamin, résidant sur l'avenue Lumbu au n°04, Quartier Ngoma Kikusa dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00071 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 265,59 à la date du 22 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié et n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte                    cout...FC                    L'Huissier

---

## PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

### Ville de Sankuru

#### Certificat de non appel n° 208/2020

L'an deux mille vingt, le cinquième jour du mois d'octobre ;

Nous, Leyenge ... , Greffier administratif de la Cour d'appel du Sankuru à Lodja ;

Certifions par la présente qu'après avoir vérifié dans nos registres administratifs, il n'existe aucun appel interjeté contre le jugement ROR 017/MU 002 rendu par la Cour d'appel du Sankuru à Lodja en date du 04 juillet 2020 ;

En cause :

Demandereses : les sociétés UMOJA Corporation Mining KMOF Sarl et Global Trade and Finance RDC Sarl ;

Contre : La société Orange SA

Laquelle ordonnance a été signifiée le 04 juillet 2020 par le ministère d'Huissier de justice Monsieur Tshula Weta Michel, de résidence à Lodja.

Pour le Greffier administratif empêché

Tshela Weta Michel

#### Ordonnance n° 017 en condamnation personnelle du tiers saisi des causes de la saisie

En cause :

A la requête des sociétés UMOJA Corporation Mining KMOF Sarl inscrit au RCCM : CD/KNG/RCCM/18-B-01291, id. nat. :0-620-N36675K, n° impôt A1819308H, siège social à Kinshasa, au n° 26 de l'avenue Ntangu, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema ;

Global Trade and Finance RDC Sarl, inscrit au RCCM : CD/KNG/RCCM/18-B-01416, id. nat. 01-9-N37622W n° impôt1820901P, siège social au n° 26 de l'avenue Ntangu, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema, nouvelles adresses.

Toutes deux représentées par leur conseils Maitre Benoit Dandja, Avocat près la Cour d'appel du Kasai-Oriental et du Sankuru.

Toutes deux poursuites et diligence de Monsieur Justin Omokala Wemambolo, Gérant statutaire nommé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts ;

Requérantes,

Contre : La société Orange RDC SA

Défenderesse,

Par leur assignation instrumentée en date du 27 juin 2020, les parties demanderesses sollicitent de la Cour de céans la condamnation personnelle de la société Orange RDC SA, tierce saisie au paiement des causes de la saisie.

A l'audience publique du 29 juin 2020 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibérée, les parties demanderesses ont comparu, représentées par leurs conseils Maitre Benoit Dandja, conjointement avec Maitre Shinga, tandis que la défenderesse n'a pas comparue ni personne en son nom, défaut requis, fait retenu à sa charge, la procédure suivie est régulière.

A l'appui de leur argumentaire, les demanderesses exposent qu'aux termes du Protocole d'accord signé entre parties, à savoir le Gouvernorat et les demanderesses, en date du 25 juillet 2018, la Province du Sankuru par le biais de son Gouverneur s'était engagée à leur rembourser le 7% de la somme globale de charge des bons de commande des matériels commandés dans le cadre de deux projets prioritaires : eaux et électricité d'une part et de l'autre part de leur faciliter les tâches administratives liées à la fiscalité.

Elles affirment que le 7% stipulé dans ledit protocole d'accord devrait être payé dès la commande de la facture pour leur permettre de bien exécuter leurs obligations contractuelles.

Elles enchainent que le Gouvernorat du Sankuru ne s'est jamais exécuté ou acquitté de cette obligation ;

C'est ainsi que les demanderesses ont saisi le juge des référés de la Cour d'appel de Sankuru qui par son ordonnance en référé-provision sous ROR 014 avait ordonné à la Province du Sankuru de payer à titre de provision aux demanderesses la somme de 1.491.500,00\$USD et ce en attendant l'examen du fond.

En date du 12 juin 2020, l'Huissier judiciaire assermenté près la Cour d'appel du Sankuru avait procédé à la saisie-attribution de la provision de 1.491.500,00\$USD entre les mains des tiers dont la société Orange RDC SA ;

Curieusement, disent-elles, la défenderesse, la société Orange RDC SA au lieu d'exécuter son obligation consistant à déclarer toutes les sommes qu'elle détient pour le compte de la Province du Sankuru telle qu'exigée par l'acte uniforme portant « Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 20 avril 1998 (AUPSRVE) », après avoir reçu notification du procès-verbal de saisie-attribution, elle n'a trouvé mieux que de garder silence.

Elles concluent que cette attitude de la défenderesse, la société Orange RDC SA constitue un obstacle à la procédure engagée par elles et leur préjudicent.

En droit,

La cour note qu'en s'abstenant de son obligation de déclarer toutes les sommes qu'elle détient pour le

compte de la Province du Sankuru, débitrice des demanderesse, la défenderesse la société Orange RDC SA tierce saisie au regard du procès-verbal de saisie-attribution du 12 juin 2020 à 12h 24 minutes, a commis une faute et pourtant, s'est exposée au paiement des causes de la saisie sur pied de l'article 38 (AUPSRVE) qui stipule que « les tiers ne peuvent faire obstacles aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis ;

Tout manquement par eux à ces obligations peut entretenir leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiqué une saisie, peut également et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.

La cour estime qu'elle doit être considérée comme refus de déclarer, l'attitude des tiers saisi qui après commandement de déclarer, n'a pas déclaré immédiatement, mais a plutôt refusé de déclarer.

Elle cite la jurisprudence qui a décidé que « Tout refus de déclarer la créance par le tiers saisi qui cause préjudice au créancier fait objet des dommages et intérêts proportionnels à la gravité dudit préjudice. (TGI Ouagadougou/Burkina Faso, juge n° 30 du 04 février 2004, OHADA, Traité actes uniformes règlements de procédure et d'arbitrage, jurisprudence annotée page 749 » arrêté également que les dispositions relatives à la déclaration fautive ou défaut de déclaration, ainsi qu'aux sanctions y afférentes ne sont applicables que si la personne entre les mains de qui la saisie est pratiquée à la qualité de tiers saisi comme c'est le cas d'espèce ( CCJA 2<sup>e</sup> ch, ass n° 003/2014 Aff : Société Générale d'Informatique et Télécommunication dite SOGITEL C/Banque commerciale au Chari dite BCC).

Pour ce qui précède, la cour dit recevable et fondée la présente action mue par les parties demanderesse et condamnera la défenderesse, la société Orange RDC SA aux causes de la saisie ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts.

C'est pourquoi ;

La juridiction présidentielle ;

- Reçoit l'action mue par les demanderesse et la déclare fondée ;
- Condamne la défenderesse, la société Orange RDC SA au paiement des causes de la saisie de 1.491.500,00 \$ USD ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 20.000,00 \$ USD ( Vingt mille Dollars américains) ;
- Condamne également la défenderesse, la société Orange RDC SA aux frais de la présente instance.

Ainsi ordonné à l'audience, ... en chambre du conseil en référé-provision, de la Cour d'appel du

Sankuru du 02 juillet 2020 avec l'assistance de Monsieur Etienne Eyenge.

Djongesongo Ohumahuma Gaston,  
Premier président

### **Certificat de non appel n° 001/2020**

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois de juillet ;

Nous, Léonard Kabula Ntanda, Greffier principal de la Cour d'appel du Sankuru à Lodja ;

Certifions, par la présente, qu'après avoir vérifié dans nos registres administratifs il n'existe aucun appel interjeté contre l'ordonnance sous ROR 014/MU 001 rendue par la Cour d'appel du Sankuru à Lodja en date du 13 avril 2020/MU en date du 30 mai 2020.

En cause :

Demanderesse : Société UMOJA Corporation Mining KMOF Sarl, société Global Trade and Finance RDC Sarl, contre le Gouvernement de la Province du Sankuru à Lusambo ;

La quelle ordonnance a été signifiée le 1<sup>er</sup> juin 2020 par la Ministère d'Huissier judiciaire Monsieur Tshula Weta Michel, de résidence à Lodja.

Le Greffier principal

Loco

Léonard Kabula Ntandu

Directeur

Le Greffier administratif et Chef de section

### **Notification de l'ordonnance de référé-provision ROR 014**

L'an deux mille vingt, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel du Sankuru résidant à Lodja.

Je soussigné Eyenge Losuwa Etienne, Huissier judiciaire de la Cour d'appel du Sankuru, de résidence à Lodja ;

Ai donné notification de l'ordonnance de référé-provision à :

1. La Province du Sankuru, prise dans les bureaux du Gouverneur situé à Lusambo ;
2. La société OMOJA Corporation Mining KMOF Sarl ayant son siège au n° 158 de l'avenue Isangi du Quartier Mungala dans la Commune de Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

3. La Société Globale Trade and Finance RDC, ayant son siège social au n° 186 avenue Comité urbain dans la Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo toutes deux poursuites et diligence de Monsieur Justin Omokala Wemambolo ;

4. L'Officier du Ministère public (Procureur général) dont le bureau est situé à Lodja.

Pour les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour que la première étant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième étant au cabinet de son conseil ;

Et y parlant à son conseil Maître Benoît Dandja, ainsi déclaré ;

Pour la troisième étant à

Et y parlant à

Pour la quatrième étant à ... ;

Et y parlant à : ... ;

Notifié et laissé copie de mon présent exploit à chacun ;

Dont acte Coût : FC Huissier judiciaire

En cause :

- La société UMOJA Corporation Mining KMOF Sarl ;

- La société Global Trade ans Finance RDC

Requérantes.

Contre :

Gouvernorat de la Province du Sankuru.

Défendeur

### Ordonnance

Par la requête déposée au greffe de la Cour d'appel de céans en date du 2 avril 2020 par Maître Benoît Dandja, porteur d'une procuration spéciale à lui donnée par les Sociétés UMOJA Corporation Mining KMOF Sarl et Global Trade and Finance RDC ; poursuites et diligences de son gérant statutaire Justin Omokala Wemambolo, sollicite du juge des référés le paiement à titre de provision par le Gouvernorat du Sankuru de la somme de 1.391.500 \$USD représentant le 7% stipulé dans le protocole du 25 juillet 2018 ainsi que la somme de 100.000 \$USD représentant les frais d'entreposage.

A l'appui de leur requête, les requérantes déclarent qu'aux termes du protocole d'accord signé entre parties (Gouvernorat et les requérantes) en date du 25 juillet 2018, la Province du Sankuru, par le biais du Gouverneur, s'est engagée à leur rembourser le 7% de la

somme globale de chaque commande des matériels dans le cadre de deux projets prioritaires : eaux et électricité d'une part et de l'autre leur faciliter les tâches administratives liées à la fiscalité.

Elles affirment que le 7% stipulé dans ledit protocole devait être payé dès la commande de la facture pour leur permettre de bien exécuter leurs obligations contractuelles.

Curieusement, disent-elles, le Gouvernorat du Sankuru ne s'est jamais exécuté ou s'acquitté de cette obligation.

Elles enchaînent qu'en 2018, sans précision de date certaine, le gouvernorat du Sankuru a réceptionné 500 unités solaires combinées des matériels dont le montant s'élevait à 2.400.000 \$USD, comme stipulé dans la convention, le 7% de cette somme devait être payé par ledit Gouvernorat dès la réception soit 168.000 \$USD pour qu'elles puissent passer à la phase de l'exécution proprement dit ; fort malheureusement cette somme n'a jamais été payée.

Elles renchérissent qu'en date du 14 août de la même année, elles ont acheminé encore une fois un lot de 5 unités d'éoliennes combinées des matériels dont la valeur est de 87.500 \$USD et 5 unités de système de câblage dont la valeur est de 12.500 \$USD d'un côté, et de l'autre 60 unités solaires combinées dont le montant est de 31.500 \$USD, mais lesdits matériels sont bloqués à l'Aéroport international de N'djili (Entrepôt de l'Air France), à l'Aéroport de Ndolo (Entrepôt Gomair) et au port de Matadi (Entrepôt de l'Onatra) pour non paiement des droits et taxes liés à la fiscalité.

Elles précisent que c'est après deux mois d'attente que le Gouvernorat aura l'exonération des droits et taxes à l'importation des panneaux solaires signée par le Ministre national des Finances ; ensuite disent-elles, elles ont livré un deuxième lot des matériels et comme pour le premier lot, le 7% du deuxième lot n'a jamais été remboursé malgré la réception par le Gouvernorat.

Elles affirment que trois jours après soit le 17 août de la même année elles ont amené un lot de 45 unités solaires combinées dont le montant fut de 283.500 \$USD ; somme non payée jusqu'à ce jour.

A ce jour, disent-elles un lot important des matériels reste bloqué aux entrepôts de l'Aéroport international de N'djili, Aéroport de Ndolo et du Port de Matadi dont le montant s'élève à 840.000 \$USD, depuis 2018 par la faute du Gouvernorat du Sankuru car c'est à ce dernier qu'incombe les charges administratives.

Elles estiment que le 7% du montant global de la commande déjà passée pris dans l'ensemble s'élève à 1.391.500 \$USD ; requérantes, ainsi que les frais à payer dans les différents entrepôts s'élevant à 100.000 \$USD.

En outre, disent-elles, par sa lettre du 12 octobre 2018, le Président Directeur-général de la société UMOJA Corporation Mining KMOF a demandé à son

Excellence Monsieur le Gouverneur de s'exécuter en payant le 7% comme prévu dans le protocole d'accord, mais ladite lettre est restée lettre morte.

Le juge des référés opine que l'urgence de cette requête se justifie du fait non seulement de la paralysie des activités des sociétés, mais aussi de l'augmentation continue des frais à l'entreposage.

En outre, compte tenu de la situation que traverse la Province du Sankuru actuellement, il y a lieu d'ordonner au défendeur à payer aux requérantes la somme de 1.391.500 \$USD représentant le 7% de toutes les commandes tel que stipulé dans le protocole d'accord et 100.000 \$USD pour payer les différents entrepôts, soit 1.491.500

\$USD.

Ainsi, le juge des référés ;

Vu les motifs de fait et de droit sus-évoqués ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement de juridictions de l'ordre administratif spécialement en son article 302 et suivants :

Ordonne

Article 1: Le juge des référés en demande de référé-provision se déclare compétent au regard de l'article 302 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Article 2 : Dit la requête de la société UMOJA Corporation Mining KMOF Sarl et, la Société Global Trade and Finance RDC fondée et ordonne au gouvernorat de la Province du Sankuru de payer à titre de provision aux requérantes précitées la somme de 1.491.500 \$USD et ce, en attendant l'examen du fond ;

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des décisions et publication des juridictions de l'ordre administratif et prend effet à dater de sa notification aux parties ;

Ainsi ordonné à l'audience en chambre du conseil en référé-prévision de la Cour d'appel du Sankuru, faisant office de la Cour administrative d'appel à son audience publique du 13 avril 2020 à laquelle a siégé le Magistrat Djongesongo Ohumahuma Gaston, juge des référés avec l'assistance de Monsieur Etienne Eyenge

Le Juge des référés

## AVIS ET ANNONCES

### Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que, conformément aux dispositions des articles 22, 23

et 56 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle BIAC SA., est mise en liquidation forcée.

A cet effet, le Groupement AB Legal Van Cutsem-Global Business and Consulting (GBC Sarl) - Lubala et Associés Scrl, en sigle Groupement AGL., a été nommé liquidateur de cette institution bancaire dissoute.

En conséquence, la Banque Centrale du Congo demande aux actionnaires, administrateurs, déposants et toute personne disposant à titre quelconque d'un droit sur les fonds ou avoirs conservés ou détenus par la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle BIAC S.A., d'adresser, en application des dispositions de l'article 64 de la Loi précitée, au liquidateur sus nommé dans un délai de soixante (60) jours francs à dater de l'affichage du présent avis au siège social, pour les résidents et cent vingt (120) jours pour les non-résidents, un mémoire contenant l'état de leurs créances.

Fait à Kinshasa, 09 octobre 2020.

Déogratias Mutombo Mwana Nyembo

### Communiqué

Ruashi Mining SAS  
 Ruashi Mine Site, Luano, Lubumbashi  
 République Démocratique du Congo  
 T (bureau)  
 +243 (0) 819 732 744  
 +243 (G) (819 Ruashi)  
 E ruashi.mining@ruashi.com  
 W www.metorexgroup.com  
 Id-nat: 6-128-N 4 5421 Z Lubumbashi  
 RCCM: CD/LSH/RCCM/14-8-3083  
 NIF: A0704687D  
 Capital social équivalant en FC de 12 000 000.00 USD

La Direction générale de la société Ruashi Mining SAS porte à la connaissance du public que son agent Nawezi Tshiwew Patrick a été victime, en date du 26 Octobre 2020, d'un vol de sa mallette contenant l'original du permis d'exploitation n° 578.

Une plainte sous DPJ1376/BCG/2020 a été déposée à la Brigade criminelle du Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

La Direction générale de Ruashi Mining SAS, prie toute personne de bonne volonté qui détiendrait les informations à ce propos, d'entrer en contact avec le Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Fait à Lubumbashi, le 30 octobre 2020.

Pour Ruashi Mining SAS

Wang Tao,

Directeur général

**Déclaration de perte de certificat d'enregistrement**

Je soussigné Monsieur Kabimba Mupa Albertos, sise avenue Kimbata n° 9 bis, Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement de la parcelle portant le numéro 12274 dont le contrat de concession perpétuel n° RCPT/5069 délivré le 13 juin 2007 dans la Circonscription foncière de la Tshangu.

La perte était intervenue par vol en date du 24 juin 2020 au domicile de Monsieur Kalala Marcel, situé au Camp Kokolo, Quartier 1, bloc 12, numéro 4, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa.

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2020.

Kabimba Mupa Albertos

---

**Déclaration de perte du certificat d'enregistrement**

Je soussigné (e) Francis Georges Marie, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A367 folio 17 parcelle numéro 945 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa au nom de Madame Kapinga Mbuyi.

Cause de la perte ou de la destruction : Déménagement au cabinet d'Avocat.

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 11 septembre 2020.

Francis Georges Marie

---

**Déclaration de perte du certificat d'enregistrement**

Je soussigné Monsieur Vanhaute Walter déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume al.354 folio 40, parcelle numéro 12.058 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Cause de la perte : déménagement

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 20 octobre 2020.

Vanhaute Walter

---







# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132